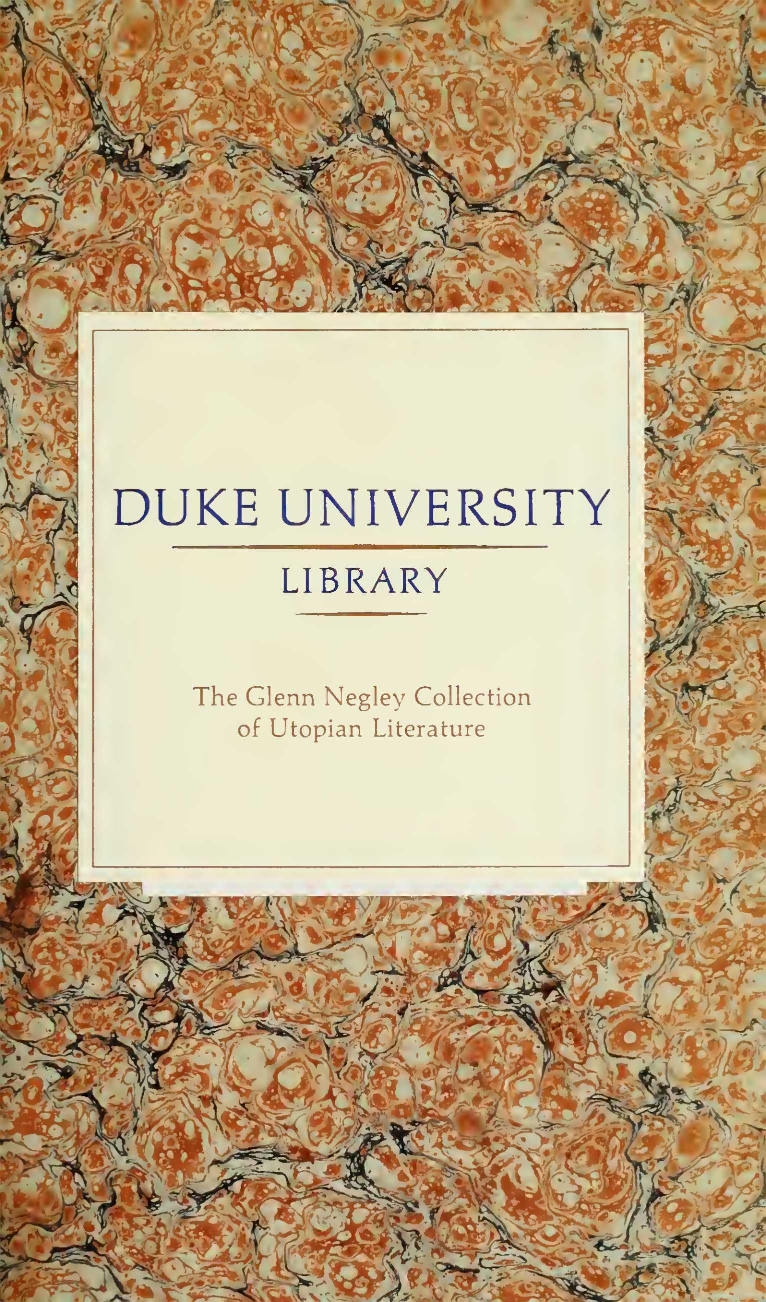



C'EST
MON
PLAISIR



DUKE UNIVERSITY
LIBRARY
The Glenn Negley Collection
of Utopian Literature

L'HEUREUSE NATION.

Tome II.

L'HEUREUSE NATION,

OU

RELATIONS DU GOUVERNEMENT

DES FÉLICIENS;

PEUPLE SOUVERAINEMENT LIBRE SOUS L'EMPIRE ABSOLU DE SES LOIX;

OUVRAGE contenant des détails intéressans sur leurs principales Institutions Civiles, Religieuses et Politiques; sur leurs divers Systêmes et leurs Mœurs, tant publiques que privées; détails auxquels a été ajouté un *Manuel politique* de cette Nation.

Salus civitatis in legibus est : ce sont les Loix qui font la sûreté de la République. ARIST. Rh. l. I. c. 9.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, rue Hautefeuille, nº. 20.
A *Lyon*, chez BRUYSSET, frères, rue S.-Dominique.

1792.

L'HEUREUSE NATION
OU
RELATIONS
DU GOUVERNEMENT
DES FÉLICIENS,

PEUPLE SOUVERAINEMENT LIBRE SOUS L'EMPIRE ABSOLU DE SES LOIX.

CHAPITRE XVII.

De l'Instruction Publique et Gratuite chez les Féliciens ; Philosophie Religieuse et Morale enseignée dans leurs Écoles.

La Félicie est couverte d'Écoles Publiques et Gratuites ; il n'y a pas une de ses Villes, pas un de ses Bourgs qui n'ait les sienes. Quelle que soit celle

dans laquelle nous voulions entrer; commençons par jeter les yeux sur le relief placé au-dessus de sa principale porte; nous y verrons un Chimiste qui, en souflant, chaufe un grand creuset rempli de métaux bruts et sortant des mines; au bas de ce creuset est une ouverture par laquelle s'écoulent ces mêmes métaux, mais fondus et convertis en or. Ce Chimiste, emblême de la Science, indique le besoin que nous avons d'elle pour nous perfectioner; montre qu'elle a la propriété de produire en nous la sagesse, d'épurer nos passions, d'en extraire tout ce qui convient à notre bonheur : voici maintenant l'idée qu'il faut nous former de cette Science à laquelle le systême félicien attribue des effets si heureux. (1)

---

(1) Le besoin que nous avons de l'Instruction pour nous rendre heureux, est une vérité connue dans tous les temps : Dans ses vers *dorés* on lit cette Maxime de Pythagore, *apprends tout ce qu'il faut savoir, et par ce moyen tu meneras une vie délicieuse.* Aristote regardoit aussi l'Instruction comme *un guide qui nous mene heureusement à la vieillesse :*

Si l'on se contentoit d'enseigner aux hommes les regles positives de la morale, sans leur en démontrer les premiers principes, sans les pénétrer des grandes vérités sur lesquelles ces regles sont fondées, on ne feroit que charger de préceptes leur mémoire, que perfectioner, pour ainsi dire, leur instinct organique, comme on perfectione celui de plusieurs Brutes : ce ne seroit pas les traiter en Êtres Intelligens, en Êtres destinés à connoître LA RAISON des choses, à puiser dans cette connoissance, les motifs de leurs déterminations. Ce n'est même que par la contemplation de cette

---

et pourquoi cela ? Sénéque va nous l'apprendre ; *nous ne devenons véritablement Hommes que par les connoissances que nous acquérons ; sublatâ cognitione et scientiâ tollitur omnis ratio.* Enfin, Aristippe prétendoit *qu'entre les Hommes instruits et les ignorans, il y a la même différence qu'entre les Chevaux domptés et ceux qui ne le sont pas.* Aux sentimens de ces Grands Hommes j'ajouterai qu'il faut que notre Instruction commence, pour ainsi dire, avec la vie : les effets prodigieux des Institutions de Lycurgue sur cet objet sont une grande preuve de cette vérité : *Semel imbuta recens, servabit odorem testa diu.*

Raison et de ses raports avec notre espece, qu'il peut s'établir en nous la CONSCIENCE de nos devoirs, ce sentiment intime qui nous y atache, nous fait trouver une véritable satisfaction à les remplir : cette instruction superficiele, incapable d'assurer, de fixer notre maniere de penser, seroit incapable aussi d'assurer, de fixer notre maniere d'agir. (1)

Si les Féliciens sont constament vertueux, c'est que les opinions généralement établies parmi eux les portent tous à l'être, leur font connoître évidemment pourquoi ils doivent l'être ; c'est encore que ces opinions sont d'autant plus invariables, qu'elles se trouvent consolidées, entretenues par la réaction des loix mêmes qu'elles ont dictées; par les influences d'un gouvernement organisé pour devenir, à son tour, l'instituteur commun de ses sujets : tant il est vrai qu'au moral

(1) Nous pouvons dire que si l'Ignorance fait de nous des Chevaux indomptés, une Instruction superficiele en fait des Perroquets.

comme au phisique, tout s'opere par une chaîne de contre-coups qu'on ne peut trop méditer; les causes se perpétuent par leurs effets, qui devienent causes à leur tour.

Je serois faché qu'on passât légerement sur une idée que je viens de présenter, celle d'un gouvernement organisé pour devenir, à son tour, *l'Instituteur commun de ses sujets*. Tout le monde connoît cet adâge, *regis ad exemplum totus componitur orbis, l'État Gouverné se modelera toujours sur l'État gouvernant*. Les biens de toute espece dont les hommes pervers sont comblés sous un gouvernement vicieux et corrompu, ne peuvent manquer de détruire dans ses sujets tout esprit public, toute semence de vertu. Cette sorte d'Éducation NATIONALE et commune, triomphera toujours de l'Éducation domestique et particuliere : mais plaçons nous sous un gouvernement d'un genre tout opposé; alors ces deux Éducations se réunissant pour rendre les hommes vertueux, il faut bien qu'ils le devienent, puisque

tous leurs intérêts se trouvent d'accord pour les presser de le devenir. (1)

Outre ce relief dont je viens de parler et qui enrichit la principale porte de chaque École Publique, il n'en est pas une dont la grande salle ne soit décorée par de très-bonnes copies des superbes tableaux placés dans une vaste et magnifique rotonde construite à Vandarasor

---

(1) *Tous leurs intérêts* : cette expression doit être prise à la lettre ; car chez les Féliciens, les voies de la Vertu sont des chemins semés de fleurs, et qui conduisent à tout ce qui peut devenir pour nous un objet d'ambition.

Ce systême, établi sur la véritable nature de l'Homme, est bien différent de celui du *divin Platon*, qui semble avoir pris à tâche de la contrarier dans tous ses points. Ce ne sont pas des Hommes, mais bien des Êtres d'une nouvele espece qu'il faut à sa République Monastique ; je dis Monastique, à raison de ce qu'elle met en communauté tous les Individus et tous les objets de jouissance, jusqu'aux prérogatives d'époux et de pere ; on ne doit plus y connoître d'autre intérêt personel que la joyeuse expectative d'être enterré dans un beau tombeau ; ma note sur cette communauté dans le cinquieme paragraphe de mon Discours Préliminaire a déjà démasqué le faux de cette chimere.

pour l'Assemblée Nationale et le Gubernat : ces tableaux ont tous pour objet l'instruction publique; j'en donnerai la description dans un chapitre particulier.

Les Féliciens n'ayant pas le bonheur d'être éclairés par la Révélation, ce n'est qu'à leurs lumieres natureles, qu'ils sont redevables de leur Philosophie Religieuse et Morale; on y trouve toutes les grandes vérités à la découverte desquelles une raison exercée peut s'élever d'elle-même et par ses propres forces.

Malheureusement, la raison humaine a chez tous les hommes, des bornes qu'elle ne peut franchir : forcés d'ignorer ce qu'il a plu à Dieu de nous révéler, les Féliciens, comme les autres Philosophes, n'ont pu le remplacer, que par des systêmes établis sur des probabilités, et qui ne sont que des productions de l'imagination : plus sage cependant chez eux qu'elle n'a coutume de l'être, elle n'en a point inventés d'inconséquens, de contraires aux vérités qu'ils tienent pour démontrées, et qu'ils font professer

uniformément dans toutes leurs Écoles ; encore ces systêmes n'y sont-ils enseignés, qu'avec l'attention de ne les présenter que pour ce qu'ils sont réelement, comme de simples opinions probables, qu'on peut, à son gré, admettre ou rejeter, sans inconvénient pour les mœurs.

La premiere de ces Vérités, celle qu'ils regardent comme la source de toutes les autres, c'est l'existence de Dieu, d'un premier Être, auteur de toutes choses. Les preuves qu'ils en donnent sont, d'abord, chez eux comme chez nous, tirées du spectacle étonant qui s'offre jour et nuit à nos yeux ; de l'ordre merveilleux qui regne dans l'Univers entre toutes ses parties et en chacune d'elles, principalement dans l'admirable méchanisme de l'homme, qui leur paroît être un Univers entier. Mais comme nous aussi, ils en reconnoissent d'autres preuves bien plus démonstratives encore, fondées sur notre double nature, sur l'évidence dont il est que nous n'existons point de toute

éternité ; que n'ayant pu nous donner l'existence avant d'exister, ni notre intelligence avant d'être intelligens, nous les devons nécessairement l'une et l'autre à une premiere cause intelligente, qui, nécessairement aussi, ne tient que d'elle-même ce qu'elle est, doit différer de nous comme l'ouvrier differe de son ouvrage. (1)

Chez les Féliciens, le terme de Créateur ne renferme point précisément et strictement l'idée que la Révélation nous en a donnée, celle d'une Puissance qui a tiré tout du néant ; mais regardant comme une véritable Création la formation de l'Univers, l'arrangement, la combinaison des parties de ce grand tout, l'ordre constant par lequel il se maintient ; cela leur suffit pour qualifier de Créateur, l'Auteur de ce Chef-d'Œuvre.

---

(1) Répondant aux questions d'Amasis, Roi d'Egypte, Thales disoit, *vous voulez savoir ce qu'il y a de plus ancien ; c'est Dieu, parce qu'il n'a point de commencement.*

La Création proprement dite leur paroît, cependant, une opinion bien plus philosophique, que celle d'attribuer une existence de toute éternité à une matiere qui ne peut rien par elle-même, ne se montre susceptible que du mouvement et des formes qu'on veut lui donner. « *Si* nous considérons, disent- » ils, tout ce que nous pouvons par la » pensée, quoique la puissance de notre » âme soit enchaînée par les Loix de » son union au corps, nous ne pour- » rons nous refuser à croire que la » pensée de Dieu a dû suffire à la forma- » tion de tous les Êtres; qu'elle a été, » si l'on peut s'exprimer ainsi, la Matiere » Premiere de l'Univers; et puisqu'il est, » comme on n'en peut douter, Créa- » teur de nos intelligences, Puissance » d'une nature bien supérieure à tout ce « qui est matériel, pourquoi ne vou- « droit-on pas qu'il le fût aussi de la » matiere. (1)

---

(1) Quelques Auteurs ont écrit qu'il n'y a dans la Nature que matiere et mouvement; mais qu'est-ce

L'Unité de Dieu est un des dogmes établis chez les Féliciens. Selon eux il est manifestement impossible d'en supposer deux ; bornés l'un par l'autre,

---

que le mouvement ? Nous n'en appercevons que les effets, et nullement la cause premiere et directrice. Au moment où j'écris ces lignes, ma plume est en mouvement ; mais ce mouvement et la Puissance qui le produit, le dirige, ne sont-ils donc qu'une seule et même chose ? Certainement ma plume et son mouvement ne savent ce qu'ils font ; mais certainement aussi la Puissance qui les conduit le sait bien : cependant, comment le sauroit-elle ? Comment leur donneroit-elle une direction, si elle n'étoit qu'une force motrice sans intelligence ? Dans le cas où quelqu'un voudroit combatre ces observations, qu'il prene la peine d'examiner si les mouvemens qu'il fera pour me répondre, s'opéreront en lui sans sa volonté, ou seront de la même nature que sa volonté. Il n'est pas possible de se refuser à reconnoître que dans la Nature, outre la matiere et le mouvement, il y a une direction constante donnée au mouvement par des loix auxquelles il est assujéti. C'est en vertu de ces loix que tout s'opere ; oui, tout, jusqu'aux événemens que nous qualifions de désordres, parce qu'ils contrarient nos petits intérêts, et que nous avons le sot orgueil de penser que la Nature entiere doit s'occuper d'eux uniquement, ne songer même qu'à servir nos caprices et nos folies.

dépendans l'un de l'autre, ils ne seroient Dieu ni l'un ni l'autre.

Quant à la Nature de cet Être, ils reconnoissent ne pouvoir s'en former une idée que par ses ouvrages, qui, dans leurs détails, comme dans leur ensemble, montrent une puissance, une sagesse qui passent les bornes de notre conception, et devant lesquels nous ne pouvons que nous humilier. (1)

Tu n'es donc pas un Dieu, puisque tu fais du mal aux hommes, disoient les Scytes au conquérant de l'Asie : de quel Instituteur ces peuples grossiers tenoient-ils cette sublime philosophie? D'une voix secrete qui parle au fonds de nos cœurs et qui, venant de Dieu, ne peut nous tromper; elle nous dit que celui qui est souverainement puissant et souverainement sage, ne peut manquer d'être encore souverainement juste et souverainement bon: aussi,

---

(1) Simonide, Poëte et Philosophe, pressé d'éclaircir ce qu'étoit Dieu, répondit, plus *j'examine cette matiere et plus je la trouve au-dessus de mon intelligence.*

c'est dans la Jnstice et la Bienfaisance, que les Féliciens font consister le genre de perfection auquel doivent tendre perpétuelement des Êtres formés à son image, et ces Êtres sont ceux qu'il a créés Intelligens, ceux auquels il a donné la faculté de distinguer le juste d'avec l'injuste.

Dévelopant ensuite les raports de la Justice avec des Intelligences appelées à la connnoître, ils font voir qu'elle est le premier principe de toutes les vertus; que rien n'est glorieux pour nous, s'il n'est juste, qu'il nous faut chercher en elle la raison primitive de tous nos devoirs, de tous nos droits,de toute notre morale.

Pour nous porter à respecter et à chérir nos devoirs, ils montrent qu'ils sont tous conséquens à notre nature; que la sagesse divine les a tous institués pour être les vrais et uniques moyens de nous procurer sur la terre tout le bonheur que notre espece peut comporter: cette grande vérité leur sert encore à

prouver que Dieu est souverainement bon, souverainement bienfaisant.

Après avoir détaillé les devoirs, démontré leur utilité, leur nécessité, ils les présentent tous renfermés dans un seul précepte : *traitez les autres comme vous voulez qu'ils vous traitent ; soyez toujours pour eux ce que vous voulez qu'ils soient toujours pour vous* : voilà ce qu'ils regardent comme la loi fondamentale et immuable de la Morale qui convient à des Êtres Intelligens destinés à vivre en société. Véritablement, une morale de ce genre est tellement faite pour nous, et nous sommes tellement faits pour elle, qu'il n'est point d'hommes, si bornés qu'ils soient, qui n'en sentent, n'en apperçoivent clairement et la justice et les avantages, aussi-tôt qu'on la leur exposera. (1)

De cette Morale Universele ils ont

---

(1) On a vu dans mon treizieme chapitre, que cette morale est encore plns sacrée de Nation à Nation, que de Particulier à Particulier.

tiré une conséquence bien digne de nos éloges; c'est que la Bienfaisance fait partie de la Justice, est pour nous un véritable devoir. Par une suite de cette maxime, leurs loix et leurs écoles déclarent homicide quiconque voyant un homme dans un danger imminent, et pouvant le sauver sans courir aucun risque, auroit la barbarie de le laisser périr; mais quand une telle loi ne se trouveroit point dans le code des Féliciens, elle n'en seroit pas moins, écrite dans leurs cœurs. (1)

A cette loi pénale correspond une autre loi rémunérative : quiconque a sauvé la vie d'un homme en exposant manifestement la siene, est décoré d'une chaîne d'or; en outre, s'il n'est que Plébéiens, il est admis sans examen au serment du Citoyen; s'il est Citoyen, il acquiert la qualité de Notable; et

(1) *La Bienfaisance fait partie de la Justice!* O! mes freres, quelle maxime! si chacun faisoit le quart du bien qu'il peut faire; nous verrions bientôt parmi nous l'âge d'or se réaliser.

s'il est Notable, son action lui tient lieu d'une génération de plus dans cette Classe, ce qui procure à lui et à sa famille, l'avantage de parvenir plus promptement à la Sidéristale : quant aux Sidéristes, une action semblable ajouteroit un siecle à l'ancieneté de leur Noblesse.

Ces regles ne s'appliquent qu'à des évenemens particuliers au temps de paix; si c'étoit dans un combat qu'un tel service eût été rendu, il seroit récompensé de la Médaille Militaire, qui alors remplaceroit la Courone Civique que les Romains décernoient en pareil cas, et à laquelle ils avoient attribué de magnifiques prérogatives.

Regardant donc leur Morale comme étant celle de tout le Genre Humain, ils en ont encore conclu qu'elle n'oblige pas moins les Nations entre-elles, que les Citoyens entre-eux ; qu'elle doit être pour tous les peuples, la base de leur politique : aussi, la Félicie, quoique le plus puissant Empire de son continent, n'est un sujet d'inquiétude pour

aucun

aucun de ses voisins ; elle leur inspire, au contraire, tant de vénération, tant de confiance, qu'elle est devenue l'arbitre de tous les différens qui peuvent s'élever entre-eux.

Dans les Écoles Féliciennes la partie des droits n'est pas traitée d'une maniere moins lucide que celle des devoirs : elles ne reconnoissent qu'un droit primitif, celui de la propriété, dont tous les autres droits ne sont que des émanations, et qui ne peut réelement exister que dans la Société.

Le droit de Propriété, qui est le droit de jouir, suppose nécessairement la liberté de jouir ; et comme on ne peut être libre ni de jouir des choses dont on n'est pas propriétaire, ni de préjudicier, par ses jouissances, aux Propriétés d'autrui, c'est dans le droit de Propriété, dans cette liberté respective qui lui est essentiele, que celle de chaque Citoyen trouve son titre et sa mesure : si je m'étendois davantage sur cet objet, je ne ferois que répéter ce que j'ai dit dans mon quatrieme chapitre.

„ Les vices sont ce qui nuit à nous „ mêmes ; les crimes, ce qui nuit aux „ autres ; les vertus, ce qui est utile à „ tous. „ Ces maximes générales sont des résultats de ce qui est enseigné dans leur traité des devoirs et des droits. Il finit par démontrer que les loix de la Constitution féliciene et son organisation donnent à la Liberté la plus grande extension possible; que les devoirs qu'elles imposent sont des devoirs indispensables, établis par la nature des choses, par la justice, en un mot, par les volontés immuables de l'Être Suprême ; que vivre sous de telles loix, c'est vivre sous l'Empire de la Raison, le seul qui, ayant Dieu pour Instituteur, puisse convenir à des Êtres Intelligens, le seul qui soit propre à nous procurer tout le bonheur dont nous sommes susceptibles : par cette voie ils parvienent à convaincre leurs auditeurs, que chacun d'eux doit être, par intérêt pour soi-même, un sujet fidele et un défenseur courageux des loix.

On présume bien que dans leur

instruction publique, les Féliciens font entrer, comme dogmes, comme vérités démontrées, ce qu'ils pensent des deux natures de l'homme, de ce qui nous différencie des Brutes, de la dignité de notre Être, de nos raports avec la divinité, de l'immortalité de nos âmes, de leur état dans une vie future. Mais les lumieres de la raison ne pouvant suppléer celles de la révélation, j'ai prévenu que sur ce dernier article ils avoient été réduits à imaginer un systême; et pour ne rien laisser à desirer dans ces relations, je vais donner une idée de celui qu'ils ont généralement adopté.

„ Toutes les planetes, tous ces globes „ lumineux semés dans l'espace, sont „ habités, tant ceux qui se meuvent „ sensiblement, que ceux qui nous pa- „ roissent immobiles; l'univers entier „ est ainsi peuplé d'Êtres Intelligens „ destinés à rendre perpétuelement hom- „ mage à leur auteur.

„ Chacun de ces mondes est, comme „ le notre, gouverné par un systême „ particulier; mais malgré leur multitude

„ immense, ces divers systêmes, liés, „ enchaînés les uns aux autres, n'en „ forment qu'un seul et unique dans la „ main de la Puissance Suprême qui les „ a tous combinés et co-ordonés. (1)

„ Ces mondes sont destinés à devenir „ successivement pour nos âmes, des „ demeures passageres : en y arrivant „ elles se revêtent de nouveaux corps, „ par le moyen desquels elles se trou- „ vent de nouveaux Êtres d'une nature „ analogue à celle de leur nouveau „ séjour ; mais elles emportent avec elles „ le souvenir de ce qu'elles ont fait „ de bien ou de mal dans leurs stations „ précédentes ; et à ce souvenir se joint „ une parfaite connoissance que Dieu „ leur donne, de l'opinion qu'elles ont „ laïssée d'elles, ainsi que du jugement „ qui doit être porté de leur vie passée.„ On ne sauroit s'imaginer combien cette idée atache un Félicien à la vertu et le

---

(1) Je ne crois pas, humainement parlant, qu'il soit possible de se former une idée plus sublime de la création.

rend inaccessible à la crainte de la mort, quand sa conscience n'a rien à lui reprocher; c'est d'un tel homme qu'on peut dire, *et si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ*

,, Le bonheur de nos âmes n'est point ,, le même dans toutes les demeures ,, qu'elles parcourent; il s'accroit, au ,, contraire, progressivement et de monde ,, en monde, en même-temps que s'accroît ,, la perfection à laquelle elles sont appelées; et selon le degré de cette ,, perfection, un monde plus ou moins ,, heureux leur est assigné. Ainsi, de ,, monde en monde, cette progression ,, les conduit à un dernier, peuplé d'êtres ,, si parfaits, qu'ils ont le bonheur de ,, communiquer immédiatement avec la ,, Divinité.

,, Hors de cette échelle, cependant, ,, il en est un destiné particulierement ,, à recevoir et punir les âmes des ,, hommes pervers; là, ces malheureux, ,, rendus à leur premier état d'homme, ,, se trouvent privés de toute espece de ,, gouvernement; passent sans cesse de

„ l'Anarchie au Despotisme et du Des-
„ potisme à l'Anarchie ; là, le désordre
„ moral, suite infaillible du désordre
„ civil, les rend tellement esclaves de
„ leurs passions, qu'ils ne cessent d'être
„ les fléaux les uns des autres.

„ N'ayant aucun souvenir d'une
„ existence antérieure à celle dont nous
„ jouissons sur la terre, il est à croire
„ que notre globe forme le premier
„ anneau de la chaîne des mondes,
« et que nous sommes appelés à les
„ parcourir plus ou moins vîte, selon
„ que dans nos stations successives,
„ nous aurons acquis plus ou moins de
„ vertu. (1)

„ Dans cette supposition, ne nous
„ plaignons point de ce que Dieu n'a

---

(1) A ce systême on a objecté la mort des enfans dans un âge où ils n'ont encore ni mérité ni démérité, mais les Féliciens ont répondu à cette objection en disant, « Nous chercherions en vain „ à sonder la profondeur des Décrets de l'Eternel, „ contentons nous de croire à sa bonté comme „ à sa justice, et ne soyons point inquiets du „ sort des âmes qui passent dans ses mains sans „ aucune tache. „

„ pas fait plus pour l'espece humaine;
„ demandons plutôt pourquoi il n'a pas
„ fait moins : s'il nous eût formés insen-
„ sibles, comme nos ongles et nos
„ cheveux, à la vérité nous n'éprouve-
„ rions point de sensations douloureuses;
„ mais aussi nous ne jouirions d'aucune
„ sensation agréable, et nos intelligences,
„ privées alors de toutes les idées que
„ nous acquérons par nos sens, se trou-
„ veroient sans aucune fonction relative
„ à notre existence actuele.

„ Nous devons croire que Dieu auroit
„ pu nous créer susceptibles de plaisir,
„ sans nous rendre susceptibles de dou-
„ leur; mais dans un tel état nous ne
„ serions plus des hommes ; c'eût été un
„ autre systême que celui qui régit notre
„ Planete avec tous les Êtres destinés
„ à l'habiter; et l'idée qu'on doit avoir
„ de sa sagesse divine, ne nous permet
„ pas de douter que dans le grand plan
„ de la création, un monde tel que
„ le notre ne soit une branche du systême
„ général, une partie que la volonté

„ du Tout-Puissant a rendue nécessaire „ à ce systême. (1)

„ O! Mortels, cet ensemble merveil- „ leux sera toujours pour vous un „ mistere impénétrable : eh! Comment „ pourroit-il cesser de l'être? Vous n'avez „ que le temps d'ouvrir les yeux et „ de les refermer. Ne soyez donc jamais „ assez insensés pour l'accuser d'imperfec- „ tion, assez présomptueux pour penser „ que l'auteur de toutes choses vous „ doit compte des loix qu'il a données à „ la terre.

„ Nos plaintes contre le mal moral „ seroient encore plus injustes, par la „ raison qu'il est notre ouvrage : destinés

---

(1) Il faut se rappeler ici que les Féliciens ne sont point éclairés par la révélation, seule lumiere qui puisse dissiper le spécieux de ces raisonnemens : je ne place ici cette portion de leur Systême Religieux, que pour montrer combien ils sont sages, combien ils sont éloignés de tout Systême qui attaqueroit les mœurs dans leur principe : Ah! qu'il seroit à souhaiter que ceux qui rejetent les vérités révélées, leur substituassent, du moins, une Philosophie aussi morale que celle des Féliciens.

,, à pouvoir mériter et démériter, il ,, a bien fallu que nous fussions doués ,, de la faculté de nous déterminer au ,, mal comme au bien.

,, Mais sans compter que nous ne « devons imputer qu'à nous-mêmes la ,, plupart de nos maux, combien de ,, jouissances habitueles auxquelles nous ,, ne faisons nulle attention, quand ,, elles ne sont point interrompues! la ,, privation intervient-elle ; alors nous ,, appercevons qu'elles sont pour nous ,, des biens très-réels : celui qui n'a ,, jamais été malade, ne connoît pas le ,, prix de la santé.

,, Il est donc certain qu'en retranchant ,, de notre vie actuele, les funestes in- ,, fluences de nos égaremens, la somme ,, de nos biens surpasse infiniment celle ,, de nos maux ; qu'ainsi, dès son début, ,, notre existence n'est point une condi- ,, tion facheuse. (1)

---

(1) PLINE reconnoissoit bien que nous n'avons point à nous plaindre de la Nature : *c'est de l'homme même*, disoit-il, *que l'homme tire ses plus grands maux.*

Ainsi raisonent les Féliciens ; mais je dois observer qu'en enseignant dans leurs écoles, la pluralité des mondes tel que je viens de l'exposer, ils ne la confondent point avec les importantes vérités auxquelles elle s'unit, et sur lesquelles, selon eux, aucun doute ne peut s'élever ; elle ne prend place à leur suite que comme un systême fondé sur de grandes probabilités ; et qui, de plus, a l'avantage de nous montrer l'univers dans le point de vue le plus convenable à l'idée que nous devons avoir de son Ordonateur.

J'ai déjà dit que les professeurs de ces écoles publiques sont tous des hommes d'élite ; j'ajoute ici qu'ils sont tirés de la Classe des notables et nommés dans chaque Province par l'Assemblée de ses États : les Féliciens apportent dans ce choix la plus grande attention ; elle est une conséquence naturele de celle qu'ils croient devoir donner à l'instruction de la jeunesse, et de l'opinion où ils sont que les préceptes de la morale ne peuvent être bien enseignés que par ceux qui les

pratiquent : aussi tous ces Philosophes sont-ils, dans leurs mœurs, de vrais Stoïciens.

Indépendament des écoles gratuites répandues dans toute la Félicie, chaque Capitale de ses Provinces a son Académie; il n'est pas un de ces Corps qui ne soit très honorable, et très honoré. Les Professeurs vétérans y trouvent des places de retraite, dans lesquelles le repos dont ils jouissent, devient infiniment utile aux progrès des connoissances humaines. Tous les ans ces Académies proposent des prix pour des questions importantes qui intéressent la morale et le bonheur de l'humanité : il seroit bien à souhaiter qu'un tel usage fût adopté parmi nous.

Une excellente institution, selon moi, est celle qui permet à ces vétérans de se choisir un Secrétaire, espece d'éleve dont la dépence leur est payée par le Gouvernement, et placé auprès d'eux pour qu'il puisse, tout-à-la-fois, prendre soin de leur vieliesse et s'enrichir de leurs lumieres. On a cru devoir ne les

assujétir à aucun service dans leur Académie, leur laisser la liberté de se retirer où bon leur semble ; mais dans quelque lieu qu'ils habitent, ils sont, ainsi que les professeurs, en exercice, censeurs nés des ouvrages qu'on destine à l'impresion : cette fonction tient aux bornes qu'on a cru devoir mettre à la liberté de la presse, et dont je vais rendre raison.

CHAPITRE XVIII.

Suite de l'Instruction Publique, Polices relatives à la Liberté de la Presse : danger des fausses opinions en Morale.

On doit bien penser qu'une Nation qui ne voit, pour nous, rien de plus heureux que la propagation des lumieres, doit chérir la liberté de la presse, comme une source intarissable d'instruction; mais, prenons y bien garde, INSTRUIRE LES HOMMES, CE N'EST PAS LES TROMPER, LES ÉGARER, c'est, au contraire, leur rendre sensibles, évidentes, les vérités qui leur sont utiles, et les erreurs qui leur seroient funestes.

Trop sages pour confondre la Liberté avec la Licence, bien convaincus

qu'autant la premiere est avantageuse à toute une Société, autant la seconde lui deviendroit préjudiciable, les Féliciens ont cru devoir mettre à la Liberté de la presse, trois restrictions.

D'abord aucun ouvrage ne peut être imprimé sans nom d'auteur et d'imprimeur, du moins sans celui de ce dernier, qui, toujours, est tenu d'indiquer le premier qnand on l'éxige, c'est à lui à prendre ses mesures pour ne pouvoir être démenti. Ces deux noms sont requis, parceque si le livre est répréhensible, ces deux hommes, réputés également coupables, doivent être également punis; mais même n'eut-il rien de blamable, l'imprimeur qui l'auroit publié sans y mettre son nom, n'en auroit pas moins commis un délit; et il encourroit une punition bien plus grave encore, s'il avoit pris un autre nom que le sien.

Il est cependant un cas où l'auteur et l'imprimeur ne courent aucun risque; c'est lorsque l'ouvrage a été approuvé par un Censeur; alors celui-ci devient seul l'objet de la sévérité des loix. Tout

auteur est libre de ne point faire censurer son ouvrage ; mais quand il ne l'a point été, cet auteur et son imprimeur doivent répondre de ce qu'il contient.

La seconde restriction à la liberté de la presse est une prohibition formele d'imprimer ni de distribuer aucune nouveauté contraire aux vérités que les Féliciens tienent pour démontrées, pour être ainsi le fondement de la morale, et que toutes leurs écoles publiques sont rigoureusement obligées d'enseigner : imposer à ces écoles une telle obligation, et en même temps permettre à tout particulier de travailler à détruire, dans la Nation, les fruits de leurs leçons, ce seroit une contradiction dans laquelle ils ne sont pas capables de tomber: si donc il avoit été mis au jour quelque livre de cette nature, il seroit condamné et, dès lors, aucun marchand ne pourroit le vendre sans encourir une punition.

Qant aux livres étrangers, on n'exerce aucune inquisition sur ceux que les particuliers font venir pour leur usage personel ; mais les Libraires ne peuvent

les exposer en vente, qu'avec la permission du Gouvernement, et s'ils les réimpriment, ils sont assujétis aux regles ci-dessus.

Elevé dans d'autres idées, et ne m'étant jamais donné la peine de les méditer, je me permis de blâmer cette seconde restriction. „ Qu'avez-vous à craindre, „ disois-je, de ces sortes d'opinions ? „ plus elles sont extravagantes, et plus „ elles devienent faciles à réfuter; vous „ pouvez même aller jusqu'à les flétrir, „ leur imprimer le sceau public de „ l'improbation générale et de la honte; „ mais je suis fâché de voir mettre des „ entraves à la liberté de la Presse; „ elle est la sauve-garde de la Raison „ Humaine. „ Un Virsap à qui je tenois ce discours, me fit cette réponse.

„ Ainsi, dans la crainte de gêner „ la liberté du commerce, nous devons „ permettre qu'on vende publiquement, „ qu'on répande en tous lieux, des „ poisons dont il ne peut résulter que „ du mal sans mêlange d'aucun bien, „ des poisons dont le propre est de „ troubler tellement la tête des malades,

„ qu'ils

„ qu'ils se refusent aux moyens de se
„ guérir; ainsi, pour prévenir leurs incon-
„ véniens, il suffit, selon vous, qu'on
„ vende aussi leurs contre-poisons dans
„ quelques boutiques, où ceux qui en
„ auront besoin n'iront pas les chercher.

„ Si demain deux Phisiciens étrangers
„ demandoient à s'établir parmi nous,
„ apportant, l'un, le secret de corrompre
„ l'air, de le rendre méphitique; l'autre,
„ celui de le purifier, de le rendre
„ très-salubre, nous conseilleriez vous
„ de les accueillir tous deux également,
„ de les admettre au nombre de nos
„ Citoyens, pour y jouir d'une pleine
„ liberté d'exercer leurs talens, sous le
„ prétexte que le second nous procureroit
„ les moyens de nous garantir du premier?

Ces comparaisons et ces questions furent pour moi de grands traits de lumiere; ils me firent appercevoir clairement que dans aucun cas, la Liberté Sociale ne peut être celle de nuire à d'autres Citoyens, encore moins au Corps entier de la Société. Je fus d'autant plus frapé de cette vérite, que je ne pouvois me

dissimuler qu'il est des esprits sur lesquels un paradoxe fera d'autant plusd'impression, qu'il sera plus extraordinaire, plus bizare. Peu après, ma conversation sur cet article fut invariablement décidée par un évenement qui se passa sous mes yeux.

A *Vandarasor*, cette capitale de 'Empire Félicien, un jeune Seigneur étranger, nommé *Insanias*, fut dangereusement blessé par deux domestiques de sa Nation, dont il étoit très content depuis plusieurs années; ils le laisserent pour mort et volerent tout ce qu'il avoit de précieux. Arrêtés sur la frontiere et ramenés à la ville, on leur fit leur procès. Ils convinrent de tout et s'excuserent sur la ferme persuasion où ils étoient que notre état respectif sur la terre est un véritable état de guerre, où chacun a le droit de ne s'occuper que des intérêts de sa vie présente, sans s'embarasser d'une vie future, qui, au jugement des hommes les plus sublimes, n'est qu'une chimere; que dans un tel état, le Pouvoir devient un titre suffisant pour autoriser les vols et les assassinats;

en un mot, que se permettre tout ce qui nous devenoit utile, c'étoit se conformer à notre nature et à la saine raison; ils ajouterent qu'ils devoient être d'autant plus étonnés de la plainte du Seigneur *Insanias*, que c'étoit de lui qu'ils tenoient cette philosophie; qu'avant d'en être imbus par ses leçons et même par ses exemples, ils avoient horreur de telles actions; mais qu'en changeant d'opinions, ils avoient aussi changé de conduite.

Surpris d'une telle défence, le Tribunal crut devoir l'approfondir; il fut constaté que le Seigneur *Insanias* professoit hautement dans sa maison, avec quelqu'autres Étrangers, un systême impie, destructif de toute religion, de toute morale, de toute idée du juste et de l'injuste; un systême qui ne reconnoissant ni droits ni devoirs ni vertus, tendoit à justifier tous les vices, à couroner tous les crimes heureux.

Quoique le tribunal fût dans le principe que les erreurs sur le fait de la morale n'excusent point les forfaits

auxquels elles conduisent ; d'après cette découverte , et considérant que le plaignant étoit le principal coupable, il élargit les deux accusés, se contenta de les chasser de Félicie , en ordonant la restitution de tout ce qu'ils avoient volé. Il manda ensuite le seigneur *Insanias* et lui dit ; „ Etranger, vos serviteurs „ sont mis en liberté ; vous n'avez pas le „ droit de vous plaindre d'un crime qui „ est le vôtre : c'est par vous, par vous „ même, que les bras qui vous ont „ frapé, ont été armés et dirigés ; oui , „ dans les excès qu'ils ont commis contre „ votre persone, vous ne devez apper- „ cevoir que les fruits naturels de „ vos perfides leçons ; ce sont-elles qui, „ en égarant deux hommes dont les „ principes et les mœurs avoient été „ toujours honêtes, en ont fait deux „ scélérats. D'après cette cruelle expé- „ rience, apprenez à juger de votre „ doctrine par les effets qu'elle produit: „ quant à nous, qui en connoissons les „ dangers , nous vous enjoignons „ d'aller la prêcher dans un autre pays,

„ et de quiter au plutôt la Félicie pour „ n'y plus revenir, si vous ne voulez „ être par nous traité comme un ennemi „ déclaré de la société : reconnoissez „ même que vous nous en donnez le „ droit, puisque dans votre systême notre „ état respectif est un état de guerre, au- „ surplus, vos effets vont vous être ren- „ dus, et vous devez vous estimer heu- „ reux de les avoir recouvrés. „ Ce jugement fut singulierement applaudi du public, et cela ne pouvoit être autrement chez une Nation persuadée que ce sont nos opinions qui nous font ce que nous sommes.

La troisieme et derniere borne à la liberté de la presse est relative au droit de propriété qu'un auteur conserve sur ses ouvrages imprimés, tant qu'il ne s'en est point dépouillé volontairement. Ce droit cependant meurt avec lui, à moins qu'il ne l'ait vendu de son vivant; dans ce cas, l'acquéreur doit en jouir pendant vingt ans, après lesquels l'impression de ces mêmes ouvrages devient pleinement libre : ces réglemens, auxquels

les Féliciens tienent rigoureusement la main, ont pour objet d'encourager les auteurs, en même-temps de maintenir dans la vente des livres, une concurrence suffisante pour les empêcher d'être portés à des prix qui éloigneroient un grand nombre d'acheteurs, ralentiroient ainsi les progrès de l'instruction.

CHAPITRE XIX.

SECONDE suite de l'Instructiou Publique chez les Féliens : leurs Tableaux et leurs Monumens Publics.

J'AI annoncé dans mon dix-septieme chapitre que le superbe lieu destiné en Félicie à l'Assemblée Nationale et à la Cour Féliciene est enrichi de magnifiques tableaux, tous composés pour servir à l'instruction de la Nation : la beauté unique de ces précieux ouvrages ne pourra que perdre infiniment dans la description que je vais en donner, si je ne trouve dans mes lecteurs, l'enthousiasme social d'une Ame Féliciene.

La vaste rotonde où se tienent les séances de ces deux Assemblées, est précédée d'un grand vestibule. En jetant les yeux sur sa porte extérieure, on est saisi

d'admiration à la vue d'un relief caractéristique de la Justice. Les Féliciens ne la représentent point comme nous, avec une épée et des balances; ils ont placé dans l'une de ses mains, un rouleau de loix; dans l'autre, une urne renversée de laquelle on voit sortir une grande quantité de productions diverses : par là, ils ont voulu montrer qu'elle est tout-à-la-fois le premier principe de toutes les loix et la source morale de l'abondance: sur sa tête elle porte une colone surmontée d'une courone, et cet emblême renferme deux idées : la colone, symbole de la force, annonce que la justice en est le soutien; et la courone supportée par cette colone, indique que cette force, fondée sur la justice, est celle qui doit régner souverainement. A ses pieds, on apperçoit plusieurs guerriers; les uns, endormis la tête appuiée sur des faisceaux d'armes; les autres, désarmés et travaillant à différentes récoltes avec des gens de la campagne, ce qui annonce que c'est à elle qu'on est redevable des douceurs de la paix.

Un autre relief décore la porte intérieure de ce vestibule, celle de la rotonde même. La Raison, que les Féliciens représentent toujours avec un flambeau allumé placé près d'elle ou dans ses mains, a l'un de ses bras abaissé et l'autre élevé : dans cette atitude elle se sert du doigt index de la main du premier pour montrer la terre, et de l'index de la main du second pour montrer le ciel; par cette double indication elle nous avertit que pour instituer de bonnes loix, il faut consulter l'un et l'autre; méditer les raports de l'homme phisique avec l'ordre phisique, et ceux que nous avons avec la Divinité comme Êtres Intelligens : cette idée correspond à la Philosophie Féliciene qui reconnoît des loix morales aussi natureles pour nous que les loix phisiques.

Voici maintenant les principaux tableaux qui parent si majestueusement la salle de l'Assemblée.

Le premier, à main droite en entrant, est un monstre de taille et de forme humaine, sans yeux, sans oreilles, ayant

la bouche ainsi que les dents d'une grandeur démesurée, et le cœur couvert de trois peaux écailleuses repliées l'une sur l'autre. Il est monté sur un lion monstrueux, dont la criniere hérissée est entre-mêlée de divers cordons de chevalerie. Sur le cou de l'animal est à cheval un gros singe qui s'amuse à déchirer plusieurs placets. Ce lion, dont les grifes sont énormes, paroît courir de toutes ses forces, pressé par la folie qui, le suivant immédiatement, le fouete à tour de bras; en courant ainsi, d'un coup de sa queue il déracine et renverse un grand arbre chargé de fruits, qui, par sa chute écrase plusieurs malheureux: dans sa gueule sanglante il tient un enfant déja dévoré à moitié : il est entouré de deux gros serpens, dont les têtes sont placées de maniere à boucher ses deux oreilles, tandis que les replis de leurs corps le contraignent de tenir ses yeux fermés : dans l'une de ses mains l'aveugle cavalier porte une torche ardente avec laquelle, en passant, il incendie un champ de blé; dans l'autre, est une

chaîne dont il se sert pour traîner des captifs qui, ne pouvant en supporter le poids, sont tombés par terre : devant lui est un goufre, une espece de volcan, dans lequel on voit que sa monture ne peut manquer de se précipiter avec lui: sous cette allégorie on a voulu peindre le DESPOTISME ARBITRAIRE d'un seul. (1)

A droite et à gauche trois autres natures de Gouvernement sont representées par trois tableaux, d'une grandeur assez considérable, pour que leurs différens gropes, quoique nombreux, s'y trouvent placés sans confusion, et produisent ensemble un grand effet.

Le premier est le Gouvernement *Oligarchique*, celui d'un Corps, d'un Sénat exerçant souvérainement tous les Pouvoirs réunis dans sa main. Le milieu de

---

(1) La Folie qui fouete le lion à tour de bras, est singulierement caractérisée : pour canne elle porte un frêle roseau ; à son cou est suspendu un tambour, symbole d'un corps bruyant dénué de toute solidité ; et ses yeux placés derriere sa tête, ne lui permettent pas de voir où elle va.

ce tableau est occupé par une double enceinte, je veux dire, par deux enceintes l'une dans l'autre, et toutes deux fermées par des grilles que supporte un mur d'apui.

L'enceinte intérieure est occupée par l'Assemblée des Sénateurs ; on les reconnoît à une courone qu'ils ont sur la tête en signe de leur Souveraineté, et sans laquelle ils ne seroint point admis dans ce sanctuaire. La porte en est gardée par des marchands qui vendent ces courones, et ils ne l'ouvrent qu'à ceux qui les leur paient ; mais quelque cheres qu'elles soient, ceux qui les achetent font encore un exellcent marché.

Dans le centre de cette enceinte s'éleve un Trône occupé par la Discorde : on la reconnoît à des flambeaux allumés qu'elle tient dans ses mains, et principalement à deux ou trois serpens dont les têtes, armées de leurs dards, paroissent sortir de sa bouche.

En face de ce Trône et dans un enclos particulier, est déposé le Trésor Public, indiqué par plusieurs grands Cofres-

forts. Les Sénateurs s'en approchent à l'envi, et pour parvenir à puiser dans ces Cofres, se poussent violemment les uns les autres : dans ce combat on voit les petits, culbutés et terrassés par les grands, qui se hâtent de se saisir d'autant de sacs qu'ils peuvent en porter.

Derriere ces cupides Souverains, et dans l'enceinte extérieure, se trouve une foule de Militaires ; ils tiennent tous à la main un casque renversé, que ceux-là remplissent d'argent ; on en devine aisément la raison.

Parmi ces suppôts de l'Assemblée se mêlent deux sortes de gens ; d'abord, des esclaves portant une chaîne d'or et des riches vêtemens ; aussi leur fait-elle d'amples distributions; ensuite, vienent divers Auteurs lui faire hommage de leurs productions à sa louange et en recevoir d'elle le payement. Elle fait entrer aussi nombre de jeunes femmes toute nues, à l'exception de la ceinture qu'elles couvrent d'un tablier, dont cependant elles se servent pour recevoir et emporter l'or que les Sénateurs y versent

à flots. Curieux de rendre son idée plus piquante en l'étendant, le Peintre à représenté plusieurs de ces beautés, qui se promenent tenant des Sénateurs par une espece de lisiere; plusieurs encore qui, s'en retournant chargées de leur butin, en font part aux conducteurs des chars dans lesquels elles montent et aux autres serviteurs de leur suite.

Ala clauture de cette premiere enceinte sont deux larges fenêtres pour l'usage de deux commerces que l'Assemblée permet à ses membres: l'un est celui des faveurs iniques qu'on obtient par leur entremise; on voit qu'il n'en délivrent les diplômes, qu'après en avoir reçu le prix; et pour mieux en indiquer l'injustice, l'artiste ne s'est pas contenté de donner aux protégés, un air altier et triomphant, il a placé derriere eux, une troupe de gens qui, par leurs atitudes, annoncent qu'ils sont dans le plus grand desespoir.

L'autre commerce est la vente des emplois publics: pour les conférer aux acheteurs, le Sénateur, nanti de grosses

bourses ; leur remet, en échange, les décorations qui sont les signes extérieurs de ces emplois et font connoître la nature de l'Autorité qui s'y trouve atachée. Pour achever de caractériser ce second genre d'abus, ce même artiste a placé çà et là dans son tableau, plusieurs porteurs de ces décorations, exerçant séparément et arbitrairement leur despotisme : l'un d'eux livre au pillage la maison d'un Citoyen ; par les ordres d'un second ; d'autres sont trainés en prison, tandis qu'on enleve leurs filles ; d'autres encore, prêts à recevoir divers mauvais traitemens qu'un troisieme va leur faire infliger, s'en garantissent en lui donnant tout ce qu'ils ont de précieux.

Tout cela se passe dans une campagne presqu'inculte et à l'extrémité de laquelle on découvre un village : les maisons en paroissent délabrées, et ses habitans, couverts de haillons, ont, à peine, figure humaine, tant ces squéletes sont desséchés par la misere.

D'un coté, cette campagne est bornée

par une mer orageuse sur laquelle on voit un vaisseau ayant, comme parlent les Marins, *vent dessus*, *vent dedans*, c'est-à-dire, les voiles en opposition les unes aux autres, orientées ainsi de façon qu'il ne peut marcher ni de l'avant ni de l'arriere. Dans l'idée du Peintre, ce vaisseau sans activité est l'emblême de l'Oligarchie, et cet emblême a été généralement adopté.

La teinte du tableau est très-rembrunie: cela vient de ce que sa partie supérieure représente une éclipse totale de soleil: cette éclipse, imaginée pour rendre sensibles les ténebres de l'ignorance qu'on doit supposer dans les esclaves d'un tel gouvernement, est regardée comme un trait de génie, et ses effets, comme un Chef-d'Œuvre de l'Art.

Dans le troisieme tableau on découvre un vaste pays peuplé de deux classes d'hommes, l'une d'oppresseurs, l'autre d'opprimés. La différence de leurs costumes les rend faciles à reconnoître: ceux-là portent sur la tête un casque orné de plumes, et dans une main un

Septre

Sceptre de fer avec une longue chevelure et de riches vêtemens; ils sont armés comme pour combatre. Ceux-ci, au contraire, ont la tête rasée; pour habit, une courte tunique de bure serrée au tour de leur corps par une couroie de cuir, qui leur laisse découverts les bras et les jambes.

La partie antérieure du tableau est occupée par un très-long Portique intérieurement garni d'amphithéatres et rempli de ces petits Despotes, qui s'y sont réunis pour délibérer des affaires publiques. Au milieu de ce Portique s'éleve un Trône sur lequel est un Diadême enrichi de pierreries; mais ce Siege Impérial est vacant, ce qui indique qu'il n'existe point d'autre Souverain que l'Assemblée : cependant, nombre de ses membres se donnent de grands mouvemens pour s'en emparer, et par une suite de leur rivalité, ils s'ataquent, ils s'entr'égorgent sur les marches du Trône.

Aux deux côtés de ce Siege Impérial et à une certaine distance de lui, sont

suspendues à une assez grande hauteur, de grosses bourses avec des décorations indicatives des grandes places, des grands commandemens : tandis que nombre de rivaux font tous leurs efforts pour y atteindre, et en s'élançant retombent confusément les uns sur les autres, on voit des hommes hideux, contre-faits, mais plus adroits, qui se font exaucer par des gens armés et mal vêtus; le résultat de cette manœuvre, c'est qu'ils parvienent à se saisir des décorations et de la bourse, après quoi ils distribuent à leurs souteneurs une partie de ce qu'elle contient.

A chacune des deux extrémités de ce vaste Portique est adaptée une tribune extérieure servant à la publication des ordres de l'Assemblée : pendant qu'on les annonce aux hommes de la seconde Classe restés dehors, ceux-ci se tienent dans l'atitude des quadrupedes, pour mieux exprimer leur respect et leur soumission.

Dans les autres parties du tableau, ces malheureux sont employés à tous les

travaux, à ceux mêmes des animaux domestiques : près des chateaux magnifiques, où ils portent toutes leurs productions on voit de misérables chaumieres qu'ils habitent et qui tombent en ruine. On voit encore, çà et là, les dames de ces chateaux se promenant dans des chars auxquels ils sont atelés. Les alimens grossiers qu'on abandone à ces infortunés; les mauvais traitemens qu'ils éprouvent arbitrairement; les licences que la Classe dominante se permet de prendre avec leurs femmes et leurs filles ; rien de tout cela n'est oublié dans cette image de leur dégradation, image ainsi tracée pour donner une idée des excès auxquels peut se porter un Gouvernement Aristocratique.

Le sujet du quatrieme tableau est traité d'une maniere fort simple, mais qui, peut-être, n'en paroîtra pas moins intéressante. Il représente des aveugles armés d'un gros bâton, se conduisant eux-mêmes à l'aide d'un grand chien, qui, tenu par une corde, marche devant eux : chemin faisant, il enleve toutes

les victuailles qu'il peut saisir ; à leur tour, ses camarades cherchent à les lui arracher, et de tout cela résultent des tapages considérables.

Plusieurs de ces avides conducteurs paroissent s'être embarassés respectivement dans leurs cordes, autres causes de disputes ; d'ailleurs, ils n'empêchent point leurs maîtres de s'entre-heurter rudement quand ils vienent à l'opposé les uns des autres ; c'est aussi ce qui étant arrivé à plusieurs d'entre-eux, occasione des quereles, dans lesquelles les bâtons font leur office.

Toutes ces différentes scenes sont singulierement diversifiées dans ce tableau; mais il en est une dans laquelle l'artiste s'est surpassé. Au bruit des combatans accourent successivement nombre d'autres aveugles en costume de Magistrats, accompagnés de satellites, et de beaucoup de curieux qui prenent parti au hazard : sous prétexte de mettre la paix, ces nouveaux arrivés frapent à tort et à travers sur tout ce qui se trouve à leur rencontre ; on leur rend coups pour

coups; hommes, femmes, chiens, tout se mêle de la rixe; devenue générale, le champ de bataille est couvert d'une multitude d'estropiés, parmi lesquels on reconnoît les pauvres Juges eux-mêmes et les gens de leur escorte.

Les bestiaux et les troupeaux étant sans gardiens, on les apperçoit dans les campagnes ravager les vignes et les blés; on apperçoit aussi beaucoup de voitures renversées et brisées dans de grands chemins en mauvais état; on voit encore des loups et des renards venant jusques dans les basse-cours, dévorer tout ce qui leur convient; enfin, comme des loix écrites seroient fort inutiles à de tels hommes, l'artiste a imaginé de placer une troupe de ces aveugles buvant autour d'un grand feu dans lequel ils ont jeté tous les recueils des loix par lesquelles ils avoient été précédemment gouvernés: tandis qu'ils s'enivrent ainsi, le feu de cet incendie se communique à leurs habits sans qu'ils s'en apperçoivent, et les flammes, s'élevant en l'air, vont, au gré des vents, embraser leurs maisons;

ces derniers traits m'ont paru d'un grand sens et bien faits pour être médités.

Aux yeux des Féliciens ce tableau est celui de la Démocratie : dans ce point de vue je me permis d'en faire la critique ; je prétendis que l'Anarchie s'y trouvoit beaucoup mieux caractérisée; mais il me fut répondu „ qu'en général „ les Démocraties ne pouvoient manquer „ de dégénérer en véritables Ochlocra- „ ties ; qu'alors les insurrections popu- „ laires ayant bien moins pour objet l'éta- „ blissement d'un ordre nouveau, qu'une „ entiere destruction de toute espece „ d'ordre; il devenoit moralement impos- „ sible qu'une Nation n'éprouvât pas „ toutes les horreurs de l'Anarchie; qu'en „ Félicie, sur-tout, à raison de sa grande „ étendue et de son immense population, „ un tel malheur seroit inévitable.

“ Eh! comment, ajoutoit-on, pou- „ roit-elle s'en préserver ? Parmi le „ peuple proprément dit, la partie la „ plus nombreuse, fut toujours celle „ des hommes dépourvus de toutes „ connoissances et les plus aveuglés

„ par leurs passions : ne sentez-
„ vous pas que cette multitude ne
„ pourroit se maintenir en possession
„ de son Despotisme, qu'en banissant
„ les talens, les lumieres, les vertus;
„ que le Gouvernement resteroit ainsi
„ nécessairement abandoné aux erreurs
„ les plus grossires, aux préjugés les
„ plus monstrueux, aux prétentions
„ les plus déréglées ? Ne sentez-vous
„ pas que de tels Despotes ordoneroient
„ de tout au gré de leurs intérêts du
„ moment; intérêts qui ne pourroient
„ manquer de varier sans cesse, intérêts
„ qui, par leur diversité et l'opposition
„ qu'ils auroient entre eux, seroient
„ toujours en guerre ouverte, n'agi-
„ roient que par violence et par se-
„ cousses.

Dans une pareille confusion qui donc gouverneroit ? Personne; on verroit des coalitions se former pour contraindre par la force d'exécuter leurs volontés arbitraires; mais à peine auroient-elles fait éclater leurs fureurs, qu'elles seroient détruites ou par l'abus même de leur

pouvoir ou par d'autres factions, qui, à leur tour, éprouveroient bientôt le même sort.(1)

Au dessus du Trône du Roi on a placé l'un des plus beaux tableaux de cette salle ; il a pour objet de donner une idée vraie de la Royauté sous le Gouvernement des Loix.

La figure représentative de cet auguste Ministere a tout autour de sa tête des oreilles et des yeux, est ainsi tout le contraire du Despotisme. Sur sa poitrine elle porte un triangle équilatéral, emblême de l'Égalité Sociale chez les Féliciens. Sur les trois côtés de ce triangle on lit: *Propriété*, *Liberté*, *Sureté*, pour indiquer que c'est - là ce qui constitue et cette

---

(1) C'est par ces considérations que Bodin a dit : *Qu'il n'y a point de plus dangereuse Tyrannie que celle du Peuple :* Outre qu'il est lui-même son propre Tyran, il est encore lui-même son propre Boureau. Aussi, dans son Cinna, le grand Corneille, après avoir dit, que sous le Despotisme du Peuple, ce n'est que tumulte et confusion ; que la raison n'est jamais écoutée ; que les honeurs et les dignités sont le partage de la Richesse et des Crimes, finit par conclure que *le pire des États*, *est l'État Populaire*.

Égalité et le Droit Public National, de la conservation duquel un Monarque doit être sans cesse occupé.

Cette figure est debout dans l'habillement d'un homme prêt à monter à cheval; derriere elle est un coursier qui l'atend, et au dessus duquel paroît le soleil commençant à se lever. A sa droite sont ses Ministres, les yeux fixés sur le Code des Loix de l'Empire. Leur turban est surmonté d'un Coq, pour indiquer la vigilance dont ils doivent faire profession. Dans l'une de ses mains le Monarque porte un rayon de miel; sa liqueur, se répandant de tous côtés, est reçue dans différens vases, par des hommes du peuple; sous ses pieds on apperçoit divers serpens qu'il écrase. A sa gauche, est la Justice, qui lui présente une corbeille remplie de Courones Civiques, et près d'elle sont les principales Vertus Sociales à qui ce prince les distribue.

A ces tableaux il faut ajouter les deux premiers que j'ai précédamment décrits, dont l'un représente l'Opinion

régnant sur la terre par le moyen de l'Amour-propre; l'autre, les maux que produit l'ignorance, et les biens que nous procure la connoissance de la vérité.

L'allégorie du chimiste qui convertit en or des métaux bruts, forme aussi un des tableaux de la même salle: enfin, il en est deux dans lesquels on a renfermé le systême des Féliciens sur le Commerce; mais je n'en donnerai le détail, que quand je parlerai de ce systême, l'un et l'autre gagneront à ce rapprochement.

Pour rendre plus générale et plus journaliere l'instruction résultante de ces tableaux, on les a fait exécuter en marbre. Ces chef-d'œuvres, plus admirés encore par leur perfection que par leur grandeur, embélissent, à Vandarasor, les lieux les plus fréquentés. Il s'y trouve en outre, et c'est là même chose dans toutes les grandes villes, nombre de fontaines publiques et d'autres monumens, qui tous représentent en grand quelque vertu sociale parée de tous ses charmes, avec des inscriptions qui

en caractérisent l'utilité : ce sont des maximes assez laconiquement énoncées pour former des especes de proverbes ; le fréquent usage qu'on en fait dans les conversations familieres, ne permet à persone de les ignorer ; de plus, tous ces différens sujets d'instruction sont dans les mains de tout le monde, tant la gravure les a multipliés. (1)

---

(1) Ces inscriptions, étant en langue féliciene, sont faites pour être entendues et retenues par tous ceux qui les lisent.

CHAPITRE XX.

TROISIEME suite de l'Instruction Publique; les Spectacles et les Jeux.

LES FÉLICIENS font un si grand cas de l'Instruction Publique, comptent tellement sur ses heureux effets, qu'ils ont voulu que leurs délassemens, leurs plaisirs concourussent à la rendre journaliere; que tout, jusqu'aux jeux de société, leur rappelât les vérités à la connoissance desquelles ils se croient redevables de leur bonheur : voyons, d'abord, les mesures qu'ils ont prises pour diriger leurs Spectacles vers cet objet.

Chaque grande ville a son théatre auquel elle donne son nom, et dont elle entretient à ses frais les Acteurs :

aussi, la recete se fait à son profit. On dit donc le théatre de telle ou telle ville, comme nous dirions en France le théatre de Paris, le théatre de Chartres, d'Amiens, d'Orléans. Cela n'empêche pas que dans plusieurs d'entre-elles, il n'y ait d'autres petits spectacles autorisés et tenus pour le compte particulier de leurs entrepreneurs; mais on n'y donne que du bas comique, des farces burlesques, qui ne méritent pas l'attention du gouvernement; on exige cependant que leur grosse gaîté n'ait rien de licentieux, rien de propre à corrompre les mœurs.

Les Théatres honorés du nom des villes ne donnent aucune piece qui n'ait été approuvée par un Tribunal de Censure: on veut qu'elles aient toutes un but vraiment moral; qu'elles tendent toutes à nous perfectioner comme hommes et comme Citoyens. Tantôt, la façon ingénieuse dont les vices y sont couverts de ridicule, répand dans ces pieces, un enjoument et un sel d'autant plus piquans, que le tissu de leur intrigue semble offrir aux yeux la nature prise

sur le fait ; on peut, à juste titre, leur appliquer la divise, *castigat ridendo mores.* Tantôt, pénétrant dans tous les replis du cœur humain, on en découvre les ressorts les plus secrets ; on arrache à nos passions les masques sous lesquels elles se déguisent ; on fait ainsi connoître combien nous devons nous en défier et les surveiller ; on finit toujours par couroner celles qui doivent contribuer le plus au bonheur de l'humanité.

Sur ces Théâtres on voit dans tout leur éclat, les grands exemples de vertu fournis par les annales de la Félicie et par l'histoire des autres peuples du continent. Dans ces mêmes sources on puise aussi des exemples tout contraires, pour montrer les maux que produisent les mauvais Gouvernemens, combien sont funestes les erreurs en fait de Politique et de Morale : dans l'année même de la cruele avanture du Seigneur *Insanias*, que j'ai raportée, on la prit pour sujet d'un drame intitulé le *Moraliste insensé* ; il eut un succès incroyable : en deux mots, ces Spectacles sont une excellente

école pour apprendre à se gouverner soi-même et à gouverner les autres.

Il n'est pas possible de voir de meilleurs Acteurs ni de meilleures Actrices que sur les Théâtres des villes, et la raison en est bien sensible; les talens s'y trouvent doublement encouragés : outre qu'ils sont très-bien payés, ils jouissent d'une grande considération, ce qui rend pour tout le monde, cette cariere absolument libre : l'opinion générale les assimile aux autres artistes qui s'occupent pareillement à peindre la Nature et ne peuvent réussir qu'en l'imitant parfaitement.

Cette considération est fondée sur le prix des services que le Corps Politique atend de cette profession; sur l'utilité dont elle doit être aux opinions et aux mœurs : on a pensé que ceux qui se destinoient à rendre de si bons offices à la Nation, méritoient d'en être honorés; en conséquence, qu'ils devoient être personelement et par eux-mêmes, des personages honorables, et de-là on a conclu que cette sorte de fonction publique

ne pouvoit être raisonablement confiée qu'a des persones choisies dans les Classes des Citoyens et des Citoyenes. (1)

Nul n'est donc admis sur ces Théâtres, qu'après avoir prêté, selon son sexe, le serment commun aux membres de ces Classes. Cette regle dont on ne s'écarte jamais, en rendant respectable la profession du Théâtre, impose à ceux qui l'exercent, l'obligation de se respecter à leur tour dans leur état ; de ne rien se permettre de contraire aux mœurs qui convienent à des Citoyens, et qu'ils ne pourroient perdre ouvertement, sans perdre en même-temps cette précieuse qualité.

Leur régime est tout différent pour les petits Spectacles ci-dessus mentionés ; non seulement aucun Citoyen ni aucune Citoyene, ne pourroit paroître sur ces Théatres ; mais pour être exclus à perpétuité de ce titre si ambitioné, il suffit

(1) J'ai déja prévenu qu'il existe pour les femmes une Classe de Citoyenes ; je donnerai dans la suite, les détails de cette institution.

d'avoir

d'avoir exercé cette profession de Farceur, de Boufon, tant elle est avilie dans leur opinion.

Ce ne sont donc que les grands Spectacles entretenus par les villes, dont j'entends parler, lorsque je dis qu'on les fait concourir à l'Instruction Nationale, et ce que je viens d'en raporter suffit pour le démontrer : j'ajouterai seulement, que tout s'y passe avec la même décence, la même honêteté, que dans nos Comédies Bourgeoises de France, et l'on sent bien que cela ne peut être autrement. Mais de tels établissemens ne pouvant acquérir ce genre de pureté, de perfection, qu'à l'aide des mœurs publiques, par tout où elles seront dépravées, il deviendra moralement impossible que les Spectacles NE RENDENT PAS A LA CORRUPTION GÉNÉRALE CE QU'ILS EN REÇOIVENT: comment donc obtenir alors que dans les opinions, une profession qui n'exige aucune vertu, tiene le même rang

que les autres professions auxquelles les vertus sont indispensables ? (1)

Je viens maintenant aux jeux de Société : parmi nous ils ne sont que des jeux, et chez les Féliciens on en a fait d'excellentes Écoles. Le dévelopement de cette vérité demande que je remonte aux idées meres, aux premiers principes de l'Ordre Social, d'après lesquels ces jeux ont été combinés.

---

(1) Représenter une bonne piece, certainement ce n'est point une action malhonête, car tous les jours dans les maisons d'éducation, comme dans les meilleures sociétés, on se permet cet exercice; et si par elle-même cette action blessoit l'honêteté, comment pourroit-on honêtement y assister ? exercer pour de l'argent une telle profession, ce n'est pas non plus une chose honteuse, sans quoi il faudroit en dire autant de toutes les professions salariées : sa dégradation en certains pays tient donc à une autre cause particuliere, et cette autre cause ne peut être qu'une sorte de dépravation habituele dans les mœurs de ceux qui l'exercent, dépravation que les mœurs nationales, selon la nature dont elles sont, ne peuvent manquer ou de provoquer ou de réprimer : quand donc on se propose d'épurer une telle profession, c'est par épurer les mœurs publiques qu'il faut commencer.

La Propriété Personele, cette liberté d'employer nos facultés à la conservation et au bonheur de notre individu, liberté résultante du droit que la justice nous donne à l'existence et au bonheur, est regardée par les Féliciens, comme étant le premier droit dont nous devions jouir dans la Société, comme étant ainsi la source des deux autres droits de Propriété ; en conséquence ils ont imaginé la fiction que voici.

„ La Propriété Personele fut toujours
„ la bien aimée, la fille chérie de la
„ Nature; parvenue à l'âge d'être livrée
„ à elle-même, elle crut d'abord qu'elle
„ alloit jouir de l'indépendance la plus
„ absolue ; mais bientôt cruelement
„ désabusée, elle reconnut qu'elle étoit
„ privée de toute sûreté, et sentit qu'elle
„ ne pouvoit s'en passer. Pour se la
„ procurer, elle prit le parti d'épouser
„ *L'Intérêt Commun*, le plus puissant
„ de tous les Souverains connus : ce
„ Prince, pacifique et grand Législateur,
„ avoit conçu pour elle une violente
„ passion ”.

„ De son côté, sa jeune Epouse lui
„ rendit tendresse pour tendresse, et
„ ne tarda pas à reconnoître toute
„ l'utilité, toute la nécessité des loix
„ et des devoirs auxquels ce mariage
„ l'assujétissoit. Elle mit au Monde
„ deux Filles d'une grande beauté
„ et d'un grand mérite, dont elle
„ accoucha sans efforts ni douleur.
„ Du consentement exprès de son
„ Epoux, elle fit don à la premiere,
„ des salaires de tous les travaux ; à la
„ seconde, de tous les biens-fonds avec
„ leurs productions : d'après ce partage,
„ l'une prit le nom de Propriété Mobi-
„ liere, et l'autre, celui de Propriété
„ Fonciere.

„ Par le conseil de l'Intérêt Commun
„ leur Pere, ces deux Princesses se sont
„ associées, et pour prévenir entre
„ elles toute contestation, la portion
„ que chacune doit prendre dans les
„ effets de leur communauté, est tou-
„ jours réglée par la Concurrence,
„ espece d'arbitre auquel elles s'en
„ raportent aveuglément. Celle-ci est

„ née du Commerce, serviteur actif
„ et intelligent, qu'elles ont pris à
„ leurs gages, et dont elles se louent
„ beaucoup ; aussi ont-elles soin de le
„ bien payer, en considération des
„ services qu'il leur rend journelement.
„ Leur grande confiance dans la
„ Concurrence provient de ce que cette
„ digne et judicieuse Femme est natu-
„ relement douée d'un grand esprit
„ d'équité, et qu'il est dans son
„ caractere, plus encore que dans son
„ sexe, d'agir sans violence, sans
„ aucune contrainte, ce qui convient
„ infiniment à l'amour que les deux
„ Princesses ont pour la liberté.
„ Ces deux Filles de la Propriété
„ Personele, se marierent à leur tour ;
„ l'ainée épousa le Génie, qu'on dit
„ originaire du Ciel et descendu sur
„ un nuage couleur de feu ; la cadete,
„ un fils du Soleil et de la Terre,
„ beau jeune homme, fort riche en
„ argent et grand cultivateur. Celle-ci
„ accoucha de l'Abondance, dont provint
„ une nombreuse population ; celle-là

„ donna naissance à l'Industrie, qui „ devînt mere de tous les Arts.

„ On assure, cependant, qu'elles com- „ mencerent, l'une et l'autre, par faire „ plusieurs fausses couches ; leur grosesse „ n'eut un heureux succès, qu'après „ que la Justice, ayant été nommée par „ leur pere pour présider à leur accou- „ chement, obtint de lui qu'elles fussent „ mises en possession d'un vaste enclos „ à l'abri de tous les mauvais vents et „ inaccessible à tous les animaux voraces. „ Dans ce riche et superbe lieu, la „ Paix, avec son fils, le Bonheur, à „ qui les Puissances Célestes ont accordé „ la faveur de ne jamais vieillir, se fit „ un plaisir de s'établir : ce cher enfant „ ne vint, cependant, s'y fixer, que quand „ la Liberté, sa mere nourice, eût tout „ préparé pour l'y recevoir.

C'est de cette fable allégorique que les Féliciens ont fait deux jeux infiniment intéressans et amusans, tant par la maniere dont sont caractérisées les vérités qu'ils présentent avec leurs suites heu- reuses, que par les formes grotesques

et piquantes qu'on a données aux erreurs contraires et aux funestes effets que celles-ci produisent. La marche, les chances et les regles de ces jeux sont analogues à ces diverses idées et servent encore à les rendre plus sensibles. L'un d'eux se joue dans la chambre, sur une table garnie de divers tableaux; l'autre, en plein air comme notre jeu de mail et devient jeu d'exercice.

Les Féliciens ont aussi fabriqué des cartes à-peu-près de la même grandeur que celles dont nous faisons journelement usage : au lieu de ces figures insipides que nous nommons Rois, Dames et Valets, tous les principaux traits de la fable en question y sont successivement représentés, et ils s'en servent, comme nous des nôtres, pour former d'autres jeux diversement combinés. C'est ainsi que chez la Nation Féliciene tout concourt au même but; c'est ainsi que des vérités d'une grande importance sont rendues familieres à toutes les Classes et à tous les âges : l'enfant qui connoît bien les cartes à jouer, est déja un enfant

instruit, et en apprenant les jeux il apprend à devenir Citoyen.

Enfin, ils ont un jeu d'adresse qui ressemble beaucoup à nos billards, avec cette différence que les blouses y sont en plus grand nombre et distribuées en gagnantes et perdantes : celles-là portent les noms de certaines Vertus Sociales, et celles-ci, les noms de certains vices, de certains désordres. Une de leurs billes, distinguée par sa couleur, est appelée *Proscription* : il faut tâcher de la fraper pour la pousser dans une blouse perdante, et par contre-coup se placer dans une gagnante; on perd quand on se jete soi-même dans une des blouses perdantes, ou quand on fait tomber dans une blouse gagnante la Proscription. C'est assez de ces regles générales pour donner une idée de ce jeu; ses autres regles particulieres à chaque blouse sont combinées d'une maniere ingénieuse et vraiment instructive.

CHAPITRE XXI.

Du Culte Religieux chez les Féliciens, et son influence sur l'Instruction Publique : Fête du Prospérit.

DANS l'exposé que j'ai fait de l'Instruction Publique chez les Féliciens, on a dû remarquer que pour donner plus de consistance aux vertus civiles, il les ont liées à leur Religion, leur ont imprimé le caractere de vertus religieuses : mariant ainsi le Ciel avec la Terre, Dieu avec les hommes, leur systême religieux et leur systême politique se prêtent une mutuele assistance, s'accordent pour atacher à ces vertus nos plus grands intérêts. (1).

(1) Jamais on ne portera les hommes à de grandes choses, que par de grands intérêts, et parmi ces

C'est en vue de cette précieuse union, qu'encore qu'ils soient bien persuadés que Dieu veut être honoré de nous par des œuvres et non par des paroles, ils n'en reconnoissent pas moins la nécessité indispensable d'un culte extérieur : on seroit même étoné de n'en point trouver chez une Nation qui veut que tout serve à l'Instruction Publique de ses membres; que tout peigne à leurs yeux les vérités dont il leur importe de se bien pénétrer; que tout enfin leur rappele et leurs devoirs et l'importance dont il est pour eux de les observer.

Il n'est point de Ville, point de Bourg qui n'ait son Temple plus ou moins vaste, plus ou moins décoré,

---

grands intérêts, ceux qui procedent de la Religion sont faits pour tenir le premier rang : je demande à ceux qui voudroient la détruire, ce qu'ils se proposent d'y substituer, et si, en n'y substituant rien, ils croient que les hommes en deviendront meilleurs : ce n'est pas ce que pensoit Ciceron; il soutenoit que sans la Religion, il ne peut exister parmi nous, ni bonne foi, ni justice, ni Société.

suivant la population et la richesse du lieu; car notre nature est telle que la grandeur des Spectacles sert à nous agrandir nous-mêmes, à nous inspirer de grandes idées; mais dans toutes les Capitales des Provinces cet édifice est d'une étendue considérable, et il doit l'être à raison de la multitude qui s'y rassemble une fois l'année pour la fête du *Prospérit*, dont je donnerai ci-après le détail.

A chacun de ces Temples est ataché un nombre déterminé de Ministres; ils sont tous tirés des anciens Notables, et leur nomination se fait au Scrutin de liste double par l'Assemblée Provinciale.

Ce Juge intérieur auquel nous avons donné le nom de CONSCIENCE, est un surveillant qui nous suit par tout, et que nous ne pouvons tromper; il se rend d'autant plus redoutable, que sa puissance s'étend sur des actes qui se dérobent à celle des loix, pénétre dans des lieux inaccessibles à leur autorité.

Convaincus de ces vérités, les Féliciens

regardent les idées de Religion comme très-importantes à conserver dans une Société Politique, sont persuadés que si elles venoient à perdre cet ascendant qu'elles ont naturelement sur les esprits, toutes les autres idées de moralité, ne tarderoient pas à s'évanouir; que de cette dépravation des opinions on verroit nécessairement résulter et la corruption des mœurs et le mépris pour les loix : ils ont donc pensé que tout devoit concourir à rendre la Religion respectable et imposante; que la meilleure prédication étant celle de l'exemple, il convenoit que les Ministres du culte fussent des hommes d'un mérite supérieur; et comme cette maxime préside toujours à leur élection, la plus grande vénération leur est constament acquise dans toute la Félicie; aussi lui sont-ils d'une grande utilité.

Les Notables appelés à cette éminente dignité ne sont point appointés avec une immense et scandaleuse profusion, comme chez divers peuples d'Europe; la raison en est bien simple : ce n'est

point par la grandeur de la fortune ; que les Féliciens peuvent se faire révérer, mais seulement par les talens, les qualités personeles, principalement par une grande simplicité et une grande pureté de mœurs. Cette opinion si sage, si généralement établie parmi eux, cette opinion ennemie d'un luxe fastueux et désordoné, ne leur a pas permis de prodiguer à cette précieuse Classe, des richesses assez considérables pour la mettre dans le cas d'éblouir par le faux brillant de l'opulence, qui, malheureusement, semble dispenser d'édifier par l'éclat réel des vertus. (1)

Le traitement dont jouissent ceux à qui de telles fonctions sont confiées, est cependant très éloigné de la parcimonie ; on a voulu qu'il les mit en état de faire beaucoup de bien ; et un usage constant

(1) La Nation Féliciene a bien raison de se déclarer ennemie du faste et du luxe : dans quelque Classe qu'ils s'introduisent, ils sont une peste qui se communique par le toucher : ils ont perdu les Asiatiques ; après eux les Grecs ; après les Grecs les Romains ; ils ne cesseront de perdre les Empires, parcequ'ils ne cesseront de corrompre et d'avilir les hommes.

semble leur en avoir imposé une obligation particuliere qu'ils ne manquent jamais de remplir. Ce traitement est conséquent au Systême Félicien : regardant la Divinité comme une Puissance essentielement Bienfaisante, on en a conclu que les Ministres de son culte devoient être des Ministres de Bienfaisance, et qu'il convenoit de placer dans leurs mains des moyens de la pratiquer. Mais pour eux elle ne se borne point à distribuer des secours pécuniaires: entretenir dans l'intérieur des familles la paix et l'union ; faire régner parmi les Citoyens un esprit de charité vraiment fraternele ; être au milieu d'eux comme un pere au milieu de ses enfans ; adoucir l'amertume des miseres humaines par la contemplation du bonheur auquel les vertus sont appelées dans une autre vie, tels sont les principaux services qu'ils rendent habituelement. (1)

---

(1) quelque puissant que soit sur l'esprit des féliciens l'empire de la Réligion, combien ne s'agrandiroit-il pas encore, si chez eux, aux lumieres de la raison se joignoit celle de la Révélation.

Leurs fonctions religieuses consistent à se rendre le premier jour de chaque lune, dans le Temple où le Peuple se réunit; le Roi même avec toute sa Cour, ne manque jamais d'assister à cette assemblée dans le lieu où il se trouve alors.

L'un de ces Ministres y fait sur quelque point de morale, un discours plein d'onction, dans lequel il se propose toujours de démontrer que les devoirs qu'il rappele à ses auditeurs, ont Dieu même pour premier Instituteur; que nous ne pourrions, sans offenser cet Être Suprême, sans nous dégrader et trahir notre propre intérêt, cesser un moment de les pratiquer; il finit toujours par donner cette sublime leçon : „mes freres,
„ n'oubliez point qu'un Être souverai-
„ nement bon nous a créés à son image;
„ montrons nous dignes de lui, en
„ pardonant à ceux de qui nous croyons
„ avoir à nous plaindre ; ne nous cou-
„ chons jamais avec un sentiment qui
„ ne pourroit que troubler notre repos
„ pendant la nuit et notre raison pen-
„ dant le jour. Mais ce n'est point assez;

„ songez qn'il n'y a pas lieu de se
„ glorifier, quand on se borne à faire
„ du bien à ceux qu'on aime et à rendre
„ service pour service: se venger par
„ des bienfaits, voila le grand carrctere
„ de la vertu, ce genre de perfection
„ que nous devons nous proposer; Dieu
„ nous en donne l'exemple, quand il
„ permet que la rosée du Ciel tombé sur
les terres du Méchant. (1)

Ce discours achevé, il s'avance à l'Autel pour y faire à haute voix la priere consacrée à cet acte de Réligion.
„ Souverain Auteur de tous les Êtres,
„ qui peux tout créer, tout conserver et
„ tout anéantir par ta seule pensée;
„ Divine Intelligence qui vois tout et
„ que nous ne voyons point, quoique
„ ta puissance et ta sagesse te rendent

(1) A l'occasion de cette morale, je me permettrai de placer ici une belle maxime de MALBRANCHE: le mépris que mérite le vice ne doit jamais s'étendre jusques sur la persone même du vicieux, et cela parcequ'il peut, d'un jour à l'autre, changer et devenir un véritable homme de bien.

„ présente en tous lieux; il n'est pour
„ nous de véritable bien que le bonheur
„ de te plaire, bonheur qui ne peut
„ s'obtenir que par la pureté du cœur
„ et une soumission constante à tes loix;
„ mais, hélas ! notre lumiere n'est que
„ ténébres; notre force n'est que foiblesse:
„ daigne donc nous conduire toi même
„ et nous soutenir dans le chemin de
„ la perfection à laquelle tu nous as
„ destinés.

Après cette priere, tous les assistans chantent ensemble une espece d'hymne qui lui est analogue, et c'est par là que finit cette cérémonie religieuse, qui au même jour et à la même heure, se fait dans tous les Temples de la Félicie au renouvelement de chaque lune; on n'y apperçoit aucun mélange de ces superstitions extravagantes qui ont déshonoré tant de Nations. (1)

(1) Quand je me représente des millions d'hommes occupés tous en même temps à rendre un tel hommage à leurs créateur, j'éprouve naturelement un sentiment qui me transporte hors de moi-même et m'éléve jusqu'à lui.

Si les Féliciens éprouvent quelque fléau extraordinaire, le Ministre en parle dans son discours et leur dit : „ peut-être que dans cet Empire les „ infortunés n'ont point été assez se- „ courus : que chacun de nous fasse „ donc des efforts en leur faveur ; ce „ sera le moyen d'intéresser à notre „ sort la Bonté Divine que nous allons „ implorer. „ En conséquence de cette exhortation, il se fait une quête qui ne manque jamais de produire des sommes considérables, dans la distribution desquelles on prend toutes les mesures possibles pour éviter les abus et pour qu'aucun nécessiteux ne soit oublié : voilà ce qu'ils ont mis à la place des sacrifices et des autres expiations auxquels les peuples idolatres ont eu coutume de recourir en pareil cas.

La cérémonie religieuse du Prospérit, qui n'a lieu qu'une fois l'année, est bien plus majestueuse, bien plus imposante. Je dois dire d'abord que le terme félicien de *Prospérit*, signifie *les hommes heureux par leur union avec Dieu*. Ce nom a été

donné à cette fête, parce qu'on regarde comme dictés par Dieu et comme faits à Dieu, les Sermens qui, dans ce grand jour, doivent être renouvelés.

Ce n'est point le peuple de la ville seulement qui se rend dans le Temple; c'est, pour ainsi dire, celui de toute la Province; alors il y a des places marquées pour les différentes Classes des Féliciens, afin que chacune d'elles puisse prononcer le Serment qui lui est particulier.

Dans ce Temple il n'y a qu'un Autel, renfermé dans une grande enceinte : on y monte par plusieurs marches, sur la derniere desquelles on place un Trône pour le Roi, qui, par cette position, se trouve assez élevé pour être vu de tout le monde; dans cette enceinte sa Majesté est accompagnée des Virsaps et de tous les Virtucols qui sont alors dans la ville. (1)

---

(1) Sur cet Autel est la Divinité sous une forme humaine; dans une de ses mains elle porte un Globe représentatif de l'Univers, et dans l'autre

La cérémonie commence par un Motet à grand Chœur et à grande simphonie ; les paroles en sont toujours les mêmes ; en voici la traduction et l'arangement : „ Dieu tout Puissant, „ daigne agréer nos hommages ; Divin „ témoin de nos Sermens, tu les rends „ sacrés pour nous ; accâble du poids „ de ta Justice, les impies qui oseroient „ les violer ; Dieu tout Puissant, daigne „ agréer nos hommages.

Cette musique est suivie d'un discours, relatif au sujet de la Fête, discours dans lequel on montre toujours le *Raga*, (le très-juste,) comme l'Instituteur et le Législateur des Sociétés Politiques : Les grands principes de l'Ordre Social ainsi que la nécesité des grandes vertus y sont mis dans tout leur jour, et présentés sous les couleurs

---

elle tient le livre des loix générales qu'elle lui a données. Sa tête est entourée d'un cercle, figure qui n'ayant ni commencement ni fin, est le symbole de l'éternité. Ce cercle est formé par des Astres rayonans, disposés de maniere que le visage de cette Statue ne peut être apperçu d'aucun côté.

les plus brillantes. Un usage constant veut que ce discours soit terminé par cette formule : « Féliciens, que ce grand „ jour vous rappele ce que vous devez „ à Dieu, par la bonté de qui tout „ existe ; aux Loix, que sa Sagesse a „ établies pour tous les Êtres Intelligens; „ au Monarque, à qui elles ont confié „ leur Pouvoir Suprême, pour assurer „ votre bonheur ; à vos Freres, les „ autres hommes ; si vous ne voulez „ effacer en vous l'empreinte de la „ Divinité.

Ce discours ayant été prononcé, un des quatre Ministres, fait lecture des Loix Fondamentales et Constitutives du Gouvernement Félicien, ainsi que du Serment que doit prêter le Roi ; il est conçu en ces termes : « Moi, „ Citoyen de Félicie, que les Loix ont „ placé sur le Trône de cet Empire pour „ être une des principales sources de sa „ félicité ; moi, qu'elles ont armé de „ toute la Force Publique, pour faire „ régner leur Autorité Souveraine et „ Tutélaire ; moi, pere du Peuple, et

„ l'œil de la Nation, chargé de veiller
„ pendant son someil à tous ses intérêts
„ je jure d'être, comme Citoyen, le
„ modele de la soumission qu'on doit
„ aux Loix ; je jure de donner, comme
„ Roi, l'exemple du zele avec lequel on
„ doit s'employer à maintenir leur
„ observation : Être Suprême, c'est ta
„ Justice qui a dicté mes Sermens ;
„ daigne donc en être le dépositaire ;
„ le Ciel et la Terre sont témoins qu'en
„ ton nom sacré je m'engage à ne jamais
„ les oublier.

Pendant cette lecture, le Roi, portant sur sa tête la Courone Impériale, se tient debout ; posant ensuite une main sur l'Autel, et l'autre sur le livre des Loix, il dit à haute voix : *Je le jure à Dieu qui me voit et à la Nation qui m'entend.*

Après le renouvelement de ce Serment, tous les Citoyens à la fois prêtent celui qu'ils ont fait à leur réception, et successivement les Sermens particuliers des Virtucols, des Notables, des Magistrats, des Militaires, des Sidéristes, sont pareillement renouvelés.

A peine ces formalités sont-elles achevées, que tout le monde se leve, le Roi seul restant assis ; une espece de Hérault-d'Armes, portant l'emblême de la Nation Féliciene, précédé de deux tambours batans, et suivi de deux Trompetes richement couverts, traverse le Temple dans toute sa longueur, s'avance jusqu'à la Balustrade de l'enceinte où est le Roi, le Salue profondément, puis se tourne vers l'assemblée. Alors, les deux Trompetes ayant sonné par trois fois, ce Hérault-d'Armes prononce ces paroles : « au Roi Souve-
» rainement bon, et qui place la
» Bienfaisance au Rang des Devoirs
» essentiels d'un Monarque ; au Roi
» Souverainement juste, et que ses
» vertus ne rendent pas moins cher
» aux Étrangers qu'à ses propres Sujets ;
» au Roi Souverainement Grand, et
» qui fait consister sa grandeur dans celle
» de la Nation ; nous Jurons, en
» présence du Tout-Puissant, amour,
» obéissance et fidélité ; qu'il regne à
» jamais sur nos cœurs ».

A ces mots, tous les bras s'élevent en l'air; le bruit de mille instrumens se mêle à des acclamations qui peignent parfaitement tout l'enthousiasme du meilleur des peuples pour le meilleur des Rois.

Ainsi se termine cette auguste et pieuse Cérémonie, dont j'ai cru devoir élaguer divers détails, quoiqu'ils soient tous intéressans; mais elle ne finit dans le Temple que pour recommencer dans la Ville. On se partage en nombre d'assemblées particulières formées de plusieurs familles qui se réunissent pour mieux se réjouir. Avant de se mettre à table, les gens mariés s'approchent d'un Président par eux élu à eet effet, renouvelent dans ses mains le Serment qu'ils ont fait à leur Mariage; puis, les parens et les enfans s'embrassent tous si cordialement, qu'on en voit toujours un grand nombre dont les yeux sont baignés de larmes, signe non équivoque de leur atendrissement.

Le surplus de la journée est employé comme au jour de la Fête consacrée à

l'honeur , avec cette différence que pour rappeler aux autres peuples, cette fraternité qui fait la base de la Politique Féliciene, leurs Ministres ont l'honeur d'être admis à la table du Roi, et tous les autres Etrangers qui se sont fait inscrire, reçoivent un billet d'invitation pour se rendre dans une des maisons destinées à les traiter.

Dans cette description je n'ai entendu parler que du Prospérit qui se célébre à Vandarasor : cette solemnité est la même encore et au même jour dans toutes les Capitales des Provinces ; le Roi y est représenté par le Virtucol Gouverneur.

Quoique les Temples de Félicie varient pour la grandeur, la forme et la beauté, ceux des Capitales se ressemblent tous dans un point digne de notre attention. Leur principale porte d'entrée est décorée d'un relief qui forme un grand arbre généalogique, au pied duquel ils ont placé la Raison sous la figure d'une beauté noble, majestueuse, et cela pour indiquer les délices qu'on trouve dans

sa possession. D'une main elle invite à considérer cet arbre, et de l'autre elle tient son flambeau, avec lequel elle éclaire ou dissipe de gros nuages, dans lesquels on entrevoit différens monstres moitié hommes et moitié animaux.

Plusieurs globes entassés les uns sur les autres paroissent liés ensemble par une chaîne, au moyen de laquelle un bras placé au-dessus d'eux les tient suspendus : on devine aisément que cette partie du relief correspond à l'opinion féliciene sur la pluralité des Mondes et l'unité du Système qui les embrasse tous.

Du milieu de ces Mondes s'éleve l'arbre en question, qui, par la disposition de ses branches et les inscriptions qu'elles portent, montre que Dieu est Instituteur de l'Ordre et des Loix de la Nature ; que de cet Ordre et de ces Loix sont résultées les Sociétés Politiques ; que les Sociétés Politiques ont donné naissance aux Devoirs et aux Droits, Titres uniques de la Liberté ; que des Devoirs et des Droits procedent les Loix Civiles;

qui n'en sont que le tableau; que des Loix Civiles sont provenus les Magistrats, la Force Publique et les Rois; que ces trois choses unies ensemble produisent la Paix intérieure et la Sûreté Politique; que c'est à cette Paix et à cette Sûreté, que nous sommes habituellement redevables de l'Industrie, de l'Abondance et du Bonheur.

CHAPITRE XXII.

INSTITUTIONS relatives à l'Administration de la Justice chez les Féliciens tant au Criminel qu'au Civil : Dissertation particuliere sur les Jurés.

ON a vu dans mon dixieme chapitre, l'Organisation du Corps de la Magistrature chez les Féliciens ; on verra dans celui-ci, l'organisation de ses fonctions, et de plus, quelques unes des principales branches de la jurisprudence criminele adoptée par cette Nation.

Avant que ces nouveles institutions fussent décrétées, il y eût de longs débats sur la question de savoir s'il convenoit ou ne convenoit pas d'intro-

duire des Jurés dans cette partie de l'ordre judiciaire. Ceux qui soutenoient l'affirmative avoient en leur faveur, l'exemple d'un peuple puissant et voisin généralement tenu pour être aussi sage qu'éclairé. Ils comptoient d'autant plus sur cet exemple, qu'en proposant cet établissement, ils présentoient un plan pour le perfectioner, le dégager des inconvéniens qu'on lui connoissoit. On pensa que les raisons pour et contre demandoient un examen murement réfléchi, et l'on prit le parti de le renvoyer à un Comité particulier dont Vériloq fut nommé président. Dans son discours et principalement dans celui d'un ancien Magistrat, l'un des Commissaires, je puiserai le précis que je vais donner de ces débats; il suffira pour faire connoître les principaux motifs de leur résultat.

,,Messieurs, dit ce repectable viellard, je m'expliquerai d'autant plus librement, qu'ayant abdiqué depuis long-temps les fonctions de la Magistrature, et ne pouvant plus avoir que quelques jours à vivre, je ne puis être soupçoné d'aucun

intérêt personel dans la question dont il s'agit; aussi n'en ai-je pas d'autre que celui des générations futures; c'est donc pour elles que je vais parler.

Les partisans de l'institution d'un *Jury* sentent bien qu'il doit souvent en résulter l'impunité des crimes, impunité destructive du Pacte Social, parce qu'elle l'est de la sûreté publique, par conséquent de toute espece de Propriété. Mais pour parer à ce reproche, on ne cesse de répéter avec une sorte d'enthousiasme pour le bien de l'humanité, que le risque de sauver cent coupables est infiniment préférable à celui de faire périr un innocent : comme si nous étions condamnés à courir nécessairement l'un ou l'autre de ces deux risques, de maniere qu'ils ne puissent être écartés que l'un par l'autre.

Si nous analysons cette belle maxime pour laquelle on se passione, voici, Messieurs, ce que nous y trouverons: *entre le risque de faire périr un seul innocent, et celui d'en faire périr des milliers, nous devons, sans balancer, préférer ce dernier.*

Je vois que ce second paradoxe vous étone, vous révolte; il n'est cependant que le premier présenté en d'autres termes d'après ses conséquences inévitables : pour vous en convaincre, il suffit de vous représenter ces cent criminels remis en liberté, et encouragés dans leur scélératesse par l'espoir de l'impunité. Rien de mieux assurément que de sauver un innocent; mais pour y parvenir avec certitude, sont-ce des Jurés qu'il faut employer? Hélas! si par leur moyen, vous le préserviez aujourd'hui du glaive de la loi, ce ne seroit que pour l'exposer à périr demain avec nombre d'autres, par celui des assassins que vous auriez rendus à leur infâme métier.

Non, non, ce n'est pas assez que les loix ne s'arment point contre un citoyen honête, il faut encore qu'elles le protegent, et elles ne peuvent le protéger, qu'en ne laissant point les crimes impunis : aussi, toute institution qui, dans la vue de mettre en sûreté l'innocence, favoriseroit l'impunité, seroit une institution qui provoqueroit les

forfaits, et par cela même renfermeroit une contradiction manifeste.

Cette premiere observation sur les inconvéniens d'un Jury, ne concerne que les criminels qu'on ne craint pas d'absoudre, considérons le maintenant relativement à l'innocent qu'on se propose de sauver à l'aide de cette institution; examinons si, à cet égard, elle ne doit pas produire des effets tout contraires à ceux qu'on s'en promet; si par elle même, par sa propre nature, elle n'est pas plutôt un moyen d'exposer cet innocent, qu'un moyen de le garantir: quant à moi, j'avoue que je ne puis appercevoir sur quoi l'on peut établir la certitude que des Juges qu'on présume devoir se tromper souvent en faveur du crime, ne pourront jamais se tromper au préjudice de l'innocence.

J'accorderai que le nouveau plan pour établir parmi nous des Jurés, est le plus sage, le mieux combiné qu'il soit possible d'imaginer; mais en rendant hommage aux bonnes intentions de ses inventeurs, je n'en suis pas moins

moins frape de quelques inconvéniens majeurs qui s'y trouvent atachés, et dont il me paroît impossible de le purger, à moins de lui donner une toute autre forme, un tout autre caractere, d'en faire une institution d'un tout aûtre genre.

„ Par ce plan les Jurés sont constitués arbitres souverains de l'honeur et de la vie des hommes, et en leur confiant ce pouvoir terrible il n'exige d'eux ni lumieres, ni talens, ni qualités morales: en effet, dans quelle Classe de Citoyens les prend-t-il? dans une Classe où, pour être admis, il ne faut rien de tout cela: une fortune très-médiocre réele ou apparente, suffit pour donner à tout Citoyen le droit d'y entrer; et une fois qu'il en est devenu membre, le voilà inscrit parmi ceux qui, à leur tour, seront appelés par le sort, à venir, sans aucune instruction préparatoire, former un nombre de douze ou quinze persones destinées à prononcer souverainement sur les plus grands intérêts que nous puissions avoir, ceux dont

la sûreté fait le principal objet de notre réunion en société, ceux que le Pacte Social doit spécialement nous garantir, ceux enfin sans lesquels il ne peut en exister d'autres.

„Seroit-il donc possible qu'on regardât véritablement la formation de ce Tribunal éphémere comme un moyen infaillible de mettre l'innocence à l'abri des jugemens iniques? je le demande à ceux qui m'entendent; qui d'entre-eux, s'il avoit le malheur d'être injustement accusé, préféreroit de voir son sort dépendre d'une petite troupe de Jurés pris au hasard et passagerement dans une telle Classe, plutôt que d'avoir pour Juges un Corps de Magistrats permanens, que la confiance publique auroit choisis dans une Classe d'hommes d'élite, et qui atachés pour leur vie à de telles fonctions, se perfectioneroient encore journelement par l'habitude et l'expérience? Je me persuade qu'autant ce second Tribunal le rassureroit, autant le premier le feroit trembler.

„Si les défenseurs du Jury préten-

doient que parmi cette multitude de gens décorés par eux-mêmes de la qualité de Jurés, on peut faire un choix et remédier ainsi à l'inconvénient d'un tirage au sort, je leur répondrois : cela n'est point dans votre plan, ne peut même y entrer sans le dénaturer entiêrement ; il vous faudroit renoncer au systême d'égalité qui lui sert de base ; proscrire la liberté des récusations arbitraires, liberté que vous croyez essentiele à votre établissement, quoiqu'elle en démontre les vices ; donner à vos Jurés une mission stable et permanente, au lieu d'une mission éventuele et momentanée : abrégeons, et disons, faire de vos Jurés des Magistrats, pour les assujétir dans leurs jugemens aux mêmes regles que les Magistrats.

Ce n'est pas tout, celui ou ceux à qui seroit déféré le choix de vos Jurés, se trouvant absolument les maîtres de nommer des gens à leur dévotion, deviendroient les maîtres aussi de tous les Jugemens ; par l'entremise de leurs créatures ils les dicteroient à volonté :

Ah ! quelle Autorité vous mettriez dans leurs mains ! elle seroit le plus dangereux, le plus redoutable de tous les despotismes ; je ne doute point que ce soient ces considérations qui vous aient portés à penser qu'une nomination de Jurés devoit toujours dépendre du sort et jamais d'un choix.

Ce n'est pas sans raison que je m'éleve contre vos récusations arbitraires : une Loi qui permet de récuser arbitrairement un grand nombre de Jurés , est une Loi qui atteste le peu de confiance qu'ils doivent inspirer. Cela paroît conséquent à leur nomination par la voie du sort ; mais au lieu d'en diminuer les inconvéniens , cette liberté me paroît les aggraver : le scélérat ne manquera pas de récuser ceux qu'il croira les plus honnêtes gens ; et si le Ministere Public a de mauvaises intentions , il doit naturelement en faire autant.

„ Mais quand une institution manque par le fonds , peche dans ses principes , on n'évite un inconvénient que pour tomber dans un autre : la nécessité

d'abandoner une telle nomination au hazard du sort vous a conduits à introduire dans votre plan, une police bien extraordinaire, bien contraire à la saine morale ; vous punissez par une dégradation civile et par une amende, tous membres de la Classe destinée au Jury, lors qu'ils ne viendront point exercer leurs fonctions, sur la sommation qui leur en aura été faite ; une maladie grave est la seule dispense légitime que vous admettiez ; dès lors, plus de liberté de s'absenter pour ses affaires domestiques ; chacun est contraint de rester à son poste, pour que eette sommation puisse l'y trouver, si le sort vient à le désigner.

„ He ! Qu'est-ce que ceci nous annonce ? Que selon vous, l'incapacité de remplir cette importante fonction n'est pour qui ce soit, une raison valable de s'en abstenir ; que persone n'est ni ne doit être libre de se rendre justice à soi même sur cet article : ainsi, quoique je sois intimement convaincn de mon impéritie ; que je reconnoisse en

moi des foiblesses dont je ne puis me défendre ; que d'après cela , ma conscience ne me permette pas de me charger d'une mission dans laquelle je sens que je ne pourrois être qu'un ministre d'iniquités, vous me défendez de l'écouter, quoique ce soit pour moi un devoir rigoureux ; vous la tyrannisez, cette même conscience , et en la tyrannisant n'est-ce pas me dire : *je ne veux considérer ni tes dispositions intérieures ni tes facultés personeles ; que tu juges bien ou mal , il n'importe ; le sort l'a décidé ; il faut que tu vienes juger ; mais pour mettre en repos ta conscience je te déclare qu'en suivant aveuglément ce qu'elle te suggérera , tu n'auras point a te reprocher les erreurs dans lesquelles elle te fera tomber ; ne te mets point en peine d'absoudre des coupables ; prends garde seulement de punir un innocent.* Hé bien ! Puis qu'il le faut, je cede à votre violence ; mais en y cédant, pour éviter de punir un innocent, je forme la résolution de ne condamner aucun coupable. Tel est le langage que doivent tenir intérieurement nombre de Jurés ; encore faut-il

supposer que malgré leur ignorance et leurs foiblesses, ils auront dans l'ame un fonds d'honêteté ; sans cela l'innocence a tout à craindre, et la scélératesse tout à espérer.

„ N'allez pas me répondre que le service des Jurés doit être considéré comme une charge publique ; ce seroit la plus fausse de toutes les idées : une charge publique est une obligation commune instituée pour l'intérêt commun ; elle ne peut donc jamais exister dans ce qui blesseroit évidemment l'intérêt commun : qu'exige-t-il en cette partie ? Que la justice soit exactement rendue ; qu'on n'y emploie, par conséquent, que des hommes en état de la bien rendre ; ainsi, loin d'appeler à cette fonction tous les Citoyens indistinctement, l'intérêt commun l'interdit à tous ceux qui ne sont pas connus pour être capables de la bien exercer : autant vaudroit faire une charge publique des fonctions de Médecin et de Chirurgien.

Une autre observation plus tranchante encore : quel est le Gouvernement que

nous nous proposons d'instituer? n'est-ce pas LE GOUVERNEMENT DES LOIX? et qu'est-ce que vivre sous le Gouvernement des Loix? c'est être toujours gouvernés et jugés SOUVERAINEMENT par des Loix, sans jamais l'être ARBITRAIREMENT par des hommes; or, c'est être jugés arbitrairement, par des hommes que de l'être par des jurés; rien de plus aisé que de vous le montrer.

„ Sous le Gouvernement des Loix elles ne se bornent point à définir les peines des délits, elles déterminent encore la nature des preuves qui seront requises pour que ces peines puissent être appliquées; et dans la crainte que le Juge ne puisse s'y méprendre, elles lui tracent les routes à suivre pour se procurer ces preuves; elles lui prescrivent les mesures à prendre pour les classer avec précision, ne pas les confondre avec de simples présomptions; en un mot, elles lui mettent en main des balances dans lesquelles il sera tenu de peser les témoins vivans et les témoins

muèts, j'entends les témoignages des hommes et ceux des choses ; d'après toutes ces différentes regles particulieres, elles en établissent une générale : toutes les fois que les preuves par nous exigées seront acquises, la condamnation doit être prononcée ; mais aussi elle ne doit pas l'être, lorsque ce corps de preuves ne se trouvera point complet. De-là suit que soit pour condamner, soit pour absoudre, le Juge qui se conforme à cette regle, ne prononce que ce qui est d'avance dicté par les Loix, et il faut bien que cela soit ainsi, puisqne sous le Gouvernement des Loix, les Juges ne doivent être que les Organes des Loix

„ Un Particulier réputé généralement honnête homme est accusé d'un crime capital, et la preuve juridique est pleinement établie au procès ; cependant, un sentiment intérieur, une prévention toute naturele nous dit qu'il n'est pas croyable que ce crime ait été commis par cet accusé : Hé bien ! traduisez-le devant des Jurés, il sera renvoyé de l'accusation ; si, au contraire, il est

jugé par des Magistrats, il sera condamné: et d'où vient cette différence ? de ce que dans un Juré c'est l'homme qui juge, et qu'en jugeant, l'homme ne se détermine que d'après la maniere dont il est affecté, d'après des préventions qu'il ne discute point méthodiquement, rigoureusement, et qui lui tienent lieu de conviction; au lieu que dans le Magitrat, ce sont les Loix mêmes qui, par son entremise, rendent le jugement, et le rendent sur des preuves auxquelles la sagesse humaine et la justice ne peuvent se refuser.

„ Changeons d'ypothese : l'accusé n'est plus un Citoyen jouissant d'une excellente renomée; c'est, au contraire, un homme mal famé, généralement connu pour être capable de tout. Dans son procès tout ce qu'on voit se réduit à une multitude de vraisemblances, de fortes présomptions : combinées avec sa mauvaise réputation, c'en est assez pour nous persuader comme hommes, que son accusation est bien fondée; mais les loix veulent qu'une multitude de vraisemblances ne puissent, seules, former un corps de preuves; et nous

n'avons pas autre chose contre lui : dans ce cas, par les raisons ci-dessus dites, des Jurés, persuadés comme hommes, n'hésiteront point à prononcer sa condamnation, au lieu que des Magistrats, n'étant aucunement convaincus comme Magistrats, le renvoieront ; ils ne condamneront pas celui qui n'est point condamné par les loix, dont ils doivent toujours parler le langage. Je vais plus loin ; cet accusé eut il contre lui ce qui, selon les loix, n'est qu'une semi-preuve, sa condamnation ne sera point prononcée, quoi qu'en pareil cas cette semi-preuve suffise bien à notre persuasion comme hommes.

„ Vous paroissez compter beaucoup sur la recommandation aux Jurés de juger d'après leur conscience ; mais la conscience des Jurés et celle des Magistrats ne se ressemblent point : la conscience des Jurés agit d'après une simple persuasion à laquelle la loi leur permet de céder ; au lieu que celle des Magistrats est enchaînée par une certitude juridique,

une conviction légale à l'autorité de laquelle il leur est défendu de résister ni de rien substituer.

„ Telle est donc, en peu de mots, la différence essentiele entre les jugemens des Magistrats et ceux des Jurés : ceux-là n'ont point un caractere arbitraire, parce qu'ils sont d'avance dictés par les loix ; mais ceux-ci, rendus par des hommes, sont arbitraires par leur nature, parce que la persuation qui les dicte n'a point de regles fixes pour s'établir: je crois qu'il n'en faut pas d'avantage pour être convaincu, qu'une telle institution ne peut jamais convenir au Gouvernement des Loix.

„ Ce n'est pas que malgré la prévoyance des loix, elles ne soient dans la nécessité de laisser à la sagesse et à la sagacité des Magistrats, une partie de la plus grande importance aux jugemens qu'ils ont à prononcer, le rapprochement des faits et des inductions qui en résultent, rapprochement indispensable pour bien connoître ce que

les faits prouvent et le distinguer de ce qu'ils ne prouvent point : aussi cette partie demande-t-elle de la part d'un Ministre des loix, l'attention la plus scrupuleuse jointe à UN JUGEMENT TRÈS-EXERCÉ ; et c'est là ce qu'il est moralement impossible de trouver dans des Jurés, pour qui la fonction de juge n'est qu'accidentele et momentanée, sur tout, étant pris au hasard, comme vous le proposez, dans une multitude d'hommes dont la plupart n'a nulle aptitude à cette fonction.

„ Ce qui montre bien que la distinction à faite entre ce que les faits prouvent et ce qu'ils ne prouvent pas, comporte par elle-même de grandes difficultés, c'est que tous les jours une longue expérience n'empêche point des Magistrats de s'y méprendre : que feront donc ceux qui n'en ont aucune ? d'après cela voyez si dans les mains d'un très petit nombre de Jurés, tous novices dans cette profession, l'innocent est plus en sûreté que dans celles d'un grand nombre des Magistrats expérimentés : je dis un

grand nombre, à raison des deux dégrés de jurisdiction par lesquels passe une accusé avant d'être irrévocablement condamné.

En deux mots, dans les procès criminels, ce n'est pas à l'innocent seulement que la justice est due, nous la devons encore à la Nation contre les criminels: il faut donc nous proposer de la rendre à l'un et à l'autre; et comment y parvenir? en instituant de bonnes loix, tant sur la nature des preuves que sur la nature des peines, et ne laissant aux hommes à faire dans les jugemens, que ce qui ne peut absolument être fait par les loix.

Quand ce Commissaire eut cessé de parler, Vériloq prit la parole et s'expliqua brievement en ces termes : „ je ne crois pas, Messieurs, qu'on veuille mettre sérieusement en question si la justice sera mieux rendue par des hommes doués de toutes les qualités nécessaires pour la bien rendre, que par des gens qui n'auront aucune de ces qualités, et si le premier ne convient pas mieux

que le second à notre véritable intérêt commun.

,, Pourquoi voudroit-on des Jurés? parce qu'on se flateroit, sans doute, d'être mieux jugés par eux que par des Magistrats : et d'où cette idée a-t-elle pu provenir ? de ce que notre Magistrature vénale n'inspiroit aucune confiance. Mais aujourd'hui qu'un nouvel ordre de choses nous assure constament une autre Magistrature dans laquelle nous trouverons tout ce que nous pouvons y désirer, de grandes lumieres réunies à de grandes vertus; nous assure qu'aucun Citoyen n'entrera dans ce Corps respectable, qu'autant qu'il y sera porté par une confiance publique manifestement méritée; nous assure enfin que la Nation sera garante, elle-même, de l'exactitude constante des Magistrats à remplir leurs devoirs; que nous serons ainsi certains de voir toujours en eux de vrais Ministres des loix; sur quels motifs pourroit-on se fonder pour imaginer qu'une institution de Jurés, si parfaite qu'on la suppose, pourroit nous être de quelqu'utilité?

ne paroîtroit-il pas, au contraire, bien bizare d'entendre soutenir que la justice doit être mieux administrée par des hommes qui n'y connoissent rien, que par des Citoyens éclairés et vertueux, du mérite desquels la Nation est généralement convaincue.

„Je me résume et je dis; quand une Magistrature est vicieuse, il faut la réformer, l'instituer telle qu'elle doit être, et non pas recourir à un établissement de Jurés; car, tant qu'on croira ne pouvoir se procurer de bons Magistrats, comment se flater de pouvoir se procurer de bons Jurés? Ces courtes réflexions de Vériloq terminerent les débats, et les institutions dont je vais rendre compte furent adoptées

L'esprit de réforme se trouvoit tellement exalté dans l'Assemblée Nationale, qu'on y parloit hautement de rendre gratuite l'administration de la justice; mais Vériloq étant parvenu à calmer cette chaleur, il fut décrété qu'on se borneroit à l'abolition de tous les droits fiscaux établis sur cette administration,

et

et que des apointemens pris sur les fonds publics seroient assignés aux Magistrats. Quant aux rétributions dues aux Ministres inférieurs de la Justice, tels que les Grêfiers, les Huissiers et autres, ainsi qu'aux défenseurs dont les parties pourroient avoir besoin, le même décret statua qu'elles devoient en être tenues, d'après les réglemens dont l'Assemblée s'occuperoit incessament.

Les principales considérations qui donnerent lieu à ce décret me paroissent mériter d'être connues.

La Justice étant une dette du Corps Politique envers tous ses membres, pour acquiter cette dette il doit instituer des Juges ; et comme à cet égard ils sont ses Représentans, il est naturel qu'il les rétribue, qu'il leur paye le service par eux fait à sa décharge (1).

---

(1) A ce service, comme à tous les autres, sont atachées des pensions de retraite : cela tient au Systême des Féliciens, qui veulent que la seule qualité d'homme suffise pour donner un droit à la Bienfaisance Nationale, et que chacun soit intéressé de toutes les manieres à la pratique de ses Devoirs.

Cette rétribution accordée et aquittée par une Nation, est la seule qui ne puisse blesser la délicatesse dont les Magistrats doivent faire profession ; la seule qui n'ait rien d'incompatible avec l'éminence et la dignité de leur ministere. S'ils sont vraiment Magistrats, vraiment pénétrés de l'esprit qu'on doit leur supposer et que leur état exige, ils ne peuvent avoir d'autre ambition que celle de mériter la Considération Publique ; le sentiment de l'honeur doit être leur unique mobile. Mais ces grands caracteres du Magistrat et de ses fonctions, comment les retrouver dans la condition d'un salarié, d'un homme qui vend ses travaux à ceux qui se présentent pour les acheter, et ne doit travailler qu'autant qu'on le paye ? La Magistrature est faite pour se montrer inaccessible à l'intérêt pécuniaire ; par cela seul qu'un tel intérêt est un germe de corruption, pour elle il deviendroit avilissant, ne pourroit que la dégrader.

Il n'en est pas ainsi des Ministres inférieurs de la Justice : encore qu'ils

doivent être des hommes sans reproche dans leurs fonctions, comme elles se réduisent à une exécution rigoureuse de ce qui leur est prescrit, ces fonctions n'exigent point d'eux ceque celle du Juge exigent de lui ; il est donc sans inconvénient qu'il soient payés par ceux qui les emploient. Ces Agens subalternes ne sont point des représentans de la Nation, mais seulement des hommes publics institués par la Nation, pour l'utilité personele de quiconque aura besoin de leur ministere : ainsi leur travaux n'étant point un service dû par la Nation, il en résulte que leurs salaires ne sont point des depenses communes, des dépenses qui doivent être aquitées par les fonds publics.

Quand un particulier occasione un procès par une prétention injuste, certainement ce n'est pas la faute de la Nation : pourquoi donc voudoit-on que la Nation en supportât les frais ? n'est-il pas naturel, aucontraire, que ces frais retombent sur celui qui a formé cette prétention ; qu'ils servent à le

punir de son injustice ? s'il n'y avoit aucun risque à soutenir de mauvaises contéstations, combien de gens y verroient un motif pour les hasarder ! ce seroit les multiplier ; alors de quelle charge énorme la Nation ne se trouveroit-elle pas grévée, s'il lui falloit en payer tous les frais ?

Contre les Jugemens des Cours Souveraines on ne peut se pourvoir au Conseil du Roi, que pour les cas d'incompétence, de violation des formes judiciaires. On le pourroit cependant encore contre un arrêt dont le dispositif seroit une contradiction MANIFESTE au texte de la Loi par laquelle il devoit être dicté ; mais un tel cas ne peut jamais se présenter ; la forme dans laquelle tous les Jugemeus doivent être prononcés et rédigés ne le permet pas.

On commence par y bien établir les faits et les prétentions contraires aux quelles ils ont donné lieu entre les Parties ; à la suite de cet exposé, on ajoute, *nous déclarons* qu'en vertu de..... telle Loi, *il appartient* à.....

telle partie, *le droit de*, etc. etc. Par cette formule les Magistrats constituent Juges du Jugement par eux rendu, et les Plaideurs eux-mêmes et tout le Public, dont l'opinion est en Félicie le plus redoutable de tous les Tribunaux. (1).

Un fait certain, et qui donne aux Magistrats de grandes facilités pour rendre la Justice, c'est que les Féliciens ne cherchent jamais à surprendre leurs Juges, regarderoient, et avec raison, comme un larcin formel, le succès d'une telle entreprise : « A quoi nous » serviroit-il de tromper les Hommes ? » Nous ne pouvons tromper ni Dieu » ni notre Conscience. » Telle est leur maniere de penser et de parler; en cela même ils ne font que répéter

(1) Cette formule des Jugemens confirme les Loix de plus en plus ; elle a l'avantage encore de rendre la Jurisprudence de toutes les Cours Souveraines uniforme et invariable ; enfin, il en résulte que se sont véritablement les Loie qui jugent ; que les Magistrats ne font que prononcer ce qu'elles ont jugé d'avance.

ce qui leur est enseigné dans leurs Écoles Publiques.

Ils sont tous, en général, tellement rempli de cette maxime, qu'on ne trouveroit pas en Félicie un Défenseur qui voulût se prêter à une manœuvre dont il connoîtroit l'iniquité : s'il étoit convaincu d'une telle foiblesse, ce Défenseur et son Client seroient également décriés dans l'opinion publique : il semble que dans les pays où l'Honeur regne en maître, ce sentiment se trouve intimement uni à l'air qu'on y respire ; que celui-là influe sur le tempérament de l'Homme moral comme celui-ci sur le tempérament de l'homme Physique. (1)

Au moyen de la grande simplicité des affaires contentieuses chez les Féliciens et des Loix par lesquelles elles doivent être décidées, ces affaires ne comportent jamais une instruction par écrit ; elles sont toutes jugées publi-

---

(1) Hélas ! on doit dire de nos égaremens la même chose ; malheureusement, ils ont à leur maniere, une semblable influence.

quement à l'Audience, sur les plaidoyers des Parties mêmes ou des Défenseurs par elles choisis. (1)

Tout ceci ne concerne que le Civil; quant aux Procès Criminels, ils s'instruisent de maniere que l'Accusé a toutes les facilités possibles pour combatre les preuves administrées contre lui. Ne jamais absoudre des coupables, ne jamais condamner un innocent, ce sont deux vues principales que les Féliciens se proposent de remplir autant qu'il leur sera possible, et d'après lesquelles ils ont organisé leur Ordre Judiciaire sur le fait du Criminel.

Selon eux leur Législation se rendroit complice de tous les crimes que l'espoir d'échaper à leur châtiment pourroit procurer, si elle tendoit à faire naître

(1) Ce que je dis de la simplicité des Loix positives n'a rien d'étonant; toutes ont été puisées dans le Droit de Propriété, n'en sont que des conséquences et des applications; aussi ont-elles par-tout les mêmes dispositions, à l'exception de celles qui sont particulieres à des localités, et qui, toutefois, n'émanent pas moins du même Droit commun.

une telle espérance ; ils ont donc cherché tout à la fois, et à se garantir de cet inconvénient et à mettre l'innocence en sûreté : en conséquence, étant dans le principe que le mauvais exemple résultant des délits doit être promptement effacé par l'exemple salutaire de la punition, ils mettent dans la poursuite des crimes, une activité qui tient un juste milieu entre une précipitation dangereuse et une lenteur qui auroit, en grande partie, les inconvéniens de l'impunité.

Deux Magistrats, assistés d'un Grêfier, sont nommés pour recevoir conjointement et à huits clos, les dépositions des témoins ; pour interroger aussi l'accusé sur les charges qui en résultent. Ces interrogatoires subis, il lui est libre d'avoir un Défenseur, auquel on permet de prendre communication de la procédure, d'en lever même une expédition : on lui donne un temps suffisant pour l'examiner, et ce temps écoulé, on ajourne les Témoins pour être confrontés avec

l'Accusé par deux autres Commissaires. Le Défenseur peut assister à cette confrontation, requérir qu'il soit fait aux Témoins toutes les interpellations qu'il croit devoir répandre sur leurs dépositions, un jour avantageux à son Client: sur cet article, les Magistrats jouissent également d'une pleine liberté ; ils font aux Témoins et à l'accusé toutes les questions qu'ils croient propres à donner plus de lumieres. (1)

Lors de la Confrontation, comme aussi lors de ses Interrogatoires, l'Accusé peut exposer ses fait justificatifs, indiquer les Témoins qui en ont connoissance, et ils doivent être entendus dans l'information. Il peut aussi proposer ses moyens de récusation, s'il croit en avoir contre quelques uns de ses Juges, et avant qu'il

(1) La raison pour laquelle on ne donne poin un Défenseur aux accusés avant leurs interrogatoires, m'a paru bien sensée : « Persone ne peut savoir » mieux qu'eux ce qu'ils ont fait et ce qu'il n'ont » pas fait ; il n'ont donc pas besoin d'un conseil » pour dire la vérité, et on ne leur demande pas » pas autre chose que la vérité.

soit passé outre, le Tribunal est obligé de prononcer publiquement sur la validité ou l'invalidité de ces moyens.

Quand toutes ces procédures sont achevées les Juges qui auroient été valablement récusés, sont remplacés par de légistes assermentés, institués pour cette fonction comme des assesseurs, et l'affaire est portée à l'audience, toujours ouverte au Public. Les deux premiers Magistrats qui ont procédé à l'instruction, donnent lecture, d'abord, de la plainte portant accusation, et des actes qui constatent le corps du délit, ensuite, de l'Information, des Interrogatoires et des Confrontations. Après cette lecture, l'accusé présente, ou par lui-même ou par son Défenseur, ce qu'il croit convenable à sa justification. Quand il a été entendu, l'ancien de ces deux Magistrats résume à haute voix tout ce qui est au procès tant à charge qu'à décharge : s'il lui étoit échapé qnelques circonstances intéressantes, les trois autres Commissaires ne manqueroient pas d'en faire l'observation,

et à leur défaut, l'accusé ou son Défenseur auroient, à cet égard, toute liberté de réclamer.

Lorsqu'ils ont cessé de parler, le Président passe avec tous les autres membres du Tribunal, dans une chambre qu'on nomme *chambre de la conscience* ; là, ils déliberent entre-eux, et rentrent dans la salle d'audience pour la prononciation d'un premier Jugement, qui consiste à déclarer si l'accusé est ou n'est pas convaincu ; si son procès demande une plus ample instruction, ou si son innocence est suffisament reconnue. Dans le cas où il est jugé coupable, ce premier jugement est immédiatement suivi d'un second, qui lui inflige la peine portée par les Loix.

Ces deux jugemens ne se rendent point avec les mêmes formalités : le premier, quoiqu'il doive avoir pour base les preuves requises par les loix, est regardé comme étant l'ouvrage des Magistrats, parce que ce sont eux qui ont rassemblé ces preuves ; tous sont

assis pendant sa prononciation; mais aussitôt après, on les voit se lever pour entourer un petit Autel placé au milieu d'eux, et sur lequel est le livre des Loix surmonté d'une courone. En s'en approchant ils le saluent, puis ils restent debout et la tête découverte. Le Président pose les mains sur le livre et déclare que *tel* homme étant légalement prouvé coupable de *tel* crime, *telle* loi le condamne à *telle* peine : ce second jugement, disent-ils, n'est point le nôtre, mais uniquement celui de la Loi, qui l'à dicté d'avance, et ne nous permet pas d'y rien changer ; nous ne faisons que lui prêter nos organes.

Tandis que ce second Jugement se prononce, les Magistrats se tienent debout, pour montrer la célérité avec laquelle la justice doit être rendue, sur-tout à la Nation, car c'est à la Nation même qu'on doit la punition des délits. Ils ont la tête découverte, pour caractériser le respect dû à la Loi, le respect avec lequel on doit

l'écouter lorsque c'est elle qui parle : quant à la courone qui surmonte le livre des Loix, elle est ainsi placée pour rappeler qu'aux Loix seules il appartient de régner et de dicter tous les Jugemens.

Les Magistrats sont ainsi juges du fait comme du droit; mais dans les cas susceptibles de la peine de mort naturele ou civile, l'accusé ne peut être condamné, s'il n'a été déclaré coupable par les trois quarts des Juges, et dans les autres cas, par les deux tiers.

Une autre regle générale, c'est que la condamnation à mort naturele ou civile n'est réputée définitive, qu'après que la sentence des premiers Juges tant sur le fait que sur le droit, a été confirmée par leur Cour Souveraine. Quant aux autres condamnations, l'accusé a trois mois pour en appeler, et son appel est suspensif; mais faute par lui d'user de cette faculté, sa sentence doît être exécutée au bout des trois mois, pendant lesquels, s'il

a été condamné à une peine afflictive, il est détenu prisonier, à moins que par une déclaration formele il n'acquiesce à son jugement.

Dans les cas de cette espece l'appel peut encore avoir lieu par une autre voie : chacun des premiers Juges est libre de se déclarer appelant, et en cela fait fonction de ce que nous nommons en France le Ministere Public. Quand aucun de ces premiers Juges n'a usé de cette faculté, c'est une preuve qu'ils approuvent tous le Jugement, et dans ce cas le condamné annonçant aussi par son silence qu'il y souscrit, il est naturel qu au bout de trois mois l'affaire soit tenue pour irrévocablement terminée. (1)

La trahison envers la Nation, la conspiration contre son Chef et l'homicide volontaire, ainsi que les incendies

(1) Tout ceci ne concerne que les Jugemens contradictoires ; quant à ceux rendus par contumace, ils sont assujétis à des regles dont un innocent n'a rien à redouter.

et les empoisonemens, ce sont les seuls crimes pour lesquels les Loix félicienes prononcent la peine de mort naturele : les autres peines sont des amendes, des flétrissures, une privation plus ou moins longue de la Liberté avec condamnation aux travaux publics. Cette condamnation est même pour la vie dans le cas d'une fabrication de fausses monoies, délit qui intercepte tout le mouvement social; dans le cas aussi d'un vol commis avec violence ou de choses qu'on est contraint de laisser sur la foi publique, telles que les productions de la terre en atendant leur récolte; dans le cas encore d'une diffamation atroce à laquelle on auroit donné une grande publicité : la raison de cela, c'est que les vols de cette nature et la diffamation publique étant les plus grands outrages qui puissent être faits de propos délibéré au droit de propriété, les scélérats qui se les permettent, sapent les fondemens de la Société, s'en montrent les plus grands ennemis : on en a conclu qu'il falloit

enchaîner leur perversité, les tenir dans l'impuissance de nuire à la Société.

J'avois d'abord regardé comme outrée la dureté de ces condamnations ; mais il me fut observé que ce n'est point aux Citoyens honêtes à blâmer la sévérité des loix pénales, atendu qu'elles sont instituées pour eux et non contre-eux ; que par raport aux méchans, on ne pouvoit non plus condamner cette sévérité, quand on considéroit qu'une loi ne punit jamais que ceux d'entre eux qu'elle n'a pu intimider, qu'elle n'a pu empêcher de la braver, ce qui prouve bien que sa rigueur n'a rien d'exagéré.

Les Loix sont trop crueles, sans doute, quand elles ajoutent à la peine de mort, des supplices afreux dont le spectacle doit naturelement inspirer de la férocité ; elles le sont trop encore, si elles placent parmi les grands crimes, des fautes qui tienent à la foiblesse humaine, et par cette considération, ont besoin d'être plutôt corrigées que punies ;

punies; elles le sont trop enfin, ou plutôt elles sont le comble de la barbarie, de l'atrocité, lorsqu'elles tendent à confondre les présomptions avec la certitude, les apparences avec les réalités; mais en les supposant exemptes de ces vices essentiels, à quel titre pourroit se plaindre des loix celui qui, les connoissant parfaitement, n'encourt les peines qu'elles infligent, qu'autant qu'il a bien voulu les encourir? *Volenti non fit injuria.* (1)

---

(1) Quand les Loix Crimineles ne sont que les expressions de la Volonté Générale, elles peuvent pécher par un excès de cruauté, mais cela ne les rend point injustes, car, lorsqu'elles punissent, elles ne sont que l'exécution d'une convention faite avec ceux mêmes auxquels on les applique, et à laquelle ils ont souscrit librement. Un sentiment d'humanité beaucoup trop exalté a persuadé à quelques persones que la Société n'avoit pas le droit d'ordoner la peine de mort pour quelque crime que ce fût : mais elles n'ont pas vu que si la Société n'avoit pas un tel droit, elle n'auroit pas non plus celui de priver un homme de sa liberté, de le banir, en un mot de lui infliger aucun châtiment : à cela si l'on répondoit que les Loix, les Conventions Sociales donnent ce

Mon intention n'étant point de donner un traité de la Jurisprudence Civile et Criminele des Féliciens, je laisse à l'écart diverses regles particulieres concernant l'ordre des Jurisdictions et les fonctions des Magistrats : je me permettrai seulement de dire un mot des suites que doivent avoir les amendes et les flétrissures qui se trouvent au nombre des peines infligées par les Loix félicienes.

L'amende est une peine pécuniaire

---

dernier droit à la Société, qu'on nous dise donc pourquoi elles ne pourroient lui donner également celui d'établir la peine de mort : si les Conventions doivent légitimer l'un de ces deux procédés, elles doivent aussi légitimer l'autre. Sans les Loix Pénales, chacun se trouveroit Juge dans sa propre cause, et en droit de pourvoir comme il l'entendroit, à la sûreté tant de sa persone que de ses possessions ; alors nous vivrions en guerre et non en société. Quiconque n'est puni que de la peine par lui convenue, en cas qu'il viene à la mériter, ne peut certainement s'en plaindre comme d'une injustice. Pour une Société le droit d'infliger en certain cas la peine de mort, n'est qu'une suite indispensable du droit naturel que nous avons tous de tuer celui qui vient pour nous égorger ou nous dêpouiller.

proportionée à la nature des délits : elle ne porte point ce que nous appelons *note d'infamie* ; cependant, comme elle ne se prononce que pour des ſautes graves, elle imprime une tache, et cette tache suffit pour exclure des places de Sindic et de Président dans les Primaires, à plus forte raison, des fonctions de Notable, de la Magistrature, de toutes les autres dignités supérieures.

Cette regle s'applique encore à la Noblesse ; tout Noble AMENDÉ en est déchu, et ces dégradations s'operent de droit, sans avoir besoin d'être prononcées par le Jugement. Point de doute qu'elles ne soient bien plus crueles pour les Nobles et les Dignitaires que pour le simple Citoyen ; mais dans ces cas aussi, les Nobles et les Dignitaires se rendent doublement répréhensibles, ne pouvant manquer aux devoirs communs du Citoyen, sans manquer en même-temps aux devoirs particuliers de leur état.

Une autre loi, cependant, adoucit la rigueur de ces peines, en permettant

qu'une action d'un grand éclat, d'une grande utilité, procure aux Nobles ainsi dégradés, l'avantage d'être relevés de la déchéance par eux encourue : admirons en cela les Féliciens qui veulent moins la punition d'un coupable, que sa conversion, et d'un mal savent tirer un bien. (1)

Les suites de la flétrissure sont encore plus terribles, chez un peuple, sur-tout, pour qui l'Honeur est le premier de tous les biens : il en résulte une véritable mort civile; le condamné ne peut plus ni assister aux assemblées de sa Primaire, ni se montrer dans les exercices gymnastiques, ni faire aucun service militaire soit sur terre soit sur mer : s'il est dans le cas de contracter mariage, il n'en a plus la faculté; s'il est marié, sa femme peut demander le divorce et se séparer de

---

(1) Cette institution a donné lieu à diverses fondations, qui toutes sont des actes d'une grande bienfaisance pour un nombre plus ou moins grand d'individus.

lui ; s'il a des enfans et des biens, ils sont mis hors de sa puissance, en lui laissant seulement de quoi subsister. Ce châtiment est si douloureux, qu'il ne s'inflige que pour des délits considérables, tels que ceux des faussaires, les abus de confiance relativement aux dépôts, de grands excès commis envers quelque Félicien, de quelque condition qu'il soit, un grand trouble causé à l'ordre public, un outrage fait a toute la Nation dans la persone de ses Représentans exerçant leurs fonctions.

Ces détails me paroissent bien suffisans pour faire connoître l'administration de la justice en Félicie : Justamat et son Assemblée Nationale en furent les instituteurs, et depuis ce temps elle n'a subi que quelques changemens fort légers. Dans cette Jurisprudence criminele on retrouve le grand Systême des Féliciens, celui de gouverner les hommes par les intérêts d'un Amour - propre tenu constament dans le plus haut degré d'exaltation : aussi, dans leur maniere d'apliquer les récompenses et les peines,

les honeurs et les dégradations, l'ordre qu'ils ont établi a pour objet de faire toujours présider à cette application, l'opinion publique, cette Puissance Morale à laquelle rien ne peut résister, et qui, par cette raison, est un sur garant de la Justice qui doit régner dans tous les actes émanés de l'Etat Gouvernant.

CHAPITRE XXIII.

Du Militaire de Terre et de Mer chez les Féliciens; sa Constitution et son Organisation.

QUOIQU'IL n'y ait rien de plus opposé au coupable esprit de Conquête, que la Morale, la Politique, les Loix et les Mœurs des Féliciens, ils n'en sont pas moins dans le principe qu'ils doivent former une Nation Militaire : ils y trouvent l'avantage d'éloigner d'eux la guerre, par le spectacle imposant de leurs Forces ; l'avantage encore d'assurer dans leur intérieur le maintien du bon ordre et la tranquillité publique : on peut parcourir sans armes toute la Félicie, comme un particulier parcourt son jardin.

Leur Militaire de Terre comprend les Troupes de Ligne qui sont nombreuses, et les Milices Nationales qui le sont encore plus : commençons par ce qui concerne les premieres.

Elles sont partagées en deux Corps ; celui des *Gloravids* , ou *Gardiens de l'Honeur* , et le Corps des *Valoristes* , (des intrépides par principes.)

On se rappele , sans doute , que ce sont les Sidéristes , les Nobles , qui composent le Corps des Gloravids ; que c'est par eux et pour eux qu'il est formé ; il est tout - à - la - fois Infanterie et Cavalerie ; on a grand soin de l'exercer à ces deux manieres de combatre.

J'ai déjà dit qu'une de ses plus belles Prérogatives Militaires est celle de marcher le premier à l'Ennemi dans tous les genres d'ataque : il en a d'autres encore ; toutes les Gardes d'honeur lui sont réservées , telles que celles du Roi , de l'Assemblée Nationale et du Gubernat ; enfin il commande les Valoristes, quand il se trouve détaché avec lui pour

un même service, et qu'ils n'ont à leur tête qu'un Officier du même Grade que celui des Gloravids.

Cette prééminence ne blesse aucunement l'Égalité Sociale ; il faut bien qu'en pareil cas il y en ait un qui soit préposé pour commander aux autres ; d'ailleurs, si l'Officier des Valoristes avoit la supériorité du Grade, ce seroit lui qui commanderoit, et par cette regle l'Égalité se trouve parfaitement conservée,

Le Corps des Valoristes est destiné à n'être composé que de Citoyens : les Plébéiens, cependant, y sont admis avec cetté différence, qu'un Citoyen ne pouvant être commandé que par un Citoyen, les Plébéiens ne peuvent parvenir à aucun Grade Militaire, tant qu'ils n'ont point prêté le Serment Civique ; mais aussi quand ils ont eu cet honeur, leur service prend sa date du jour où ils sont entrés dans la Troupe. Au surplus, quoique simples Plébéiens, ils y sont susceptibles de toutes les autres Récompenses, et leur solde augmente

progressivement comme celle des soldats Citoyens.

Dans ces deux Corps l'ancieneté conduit les simples soldats aux différens grades de Bas-Officier, et de là aux Places D'officier à hausse-col; mais un tiers de ces places est réservé à la nomination du Roi, comme destiné à récompenser différens sujets dans les cas que j'indiquerai. Quant aux deux autres tiers, on y monte aussi de grade en grade par le même Rang d'Ancieneté, d'abord, du service Militaire, ensuite, de l'âge comme Citoyen; et dans le cas où plusieurs concurrens se trouveroient égaux sur ces deux articles sans avoir entre-eux aucun titre de préférence, on indiqueroit un exercice Gymnastique, à la fin du quel l'emploi vacant deviendroit le prix de la victoire.

On me demandera, sans doute, quels peuvent être ces titres de préférence? j'en connois trois; le premier est, entre Nobles, l'ancieneté de la Noblesse; le second est la dignité de Notable et même celle de Président dans sa primaire;

le troisieme, supérieur encore aux deux premiers, résulteroit d'une Médaille Militaire qui auroit été obtenue par l'un des compétiteurs.

Sur l'une des faces de cette Médaille est un lion portant sur sa tête une courone triomphale semblable à celle qui décore la figure représentative de l'Honeur : au bas de cette représentation on lit trois mots féliciens dont la signification est, *hommage rendu à la valeur par ceux qui la professent.* Sur l'autre face on voit un troupeau sous la garde d'un chien qui étrangle un loup monstrueux, et autour de ce vainqueur est écrit *modele de nos guerriers.*

C'est cette médaille qui, dans les cas que j'ai indiqués, conduit à la Noblesse : aucun des Féliciens atachés à la profession des armes n'est exclus de cette récompense ; elle seroit également le partage d'un Plébéien qui l'auroit méritée par quelque belle action de guerre, et de plus, elle lui conféreroit l'avantage d'être admis sans examen au Serment du Citoyen.

Qund on a eu le bonheur d'obtenir plusieurs fois cette décoration Militaire, celle qu'on porte est surmontée d'autant de petites Courones qu'on a reçu de Médailles aprês la premiere. On en gratifie les simples Soldats comme les Officiers à l'issue d'un combat, et ils concourent tous à rendre le jugement qui la décerne : aussi est-elle d'un prix inestimable aux yeux des Féliciens ; il n'en est pas un qui crût la payer trop cher par la perte de tous ses membres ; non, nous ne pouvons nous représenter à quel degré ils sont exaltés par l'attrait de cette marque d'honeur, et cela tient à la maniere éclatante dont est constaté le droit qu'elle donne à la considération publique.

A la vérité, la paix dont les Féliciens jouissent habituelement, rend très-rares dans le service de terre, les occasions de mériter cette récompense ; mais elles devienent communes dans leur service de mer ; et cela pour raison de leurs combats fréquens contre des Corsaires armés par quelques Peuples Maritimes

qui font profession d'être en guerre avec toutes les Nations Commerçantes.

Dans la maniere dont cette Médaille s'obtient, on ne peut se dispenser de reconnoître un des grands caracteres de la véritable Égalité Sociale : on doit en appercevoir un autre dans le droit accordé à l'ancieneté ; et ce second hommage rendu à cette Egalité n'est susceptible d'aucun inconvénient chez les Féliciens, qui ne cessent d'avoir tout un Public pour Juge de leur personel, et sont si jaloux de mériter son estime : d'ailleurs, ce droit ne peut se réaliser sans l'atache d'un Comité Militaire établi dans chaque Province, et qui, bien loin d'en faire jouir un Officier contre lequel il y auroit quelque reproche, le contraindroit à se retirer.

Ce Comité est composé du Gouverneur et de douze Notables que la Province nomme elle-même et choisit dans ses Troupes de Ligne, pour juger tous les délits purement Militaires et s'occuper de tout ce qui a rapport

à ce service ; il correspond avec le Monarque et avec son Conseil Royal.

Ce n'est donc que d'après l'avis du Comité Provincial, que le Roi courone l'ancieneté ; mais à quelque titre que des officiers parvienent à un Grade, Sa Majesté adresse leurs Brévets à ce même Comité, et celui-ci ne doit les leur délivrer, qu'après qu'ils se sont présentés à son audience publique, avec leur supérieur immédiat, à l'effet d'y jurer, „ de ne jamais oublier, comme „ Citoyens, le Serment prêté par eux „ en cette qualité ; de ne jamais refuser, „ comme Militaires, leur assistance, „ aux Loix, quand ils en seront requis „ légalement ; de ne jamais s'écarter, „ dans cette assistance, des regles qu'elles „ ont prescrites et qu'ils connoissent ; le „ tout sous peine d'être dégradés, d'être „ rayés de la Classe des Citoyens (1).

---

(1) En lisant ce Serment il faut se rappeler ce que les Cayers des États Provinciaux portoient sur la nécessité dont il est que les Loix soient toujours armées de la Force Publique, et que cette Force

Une considération assez neuve a déterminé principalement les Féliciens à respecter dans le Militaire le droit d'ancieneté aux places susceptibles de son application. „ si ce droit, disent-ils, „ étoit sacrifié au mérite d'une action „ glorieuse, ce seroit la récompenser „ aux dépens d'autrui, et il n'y auroit „ plus de raison pour réserver au Roi „ la nomination d'un tiers des Emplois. „ L'honeur aquis par la publicité d'une „ telle action en est la récompense „ naturele : quand donc on croit devoir „ y en ajouter une seconde, qu'elle soit „ du-moins de nature à ne porter aucun „ préjudice à ceux qui auroient tenu la „ même conduite, s'ils s'étoient trouvés „ dans le même cas ; c'est le moyen que „ tout le monde lui rende justice, et „ que tout son éclat lui soit conservé.

Les Colonels des Gloravids et ceux

---

soit elle-même organisée de maniere, qu'il devienne impossible d'en abuser : le régime établi pour les Milices Nationales se trouve encore parfaitement d'accord avec ce systême.

des Valoristes concourent égalemeni, par rang d'ancieneté, aux Grades d'Officiers Généraux, quand le Roi juge à propos d'en nommer. Pour ces Grades, cependant, cet ordre d'ancieneté n'est point une loi tellement rigoureuse, que Sa Majesté ne soit parfaitement libre de s'en écarter pour récompenser quelque talent supérieur, quelque service important rendu à la Nation : persone ne peut s'en plaindre, le nombre de ces Officiers Généraux n'étant point limité, et leur ancieneté ne devant décider de rien pour les commandemens à leur confier; le choix de leurs persones ne dépend ni ne peut dépendre que de la volonté du Roi, comme ordonateur unique de toutes les Forces de l'Empire,

Ces premiers fragmens du systême Militaire des Féliciens n'en donneroient qu'une idée très incomplete; en voici d'autres branches essentieles qui paroîtront peut-être extraordinaires ; mais pour en bien juger, il faut se placer en Félicie, saisir les raports qu'elles ont avec les autres institutions civiles; considérer

considérer que toutes ensemble elles ne forment et ne doivent former qu'un seul et même Systême Politique. (1)

A chaque Province est ataché un certain nombre de Valoristes tant infanterie que Cavalerie ; il est plus grand dans les provinces frontieres que dans celles de l'intérieur. Ces Troupes ne changent jamais de quartier ; chacune de leurs divisions a une résidence assignée pour toujours et dont elle porte le nom : il en est résulté entr'elles une rivalité, telle qu'elle est chez les Princes d'Europe entre leurs premiers Régimens, rivalité, cependant, qui ne porte aucunement ce caractère hostile qu'elle a souvent dans nos climats ; il seroit une violation

---

(1) Cette liaison intime de l'Organisation Militaire avec les autres branches de l'Organisation Civile, pour ne former toutes ensemble qu'un seul et même Systême Politique, est bien importante à remarquer : il faut se rappeler que sous le Roi Justamat, la Nation ; Féliciene avoit déclaré dans ses Cahiers, qu'elle vouloit qu'à l'avenir on trouvât un *Soldat dans chaque Citoyen, et dans chaque Citoyen un Soldat* : c'est cette vue qu'il a fallu remplir,

trop manifeste du Serment de Citoyen, pour ne pas être sévérement proscrit par les loix de l'Honeur si profondément gravées dans l'esprit et le cœur des Féliciens. (1)

On a préféré ce systême à tout autre, afin que les Soldats pussent se marier plus facilement, posséder quelques domaines et les cultiver eux-mêmes; pussent encore vivre dans leurs familles, rester sous les yeux de leurs Mentors naturels, ce qui devient d'autant plus avantageux aux mœurs, que les Féliciens regardent la Piété Filiale comme un devoir si sacré, que ses traces ne doivent point être effacées par la mort même des Parens (2).

---

(1) Une chose singulière et que je puis attester, c'est que chaque Canton s'identifie tellement avec la Troupe Militaire à laquelle il donne son nom, qu'il regarde comme lui étant propre, non-seulement l'honeur de cette Troupe, mais encore celui de chacun des Membres qui la composent: le contre-coup de cette opinion est de les engager de plus en plus à mériter l'estime publique comme Soldats et comme Citoyens.

(2) Les avantages qu'on s'assure en ne composant

Une autre considération décisive en faveur de ce régime, c'est qu'en devenant Soldat, un Citoyen ne cesse point d'être Citoyen, d'avoir à remplir dans sa Primaire la fonction de Citoyen. En temps de paix, tous les mois, et tour à tour, le vingtieme d'une Compagnie est tenu de vaquer à cette fonction civile, et cela par préférence à son service militaire, dont il est alors dispensé. Cette dispense s'étend à tout Soldat qui auroit été nommé Sindic de sa Primaire et se continue pendant la durée de son Sindicat : s'il parvenoit à la présidence par rang d'ancieneté, la vétérance militaire avec ses prérogatives lui seroit acquise de droit, quand même il n'auroit pas, comme Soldat, rempli le temps qu'elle exige.

Dans les lieux de leur résidence, ces Troupes ont à faire un service journalier

---

que de Citoyens les armées, sont bien constatés par les exemples des Grecs et des Romains ; mais ces avantages deviennent bien plus considérables en Félicie, par l'influence de son Gouvernement sur l'esprit militaire.

pour le maintien de la paix et de la sûreté publiques ; et ce service, joint à celui des Milices dont je vais bientôt parler, fait que sans autres secours, cette paix et cette sûreté regnent dans toutes les parties de l'Empire.

Les Féliciens ont grandement lieu de s'applaudir de l'usage où ils sont d'employer les noms à exalter ceux qui les portent : une chose certaine, c'est que celui de *Valoriste*, d'intrépide par principes, produit sur les Soldats, tout l'effet qu'on s'en étoit promis.

L'oisiveté leur paroissant dangereuse et honteuse, il n'en est pas un qui n'exerce un métier, quand il n'est point cultivateur : l'idée qu'ils ont de leur persone et de leur Etat, jointe à leur vie occupée et lucrative, ainsi qu'à la liberté de se marier, les tient toujours éloignés de la débauche, fait de chaque Soldat un homme qui croit devoir se distinguer autant par sa bonne conduite comme Citoyen, que par ses qualités militaires.

Cette maniere de penser n'a rien

que de naturel chez une Nation qui fait un tel cas des mœurs, que leur dépravation scandaleuse conduiroit à une dégradation civile ; chez une Nation où les fonctions publiques des Citoyens font que leur personel se trouve toujours en évidence, toujours assuré d'être honoré ou flétri dans l'opinion générale, selon qu'il mérite l'un ou l'autre : il est difficile de se former une idée de ce qu'une telle alternative est aux yeux d'un Félicien, sur-tout, quand il tient à une classe particuliere d'hommes qui ont un nom à soutenir.

On ne peut entrer dans le Corps des Valoristes, si l'on n'a servi pendant trois ans dans la Milice Nationale. Pour être reçu dans ce Corps, l'engagement ne peut être moindre que de six ans : lorsqu'il est signé, ces nouveaux engagés sont présentés par un Sergent à leur Compagnie assemblée, et lui jurent sur leur épée de toujours regarder leur qualité de Valoriste, comme un second titre qui les oblige plus particuliérement à se conduire dans leur vie privée en bon et

loyal Citoyen. Ce n'est qu'après cette formalité que l'uniforme leur est donné; elle sert à rappeler fréquemment aux anciens Soldats ce qu'ils doivent à la Société; à entretenir parmi eux un Esprit de Corps qui renforce encore l'Esprit Public, les rend, à cet égard, censeurs et cautions les uns des autres: aussi, dans chaque Troupe, les douze anciens forment une espece de Tribunal des Mœurs, pour veiller sur celles de leurs Camarades; malheur à celui qui en auroit de contraires à l'honêteté publique; sur le jugement de ce Tribunal, son renvoi seroit demandé par le Corps entier et prononcé par le Comité Militaire de sa Province, ce qui feroit perdre au dégradé le titre de Citoyen.

Il arrive quelquefois qu'après l'expiration de son engagement, un Valoriste quite le service des Troupes; alors il reprend celui de la Milice, pour y être employé comme bas-Officier s'il l'est déjà; et s'il ne l'étoit pas, le titre lui en seroit donné; d'ailleurs pour son avancement dans cette Milice, on lui tient

compte du temps qu'il a servi dans les Troupes : ce Réglement a été fait pour nourir chez elles l'Esprit Militaire, et pour mieux y entretenir la Discipline.

Ce que je viens de dire sur le goût des Valoristes pour l'occupation, loin de leur être particulier, est commun à leurs Officiers, ou plutôt, à toute la Nation Féliciene, qui, ainsi que nous, regarde l'oisiveté comme la mère de tous les vices. En temps de paix, la vie des ces Officiers ne pouvant être remplie par les seuls devoirs de leur profession, ce systême général a introduit parmi eux l'usage de s'occuper à la culture des sciences et des arts qui appartienent au Génie. Pour les y encourager, cette Nation a voulu que la célébrité acquise dans l'une ou l'autre de ces deux parties devint un des titres pour parvenir aux places Militaires destinées au mérite, et réservées à la nomination du Roi. Un tel titre, cependant, ne se présente qu'en seconde ligne ; avant lui passent les services importans rendus à d'autres hommes par des actes ou d'une grande bravoure

ou d'une grande générosité. Cette prérogative instituée en faveur des sciences et des arts, est fondée sur l'opinion où sont les Féliciens que le Génie est propre à tout, perfectione tout, anime tout par son feu ; que nos différentes natures de Gloire sont faites pour se donner mutuelement la main et ne peuvent qu'y gagner.

De six en six ans on donne aux Valoristes une augmentation de solde et une décoration indicative du degré de leur ancieneté. Au bout de 24 années la vétérance leur est acquise avec une autre marque d'honeur particuliere ; à cette vétérance est atachée la moitié de leur solde, et ils en jouissent dans quelque lieu qu'ils se retirent.

Si, avant ce terme, quelqu'accident, dont la cause n'ait rien de honteux, met un Soldat dans l'impuissance de suivre la profession des armes, on lui fait pareil avantage ; on lui donne même sa solde entiere, lorsqu'ayant douze années de service, cet accident est de nature à l'empêcher de faire aucun travail. Semblable

Regle s'observe pour les bas-Officiers qui sont dans le cas de demander leur retraite. Quant à celle des Officiers à hausse-col, elle est d'avance fixée par des loix qui ne laissent rien d'arbitraire en cette partie.

Lorsqu'après douze ans de service, un Militaire, quel qu'il soit, vient à décéder, un tiers de son traitement est accordé à la veuve pour toute sa vie ; un autre tiers aux enfans, jusqu'à ce qu'ils aient tous acquis leur vingtieme année ; mais si le mort étoit un Valoriste vétérant, au lieu d'un tiers ce seroit une moitié pour sa veuve ; et pour ses enfans au-dessous de vingt ans, l'autre moitié : une telle dépense n'est pas aussi considérable pour l'Etat qu'elle le paroît, atendu qu'il ne peut jamais être dans le cas de la payer long-temps ; il ajoute même souvent à de tels bienfaits, par des moyens qui seront indiqués dans le dernier Chapitre de ces Relations. (1)

---

(1) La formation de la jeunesse au manîment des armes et aux évolutions militaires, procure encore

Et qu'on ne s'imagine pas que toutes ces dispositions tendent à faire disparoître dans les Troupes les qualités qui leur sont essentiele; non-seulement elles sont assujéties à une discipline fort exacte, mais encore leurs Institutions Gymnastiques, ainsi que la fréquence des manœuvres militaires auxquelles on les exerce, font, comme Justamat l'avoit demandé, que la paix ne cesse de les former à la guerre; et comme tout concourt à exalter chez les Féliciens le sentiment de l'Honeur, une expérience de tous les temps a parfaitement démontré que cette paix qu'ils sont si jaloux de conserver, n'est pour eux que le someil du Lion.

Outre son Corps de Valoristes, chaque Province a pareillement son Corps de Gloravids : celui-ci varie pour le nombre, selon qu'il se présente plus ou moins de sujets faits pour y être admis : les enfans

---

une multitude de places aux Valoristes vétérans ; on les choisit pour l'instruire et la diriger dans ces exercices.

des Nobles ne sont pas toujours en même quantité, et tous ne prenent pas le même parti ; ce Corps est donc tantôt plus et tantôt moins nombreux. Ils jouissent d'un traitement supérieur à celui des Valoristes, sans que l'Egalité en soit blessée, et cela parce que l'état des Gloravids est institué comme récompense dûe à de grands services déjà rendus, et en considération de ceux qu'on atend encore.

Dans ce Corps chacun commence par être simple factionaire, et l'on y parvient ensuite par rang d'ancienceté : les Princes de la Maison Régnante sont les seuls exempts de cette regle ; ils y entrent en qualité de sous-Lieutenans, c'est le premier grade des Officiers à hausse-col ; mais le rang de l'ancieneté est ensuite gardé entre eux et les autres Officiers. (1)

J'ai parlé plus haut des places d'Officier laissées à la nomination du Roi : quand elles vienent à vaquer dans le

---

(1) On n'apprend à commander, qu'en apprenant à obéir.

Corps des Gloravids, elles ne peuvent être données qu'à l'un d'entre eux ; mais si cette vacance survient dans le Corps des Citoyens, le Roi peut en gratifier un Gloravid comme un autre Militaire. On sent bien qu'il seroit absurde que la qualité de Noble ajoutée à celle de Citoyen, devînt un titre d'exclusion pour empêcher des Citoyens qualifiés de commander ceux qui ne le seroient pas ; d'ailleurs, le Gloravid ainsi nommé ne pouvant passer ensuite à un grade supérieur qu'en concurrence avec les autres Officiers fimples citoyens et suivant le rang de son ancieneté, une telle faveur se trouve n'avoir rien de contraire à l'égalité.

Les deux Corps des Troupes de Ligne dont je viens de faire mention ne suffiroient pas pour rendre Militaire la Nation Féliciene ; mais elle acquiert ce caractère par l'institution de sa Milice Nationale.

Depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 45, tout Citoyen, comme tout Plébéïen, en état de porter les armes, appartient à cette Milice, à moins qu'il ne passe dans les Troupes de Ligne ou dans le service de la Marine.

Chaque Primaire tant des villes que des campagnes, forme, selon son nombre, une ou plusieurs Compagnies, dans lesquelles elle distribue ses Citoyens et les Plébéïens de son arondissement; mais entre ces deux classes, il y a cette différence, que les Plébéïens ne peuvent parvenir à aucun grade, pas même à ceux de bas-Officier, tant qu'ils restent Plébéïens : à cet égard on suit le même régime que dans les Troupes de Ligne, et sur le même principe qu'un Citoyen ne peut être commandé que par un Citoyen.

Les Compagnies de Milice ont pour Chefs Civils le Président et les Syndics, de la Primaire à laquelle elles appartienent : pour toutes les opérations relatives au Civil, elles sont aux ordres de ces Chefs, et ces ordres sont par eux donnés à des Officiers Militaires qui commandent immédiatement ces Compagnies et en dirigent tous les mouvemens. Ces Officiers ne peuvent être que des Citoyens, et ils montent de grade en grade par rang d'ancieneté; les Nobles

même sont soumis à cette regle, malgré leur prérogative de n'entrer dans la Milice qu'avec le Brévet d'Officier du premier Grade; ils ne passent aux emplois supérieurs qu'en concurrence avec les autres Officiers.

Quoique les Milices n'aient pour Chefs Civils que ceux de leur Primaire respective, si pourtant il se trouvoit un village où il n'y eut point de Syndic, le Commandant de la Milice de ce lieu seroit tenu de déférer aux réquisitions du Maire et des Municipaux, qui, en vertu de leurs places, étant réputés Citoyens, exercent une autorité Civile.

Chaque Compagnie est tenue de fournir habituelement un certain nombre d'hommes pour faire, de jour et de nuit, un service relatif à la Sûreté Publique. Ce service est combiné de maniere qu'il n'est point pour elle un fardeau; d'ailleurs il est très-bien payé, et par ce moyen on ne manque jamais d'hommes de bonne volonté qui se présentent pour s'en charger : on les accepte d'autant plus volontiers aussi, que c'est un moyen

de concilier les divers intérêts particuliers et d'étendre la Liberté des individus.

Il est cependant un service dont persone ne peut se dispenser sans l'agrément de son Officier : à la vérité cet agrément ne se refuse jamais, mais encore faut-il qu'il soit demandé. Je veux parler d'une Revue que chaque Compagnie doit faire le premier de chaque mois, et d'une Revue générale que chaque District fait de toutes ses Compagnies une fois par an : ces Revues sont toujours accompagnées d'exercices gymnastiques avec distribution de différens prix, ce qui les rend pour les Féliciens de véritables jours de fêtes.

Après six années de service dans la Millice on est, de droit, dispensé de ces Revues des mois, mais non pas de la générale, à moins qu'on ne soit vétéran. Son jour est le même chaque année et ne varie point. Elle a pour Commandans généraux les trois plus anciens Capitaines Vétérans du District, et ils gardent entre eux le rang de leur ancieneté. Dans cette Revue tous les Officiers, ayant à leur tête

les Présidens et les Syndics de toutes leurs Primaires, se réunissent pour renouveler ensemble le Serment que prête chaque Officier en parvenant à son grade; ce Serment est le même que celui des Officiers dans les Troupes de Ligne (1).

Au bout de vingt-quatre ans la vétérance est acquise; elle dispense de tout service dans la Milice, et procure une marque d'honeur, une décoration qu'on porte à son turban. Cette marque d'honeur est la même pour tous les Officiers à hausse-cols : il en est une aussi pour les bas Officiers, une autre encore pour les simples soldats; ne fussent-ils que Plébéïens, ils en sont gratifiés comme les Citoyens : la considération atachée par l'Opinion Publique à ces diverses décorations, fait qu'à un certain âge il seroit honteux de n'en porter aucune.

Quoique les Vétérans se trouvent dispensés de tout service, il en est beaucoup

(1) Si la grande population d'un District rendoit trop nombreuse cette Revue générale, on la partageroit.

qui

qui préferent de le continuer, et cela ne les empêche point de recevoir la marque d'honeur qui leur appartient : la raison de cette préférence, c'est que tout Vétéran capitaine, ayant, en cette qualité, trois ans de commission, passe de droit dans le Corps des Notables : ceux qui ont besoin de quelques années de plus pour se procurer cet avantage, sont donc naturelement portés à ne pas se retirer.

Il regne dans cette Milice une excellente Discipline : pour certaines fautes qui, sans être d'une grande importance, méritent cependant correction, vous êtes puni par la perte de votre ancieneté ; vos années de service sont effacées, et l'on vous renvoie à la queue de la Compagnie pour le recommencer de nouveau ; mais si la faute étoit grave, comme celle d'être contrevenu formelement et volontairement à sa Consigne, ou d'avoir manqué à son Officier, on seroit chassé de la Troupe et dégradé, c'est-à-dire, déchu de la qualité de Citoyen ou de la faculté d'y parvenir, en outre, privé de

la liberté de paroître dans les exercices Gymnastiques ; on ne pourroit plus même porter le Turban du Plébëïen. Ces deux jugemens se rendent sans appel ; le premier, par les Chefs Civils de la Compagnie réunis à ses Officiers ; le second, par un Conseil de Guerre composé des trois Commandans Généraux du District, des Capitaines de toutes ses Compagnies et des Présidens de toutes ses Primaires.

Suivant la regle générale on n'est point reçu dans la Milice avant 20 ans accomplis ; les Nobles seulement peuvent y entrer à 18, atendu qu'à cet âge ils peuvent prêter le Serment du Citoyen ; et comme il est des exercices Gymnastiques appropriés à tous les âges, on peut dire qu'ils sont déjà devenus d'excellens Soldats : on doit même se former une idée semblable de tous les autres Féliciens, par la raison qu'ils peuvent tous également prendre part à ces exercices, qui font partie de l'Instruction Publique ; et comme la Milice ne cesse de les pratiquer, ceux qui la composent

ne cessent aussi de s'y perfectioner comme Militaires.

Je me suis assez étendu sur le militaire de terre, il est temps que je viene à celui de mer; mais je n'en dirai qu'un mot. La Marine féliciene se partage, comme l'Armée, en deux Corps, à chacun desquels est affecté spécialement un certain nombre de vaisseaux. Le premier de ces deux Corps est celui des Gloravids Maritimes, et le second, celui des simples Citoyens. Dans l'un et dans l'autre il faut commencer par les plus bas emplois, et l'on parvient de grade en grade suivant le rang de l'ancieneté, mais combinée avec le nombre des Campagnes. Ce Service rend susceptibles de la Médaille Militaire et de toutes les autres récompenses atachées à celui des Troupes de terre : on exige aussi de ses Officiers le même serment que dans l'Armée; et le Roi nomme pareillement au tiers de leurs places.

Sur le pavillon des Gloravids on voit, d'un côtê, l'Honeur, de l'autre côté, un Sidus avec ses fruits : sur celui des

Citoyens sont aussi deux représentations; l'une est l'emblême de la Nation féliciene, l'autre, celle d'un lion, simbole de l'héroïsme militaire.

Comme il est important de commencer de très-bonne-heure son apprentissage dans la profession d'homme de mer, et qu'on ne peut être reçu Citoyen qu'à vingt ans, on ne fait nulle difficulté d'admettre les Plébéiens dans les équipages de ces divers bâtimens : tant qu'ils continuent, cependant, d'appartenir à cette classe, ils ne peuvent obtenir aucun grade; mais lors qu'ils sont reçus Citoyens, leur service est compté pour leur avancement, du jour de leur admission dans le vaisseau. Entre-eux, toutefois, ils différent dans un point essentiel; c'est que s'ils ne sont point de naissance à devenir Nobles, en devenant Citoyens, leur promotion à ces grades d'Officier les fait passer sur un vaisseau des Citoyens, les seuls Gloravids pouvant servir comme Officiers sur les bâtimens affectés à leur Corps.

Pour le commandement on observe à la mer le même régime que sur terre : à égalité de Grade, les vaisseaux des Citoyens sont sous les ordres de l'Officier des Gloravids; mais dans le cas contraire ce commandement seroit dévolu aux Citoyens, si leur Commandant se trouvoit avoir le Grade supérieur. Enfin, ils concourent ensemble, par rang d'ancieneté, aux Grades d'Officiers Généraux; ainsi, de toute maniere il regne entre-eux toute l'Égalité qu'on peut désirer.

CHAPITRE XXIV.

Idée sommaire des Mœurs Félicienes ; les Femmes et leur caractere ; Mariage et Divorce.

Il n'est point de pays dans le monde où les affaires se traitent avec plus de confiance et de bonne foi qu'en Félicie : ses habitans prétendent que *s'ils ne devoient jamais mourir, ils n'écriroient jamais leurs engagemens* ; et véritablement, ils vivent entre-eux comme on vivoit en Angleterre sous le regne du grand Alfred.

A cette droiture, à cette loyauté qui semble faire partie du caractere national, les Féliciens joignent une grande franchise, une grande sincérité. Parmi eux on ne voit jamais de ces caracteres atroces qu'un ancien nous a représentés comme *ne connoissant d'autres jouissances que celle de tout haïr* : leur

humeur est agréable, telle qu'elle ne peut manquer de l'être chez des hommes satisfaits de leur condition et d'eux-mêmes. Il n'est point de bons procédés qu'on ne puisse atendre d'eux ; et comment cela pourroit-il ne pas être ? ils regardent la Justice comme la regle de toutes leurs actions, et la Bienfaisance comme une branche de la Justice : aussi sont-ils d'excellens amis; on peut dire même qu'ils ne savent point être ennemis; dans la haine et l'amour de la vengeance ils ne voient que des sentimens pénibles et avilissans.

Ce n'est pas qu'ils veuillent qu'on soit insensible à une offense; mais, disent-ils, ne soyez pas assez injuste pour vous constituer juge dans votre propre cause; publiez hautement le sujet que vous avez de vous plaindre; déférez le à la censure de l'Opinion Publique; elle ne manquera point de l'apprécier à sa juste valeur, et en punissant le coupable elle le corrigera. (1)

(1) Cette maniere de penser n'est pas nouvele :

Il est très-rare de trouver chez les Féliciens, des gens qui manquent volontairement aux égards que les hommes se doivent réciproquement : si quelqu'un se montroit sujet à une telle faute, on le regarderoit comme *une ronce qui déchire les vêtemens de quiconque s'en approche* ; il seroit bani de toutes les sociétés particulieres. Que ne sommes nous assez raisonables pour voir pratiquer parmi nous une telle maniere de traiter les ronces de cette espece ! ce grand caractere de civilisation y éteindroit la barbare manie des duels, manie qui porte l'extravagance jusqu'à flêtrir, comme une foiblesse honteuse, la grandeur d'âme, la générosité qui ose pardoner.

Je ne parlerai point ici de ce que sont les Féliciens dans leurs relations extérieures et publiques ; je ne ferois que répéter ce qui se trouve dans

---

on sait que : Diogene, maltraité dans un festin par des jeunes gens, se vengea d'eux en éerivant leurs noms et se promenant dans les rues d'Athenes avec cette liste sur son dôs.

plusieurs de mes chapitres précédens : mon but est uniquement de les représenter dans leur vie domestique et privée ; et comme les femmes Félicienes y jouent un des principaux rôles, c'est aussi à bien peindre leur caractere et leurs mœurs que je vais m'appliquer.

Les Féliciens sont trop réfléchis pour n'avoir pas senti que les femmes ne sont pas moins que les hommes appelées à la science de la morale ; que celle même de l'Ordre Social ne doit point leur être totalement étrangere ; qu'il seroit dangereux de laisser la moitié des membres d'une Société, sans avoir aucune connoissance des Devoirs à remplir et des Droits à exercer dans cette Société ; que leur ignorance sur les maximes fondamentales de cet Ordre pourroit avoir des suites d'autant plus fâcheuses, qu'elles ont reçu de la Nature un attrait, une puissance dont il leur seroit facile d'abuser pour nous séduire et nous égarer.

Désirant donc de réunir dans cette belle partie du Genre Humain, des qualités solides aux qualités agréables, et

regardant les femmes comme des compagnes, qui, loin d'augmenter les ennemis que nous avons à combatre dans notre intérieur, doivent nous aider à en triompher, nombre d'établissemens ont été institués pour en former d'excellentes Citoyenes.

Ce titre n'est pour elles qu'un titre d'honeur sans fonctions publiques, ce qui les rend parfaitement libres de ne point l'ambitioner ; mais on verra dans un moment combien il leur importe de l'acquérir : il ne peut leur être donné, comme aux hommes, qu'après qu'elles se sont montrées dans un examen public suffisament instruites des grandes vérités qu'aucun Citoyen ne doit ignorer, de celles, sur-tout, qui ont une influence plus directe sur les regles de conduite qu'elles doivent se prescrire, et auxquelles elles font Serment de se conformer (1).

Ces examen ne sont rien moins que

(1) Les formalités des examens publics sont pour les femmes, les mêmes que pour les hommes.

superficiels ; on en peut juger par quelques questions et quelques réponses dont j'ai été témoin.

« Par quelle autorité les mœurs privées doivent-elles être dirigées dans » tous les temps ? — Par celle des loix, » et quand les loix sont muetes, par la » conscience, elle ne trompe que ceux » qui veulent bien être trompés ».

« Quelle idée avez-vous du bonheur ? » — Je crois qu'il consiste dans une » satisfaction constante de soi-même, et » qu'on ne peut trouver cette satisfaction » si pure, si délicieuse, que dans la » douce habitude de remplir tous ses » devoirs ».

« Tous les hommes, moralement parlant, naissent-ils également pour la » même fin ? — Oui, nous naissons » tous également pour adorer Dieu, » honorer la Vertu, chérir nos Frères, » faire notre bonheur en faisant celui » des autres ».

« En quoi faites-vous consister la » Vertu des femmes considérées dans » l'Etat Social ? — A se tenir étroi-

„ tement renfermées, dans les devoirs
„ naturels et sacrés d'épouse et de mere;
„ à ne jamais blesser les Loix de la
„ Décence, ni porter dans la société un
„ esprit de domination ; à savoir, dans
„ leur vie privée, tempérer la justice
„ par la bonté, prêter à la raison les
„ charmes de la douceur ; à toujours
„ être ainsi une abeille sans aiguillon „.

Les deux premieres de ces réponses ont été faites en ma présence par la fille d'un simple Citoyen, et les deux dernieres par une Orpheline élevée dans une Maison Publique, l'une et l'autre agées de 16 ans, car à cet âge les filles peuvent être admises à cet examen (1).

Je pourrois rapporter beaucoup d'autres traits du même genre ; mais c'est assez de ceux-ci pour montrer que si les cœurs des Féliciens peuvent être regardés comme autant de temples consacrés aux Femmes Félicienes, c'est qu'elles ne sont pour eux que des divinités bienfaisantes,

(1) Il sera parlé dans le Chapitre suivant, de ces Maisons Publiques et des Orphelins qu'on y éleve.

et non des idoles fabriquées dans le délire des passions, pour leur rendre ensuite un culte insensé.

Quand les femmes ont été reçues Citoyenes, elles ont le droit de porter les signes extérieurs des dignités de leurs maris. Cette institution augmente pour les Féliciens l'attrait de ces dignités, en même-temps elle intéresse personelement l'épouse à l'honeur de l'époux qui les obtient : un tel ornement étant à leurs yeux la plus noble, la plus belle de toutes les parures, autant celle-là brûle de s'en voir en possession, autant celui-ci desire de l'en enrichir : tout le monde apperçoit les bons effets qui doivent en résulter.

Il faudroit n'avoir aucune connoissance de l'histoire, pour ne pas savoir de quelle importance sont, dans la société, les femmes à grand caractere; *Sparte*, principalement, nous montre bien le pouvoir de leur influence sur les vertus civiles et militaires d'une Nation : nous ne pouvons donc trop louer les Féliciens d'avoir vu dans ce

sexe charmant, un des principaux moyens qui doivent concourir à perfectioner notre espece.

Si, d'ailleurs, quelqu'un doutoit de la sagesse d'un tel systême, les avantages que les Féliciens en retirent, seroient bien propres à l'en convaincre (1).

---

(1) Pour apprécier ce qu'on peut atendre des femmes à grand caractere, il faut considérer une *Isis*, placée par les Egyptiens au rang des Divinités, en reconnoissance du bonheur dont elle les avoit fait jouir; une *Zarine*, Reine des Scythes, recevant, après sa mort, les honeurs héroïques, en mémoire des grands biens dont elle avoit comblé ses sujets et les peuples voisins; une *Lucrece*, provoquant, par le sacrifice de sa vie, l'abolition de la tyrannie sous laquelle sa patrie gémissoit honteusement; une *Sémiramis*, procurant, par sa valeur, aux armes de *Ninus*, un succès dont il désespéroit, occupant ensuite le Trône d'Assyrie avec le plus grand éclat; une *Zénobie*, balançant dans Palmyre la fortune des Romains, et se montrant, après sa défaite, aussi grande que pendant sa défense; une Reine *Blanche*, gouvernant paisiblement un grand Royaume dans un temps où un fanatisme religieux égaroit tous les esprits et provoquoit tous les crimes; sa sœur *Berengere*, Reine de Castille, assiégée par les Maures dans le château d'*Ozéxa*, et seule triomphant de leur armée par un trait de son génie : sans parler des *Pauline*, des *Arrie*, des *Eponine*, ajoutons les regnes glorieux d'une *Elizabeth*, Reine d'Angleterre; d'une *Marie-Thérese* d'Autriche, Reine de Hongrie; d'une *Catherine* Seconde, Impératrice de Russie.

On ne voit point dans les Femmes Féliciennes, les inconséquences habitueles de la légéreté ; elles n'ont ni ce goût des frivolités, ni cet esprit de dissipation qu'on leur reproche dans nos climats : aussi, dès leur plus tendre enfance, tout ce qu'elles voient, tout ce qu'elles lisent, tout ce qu'elles entendent s'unit et s'accorde pour les instruire, les modifier, leur former l'esprit et le cœur.

Elles sont dans le principe qu'elles naissent pour embélir notre vie, pour travailler à nous plaire, et par là, mériter qu'à notre tour, nous les traitions comme une des principales sources de notre félicité. Mais en même-temps, elles pensent qu'il ne leur suffit pas de plaire aux yeux ; que sans l'estime et la confiance, l'amour n'est qu'une ivresse qui se dissipe en dormant ; qu'elles ne pourroient, sans se dégrader elles-mêmes, se proposer de n'intéresser que nos sens, et par une suite naturele de cette opinion, leur amour-propre devient un sur garant de leur conduite : acquérir des connoissances, se perfectioner l'esprit, le

jugement et le goût, c'est, selon elles, un moyen infaillible de ne jamais vieillir.

Ces vertueuses Citoyenes ont des idées toutes semblables de leurs devoirs envers leurs enfans : non contente de leur faire goûter les douceurs de l'affection maternele, une mere voit encore sa gloire intéressée à la bonté des fruits que ces jeunes plantes porteront un jour, et prend le plus grand soin de leur culture : je dis qu'elle y voit sa gloire intéressée, parce qu'il est établi que les décorations obtenues et portées en grand par les Citoyens, le seront en petit par leurs peres et meres ; c'est une sorte d'hommage que les Féliciens ont cru devoir rendre à la bonne éducation qu'on présume alors avoir été donnée par les parens ; l'objet de cette institution n'est pas difficile à pénétrer. (1)

On doit penser que la réunion de toutes ces maximes, gravées en traits

(1) En Chine pour récompenser les vertus d'un fils on ennoblit son pere, quelquefois son ayeul, et les Chinois savent bien ce qu'ils font.

inéfaçables dans les cœurs de ces dignes épouses, n'est pas la portion la moins précieuse de la dot qu'elles apportent à leurs maris, chez une nation sur-tout, qui a le noble orgueil de croire qu'elle ne doit honorer que la vertu.

Hommes vains et frivols, qui roulez confusément dans le tourbillon de nos folies Européenes, espece d'enfans qu'on ne peut intéresser, qu'en les amusant avec des marionetes et des joujoux, vous allez, sans doute, regarder en pitié ces portraits, vous imaginer que la monotonie doit rendre fastidieux le commerce des Félicienes : apprenez donc qu'il en est de leur caractere comme de la verdure, qui par tout fait décoration et par tout plaît aux yeux; d'ailleurs, les qualités solides ne forment que le fond de ce riche tableau, et ce fond sert admirablement à faire ressortir mille talens agréables qui l'embélissent par la fraîcheur, la vivacité de leur coloris.

Une conversation animée, toujours soutenue, sans prétentions, par un esprit cultivé; une affabilité qui ne se dément

jamais, et n'est que l'épanchement d'un cœur honête et sensible ; une gaîté naïve et pure qui s'exhale au-dehors comme un parfum délicieux ; une ame ennemie de toute dissimulation, et qui, par la confiance qu'elle montre, ne peut manquer d'en inspirer ; enfin, une attention continuele à faire valoir les autres, tant elles sont persuadées QU'ILS S'EN RETOURNENT SATISFAITS DE NOUS, QUAND ILS S'EN RETOURNENT SATISFAITS D'EUX-MÊMES ; voilà ce qu'on trouve chez les Féliciennes, et par cette légere esquisse on peut juger du prix de leur société.

On pense bien que la maison d'un Félicien est pour tous ceux qui la composent, un véritable paradis terrestre, mais dans le quel le Serpent ne peut jamais se glisser : une tendresse mutuele, sentiment moins orageux que l'amour, plus vif cependant que la simple amitié, est pour ce Couple fortuné, une source intarissable de jouissances. Les connoissances dont la femme s'est enrichie, jointes à un jugement perfectioné par

l'habitude de réfléchir, font que son mari trouve toujours en elle un ami solide et un excellent conseil.

De tels parens ne peuvent que chérir leurs enfans et en être adorés : reconnoissance, sentimens religieux, intérêt de fortune, honeur, force de l'habitude, puissance de l'exemple, tout se réunit pour faire régner dans chaque famille l'union la plus intime. Un Étranger ayant un jour appelé son pere *Monsieur*, et sa mere *Madame*, ceux qui l'entendirent s'écrierent, *ah ! la singuliere chose ! vous n'êtes pas leur fils toute la journée.*

En Félicie, les Citoyens issus des Sidéristes, en considération de la décoration qu'ils apportent à leurs épouses, plus particulierement encore des qualités morales dont ils font profession, et des espérances qu'ils donnent, sont recherchés par préférence pour les mariages ; mais atendu que les femmes suivent la condition de leurs maris, dans le choix qu'on fait d'elles, le hasard de la naissance n'est absolument compté pour rien : il suffit qu'elles aient été reçues Citoyenes pour

être réputées égales entre-elles ; et comme ce n'est qu'après leur admission dans cette classe, qu'il leur est permis de porter les signes extérieurs des dignités de leurs époux, on doit bien penser que cette ignorance profonde, si commune aux femmes de nos climats, est très-rare parmi les Féliciennes.

Quant à la fortune, les Féliciens ne la dédaignent point ; au contraire, ils prisent en elle la Bienfaisance qu'elle permet d'exercer ; mais persuadés que le vrai principe de notre bonheur est EN NOUS et non HORS DE NOUS, ils pensent qu'on peut très-bien être heureux sans être riche. Les qualités personeles de l'individu, d'abord, celles du cœur et de l'esprit, après elles les qualités extérieures du corps, c'est-là ce qui fixe principalement leur attention : „ l'Or ne peut ni les suppléer ni les „ remplacer ; qu'a-t-il de commun avec „ ces jouissances délicieuses, ces jouis- „ sances ineffables que se procurent „ mutuelement deux âmes tellement faites „ l'une pour l'autre, tellement confondues

,, l'une avec l'autre, qu'elles semblent
,, n'en plus être qu'une seule qui anime
,, deux corps différens ? Tel est le vrai
,, trésor de la vie, trésor d'autant plus
,, précieux, que loin de s'épuiser, plus
,, on en use et plus il s'augmente ,, :
c'est ainsi que les Féliciens soutienent leur systême sur le choix de leurs Épouses.

La cérémonie des mariages se fait publiquement par un des Ministres du Temple et dans le Temple même : comme ils ne voient rien de plus intéressant pour leur bonheur qu'un tel engagement, ils ont voulu lui donner la plus grande solemnité. Invité par un de mes amis qui se marioit, j'assistai à cette cérémonie; voici les questions du Ministre aux futurs époux, et les réponses qu'ils lui firent.

,, Avez-vous, l'un et l'autre, prêté le
,, serment du Citoyen ? — nous avons
,, eu cet honeur et nous nous sommes
,, promis de ne l'oublier jamais. — Est-
,, ce librement et volontairement que
,, vous vous choisissez pour époux ? —
,, nous n'avons consulté que nos Parens

„ et nos cœurs. — connoissez vous bien
„ tous les devoirs réciproques que cette
„ union vous impose? nous les connois-
„ sons sans en être éfrayés. — Ainsi,
„ vous savez que vous ne pouvez être
„ de vertueux Citoyens, si vous n'êtes
„ de vertueux Époux : — tout ce que
„ nous sentons et tout ce que nous
„ pensons s'accorde pour nous en con-
„ vaincre. — Jurez donc de toujours
„ respecter l'engagement que vous allez
„ contracter, et songez que vous avez
„ pour témoins de vos sermens Dieu
„ et la Nation. — Nous le jurons à
„ Dieu dont nous redoutons la justice,
„ et à la Nation dont nous respectons
„ les loix. „

Ce serment prononcé, le Ministre remit un anneau à chacun des deux Conjoints, le plaça lui-même à l'un des doigts de leur main gauche, après quoi il leur adressa cet avis : „ si vous voulez
„ que les enfans qui naîtront de votre
„ union fassent votre bonheur, soyez
„ pour eux les modeles qu'ils doivent
„ suivre ; par vos discours et sur-tout,

» par vos actions, apprenez leur que
» la vie n'est un bien, qu'autant qu'on
» en fait un bon usage.

Suivant les loix félicienes les filles, avant dix-huit ans, et les garçons, avant vingt-quatre, ne peuvent contracter mariage, à moins d'être formelement autorisés par leurs parens : en cela ils ont voulu assurer à la république, des sujets vigoureusement constitués ; à la jeunesse, un préservatif contre une inexpérience qui pourroit la conduire à former des nœuds mal assortis, et par cette raison destinés à devenir contraires à l'intérêt général.

Parvenus aux âges ci-dessus dits, les garçons ainsi que les filles sont pleinement libres de s'unir ; et comme ils n'ont à suivre en cela que leur inclination mutuele, qu'en la supposant, leur union ne peut rencontrer aucun obstacle, cette facilité, qui, dans les hommes, ne permettroit pas à des intentions illicites de se montrer sans offenser, devient la sauve-garde des mœurs. La pureté de celles-ci est encore entretenue par la

Loi du Divorce ; il est admis chez les Féliciens, et cependant rien n'y est plus rare que le divorce, quoiqu'il soit, entre les Conjoints, un droit tellement réciproque, que celui des deux qui veut en faire usage, n'a besoin que d'en donner à l'autre sa déclaration par écrit : cette regle est fondée sur cette maxime féliciene, que *le mariage n'est pas moins l'union des esprits que celle des corps.*

Ce n'est pas à dire qu'une telle rupture, soit sans aucune suite ; elle en a même de très-graves : sur la plainte de l'une des deux parties, les Magistrats en prenent connoissance ; jugent si la déclaration du Divorce est ou n'est pas fondée, et prononcent une amende contre celle d'entr'elles qui, au mépris d'un Serment Solemnel, a donné occasion au Divorce, on l'a voulu sans causes légitimes.

Ces causes sont en très-petit nombre : il en est de communes aux deux Conjoints, telles qu'une impuissance naturele et absolue ; une dépravation de mœurs, sur-tout si elle avoit acquis une certaine

publicité, ou si elle étoit caractérisée par quelqu'un des accidens funestes auxquels cette dépravation expose. Il est aussi des causes qu'il appartient particulierement à l'épouse de faire valoir; quoique l'époux en eût aussi le droit, si sa femme y donnoit lieu.

Dans cette classe il faut placer, non-seulement la Mort Civile prononcée par un jugement contre l'Époux, mais encore la flétrissure et toute autre condamnation qui le dégraderoit de sa qualité de Citoyen : dans le premier de ces trois cas il y auroit de l'inhumanité à exiger d'un corps vivant de rester Ataché à un corps mort, et dans les deux derniers, l'Honeur, ce grand mobile des Féliciens, commande impérieusement à une femme de se séparer d'un proscrit, pour n'en point partager l'ignominie. Enfin, indépendament de ces sujets de rupture, elle en trouveroit un autre encore dans des procédés révoltans par leur violence et leur atrocité, si elle en éprouvoit de la part de son mari.

Mais un renversement total de la

fortune; mais des infirmités incurables survenues depuis le mariage, sans avoir rien de honteux dans leur origine; tout cela ne fournit point des causes valables de divorce : les Féliciens pensent, au contraire, qu'un des devoirs les plus inviolables des Époux est de partager les malheurs l'un de l'autre, parce que les partager c'est les adoucir; que les calamités dont l'un d'eux peut être afligé, loin de relacher leurs nœuds, doivent servir à les resserrer de plus en plus; qu'à cet égard, l'honeur leur tient le même langage que les loix, et doit être le garant de leur engagement réciproque.

Hors les cas dont je viens de parler, le divorce ne peut donc avoir lieu, sans qu'une des deux parties éprouve la sévérité des Loix; l'amende à la quelle elle est condamnée, la dégrade bien réelement dans l'opinion générale; et cette dégradation, comme on l'a vu précédemment, entraine la déchéance de la Noblesse, Exclût encore des charges publiques, lorsque la condamnation tombe sur l'époux. Quant au conjoint jugé

irréprochable, il devient pleinement libre, et l'on prend des mesures convenables pour assurer le sort des enfans.

D'après cet exposé, la rareté du divorce en Félicie n'a rien qui doive étoner : quelle différence sur cet article entre cette Nation et les pays où dans les mariages, on ne se propose que les assortîmens des fortunes et jamais celui des persones ; où le caractere est compté pour si peu, qu'on ne craint point de s'unir à une jeune femme avant qu'elle ait pu s'en former un ; où ce sont enfin les parens qui choisissent les époux, et non les époux qui se choisissent ! est - il étonant que s'étant pris ainsi sans se connoître, ils vivent ensemble sans s'aimer et se quitent sans se regreter ? Bienheureux encore quand le mépris et la haine ne vienent pas répandre leurs poisons dans l'intérieur du ménage : de tels mariages, quoiqu'indissolubles *dans le droit*, sont bientôt dissous *par le fait*, au lieu que ceux des Féliciens ne sont presque jamais dissous *par le fait*, quoique dissolubles *dans le droit*.

Les suites heureuses de ces unions ne doivent point, cependant, être attribuées uniquement à la liberté que les époux ont de se choisir; la Félicie en est, en grande partie, redevable à l'influence que les opinions et les mœurs Publiques auront toujours sur les opinions et les mœurs privées : celles-là sont un torrent à l'impétuosité duquel celles-cì ne peuvent résister.

CHAPITRE XXV.

Suites des Mœurs Féliciennes : de l'Adoption ; de la Puissance Testamentaire ; des Charidomes *et des Orphelins qu'on y éleve ; Bains publics et gratuits.* (1)

J'ai annoncé que les Féliciens mettent tout en œuvre pour inspirer à la jeunesse le désir de s'instruire, de se perfectioner ; qu'ils ne négligent rien de ce qui peut servir à stimuler l'Amour-Propre, sans compter que cette jeunesse a toujours en perspective l'examen public qu'il lui faudra subir pour entrer dans la Classe des Citoyens. Au nombre de ces moyens d'encouragement ils s'en

(1) *Charidomes*, se prononce Karidomes.

trouve deux bien actifs ; le premier est l'Adoption ; le second, la Puissance Testamentaire.

L'Adoption est la faculté donnée par les Loix à chaque Félicien âgé de quarante ans, et à chaque Féliciene âgée de trente, lorsqu'ils ne sont point mariés, d'adopter un ou deux enfans, qui, par ce moyen, acquierent le nom, la condition, et généralement tous les droits, toutes les prérogatives qu'ils auroient naturelement, s'ils tenoient de leur naissance le nouvel état dont ils prenent possession. Cette faculté d'adopter s'étend pareillement aux gens mariés qui n'ont point d'héritiers en ligne directe, ou dont les héritiers seroient morts civilement. (1)

Tout Félicien qui se trouve sans postérité, étant absolument le maître de disposer de ses biens comme il lui

---

(1) En Félicie comme en France, ce n'est point *le ventre qui ennoblit ;* ainsi, un jeune homme adopté par une femme issue de Race Noble, n'acquerroit, par cette adoption, aucun droit à la Noblesse, qui, chez les Féliciens, n'est, comme je l'ai dit, qu'un moyen de *grêfer sur les vivans*, *les vertus des morts.*

plaît, soit par actes entre-vifs, soit par testament, les Adoptifs ne sont jamais vus de mauvais œil par la famille dans laquelle on les fait entrer : ils ont même une grande prévention en leur faveur ; leur Adoption est naturelement présumée avoir été déterminée par des qualités personeles reconnues en eux, et en général ils ne manquent point de répondre à cette prévention, de faire tous leurs efforts pour la justifier, ce qui rend l'Adoption fort commune dans cet Empire.

La bonne conduite des Adoptifs est, d'ailleurs, garantie par les Loix qui les concernent : s'ils se montroient indignes du bienfait reçu par eux, sur les plaintes et les preuves qui en seroient mises sous les yeux des Magistrats, l'Adoption seroit annulée : rien de ce qui convient au maintien des mœurs n'est échapé aux Féliciens.

Le désir d'acquérir est, sans doute, un grand ressort pour nous ; mais la crainte de perdre est un mobile bien plus puissant encore, principalement

quand la perte ne pourroit avoir lieu, sans nous faire subir une dégradation: quelle différence entre ne pas obtenir une place ou en être chassé après l'avoir obtenue ! il n'est donc point étonant qu'en Félicie la déchéance d'un Adoptif ne soit pas prononcée une fois dans un siecle.

Au moyen de l'Adoption il n'est pas un jeune homme qui n'ait intérêt de donner de sa persone une haute opinion, pas un simple Citoyen, pas même un Plébéien, dont les enfans ne puissent, à la fleur de leur âge, parvenir par leur mérite, ou à la noblesse, ou à la fortune, ou à l'une et à l'autre en même-temps : je laisse à juger de l'influence qu'une telle expectative doit avoir sur la jeunesse des deux sexes.

La puissance testamentaire est la pleine liberté que tout Pere de famille a de disposer par testament, au profit de qui bon lui semble, étrangers ou autres, d'une portion de sa fortune tant mobiliere qu'immobiliere. Cette portion, destinée principalement à

répandre des bienfaits sur ceux de ses héritiers qui lui ont donné plus de satisfaction, varie suivant l'état de cette fortune et le nombre des enfans : leur assurer une existence honête, autant que les biens du défunt le permettront, c'est à cela que se réduit l'obligation imposée aux parens; c'est aussi d'après cette obligation que la liberté des dispositions testamentaires a été réglée.

Il est également permis à une mere de disposer par testament, d'une semblable portion de ses biens; cette liberté lui est accordée pour donner plus de consistance à son Autorité Maternele, Autorité qui n'a rien que de naturel, qu'il est même très-utile de conserver. Et qu'on ne craigne pas qu'il puisse en résulter des préférences peu méritées; quand le caractere des Félicienes n'éloigneroit pas ces aveugles prédilections, un si léger inconvénient ne seroit point à comparer avec le grand bien que doit produire une telle institution.

Les Féliciens tenant à grand honeur de trouver dans le testament de leur pere

et de leur mere, quelque disposition qui rende un témoignage avantageux de leur bonne conduite, ils ne négligent rien pour se ménager une telle faveur : le Gouvernement Paternel et Domestique s'accorde donc merveilleusement avec le Gouvernement Civil, pour atacher un grand prix aux vertus, encourager les talens, porter l'espece humaine à sa perfection.

Parmi les autres institutions Félicienes qui ont le même objet, on doit compter celle des *Charidomes**, maisons dont toutes les dépenses sont aquitées sur les fonds publics, et dont la destination est d'y élever des Orphelins, d'y retirer aussi des vieillards qui n'ont ni enfans ni petits-enfans, et ne peuvent se passer de secours.

Cette institution est fondée sur deux principes des Féliciens ; l'un, que dans tous les âges de la vie, la société est tenue de respecter, de protéger notre droit à l'existence ; l'autre, que tout enfant qui naît et vit en Félicie, doit être réputé Félicien, à moins qu'il n'ait pour parens

des étrangers connus. Chaque Capitale de Province a une maison semblable à quelque distance de son enceinte dans la campagne la plus aérée ; et comme tous ces établissemens suivent le même régime, la description de ce qui se pratique à *Robandof* me dispensera de parler des autres.

Robandof est un très-beau lieu et en très-bon air à une lieue de Vandarasor, situé sur le bord d'une petite riviere. Là, sont des bâtimens très-spacieux et d'une très-belle architecture, consacrés à l'éducation des enfans de l'un et de l'autre sexe, lorsque se trouvant privés de pere et de mere, soit pour les avoir perdus, soit pour n'en avoir point eu de connus, ils ont le malheur d'être dénués de parens et de toute autre ressource. (1)

(1) Un jour que je paroissois désapprouver la magnificence de cet édifice et de ses accessoires : « Si vous voulez, me répondit-on, accoutumer les » hommes à ne produire en eux que de belles et » grandes idées, ne les environez que de belles et » grandes choses, n'offrez à leurs yeux que de belles » et grandes images. ». Ah ! que les Féliciens connoissent bien l'espece humaine !

Dans cette maison on entretient pareillement des hommes et des femmes qui n'ont ni postérité ni fortune, et que leur grand âge met dans l'impuissance de gagner leur vie : on les y emploie aux petits ouvrages dont ils sont encore capables, principalement à prendre soin, autant qu'ils le peuvent, de la jeunesse et de son instruction. A leur tour les jeunes éleves sont tenus de rendre à cette Vieillesse, tous les bons offices qui sont en leur pouvoir, de faire auprès d'elle, selon leurs forces, tout ce que feroient ses propres enfans : un tel ordre de choses est déja, par lui-même, une bien utile instruction.

Des Artistes, des Artisans, des maitres de toutes sortes sont logès à Robandof et payés par l'État pour instruire les Orphelins, les former dans une des professions aux quelles on les destine suivant les dispositions ou les inclinations qu'on remarque en eux. Parmi ces professions celle de cultivateur n'est point oubliée ; on y enseigne la culture des champs, des vignes, des vergers, des

jardins, ainsi que le gouvernement des différentes especes d'animaux domestiques; enfin, divers exercices Gymnastiques, appropriés à l'âge des Eleves, sont en usage à Robandof.

Les Orphelins et les Orphelines y sont tous gardés jusqu'à ce qu'ils sachent parfaitement la profession qu'ils ont aprise, qu'on les aït mis, parconséquent, en état de gagner leur vie. On fait plus; quoique suffisament perfectionés dans cette profession, on leur permet de rester dans la maison commune pendant deux années; d'y travailler pour leur profit particulier; d'amasser ainsi un petit fonds qui, avec une somme qu'on leur donne à leur sortie, leur procure les moyens de commencer un établissement.

On a bien senti qu'atendant tout de leur personel, il leur importeroit infiniment de débuter dans la société avec un titre qui les y rendit recommandables: en conséquence, à moins qu'ils ne montrent une incapacité absolue, ou qu'ils ne soient demandés dans leurs bas age pour être adoptés, on s'atache à les mettre en

état d'être reçus Citoyens ou Citoyenes, selon leur sexe. A cette époque, entrant en possession de toutes les prérogatives annexées à cette qualité, on assigne aux garçons une primaire et une compagnie de milice : alors ils ont pour surveillans de leur conduite, outre les chefs de cette Primaire, les Officiers de cette Compagnie, et cette surveillance, telle que seroit celle des parens, a pour objet non-seulement d'empêcher leurs mœurs de se dépraver, mais encore de les faire jouir de la protection du Gouvernement dans tous les cas où ses secours leur deviendroient nécessaires : on peut donc dire que ces Orphelins, qui ont perdu tous leurs parens, en retrouvent d'autres et n'en manquent point, tant qu'ils en ont besoin.

Quant aux Filles, pouvant travailler pour leur compte à Robandof pendant deux années après leur réception dans la classe des Citoyenes, et atteignant ainsi l'âge de dix-huit ans, auquel elles peuvent se choisir un Époux, leur bonne éducation, leur métier, leurs

économies, la petite dot qu'elles reçoivent en sortant, tout cela fait qu'ordinairement elles ne quitent cette maison que pour se marier : lorsqu'elles ne sont point dans ce cas, le Virtucol gouverneur de la Province, et qui, en cette qualité, préside la direction du Charidome, est chargé de leur procurer des places analogues aux talens qu'elles ont acquis, et le plus souvent il y réussit par la voie de l'adoption : beaucoup d'honêtes gens, âgés et sans enfans, acceptent volontiers de la main de ce gouverneur, un tel présent, bien persuadés qu'ils doivent atendre de cette jeune persone, tous les secours dont ils auront besoin.

Ceci annonce, que chez les Féliciens la bâtardise n'imprime aucune tache; ils n'ont même nulle idée d'une telle extravagance : cette nation est trop éclairée, trop judicieuse pour se permettre de rendre un homme responsable de ce qu'il n'a pas fait, de ce qu'il n'a pu même empêcher.

Victimes innocentes et infortunées d'un préjugé monstrueux et tyrannique,

que n'êtes vous nées sous la loi Féliciene, chez ce peuple de sages pour qui l'honeur et le déshoneur ne sont point de vains fantômes, productions mensongeres des ténebres de l'erreur, et que dissipe le flambeau de la raison ! au lieu d'être injustement flétries, vous seriez plaintes et secourues : jusques à quand vous verra-t-on punies pour les actions d'autrui, tandis que les auteurs de ces mêmes actions ne sont inquiétés en aucune maniere ? Autant vaudroit sévir contre les assassinés, au lieu de sévir contre les assassins.

Je viens de me servir du mot *Batardise* pour parler le langage de nos idées européenes : en Félicie ce nom est totalement inconnu ; celui de *Bigor*, Orphelin, est commun à tous les enfans privés de pere et de mere ; il se donne également à ceux que nous appelons *Batards*, comme aux autres Orphelins issus d'une union légale : non-seulement on les confond tous sous la même dénomination, quelque soit leur origine, mais ils sont encore traités de la même

maniere dans les cas qui le comportent.

Un Orphelin qui se trouve sans aucun bien et sans parens qui soient en situation de s'en charger, devient *Civinat*, enfant de l'Etat ; en cette qualité il est placé dans la maison commune où sont élevés les autres enfans de l'Etat, ceux nés de parens inconnus ; on y prend les mêmes soins de tous ces Civinats sans aucune distinction ; on a seulement égard à la différence des dispositions natureles qui se montrent en eux ; ce sont elles qui déterminent le genre de talent qu'on leur donne (1).

De même que les erreurs et les vices d'un Gouvernement ne peuvent produire que des effets funestes ; de même, les

---

(1.) Qu'on ne soit pas surpris d'entendre parler d'enfans naturels dans un pays où tout s'accorde pour faire régner les bonnes mœurs ; en Félicie il se trouve toujours une grande affluence d'étrangers des deux sexes : au surplus, je ne prétends point que les Féliciens soient exempts des foiblesses atachées à l'humanité ; mais quand ils en ont, ils se gardent bien de s'en faire gloire, et le voile de la décence qui les couvre, fait que les mœurs publiques n'en sont jamais blessées : chez eux un scandale est un délit.

vérités qu'il professe et les vertus qu'il pratique, ne peuvent avoir que des suites heureuses; j'en trouve une preuve bien frapante dans les avantages que la Félicie retire de la maniere dont sont traités chez elle ces malheureux enfans que notre injustice rend honteux d'être nés.

Parmi nous ils ne tienent à rien qu'à l'ignominie qui les suit par-tout, les conduit naturelement à la corruption, et de la corruption à la scéleratesse : en Félicie, au contraire, au lieu d'être courbés, affaissés sous le poids accablant de l'avilissement, ils se sentent ennoblis et comme soutenus, d'abord, par le titre honorable d'enfans de l'État, ensuite, par la qualité plus honorable encore de Citoyen : glorieux alors des prérogatives qu'elle leur donne; fiers d'une Egalité qui les assure que leurs vertus leur tiendront lieu d'ancêtres, d'une Égalité qui leur permet de prétendre à tout, leur montre le mérite personel ouvrant pour eux, comme pour les autres Citoyens, la cariere des honeurs, des dignités, on les voit faire les plus grands

efforts pour s'y distinguer; nombre d'entr'eux devienent des hommes supérieurs, qui, par leurs talens, payent amplement à la Nation, les bons offices qu'ils en ont reçus.

Ces exemples sont d'autant plus fréquens, que les Orphelins se trouvent puissament encouragés par l'espoir de se faire adopter ; en effet, on les choisit de préférence, parce que c'est à eux seuls que se bornent les engagemens résultans de l'Adoption, sans compter qu'on peut être porté par des raisons secretes, à les gratifier d'un tel bienfait, quand ils s'en montrent dignes.

Encore un trait qui achevera de faire connoître à quel point les Féliciens portent les soins qu'ils prenent de l'humanité, et cela parce qu'ils sont persuadés que si les hommes ont besoin D'ÊTRE VERTUEUX POUR ÊTRE HEUREUX, ils ont besoin aussi D'ÊTRE HEUREUX POUR ÊTRE VERTUEUX.

En Félicie il n'est point de ville un peu considérable qui n'ait ses Bains Publics pour l'un et l'autre sexe : rien

de mieux imaginé que l'ordre qui s'y observe, de plus édifiant que les attentions qu'on a pour les gens infirmes ou surâgés. Ces Bains sont entretenus et servis aux frais de la commune; elle y a même ataché des Officiers de santé, tenus de faire dans ce lieu leur résidence habituele. Là, le peuple, en toute saison, peut aller journelement et gratuitement faire une des choses les plus nécessaires à l'entretien où à la réparation de nos facultés corporeles, et mettre à profit les conseils des gens de l'Art.

L'institution de ces lieux publics a encore un autre objet; les deux sexes y sont gratuitement instruits dans l'Art de nager, ce qui procure à la Félicie l'avantage de ne jamais entendre parler de noyés, du moins parmi ses habitans. Ces établissemens sont conséquens au systême du Gouvernement Félicien qui n'est qu'un systême de Bienfaisance : nul doute assurément, que par leur caractere et leurs mœurs, ses sujets ne méritent les soins qu'il prend de leur

conservation ; mais il faut dire aussi que ce sont ces soins qui, joints à l'instruction, font qu'un peuple est un bon peuple.

CHAPITRE XXVI.

Systême des Féliciens sur le Commerce.

Il seroit difficile de se représenter l'activité du Commerce des Féliciens ; elle est le fruit des grands encouragemens qu'ils donnent à l'industrie, ainsi que d'une liberté sagement combinée, et d'une pleine franchise dont jouit chez eux le Commerce tant extérieur qu'intérieur.

Quoique les effets miraculeux de leur systême en démontrent la sagesse, il convient de faire connoître les considérations sur lesquelles il est fondé ; mais avant de les exposer dans leur enchaînement rigoureux, qu'on me permette de donner une idée générale de leur Théorie, telle qu'elle se trouve

consacrée dans deux superbes monumens en marbre, exécutés d'après les deux tableaux dont j'ai fait mention en parlant de la salle destinée à l'Assemblée Nationale.

Marascole, située à l'embouchure d'un grand fleuve qui traverse toute la Félicie, passe pour la plus commerçante et la plus belle des villes maritimes de ce Royaume : elle est principalement renomée pour la sûreté, l'étendue et les commodités de son port, dont l'entrée se trouve enrichie à droite et à gauche par les deux monumens dont il s'agit.

Le premier représente le Génie du Commerce, mais d'une grandeur colossale, ce qui indique celle de sa puissance. On lui a donné plusieurs paires d'ailes pour marquer la rapidité qui convient à ses mouvemens, et qu'il est, par sa nature, libre comme les habitans de l'air. L'un de ses pieds est posé sur une voiture remplie de blés, de liqueurs diverses, de sucres, de caffés, comme aussi de marchandises déja fabriquées, en laines, en soies, en lins et autres

matieres semblables. Il a son autre pied sur un petit pont avancé dans la mer à l'effet de servir de communication à une grande barque qui porte au haut de son mât, une flamme sur laquelle est écrit LIBERTÉ, pour annoncer que le Commerce la regarde comme étant sa Divinité tutélaire. On voit nombre d'hommes dont les uns entrent dans cette barqne et les autres en descendent chargés de divers ballots. (1)

Par cet emblême on a voulu faire connoître que les productions territoriales sont la base du COMMERCE NATIONAL; distinguer en même-temps celles de ces productions qui sont exportables en nature, et celles qui ne le devienent qu'après avoir été manufacturées; enseigner que ce Commerce ne peut être, avec les Étrangers, qu'un LIBRE ÉCHANGE de marchandises ; qu'il faut recevoir les

(1) La Félicie, qui tire de ses Colonies, les Cotons, les Sucres, les Cafés, les considere comme faisant partie de ses productions territoriales, atendu que le commerce de ses Colonies lui est exclusivement réservé.

leurs,

leurs, quand on veut qu'ils enlevent les nôtres.

Sous l'un de ses bras, ce Génie porte une cassete fermée avec un cadenas dont il tient la clef dans sa main, ce qui annonce que cette cassete et son contenu n'appartienent QU'A LUI SEUL EXCLUSIVEMENT, qu'ils ne sont point des richesses disponibles pour la Nation. Dans son autre main on voit une grosse Bourse ouverte et renversée, de laquelle sortent en abondance des monoies qui tombent et sont reçues par des hommes et des femmes placés sur la voiture : on devine aisément qu'on a voulu peindre ainsi l'utilité du commerce ; nous apprendre qu'elle consiste à faire REFLUER VERS LA CLASSE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET DES AGRICULTEURS LES RICHESSES PÉCUNIAIRES, en procurant le débit, et servant ainsi à soutenir le prix des Productions.

En avant de cette représentation est une table couverte de vivres tant étrangers que nationaux, et autour de laquelle

se trouvent beaucoup de Convives qui mangent gaîment ensemble : chacun d'eux a son costume particulier et différent des autres ; cette variété montre que le commerce est fait pour unir entre-elles toutes les Nations. Au milieu de cette table on voit LA PAIX assise sur un siege plus élevé, comme pour présider au festin ; la vérité que cela nous enseigne ne demande pas d'explication.

Le second monument, n'est ni moins intéressant, ni moins instructif : il représente, pareillement le Génie du Commerce avec ses ailes, mais accompagné de ses principaux attributs et des effets qu'il produit. Devant lui marche la Prudence portant une lanterne allumée, en signe de la sagesse et des connoissances dont il a besoin pour se bien conduire ; de-là, cette considération due à la persone même des commerçans et dont ils jouissent en Félicie. Il apuie l'un de ses bras sur la Bonne-foi, qu'on reconnoît à des balances suspendues à son cou ; elle est placée à côté de lui et suivie immédiatement de la confiance:

une foule de gens apporte à celle-ci des corbeilles remplies d'or, les dépose à ses pieds et en reçoit des papiers en échange. Cette espece d'horloge qu'on appele un *Sable*, est dans la main appuiée sur la Bonne-foi, pour indiquer l'exactitude dans les engagemens. La Confiance est représentée avec un faisceau de clefs qu'elle tient à la main, comme étant destinée à ouvrir toutes les serrures, à devenir, par ce moyen, un grand principe d'activité. (1)

Ce Génie du commerce présente d'un air affectueux son autre main à deux belles et grandes femmes qui s'entre-touchent et paroissent le regarder avec intérêt. La tête de l'une est toute rayonante ; il en sort nombre d'autres petits Génies qui portent les symboles de différens Arts ; à ces traits il est aisé de reconnoître l'Industrie. L'autre femme

---

(1) Cette maniere de caractériser la confiance est une excellente leçon pour tous les Gouvernemens comme pour tous les particuliers ; et son pouvoir de convertir en or du papier montre bien son utilité.

est l'Agriculture caractérisée par ses instrumens et par une Courone d'épis de blé; l'un de ses bras est passé autour du corps de la premiere qui l'embrasse à son tour, mais de maniere à presser une des mamelles de cette amie pour en exprimer le lait, au moyen de quoi il se répand, et en tombant forme une espece de ruisseau qui abreuve une multitude d'enfans. Peut-être seroit-il difficile de mieux peindre la nécessité de l'Agriculture pour alimenter l'Industrie, et l'utilité de l'Industrie pour encourager l'Agriculture, en étendre, en distribuer les bienfaits, la faire ainsi servir à l'entretien d'une nombreuse population (1).

---

(1) La Culture nous fournit du blé, et l'Industrie nous donne du pain; celle-là nous procure des laines, des lins, d'autres matieres brutes; celle-ci, des étofes, des toiles, d'autres ouvrages propres à nos jouissances; elles ont également besoin l'une de l'autre; elles ne seroient rien ou presque rien l'une sans l'autre; elles sont donc destinées à être mariées l'une avec l'autre; et voilà pourquoi le monument en question les représente s'embrassant l'une et l'autre. Combien donc est absurde tout systême qui tend à

Autour de ce Groupe immense sont distribués plusieurs personages occupés à divers métiers. On y voit encore une belle jeunesse des deux sexes dansant au son d'instrumens champêtres, instrumens ainsi choisis pour nous avertir que le bonheur des Empires prend sa source dans les campagnes.

J'oubliois de dire que le Génie a l'un de ses pieds légerement posé sur un globe terrestre, et l'autre en l'air comme un homme qui court : en lui donnant cette atitude, on a voulu faire entendre que toute la terre lui appartient, que le Commerçant est, en cette qualité, un Cosmopolite; qu'il n'a d'autre patrie que le monde entier : en effet, il est impossible que le Commerce d'une partie de la terre avec une autre partie, celui de l'Europe, par exemple, avec l'Amérique, ne soit pas en même-temps le commerce de l'Amérique avec l'Europe : un Commerçant sert ainsi toutes les

---

sacrifier l'une à l'autre : les raports qu'elles ont entr'elles pourroient être comparés à ceux qne les alimens et l'estomac ont entr-eux.

Nations chez lesquelles ses relations s'étendent habituelement.

L'ensemble des diverses idées qu'on a fait entrer dans la composition de ces deux monumens, forme précisément le systême des Féliciens sur le Commerce; maintenant ils vont eux-mêmes vous en exposer les raisons.

Sous le nom de richesse NATIONALE nous entendons une richesse qui appartient EXCLUSIVEMENT à notre Nation, et sur laquelle notre Nation peut FONDER toutes ses dépenses communes et annueles. Pour nous, qui ne possédons point les mines d'or et d'argent, cette richesse ne peut être autre chose que notre revenu TERRITORIAL, revenu qui se forme de l'abondance HABITUELE des productions de notre territoire et de leur valeur HABITUELE en argent. Et pourquoi est-il propre à fonder nos dépenses communes et annueles? c'est que RENAISSANT ANNUELEMENT, il peut être annuelement aussi dépensé par la Nation SANS QU'ELLE S'APPAUVRISSE.

Quoique l'Argent soit une richesse

pour les individus qui le possedent; trois grandes raisons ne nous permettent pas de le regarder comme une richesse NATIONALE : d'abord, il n'est naturelement et par lui-même, qu'une richesse fugitive, qui ne peut appartenir EXCLUSIVEMENT à aucune nation : en second lieu, n'ayant point en lui la faculté de SE REPRODUIRE comme nos denrées, qui ne cessent de remplacer annuelement celles qui sont annuelement consommées, il est impossible de le dépenser sans s'appauvrir d'autant, impossible, parconséquent, de le prendre pour base et pour mesure des dépenses annueles d'un Corps qui doit toujours subsister. Enfin, cette richesse n'étant DISPONIBLE que pour son PROPRIÉTAIRE, elle ne peut devenir, malgré lui, applicable aux dépenses communes et publiques ; certainement, elle ne se fixera, ne se montrera même dans aucun pays, qu'autant qu'elle s'y trouvera pleinement en sûreté, quelle n'aura jamais à craindre aucune entreprise de la part du Gouvernement (1).

(1) C'est une politique bien fausse, que celle de

Certainement on ne cultive que pour vendre avantageusement : de-là, concluons que les efforts du cultivateur se proportionant toujours aux bénéfices qu'il s'en promet, ce qui augmente la valeur vénale ou marchande des productions ne peut manquer d'augmenter encore leur abondance, d'influer ainsi doublement sur la richesse d'une Nation. Et comme le débit, qui doit lui procurer ce double avantage, ne peut ni s'établir ni se maintenir, que par une grande liberté dans son Commerce, nous tenons que quand celui-ci est pleinement libre, il enrichit nécessairement cette Nation ; mais aussi, que lorsqu'il ne l'est pas, il doit nécessairement l'appauvrir : nous

---

prohiber la sortie des monoies d'or et d'argent : outre que cette prohibition est toujours facile à éluder, il est certain que les empêcher de sortir, c'est un moyen de les empêcher d'entrer : sous ce régime prohibitif, un Royaume devient l'*antre du lion* pour les possesseurs de ces richesses : voulez-vous les retenir chez vous ? Faites qu'elles s'y trouvent en sûreté et puissent y être employées utilement : vous aurez beau faire ; sans ces deux conditions, elles iront chercher ailleurs ce dont elles ne peuvent se passer et que vous leur refusez.

nous sommes convaincus de ces vérités par notre attention à ne pas CONFONDRE le Commerce avec les Commerçans, les intérêts du commerce avec les intérêt de ses Agens ; dévelopons nous.

COMMERCER C'EST ÉCHANGER : le Commerce d'une NATION consiste uniquement dans les échanges qu'elle fait de ses PRODUCTIONS TERRITORIALES avec les Étrangers : un Peuple qui, ne récoltant sur ses terres aucune denrée d'exportation, seroit réduit à trafiquer les marchandises des autres Peuples, ne feroit point en cela un Commerce NATIONAL, car un tel Commerce ne lui appartiendroit point EXCLUSIVEMENT ; et cela seroit encore vrai, mais très-exactement vrai, en le supposant en possession de manufacturer les matieres premieres récoltées chez les Etrangers : ceux-ci pourront, quand ils le voudront, établir chez eux et à meilleur compte, de semblables Manufactures, lui enlever ainsi son commerce sans qu'il ait à s'en plaindre (1).

---

(1) Les termes de vente et d'achat ne doivent

L'intérêt du Commerce National n'est ni ne peut être que l'intérêt DE LA NATION MÊME, que l'utilité COMMUNE qu'elle retire de ses échanges : vendre ses marchandises au plus haut prix qu'elles puissent comporter; en même-temps, acheter au plus bas prix possible celle des Etrangers, voilà ce qui constitue cet intérêt COMMUN, et il en est ainsi de toutes les Nations qui ont des productions à échanger. Mais pour faciliter et accélérer leurs opérations, elles ont besoin d'Intermédiaires, et les Agens qui, s'interposant entre-elles pour les servir mutuelement, achetent des unes

---

point faire illusion : que le prix de votre marchandise vous soit payé par le moyen d'une valeur en argent ou d'une valeur en autres marchandises, c'est toujours l'échange d'une valeur contre une autre valeur, d'une marchandise contre une marchandise ; l'argent lui-même n'est pas autre chose dans le commerce ; il a seulement l'avantage d'être, en général, préféré, et cela parce qu'il est échangeable contre toutes les autres valeurs, et que n'étant point, comme elles, sujet à se détériorer, cela rend cette richesse plus solide que toute autre richesse en marchandise, quoique son prix soit destiné à diminuer, quand il devient plus abondant.

pour revendre aux autres, sont ce que nous nommons les Commerçans.

Tout Agent qui sert ainsi les Nations de sa fortune et de sa persone, doit nécessairement être indemnisé de ses avances, de son temps, de ses travaux, de ses risques : lors donc qu'il se charge de marchandises pour les revendre, il est naturel, il est juste qu'il se propose un bénéfice, et il ne peut se le procurer, qu'en les revendant plus cher qu'il ne les achete : il importe ainsi grandement aux Commerçans d'acheter à des prix très bas ce qu'une Nation a intérêt de vendre à des prix très hauts ; il leur importe pareillement de vendre à des prix très hauts, ce qu'elle a intérêt d'acheter à des prix très bas (1).

(1) Les Commerçans travaillent aussi par commissions, mais cela ne change rien au fond de ces vérités : la seule différence qui en résulte, c'est, que la Commission leur donne un Bénéfice certain et convenu, au lieu du Bénéfice incertain et éventuel qu'ils se proposent dans l'action d'acheter pour revendre : je dis que cela ne change rien au fond de ces vérités, parce que pour se procurer des commissions, le Commerçant a intérêt de faire les affaires de ses Commettans comme les sienes propres.

Il s'ensuit évidemment que l'intérêt du Commerce NATIONAL et celui de ses Agens sont en cela diamétralement OPPOSÉS, tels que le seront toujours les intérêts d'un SALARIANT et ceux des SALARIÉS : il s'ensuit encore que pour concilier équitablement et sans aucune contrainte, ces deux intérêts, il devient indispensable de maintenir parmi les vendeurs et les acheteurs, une grande Concurence, qui ne peut naitre que d'une grande Liberté (1).

---

(1) Que les Commerçans ne se formalisent point d'être ici qualifiés de *Salariés :* dans l'idiôme Félicien, ce terme générique est employé pour désigner tous les vendeurs de leur industrie, de leurs facultés personeles, et cela de quelqu'état, de quelque profession qu'ils soient : ainsi, sous le nom de *salaires*, les Féliciens entendent, non-seulement les Bénéfices du Commerce, mais encore le prix des ouvrages d'un Artiste, comme aussi ce que nous appelons solde, gages, traitement, apointemens, honoraires, et généralement toute attribution destinée au paiement des services rendus soit à la Nation, soit aux Particuliers : à cet égard, les Féliciens ne voient dans une Société Politique, que deux Classes d'Hommes, l'une qui vend son temps et ses talens, l'autre qui les achete et les paie. Rien de plus simple que cette idée, et cependant rien de plus important que ses conséquences.

Il est même à remarquer qu'une telle conciliation favorisant la culture, provoquant conséquemment l'abondance des choses à commercer, si elle commence par être avantageuse à une Nation, elle finit par devenir pareillement avantageuse aux Commerçans; et c'est ainsi que l'intérêt commun sera toujours le résultat des divers intérêts particuliers, quand ils seront RAISONABLES ET BIEN ENTENDUS.

Pendant long-temps nous avons pensé que les Commerçans, en augmentant leurs richesses pécuniaires, augmentoient celles de la Nation; mais nous sommes revenus de cette erreur; nous tenons aujourd'hui que l'argent des Commerçans ne peut ni ne doit appartenir qu'aux Commerçans; qu'il n'est pas possible de le traiter comme une richesse NATIONALE, comme une richesse applicable à nos dépenses publiques; que son emploi aux dépenses particulieres de ses possesseurs est nécessairement son unique destination; qu'elle ne doit dépendre absolument que de leurs volontés.

Ce n'est pas que les richesses pécuniaires des Commerçans ne devienent d'une utilité générale, lorsqu'elles sortent de leurs mains pour aller fertiliser notre sol par de grandes avances de culture, par des entreprises destinées à l'améliorer, par des établissemens de manufactures propres à augmenter les consommations locales et le débit des matieres premieres: aussi, de tels emplois de ces richesses doivent être constament provoqués par tous les encouragemens possibles.

Mais ce seroit une contradiction bien choquante, si, dans la vue de nous procurer un tel avantage, nous facilitions l'augmentation des fortunes *Commerciales* par des moyens qui enleveroient à nos productions, une partie de la valeur qu'elles obtiendroient dans un Commerce libre : sous prétexte de favoriser l'accroissement de la richesse nationale, nous commencerions par la détruire; et telle est l'inconséquence de toute Nation qui, par des privileges exclusifs, rétrécit assez le cercle de la Concurrence, pour permettre à une classe Privilègiée

de lui faire la loi tant en achetant qu'en vendant.

Les pertes résultantes d'un tel régime devienent énormes, incalculables : il fait subir une diminution de valeur, non-seulement aux productions territoriales exportées, mais encore à celles qui ne le sont pas : en général, LES MARCHANDISES DE MÊME NATURE ET QUALITÉ N'ONT QU'UN MÊME PRIX COURANT POUR TOUS LES ACHETEURS ; dès qu'il diminue pour les uns il doit diminuer pour les autres ; cela ne peut être autrement. De plus, il est impossible de faire baisser, chez une Nation, le prix d'une production majeure, sans opérer, par contre-coup, une réduction proportionele, dans le prix de ses autres productions (1).

Nous ne regardons point non plus comme faisant partie de la richesse NATIONALE les secondes valeurs que l'industrie ajoute aux premieres valeurs

(1) Le Chapitre suivant mettra cette vérité dans le plus grand jour.

de nos productions en les manufacturant : dans ces valeurs additioneles nous ne voyons que le montant des frais faits par les ouvriers, de toutes les consommations diverses occasionées par leur main-d'œuvre, auquel montant on joint les salaires naturelement dus à leurs talens : qu'est - ce donc en cela qui augmenteroit la Richesse de la Nation ! Ce n'est pas cette restitution de leurs déboursés, de leurs avances, la chose est évidente : on ne pourroit donc attribuer cette augmentation, qu'aux salaires qui leur sont payés, en suposant, toute fois, qu'ils le soient par l'Étranger ; mais c'est à eux exclusivement, et non à la Nation, que ces salaires appartienent ; ils ne sont pas plus disponibles pour elle que l'argent des commerçans : toutce qui peut en résulter, c'est une plus grande masse de richesses existantes dans la Nation, mais non pas une plus grande masse de richesses appartenantes à la Nation ; cela est important à distinguer (1).

(1) Pour pouvoir être induit en erreur sur l'objet

Quoique ces salaires de l'Industrie ne soient point un accroissement au revenu TERRITORIAL, nous tenons cependant qu'elle est pour nous une chose précieuse et qu'il convient de l'encourager, principalement quand les matieres premieres de ses travaux provienent de notre sol. Ces Matieres, voiturées brutes et au loin pour y être mises en œuvre, exigeroient des frais considérables de transport, qui feroient diminuer, à notre détriment, leur premiere valeur marchande; manufacturées, au contraire, sur les lieux qui les

---

dont il s'agit, il faut nécessairement supposer les salaires en question payés par l'Etranger; car il est bien sensible que quand ils le sont par la Nation, ce n'est alors que de l'argent qu'ils font passer d'une main dans une autre; et certainement après ce passage il n'y a pas plus d'argent qu'auparavant: quand vous avez payé dix écus à votre maçon, à votre tailleur, à un autre ouvrier, cet argent qu'il a de plus, vous l'avez de moins; il n'y en a donc pas une plus grande somme dans la Nation; cela est de la plus grande évidence: la seule utilité qui en résultera pour la Nation, c'est un accroissement que ces salaires procureront à la consommation de ses denrées, si ce sont ses denrées que ces Artisans consomment.

produisent, leurs prix doivent être plus avantageux aux premiers vendeurs, aux cultivateurs, parconséquent à la Nation; d'ailleurs, dans ces mêmes lieux, les hommes occupés à ces travaux consommant d'autres denrées, ils maintienent celles-ci à un bon prix, malgré la modicité dont peuvent être leurs qualités intrinseques, donnent, en outre, une valeur à nombre de choses qui, sans eux, n'en auroient aucune: ajoutons qu'au moyen de la préférence qu'elle obtient de la part des acheteurs, une Industrie perfectionée étend le débit des productions Territoriales par elle employées dans ses ouvrages; ainsi, de toutes manieres elle vivifie le sol, elle influe puissament sur la Richesse Nationale (1).

---

(1) Ces idées ont besoin d'une grande précision: croire que les salaires de l'Industrie ajoutent *par eux-mêmes* à la Richesse *Nationale*, c'est une erreur manifeste dont les conséquences peuvent devenir très-facheuses; mais dire que par les consommations qu'elle fait et par celles qu'elle provoque, elle favorise l'accroissement de cette Richesse, lui fournit les

En rapprochant et combinant ces diverses considérations, les Féliciens ont pris le parti de distinguer chez eux deux classes de Productions susceptibles d'entrer dans le Commerce avec les Etrangers, et ils les ont soumises à deux régimes différens.

Les Productions de la première classe sont celles qui doivent être consommées en nature, telles que les liqueurs, les huiles, d'autres denrées provenues de leurs pêches et de leurs possessions

---

moyens de s'élever à son plus haut degré, c'est une grande vérité, qui nous conduit à reconnoître la nécessité de la liberté pour tenir perpétuelement l'Industrie et le Commerce dans la plus grande activité. Si les Particuliers étoient obligés de tirer de l'Etranger toutes leurs consommations, il est clair que leurs richesses pécuniaires n'auroient rien de commun avec leur Nation ; l'Etranger seul en profiteroit : non, ces richesses ne devienent utiles à une Nation, que par leur influence sur la consommation, et de suite, sur la reproduction des denrées de cette Nation : à cet égard, l'erreur vient de ce qu'on prend pour un effet ce qui n'en est que la cause, pour une richesse ce qui n'est qu'un moyen de la provoquer : autant vaudroit confondre la consommation avec la reproduction, parce que celle-là provoque celle-ci.

d'outre-mer ; toutes les marchandises de cette sorte jouissent de la plus grande liberté, non-seulement pour leur exportation, mais encore pour leur importation ; et dans ces marchandises sont compris les grains même, avec des précautions préalables qui feront le sujet du chapitre suivant.

Dans la seconde classe ils ont placé toutes les autres productions qui ne devienent propres à nos consommations, qu'après avoir été manufacturées, comme les chanvres, les lins, les soies, les cotons, les laines, etc. Leur exportation en nature et avant d'avoir été mises en œuvre, est absolument interdite ; on donne même à l'importation de ces matieres brutes, la plus grande liberté : quant aux ouvrages qui provienent de leur *manufacturage*, l'entrée et la sortie en sont également libres : voici maintenant sur quelles considérations sont fondées ces deux Régimes si opposés.

Une pleine liberté d'importer et d'exporter les marchandises de la premiere classe nous assure, tant dans

nos ventes que dans nos achats, la Concurrence de toutes les Nations du Continent, par conséquent les prix LES PLUS AVANTAGEUX que nous puissions nous proposer comme vendeurs et comme acheteurs : nous disons *les plus avantageux*, parce que se trouvant alors réglés par cette Concurrence GÉNÉRALE, de tels prix sont infailliblement ceux qui CONVIENENT à toutes les Nations, ceux ainsi sans lesquels il seroit IMPOSSIBLE à nos échanges successifs d'avoir lieu constament et sans interruption; c'est une vérité dont on ne peut trop se pénétrer, et pour s'en convaincre il suffit de considérer que chaque Nation NE PEUT PAYER CE QU'ELLE ACHETE, QU'AVEC LE PRIX DE CE QU'ELLE VEND (1).

Non, ces échanges ne peuvent se PERPÉTUER, qu'autant que les valeurs de nos marchandises Nationales et les valeurs

---

(1) Puisque cette assertion est une vérité, on ne la fera pas cesser d'être vérité, et tout ce qui la contrarie est une erreur.

des marchandises étrangeres gardent entr'elles une certaine proportion, un certain équilibre qui entretient dans nos acheteurs, LES MOYENS D'ACHETER : si nous parvenions à leur enlever ces moyens, à qui vendrions nous le superflu de nos productions ? et si ce superflu cessoit d'être vendu, quelle perte pour notre revenu territorial ! quelle diminution la surabondance de ces mêmes productions ne feroit-elle pas subir parmi nous à leur valeur ! qui pourroit apprécier les contre-coups que nos cultivateurs et nos cultures en éprouveroient ? bientôt une partie de notre sol se verroit nécessairement condamnée à rester en friche : on peut dire qu'en nous enrichissant ainsi, nous nous ruinerions. O ! divin Législateur des Nations, tu as voulu les tenir unies par le lien d'une utilité réciproque ; tu as voulu que pour sa prospérité particuliere, chacune d'elles eût besoin de la prospérité des autres (1).

(1) Un vase ne peut contenir qu'une certaine quantité de liqueur ; mettez en plus, elle se répand par-dessus les bords ; il en est ainsi d'une Nation

A l'égard des productions de la seconde classe, l'interdiction de leur exportation en nature les conserve toutes à nos manufacturiers, et par là, nous devient doublement utile : à l'aide du travail et des salaires qu'il procure à des millions de Féliciens, cette interdiction assure à

---

par rapport aux richesses pécuniaires ; si elles y surabondent, le renchérissement général qu'elles occasionent chez elle, devient pour les Etrangers, un moyen infaillible de les repomper par leurs ventes. Les matieres d'or et d'argent que nous fournissent annuellement les Indes occidentales, sont destinées à se partager entre toutes les Nations Européennes : celle dont le commerce sera libre, est assurée de recevoir la portion qui doit lui en revenir, et elle auroit tort de porter plus loin son ambition. Si nous ruinions les Anglois, les Hollandois, qui les remplaceroit dans les achats de nos vins ? Si nous ruinions les Levantins, les Italiens, les Allemands, qui acheteroit les draps, les sucres, les cafés que nous leur fournissons ! Et quand nous aurions perdu tous ces consommateurs, que deviendroient les produits de nos cultures ? Ah ! qu'il seroit à desirer que ces considérations fussent généralement méditées ! On y verroit que la nature est une bonne mere qui veut le bien de tous ses enfans ; que le bonheur particulier de chacun d'eux concoure au bonheur commun et s'accroisse par le bonheur commun : une saine politique n'est, au fonds, qu'une saine morale.

notre sol une nombreuse Population, dont les consommations journalieres fécondent et enrichissent toutes les différentes parties de notre territoire : sans cette ressource, combien de terres se verroient condamnées à rester incultes, faute de pouvoir payer le Cultivateur !

Dans notre systême, cette double utilité n'est ni ne peut être balancée par aucun inconvénient : une fois que ces mêmes productions ont été manufacturées, elles jouissent de la plus parfaite Liberté et de la plus parfaite Immunité dans leur exportation ; par ce moyen elles sont toujours assurées du débit le plus favorable qu'on puisse s'en promettre, et ce débit, à son tour, assure aux Matieres Premieres de la Main-dœuvre, la plus grande valeur qu'elles puissent avoir HABITUELEMENT dans le Commerce. Nous devons d'autant mieux compter sur cette valeur, que nos ouvriers ne sont grévés d'aucune taxe personele, et que nos Manufactures ne cessant d'être puissament ENCOURAGÉES par le gouvernement, leur grande activité maintient

dans les achats de ces Matieres Premieres, une telle Concurrence, que nous n'avons nullement besoin de celle des Étrangers (1).

Mais pourquoi permettre l'importation de semblables productions tant en nature que manufacturées ? Pourquoi : parce que cela devient d'une nécessité

---

(1) Cette derniere considération est bien importante : le Gouvernement Félicien, connoissant toute l'utilité des Manufactures, les traite comme la Culture ; il les encourage par des secours pécuniaires, des prêts gratuits, et des primes qu'elles ont intérêt de mériter : de-là, une grande perfection dans leur Main-d'œuvre ; de-là, cette prodigieuse activité qui soutient le prix des Matieres Premieres sans l'intervention des Etrangers. J'avoue qu'un tel systême me paroît profondément combiné : non content de placer la Classe industrieuse à côté des productions qu'elle consomme et qu'elle emploie, ce Gouvernement ne craint pas de faire des sacrifices pour communiquer à cette Classe un grand mouvement : il connoît les contre-coups de ces sacrifices ; il sait parfaitement que les fonds lui en rentreront avec un bénéfice immense : pour juger sainement de ce systême, il faut en bien saisir toutes les branches et les considérer toutes ensemble ; alors on reconnoît qu'il fait tourner au profit de la Culture l'accroissement de l'Industrie Nationale, et au profit de l'Industrie Nationale l'accroissement de la Culture.

indispensable ; la chose est facile à démontrer.

A raison de leurs frais de transport, les Matieres brutes des Étrangers ne peuvent être par nous achetées, qu'autant qu'elles sont dans leur pays à plus bas prix qu'en Félicie : cela posé, si nous ne les achetons pas pour les manufacturer, à coup sûr d'autres les manufactureront, et leur concurrence fera tomber les prix de nos propres marchandises chez les autres Nations, ce qui préjudiciera, dans notre intérieur, à celui de nos Matieres Premieres : il nous est donc avantageux de les recevoir et de profiter de leur bon marché tant qu'il y a lieu.

Ne craignons point, en les achetant, d'élever leur prix au niveau des nôtres ; nous aurons encore pour nous les salaires de leur main-d'œuvre, et nous profiterons de toutes les consommations locales qu'elle occasionera ; nous nous procurerons en outre, sans aucun circuit dispendieux, le débit de toutes les marchandises qui nous seront

demandées en échange ; enfin, nous y trouverons l'avantage de suivre la marche d'un ordre naturel que nous ne pouvons contrarier qu'à notre détriment ; de maintenir parmi les Richesses des Nations Commerçantes, cette espece d'ÉQUILIBRE, sans lequel leur circulation et le Commerce cesseroient NÉCESSAIREMENT d'avoir lieu : si les eaux n'entretenoient les nuages, à leur tour les nuages ne pourroient entretenir les eaux, la terre se dessécheroit (1).

Ces grandes vérités, si sensibles par elles-mêmes et si peu connues des autres Peuples du Continent, ces vérités qui

---

(1) On objecte que l'importation des matieres Brutes doit préjudicier au prix des nôtres dans notre intérieur. Mais le prix de ces matieres se regle toujours sur celui des ouvrages qui en provienent : si donc ces matieres étrangeres sont achetées par d'autres peuples à meilleur marché que chez nous, ces ouvrages seront aussi offerts à plus bas prix que les nôtres, et par contre-coup nos matieres premieres diminueront de valeur à proportion : tel est cet ordre naturel des choses que les Féliciens ont apperçu, et qui, selon eux, nous fait impérieusement la loi. Ils ont bien raison de dire qu'au moral, comme au physique, tout s'opere par une chaîne de contre-coups.

démasquent tous les faux systêmes sur le Commerce que les Nations font entre elles, nous dispensent de nous étendre sur la nécessité d'autoriser l'importation de ces mêmes productions après avoir été manufacturées : pour qu'elles puissent trouver à se placer en Félicie, il faut qu'à qualités égales, elles ne soient pas plus cheres que les nôtres, que leur prix, en un mot, soit celui de ce MARCHÉ GÉNÉRAL formé par la Concurrence de toutes les Nations. Eh ! ne faut-il pas que ces marchandises s'y débitent comme celles de tous les autres Peuples ? Ne font-elles pas partie des valeurs destinées à provoquer, à PERPÉTUER les échanges ? Si nous leur fermons nos ports, nous ferons moins de ventes dans nos ports, et nous rencontrerons ailleurs ces mêmes marchandises qui nous contraindront de moins vendre encore chez l'Étranger : par la raison QU'AUCUN PEUPLE NE PEUT ÊTRE TOUJOURS ACHETEUR SANS ÊTRE VENDEUR, AUCUN AUSSI NE PEUT

ÊTRE TOUJOURS VENDEUR SANS ÊTRE ACHETEUR (1).

---

(1) Cette pleine et entiere liberté du Commerce tant pour l'importation que pour l'exportation, ainsi que pour la circulation dans l'intérieur du Royaume est l'unique moyen de rendre impraticable tout Monopole : si les Féliciens n'ont point allégué cette considération, c'est que le Monopole leur est absolument inconnu.

CHAPITRE XXVII.

Polices des Féliciens relativement au Commerce des Blés et à la sûreté de la Subsistance Nationale.

DANS la premiere Assemblée Nationale tenue sous le Roi Justamat, quelques citoyens vouloient qu'on traitât du commerce particulier des Blés et des mesures à prendre pour la sûreté habituele des Subsistances; mais l'importance de cette matiere et la diversité des opinions qui partageoient la nation, firent prendre le parti de réserver cette délibération à la seconde Assemblée Nationale, en invitant par une lettre circulaire, tous les Corps particuliers délibérans à s'en occuper (1)

(1) Ce parti étoir fort sage, car on ne commande

Vériloq fut chargé de la rédaction de cette lettre ; voici le précis de ce qu'il engageoit à prendre en considération.

1°. Assurer à la Nation Féliciene sa subsistance annuele, c'est lui assuser qu'elle aura toujours chez elle une quantité de grains suffisante à sa consommation, et qu'ils ne monteront jamais à un prix que les Consommateurs ne puissent payer ; car ce seroit manquer de grains que de manquer de l'argent nécessaire pour les acheter : aucun systême sur le Commerce de cette denrée ne peut donc convenir à la sûreté des subsistances, s'il ne nous procure les

---

point aux Opinions ; et si quelque branche de l'Ordre Civil a besoin d'avoir pour elle les Opinions, c'est principalement le Régime concernant le Commerce des Blés. La Classe des Consommateurs veut toujours les acheter à très bas prix, et celle des Vendeurs les vendre toujours fort cher : de-là, guerre ouverte et perpétuele entre leurs prétentions arbitraires. L'unique moyen de faire cesser cette guerre, c'est d'éclairer ces deux Classes, de fixer leurs Opinions sur l'ordre qui convient véritablement à leur intérêt commun : sans cette maniere de pacifier les choses, l'autorité qui interviendra, ne sera, dans cette guerre, qu'une puissance de plus, et toujours combatue par l'arbitraire.

moyens de remplir ce double objet, QUANTITÉ TOUJOURS SUFFISANTE A LA CONSOMMATION, ET PRIX TOUJOURS PROPORTIONÉ AUX FACULTÉS DES CONSOMMATEURS.

2°. Pour simplifier nos idées et nos raisonemens, ne voyons dans notre Commerce intérieur que trois natures de marchandises, et trois Classes d'hommes alternativement acheteurs et vendeurs. Les grains, les autres productions, les divers travaux de la main-d'œuvre, voilà nos trois natures de marchandises: quant à nos trois Classes d'acheteurs et de vendeurs, ce sont ceux qui mettent dans le commerce une de ces trois marchandises et achetent partie des deux autres; ce sont, parconséquent, les premiers propriétaires des grains, les premiers propriétaires des autres productions, tous ceux enfin qui, vendant leurs talens, leurs services à ces deux premieres Classes, forment ainsi ce qu'on appele *la Classe industrieuse.*

3°. L'ARGENT NE PLEUT DANS LES MAINS DE PERSONE : aucune de ces trois Classes ne peut, en achetant des

deux

deux autres, leur porter HABITUELEMENT plus d'argent qu'elle n'en reçoit HABITUELEMENT en leur vendant; mais pour nous rendre plus frapantes ces premieres vérités et les conséquences qui vont en résulter, perdons de vue tout Commerce Extérieur; nous le ferons intervenir dans un autre moment.

4°. Si les vendeurs des grains étoient obligés de les donner à très-bas prix, et d'acheter à un prix très-haut les autres Productions, ils préféreroient la culture de ces autres Productions à la culture des grains, et celle-ci seroit abandonée, jusqu'à ce que la rareté des grains, résultante nécessairement de cet abandon, les eût fait remonter à un prix convenable pour inviter à les cultiver.

5°. Il en sera de même de toutes les autres Productions; autant qu'on le pourra, chacun s'empressera toujours de cultiver celles dont les prix seront plus avantageux au cultivateur; et leur culture continuera d'être préférée jusqu'à ce que leur grande abondance, occa-

sionant la diminution de leur valeur, fasse disparoître les raisons de cette préférence.

6°. Il seroit impossible que les Productions fussent HABITUELEMENT très-chères, tandis que les travaux de la Main-d'œuvre seroient HABITUELEMENT à très-bon-marché : la Classe Industrieuse, vendeuse de ces travaux, n'est pas moins que les deux autres Classes, dans l'impuissance de donner plus d'argent qu'elle n'en reçoit : de la modicité de ses recetes s'ensuivroit la modicité de ses consommations ; alors il en résulteroit pour les Productions, une sur-abondance qui les feroit nécessairement tomber à vil prix.

7°. Il devient donc de la plus grande évidence que le prix HABITUEL de chacune de ces trois natures de marchandises ne peut manquer de se proportioner à ceux des deux autres; qu'il est de toute nécessité que ces trois prix HABITUELS se balancent entre-eux d'une maniere qui les mette dans le cas de S'ENTRE-SOUTENIR RÉCIPROQUEMENT ; car,

pour vendre il faut des acheteurs qui ayent le moyen de payer, et aucun d'eux ne possede ces moyens, qu'après les avoir reçus (1).

8°. Les grains étant une denrée de premiere nécessité, c'est sur leur prix HABITUEL que doivent naturelement, nécessairement se régler les prix HABITUELS des deux autres natures de marchandises

(1) Pour se bien pénétrer de ces premieres vérités, il faut dépouiller de ce qu'elle a d'abstrait l'idée attachée au mot *cherté*. La cherté n'est qu'une qualité relative : une marchandise ne peut être qualifiée *chere*, que relativement aux autres marchandises : s'il faut donner, par exemple, beaucoup de vin ou beaucoup de laine pour avoir en échange très peu de blé, ce blé est cher relativement à ces deux autres denrées ; si, au contraire, il faut donner beaucoup de blé pour obtenir très peu de laine ou de vin, ce sont ces deux denrées qui se trouvent cheres relativement au blé. Cette notion de la cherté est la même dans les cas où les échanges des denrées se faisant contre de l'argent, ils prenent le nom de vente et d'achat ; car une valeur en argent étant représentative d'une certaine quantité d'autres marchandises, quand il faut beaucoup d'argent pour payer telle portion d'une denrée, c'est qu'il faudroit beaucoup de ces autres marchandises pour les échanger contre cette portion, si cet échange devoit se faire en nature.

9°. Autre vérité de la même importance et de la même simplicité : quelque soit le prix HABITUEL des grains, dès qu'il n'est ni au-dessus ni au-dessous de la proportion qu'il doit avoir avec les deux autres prix, persone ne peut s'en plaindre ; il se trouve au taux qui doit convenir également aux vendeurs comme aux acheteurs.

10°. Le grand intérêt commun de ces acheteurs et de ces vendeurs est donc de maintenir constament cette proportion ; de préserver le prix des grains, de toutes les révolutions qui la détruiroient, ne fût-ce que passagerement : en effet, une grande diminution subite dans le prix des grains ruineroit la classe qui les vend, et par contre-coup les deux autres classes, à qui elle ne pourroit plus porter les mêmes sommes. D'un autre côté, un grand renchérissement subit dans ce prix ne pouvant être immédiatement suivi d'un semblable renchérissement dans le prix de la Main-d'œuvre, il en résulteroit pour la Classe Industrieuse, une impuissance de

subsister; elle se trouveroit, tout au moins, forcée de diminuer considérablement sa consommation des autres Productions, ce qui préjudicieroit doublement à leurs vendeurs : ceux-ci se trouveroient grévés tout-à-la-fois par le renchérissement des grains qu'ils seroient obligés d'acheter pour eux, et par la diminution du débit de leurs marchandises; mais comment pourroient-ils éprouver cette double perte, sans que les contre coups en retombassent, à leur tour, sur cette Classe Industrieuse (1).

11°. Nous n'avons aucune autorité sur les grains étrangers; ainsi, on ne pourroit jamais parvenir à établir une uniformité constante dans le prix des blés que nous consommons, si nos récoltes

(1) Un grand renchérissement dans le prix des grains suppose de mauvaises récoltes; alors les Cultivateurs, quoiqu'ils vendent plus cher, n'en sont pas plus riches, bien heureux s'ils n'en sont pas plus pauvres : ils ne peuvent donc faire alors plus de dépenses qu'auparavant : rien ainsi ne peut alléger les inconvéniens de ce renchérissement : cette observation mérite bien qu'on y fasse attention.

n'en fournissoient annuelement une quantité suffisante à notre consommation; ils renchériroient pour nous nécessairement, toutes les fois qu'il nous faudroit en tirer des autres Nations; ce renchérissement seroit d'autant plus considérable, que plusieurs des autres Nations n'en ont point assez pour elles-mêmes.

12°. Prenez garde que nous ne commandons point aux saisons; qu'il peut leur arriver souvent d'affliger diverses parties de notre territoire; qu'alors nos récoltes se trouveroient insuffisantes et nous mettroient dans la nécessité de recourir à l'Étranger, si nous ne cultivions qu'en proportion de la Consommation Nationale : pour nous préserver de cette insuffisance, il devient donc indispensable que notre culture des grains soit établie de maniere à nous en promettre annuelement une grande sur-abondance.

13°. Pour que nous puissions compter moralement sur cette sur-abondance annuele de nos grains, il faut nécessairement qu'elle conviene aux intérêts de leurs cultivateurs; mais elle ne pourra leur

convenir, qu'autant qu'ils seront moralement assurés d'en trouver le débit à un bon prix; car on ne cultive que pour vendre avec un bénéfice, et le débit HABITUEL qui le procure, sert ainsi de mesure à la réproduction HABITUELE.

14°. Pour que ces cultivateurs aient une telle assurance, deux conditions sont indispensables : la premiere, que la sur-abondance ne puisse en faire diminuer le prix pour la consommation nationale; la seconde, qu'après l'approvisionement de la Nation, les propriétaires des grains soient pleinement libres de disposer du surplus comme il leur plaira, sans que son exportation puisse éprouver aucune difficulté.

15°. La masse des grains nécessaires à la consommation annuele d'une Nation étant toujours la même, dans une année sur-abondante les cultivateurs ne lui en vendent pas plus que dans une autre année : ils ne pourroient donc, par la quantité de leurs ventes, se dédomager avec elle, de ce qu'ils perdroient par

la diminution de leur prix ; de-là suit qu'ils regarderoient l'abondance comme un fléau pour eux, si elle devoit leur occasioner une telle diminution : cette seule observation suffit pour démontrer la nécessité des deux conditions requises par l'article précédent pour assurer la sur-abondance habituele de nos grains.

16.° Quoique la certitude morale du débit à un bon prix soit la premiere des considérations qui doivent encourager les cultivateurs à faire les plus grands efforts pour augmenter leurs récoltes, cette certitude ne suffiroit pas pour les y déterminer, s'il ne s'y joignoit encore celle de n'avoir point à craindre d'être dépouillés de leurs bénéfices par des augmentations arbitraires d'impôts : il faut donc les mettre absolument à l'abri de cette crainte, si l'on veut les intéresser de toute maniere à la reproduction annuele d'une grande abondance en Grains : le désir d'acquérir ne devient un principe d'activité, qu'autant qu'il se trouve joint à la certitude morale de pouvoir conserver (1).

(1) On voit ici que la sûreté de la Subsistance Na-

17°. La véritable richesse d'une Nation, celle qui lui appartient exclusivement et sur laquelle elle peut établir sa dépense annuelle, se forme de l'abondance HABITUELE de ses productions TERRITORIALES, et de la valeur HABITUELE en argent qu'elles ont dans le commerce : porter constament cette abondance à son plus haut degré possible, et assurer constament à ces productions la plus haute valeur qu'elles puissent comporter, tels sont donc les deux grand objets qu'une saine politique doit se proposer.

18°. Par la raison que sur le prix HABITUEL des grains, se reglent les prix HABITUELS de toutes les autres Productions Territoriales, il importe à une Nation de maintenir toujours ses grains à leur plus haut prix possible : c'est le moyen d'assurer le même avantage

---

tionale, dépend du Régime adopté pour la formation du Revenu Public ; le Chapitre suivant mettra cette vérité dans une grande évidence, en faisant connoître combien les impôts qui paroissent les plus étrangers à la culture devienent destructifs de ses produits.

à toutes ses autres Productions ; et dans ce cas, tous les Biens-fonds ne pouvant manquer de donner un gros produit annuel en argent, le Revenu National se trouve aussi considérable qu'il peut l'être.

19°. Le plus haut prix possible des grains est celui auquel ils seroient couramment portés par la concurrence des Étrangers, chez une Nation qui accorderoit au commerce de cette denrée, une pleine et entiere liberté tant pour l'importation que pour l'exportation.

20°. Si, pour sa consommation intérieure, une Nation, toujours approvisionée par son propre sol, fixoit invariablement ses grains à ce prix courant, ils lui reviendroient encore à meilleur marché qu'aux autres peuples: elle n'auroit à payer ni les frais de transport qui les renchériroient pour eux, ni le bénéfice à faire nécessairement par leurs marchans sur leur revente.

21°. En supposant, pour la facilité des calculs, que la Félicie récolte, année commune, soixante millions de mesures de grains, et qu'une telle fixation les fit

renchérir HABITUELEMENT d'une pistole par mesure, ce seroit pour le Revenu National, une premiere augmentation de six cent millions, et elle seroit suivie d'une autre augmentation semblable, par le renchérissement PROPORTIONEL qu'éprouveroient les autres Productions Territoriales. Ajoutons que si les Propriétaires Fonciers et les Cultivateurs, encouragés par ce nouveau Régime, et redoublant d'efforts pour féconder leurs terres, augmentoient d'un dixieme seulement la masse de nos récoltes annueles en tous genres de Productions, il en résulteroit un second accroissement prodigieux dans les Revenus de la Nation.

22.° Les prix HABITUELS des travaux de la main-d'œuvre ne pouvant manquer de s'élever au niveau des prix HABITUELS de nos grains et de nos autres productions, il est clair qu'une fois que le renchérissement supposé seroit établi, seroit devenu invariable, il ne porteroit aucun préjudice à la Classe industrieuse ; qu'il seroit, au contraire, d'une impossibilité morale

qu'elle ne participât point à l'augmentation survenue dans les revenus annuels des deux autres Classes auxquelles ses travaux annuels doivent être vendus : *Enrichir les Acheteurs, c'est enrichir les Vendeurs* (1).

23,° Si nous étions absolument isolés, si nous n'avions aucune espece de relations avec les autres Peuples, la grandeur ou la médiocrité des prix de nos trois natures de marchandises deviendroient absolument indifférentes à nos trois Classes de Vendeurs et d'Acheteurs ; à cet égard, leur unique intérêt seroit de maintenir constament l'équilibre que ces prix doivent garder entre-eux, et ils y parviendroient par le moyen d'une pleine liberté dans notre Commerce Intérieur. Mais à raison de notre

---

(1) Ces assertions supposent le renchérissement *établi* ; mais avant qu'il pût l'être, et que les prix de la main - d'œuvre se fussent proportionés à celui des grains, combien de maux ne produiroit pas une telle révolution, si l'on ne prenoit des mesures convenables pour les prévenir ! Aussi, les Féliciens y ont pourvu ; on verra plus bas par quels moyens.

Commerce Extérieur et de nos autres raports avec les Étrangers, nous avons grandement intérêt que nos Productions se maintienent toujours au plus haut prix qu'elles puissent comporter, celui qui leur seroit assigné par la concurrence de toutes les Nations, en supposant une pleine et entiere Liberté de Commerce par nous établie. Si quelque faux systême enlevoit à nos denrées une portion de ce prix, il en résulteroit qu'en échange des marchandises étrangeres, nous serions obligés de donner une plus grande quantité des nôtres : ce seroit pour nous une perte, et pour les Étrangers un bénéfice, une espece de tribut qu'ils leveroient sur nous.

240. Quelques persones prétendent que pour rendre moins chere la Main-d'œuvre, et par ce moyen, favoriser le Commerce Extérieur, il convient de tenir à bas prix les Productions Territoriales : elle ne voient pas que faire perdre à ces Productions un dixieme seulement du prix qu'elles auroient dans un Commerce libre, ce seroit diminuer de cinq à

six cents millions le Revenu National: comment le prétendu accroissement de notre Commerce Extérieur pourroit-il nous en dédomager ? et au profit de qui tourneroit cette perte de cinq à six cents millions faite annuelement par la Nation ? ce ne pourroit être qu'au profit des Etrangers et d'autres hommes dont les bénéfices n'accroissent point la richesse Nationale. (1)

25°. Résumons maintenant ces diverses observations : la sûreté de notre subsistance à un prix invariable pour les Consommateurs Nationaux, à un prix, parconséquent, qu'ils puissent toujours payer, ne peut être fondée que sur une

---

(1) Sacrifier la valeur marchande des Productions territoriales à l'accroissement du Commerce extérieur, au lieu de faire servir ce Commerce à favoriser cette valeur, c'est un singulier renversement d'idées : une grande preuve de la fausseté d'un tel systême, c'est qu'il conduit évidemment à l'absurde : si, pour favoriser les Manufactures et le Commerce Extérieur, il convient de tenir à bas prix les Productions territoriales, plus ce prix sera bas et plus aussi il conviendra ; le mieux sera donc de les donner au lieu de les vendre.

grande sur-abondance dans nos récoltes annueles en grains.

Une telle sur-abondance ne peut s'établir, ne peut devenir HABITUELE, qu'autant que les cultivateurs seront affranchis de tous impôts tant directs qu'indirects, et encouragés par la CERTITUDE du débit à un bon prix.

Cette certitude suppose nécessairement celle de n'éprouver aucune diminution sur le prix fixé de concert avec eux, pour les grains destinés à l'approvisionement National; celle encore qu'après cet approvisionement, ils seront pleinement libres de disposer du surplus.

Concluons donc qu'une des premieres bases de la sûreté des subsistances, c'est la Liberté du Commerce des grains, mais Liberté qui, pour n'avoir rien d'inconséquent, doit être subordonée aux mesures à prendre pour qu'elle ne puisse jamais compromettre cette même sûreté qui est son objet.

Et qu'on ne dise pas qu'une telle restriction à la Liberté blesseroit le Droit de Propriété : ce Droit n'étant

établi dans chaque Société Politique, que pour l'Intérêt Commun de cette Société, on ne doit être libre d'en user, que d'une maniere convenable à cet Intérêt Commun et déterminée par cet Intérêt Commun.

Mais comme on ne peut jamais se proposer d'établir l'Intérêt Commun sur les malheurs particuliers de plusieurs individus, il nous faudra prendre des mesures capables d'empêcher que le renchérissement de nos grains ne commence par devenir un fléau pour nombre de Consommateurs qui se trouveroient dans l'impuissance de les payer.

Vériloq terminoit sa lettre par retracer les inconvéniens des différentes épreuves qu'on avoit faites : il y rappeloit qu'une Liberté indéfinie d'exporter avoit occasioné, non-seulement des Disetes très-réeles, mais encore des Disetes d'opinion, qui ne sont pas moins funestes.

Il y rappeloit que la prohibition de toute exportation avoit occasioné la ruine d'une multitude de Cultivateurs, l'abandon d'une grande quantité de terres, une

une diminution prodigieuse dans le Revenu Territorial; que cette prohibition, loin d'assurer la subsistance Nationale, étoit ainsi devenue une autre cause de disete.

Il y rappeloit que la liberté d'exporter, rendue conditionele et dépendante du prix des grains dans les marchés, avoit donné lieu à des Manœuvres qui trompoient le Gouvernement sur la réalité de ce prix; permettoient à une petite troupe de Monopoleurs, qui se concertoient, d'acheter les grains à vil prix pour les revendre très-cher à la Nation; de ruiner tout-à-la-fois, par cette pratique homicide, et les Cultivateurs et les Consommateurs.

Toutes ces considérations se trouvant à la portée de tout le monde, chacun s'en occupa : dans les divers écrits qu'elles occasionerent, la matiere fut tellement éclaircie, que tous les Etats Provinciaux donnerent à leurs députés des instructions à peu près semblables, et dans lesquelles on rendoit hommage

aux vérités contenues dans la lettre circulaire de Vériloq.

La plupart de ces Etats ajouterent dans leurs cahiers, qu'en fixant invariablement pendant un certain nombre d'années consécutives, le prix des grains retenus pour la consommation du Royaume, on mettroit les Cultivateurs dans le cas de n'être point pressés de vendre le surplus de cette denrée; que par ce moyen sa valeur se soutiendroit constament dans le Commerce, au grand avantage de la Richesse Nationale; qu'on devoit s'atendre à voir ces Cultivateurs garder d'une année sur l'autre, une portion des grains sur-abondans, en cela déterminés par la certitude morale de les bien vendre soit aux Etrangers soit à la Nation; que pour mieux les engager à faire de telles réserves, il seroit peut-être à propos de leur présenter l'espoir d'une augmentation de prix sur les blés ainsi gardés, en cas que quelque malheur survint aux récoltes suivantes; qu'il seroit possible de régler une telle augmentation, de maniere à la rendre

intéressante pour ces gardiens, sans la rendre sensible pour les Consommateurs Nationaux, si, toutefois, on ne pouvoit trouver un moyen de satisfaire les premiers sans gréver aucunement les derniers.

Ces instructions contenoient encore d'autres considérations du même genre ; elles finissoient par déclarer qu'ayant remis à leur Députation différens projets relatifs à cet objet, avec toutes les observations dont ils leur avoient paru susceptibles, les Etats Provinciaux ne pouvoient que s'en rapporter à la sagesse de l'Asssemblée Nationale sur le choix du plan le plus propre à remplir des vues d'une si grande importance.

Cette Assemblée ayant fait faire par des Commissaires, l'examen et le résumé de ces divers projets, après de longues discussions dans ses six bureaux, elle parvînt à former une délibération qu'on regarde comme un des principaux germes de la prospérité de l'Empire, et en vertu de laquelle voici ce qui se pratique encore aujourd'hui.

1. Aux grains réservés pour la

consommation Nationale est assigné le prix commun des grains achetés pour l'Étranger. Ce prix est ainsi fixé pour trente années consécutives, quelqu'abondantes qu'elles puissent être ; mais aussi, dans le cas où elles se trouveroient véritablement diséteuses, ce prix ne doit éprouver que l'augmentation ci-dessous indiquée ; et de trente en trente ans, la Nation procede à une estimation nouvele pour trente autres années. (1)

2. Dans chaque District il a été fait deux dénombremens exacts, l'un, de toutes les terres à blés, en les classant suivant leur qualité ; l'autre, de ses habitans et du montant annuel de leurs consommations en grains. A raison de la consommation des Étrangers

(1) Sous le nom de Blés on n'entend parler que des fromens : on a fait entrer aussi le Seigle dans l'approvisionement National ; mais on a donné à cette seconde nature de grains un prix différent. Et comme il est des Blés qui ont plus de son et moins de farine, ce qui les rend plus légers, on a déterminé le poids que devoit avoir la quantité à livrer pour le prix-fixé : cette observation est importante.

dans le Royaume, on a pris connoissance de la quantité du pain vendue habituelement par chaque boulanger des villes, ainsi que de celle des farines employées d'une autre maniere à la subsistance de leurs habitans; sur cet article on a tiré de grandes lumieres d'un relevé des blés moulus par tous les moulins, en le joignant à un autre relevé des envois annuels de cette denrée dans les colonies félicienes, principalement à celle de *Syropir*, qui est d'une grande étendue et d'une grande importance. (1)

(1) Au moyen du commerce de cette île, réservé aux Féliciens exclusivement, ils se sont assurés un grand débit de leurs denrées et des marchandises de leurs Fabriques ; ils occupent chez eux utilement des millions de bras ; ils entretienent un grand nombre d'hommes de mer ; ils récoltent, pour ainsi dire, dans leurs champs, les précieuses productions de Syropir. Pour lui assurer la quantité de farines nécessaires à sa consommation annuelle, ils ont pris un parti fort simple, et d'autaut plus sage, que cette Colonie ne cueille point de grains chez elle. D'après une connoissance exacte de ce qu'elle en consomme chaque année, ils ont partagé entre tous les ports son approvisionement : les époques des envois successifs, ainsi que le prix auquel les farines y seront

3. D'après ces dénombremens et ces divers renseignemens, il a été dressé, mais D'UNE MANIERE A NE RIEN COM-

---

vendues, ont été réglés de concert avec les Commerçans, et ce prix, qui ne varie point, leur est payé comptant sur les fonds publics de la Colonie, aussi-tôt que les farines y sont par eux livrées à un Garde-magazin, qui, toutefois ne peut les recevoir, qu'après en avoir fait constater la qualité par des Experts que les Syropiriens commettent à cet effet.

C'est aux Négocians de chaque port à s'arranger entr'eux pour cette fourniture, qu'ils sont obligés de prendre dans les magasins de leur Canton. Si elle venoit à manquer, Syropir en feroit venir de l'Etranger, et le port en défaut seroit tenu de l'indemniser de la plus value des farines étrangeres, à moins que l'envoi n'eût péri dans la traversée de Félicie.

Le temps des envois a été combiné de maniere que Syropir doit se trouver toujours approvisionée pour quatre mois au moins. Dans le cas où il y en auroit deux de retard pour quelqu'un de ces envois, son remplacement seroit demandé chez les Etrangers, et la Colonie ne seroit plus obligée de se charger au prix convenu, des farines tardives du Félicien, il les vendroit comme il le pourroit, et n'en seroit pas moins tenu de l'indemnité ci-dessus dite, si les farines étrangeres coûtoient plus cher que celles d'approvisionement. Un tel régime ne peut s'établir qu'à la faveur de celui que les Féliciens ont adopté pour eux-mêmes relativement à la sûreté de leur subsistance et du commerce de leurs blés; il se pratique également pour leurs autres colonies.

PROMETTRE, un état de consommation annuele, en conséquence duquel chaque arpent de terre à blé est assujéti, selon sa classe, à en fournir tous les ans pour l'approvisionement National, une quantité déterminée. Cette quantité, cependant, n'est point invariable : les divers évenemens qui peuvent mettre plusieurs cultivateurs dans une impuissance absolue de fournir leur contingent, donnent lieu à de nouveaux rôles de répartition, qui tous les ans se préparent dans les Primaires et s'arrêtent dans les Districts. (1)

4. Chaque Ville et chaque Bourg

---

(1) Cette obligation de fournir des blés à l'approvisionement National n'empêche point un Cultivateur de semer sa terre en lins, en chanvres, en légumes, mais aussi cela ne le dispense point de la livraison de son contingent ; cette dispense n'a lieu que pour quelques malheurs survenus à ses récoltes. Cette liberté donnée au choix de la culture est un hommage rendu à la propriété fonciere, et une conséquence de l'opinion où sont les Féliciens que l'intérêt général n'est que l'ensemble et le résultat des divers intérêts particuliers ; d'ailleurs, il faut bien favoriser en même-temps tous les genres de culture, pour qu'ils puissent provoquer l'accroissement les uns des autres.

ont leur magasin général dans lequel se font les livraisons assignées pour leur subsistance : elles y sont reçues par un Garde-magasin, qui en donne une décharge en présence et du consentement des Commissaires nommés par la primaire du lieu, pour en vérifier la qualité : ce Garde-magasin est à la nomination de l'Assemblée Générale du district (1).

5. Les Meuniers seuls peuvent prendre des blés dans ces magasins, à la charge de les y rapporter convertis en farines, qui sont reçues par les mêmes commissaires. Le Garde-magasin tient registre de tous ces mouvemens et de toutes les ventes ; il en reçoit l'argent, dont il compte tous les mois à la caisse générale du District. Il est autorisé à tirer sur cete caisse des lettres de change à trois mois de vue, avec lesquelles il paye comptant toutes les livraisons ce qui met dans le commerce une grande activité.

---

(1) Les Romains avoient 400 magasins à blés, et le Sicile a un systême d'approvisionement fort ressemblant à celui des Féliciens.

6. Il est libre à tout particulier d'acheter des farines au magasin pour sa consommation personele et de faire son pain chez soi. Quant aux boulangers, le prix de leur pain est fixé en proportion de celui des blés.

7. Le commerce de la farine et son exportation pour tout autre lieu que les colonies, sont expressément interdits dans tout le Royaume de Félicie, et les moulins ne peuvent moudre des blés pour aucun particulier, sans une permission expresse de la Primaire à laquelle ces moulins sont censés appartenir (1).

8. Aussitôt après la moisson, les Sindics des Primaires de la campagne constatent les récoltes de chaque cultivateur et en dressent un procès-verbal dans lequel ils font mention des blés vieux dont la déclaration leur a été faite. Ces procès-verbaux sont remis à la Municipalité

---

(1) Au moyen de ces prohibitions, tous les particuliers se trouvent obligés de consommer le blé au prix fixé, et jamais les approvisionemens ne peuvent être compromis par quelque Manœuvre.

du District, et celle-ci s'occupe sans délai, de la répartition des fournitures à faire pour son approvisionement.

9. Chaque Assemblée des États Provinciaux est instruite officielement de la situation particuliere, non-seulement de ses Districts relativement aux grains, mais encore de toutes les autres Provinces : d'après cette connoissance, les premieres opérations de ce Corps sont d'assûrer, autant qu'il se peut, aux parties *bésointeuses* les secours par elles demandés.

10. Tandis que les Districts et les États Provinciaux s'occupent de ce travail, la Liberté d'exporter est suspendue de droit et ne reprend son activité, qu'après que le Gubernat, le Comité Général, l'a permise; mais une fois qu'il a été pourvu à l'approvisionement de tout le Royaume, ce Comité accorde et doit accorder cette liberté; chacun des Etats Provinciaux peut même l'autoriser provisoirement dans son ressort, lorsque l'abondance des grains est reconnue pour être très-supérieure à la consommation Nationale.

11. Pendant le cours des quatre premieres années de cet établissement, il fut mis en réserve dans les Magasins Publics, une moitié en sus du montant de leur Approvisionement Annuel; tous les ans cette moitié se consomme et se remplace en blés nouveaux.

12. Si, pour opérer ce remplacement, l'insuffisance de la récolte met dans la nécessité de recourir aux grains de l'année antérieure gardés par des Cultivateurs ou des Marchans, ces Grains leur sont payés un dixieme en sus du prix fixé pour la consommation Nationale, et généralemeut tous les Blés vieux qu'on se trouve obligé d'employer à cette consommation, jouissent de la même faveur, indépendament d'une prime assurée dans chaque District à celui qui en a déclaré une plus grande quantité.

13. Cette plus value d'un dixieme, ainsi que les primes, sont à la charge du Gouvernement, et dans le Chapitre suivant, où il est traité du Revenu Public, on verra comment il peut

pourvoir à cette dépense, qui, au surplus, n'est qu'une pure spéculation à laquelle le cours ordinaire des choses ne permet pas de se réaliser.

Il fut ordoné par l'Assemblée que tous les Baux des terres pourroient être résiliés par les Propriétaires, sans autre indemnité que celle des travaux et des avances faites par les Fermiers pour la récolte prochaine ; mais ceux-ci voyant qu'ils ne seroient plus exposés aux fureurs de l'arbitraire sur le fait des impositions ; que leurs persones, au contraire, et leurs productions en seroient entiérement déchargées, qu'ainsi, rien n'altéreroit les grands avantages que le nouveau Régime devoit procurer à la Culture, ils vinrent d'eux-mêmes offrir des augmentations si considérables, qu'entre eux et leurs Propriétaires tout se concilia sans aucune difficulté (1).

---

(1) Dans le Chapitre suivant on verra les effets de cette augmentation ; mais ce qu'on doit ici remarquer, c'est qu'au moyen de ce renouvelement des Baux, cette nouvele opération tourna totalement au profit des Propriétaires fonciers, ce qui conduisit les

Telles sont les mesures prises par les Féliciens pour la sûreté de leurs subsistances ; et dans l'intention de rendre ces mesures plus efficaces, ils ont institué une Caisse Publique pour procurer aux Cultivateurs, des secours que quelque malheur imprévu leur rendroit nécessaires; pour favoriser encore les Améliorations des terres; j'en ai parlé dans mon douzième chapitre. A cette institution ils ont ajouté un Prix payé dans chaque Primaire, par le revenu de l'Etat, à celui qui sur une certaine étendue de terrain, obtient la plus belle récolte : ce Prix est d'autant plus intéressant, qu'il conduit, de droit, à la dignité de Notable, le Cultivateur qui l'a remporté trois fois; enfin, on est parvenu à établir dans les Provinces de cet Empire, l'usage de cultiver le Ris dans les terrains qui lui sont propres; de cultiver encore certaines racines qui ne craignent point les intem-

---

Féliciens au parti qu'ils prirent sur la formation du Revenu Public, et qui sera dévelopé dans le Chapitre suivant.

péries des saisons, servent aux hommes comme aux bestiaux, n'exigent que très-peu d'avances, donnent des récoltes abondantes et se préparent presque sans frais. (1)

La Culture des ces Racines, singuliérement encouragée par le Gouvernement, fut un des grands moyens qu'il employa pour écarter les inconvéniens que le renchérissement des Grains pourroit avoir dans le commencement et en atendant l'augmentation des salaires. Il ne s'en tint pas là; dans toutes les Provinces il ouvrit des travaux publics, qui occupoient des gens de tout âge et de tout sexe; il provoqua, par ses avances, l'établissement d'une multitude de Manufactures aux ouvrages desquelles femmes, filles, enfans pouvoient être employés selon leurs forces et leurs talens.

---

(1) Ces racines ressemblent beaucoup à nos pommes de terre, dont l'Angleterre, et sur-tont l'Irlande, quoiqu'abondantes en grains, se trouvent si bien : ils ont encore d'autres Racines qui commencent à être connues en Europe et dont ils tirent un grand parti.

Ses succès en cette partie furent d'autant plus rapides, que les Matieres Premieres de ces ouvrages, loin de pouvoir être exportées en nature, étoient, au contraire, librement introduites en Félicie, et que le débit des marchandises manufacturées jouissoit de la plus grande Liberté tant au-dehors qu'au-dedans du Royaume.

Enfin, des caisses de bienfaisance, qui se sont maintenues jusqu'a ce jour, comme on l'a vu précédemment, furent formées dans toutes les Primaires; et de plus, sur le revenu public, un fonds considérable fut assigné pour assurer à l'indigent des secours propres à le mettre en état de s'en procurer d'autres, à l'aide de cette multitude d'emplois offerts par les travaux de la culture et de l'Industrie (1).

---

(1) Il faut se rappeler ici ce que j'ai dit dans mon douzième chapitre sur le principe où sont les Féliciens, que le grand objet de la Bienfaisance doit être d'augmenter la somme des travaux, et non pas de la diminuer : vrais disciples de la nature, pour banir la misere, ces Philosophes banissent l'oisiveté.

Il fut fait aussi quelques réglemens pour engager à défricher et mettre en valeur les terres incultes ; j'en ai déja parlé dans mon XVe chapitre en traitant des loix foncieres, et j'en parlerai encore dans le chapitre suivant qui concerne la formation du revenu Public. De ce systême agricole et commerçant il est résulté, nonseulement que la Félicie ne craint point les disetes, mais qu'elle est devenue un grenier d'abondance auquel tous les peuples de son continent ont recours perpétuelement ; sans compter qu'elle a considérablement augmenté sa richesse et sa population ; celle-là passe pour être immense, et celle-ci est de la plus grande beauté.

CHAPITRE XXVIII.

Montant et destination du Revenu Public en Félicie; sa formation sans le secours d'aucun impôt; avantages de ce Systême.

LE régime des Féliciens sur le fait du commerce, leurs polices concernant la sûreté de leurs subsistances, le plan par eux adopté pour la formation d'un revenu Public, ce sont trois institutions connexes, liées intimement les unes aux autres; elles ne forment ensemble qu'un seul et même systême, dont le but est d'assurer à tous les individus, pour leurs intérêts personels, la plus grande Liberté que l'intèrêt commun puisse comporter; d'exalter le Génie par le sentiment intime

de cette Liberté et par l'attrait des diverses jouissances qu'on peut en retirer ; d'entretenir dans la Nation la plus grande énergie, pour qu'elle puisse faire régner dans tous les travaux la plus grande activité ; de maintenir ainsi constament à leur plus haut degré, la richesse Nationale, la population et l'aisance publique (1).

Nécessairement il entre dans un tel systême que ceux qui servent l'Etat soient

(1) Il est important de bien saisir que le systême des Féliciens sur le Commerce en général, et particulierement sur celui des Blés, est essentielement nécessaire à leur Systême sur la formation du Revenu Public ; que sans le premier, le second ne pourroit avoir lieu : une Nation qui ne saisiroit pas cet ensemble et n'en uniroit pas les parties, ne feroit que de fausses spéculations dont les résultats ne pourroient être que facheux. Dans un tel plan il faut, sur-tout, éviter les contradictions ; et c'en seroient de monstrueuses, si, en adoptant le systême des contributions foncières, on prenoit des mesures pour tenir les grains à bas prix ; si des droits sur les vins prejudicioient au prix de cette production ; si des taxes personeles sur les différentes Classes des Consommateurs et d'autres Droits établis sur les négociations enrayoient le mouvement journalier de ces négociations et des consommations, diminuoient le commerce et la valeur marchande de toutes les denrées : pour imposer les terres sans gréver leurs propriétaires, il faut écarter tout ce qui détruit indirectement leurs revenus.

bien payés par l'Etat; que dans tous les genres, les secours et les encouragemens soient, pour ainsi dire, prodigués; car, je le redis encore, l'Intérêt Général n'est que la combinaison, la réunion des divers intérêts particuliers : un Corps Politique est un grand arbre à la vigueur duquel il n'est pas une petite racine, pas une feuille qui ne contribue. (1)

Le système Félicien ayant à faire ainsi de grandes Dépenses Publiques, il a besoin d'un grand revenu public pour les aquiter. Et qu'on ne se préviene point contre son immensité; outre qu'il a l'avantage de n'être une charge sur aucun particulier, sa destination étant de diviser et d'étendre les revenus de la Nation, il doit être considéré comme une richesse commune, à laquelle chacun

---

(1) Et pourquoi les Féliciens mettroient-ils de la parcimonie dans les dépenses annueles à la charge du Revenu Public, puisque sa formation ne prend rien sur les Revenus Particuliers, comme on va le voir dans ce Chapitre ? Pour que ce Revenu Public puisse annuelement se reproduire, il faut bien qu'il soit annuelement dépensé.

a le droit de participer et participe en effet, soit directement, soit indirectement, selon la nature de ses travaux, on pourroit dire même, selon la nature de ses besoins. (1)

J'observe, cependant, que s'il convient au système félicien d'avoir un grand revenu public, il lui convient aussi de ne lever aucun impôt : les Nations qui en ont établi chez elles, les supportent comme des maux nécessaires, et en cela même elles reconnoissent qu'ils sont des maux ; mais cette prétendue nécessité n'existe que pour les Peuples qui n'ont pas eu le bon esprit de s'en afranchir : l'impôt y ressemble à ces plaies qu'un vice interne empêche de fermer.

Avant le Roi Justamat et son Assemblée

---

(1) L'institution d'un Revenu Public est un des principaux arteres du Corps Politique ; ses diverses ramifications vont porter le sang et la vie à une multitude de petites parties qui périroient sans ce secours journalier : aussi, sa perception et sa distribution ne doivent jamais éprouver aucune interruption ; mais on verra bientôt qu'en Félicie son utilité générale est encore d'une bien plus grande importance que chez aucune autre Nation.

Nationale, les Féliciens avoient établi chez eux toutes les impositions que nous avons coutume de percevoir en Europe sur les richesses mobilieres consacrées à la culture, sur les persones, les consommations, le mouvement des marchandises; heureusement, dans les conférences qui furent tenues à ce sujet, ils resterent convaincus des vérités dont le résultat fut le plan qu'ils ont adopté pour la formation de leur revenu public.

„ A l'entrée de notre Capitale, disoit Vériloq, vous levez un droit de cinquante francs sur une barique de vin qui s'y vend cent-cinquante, et vous croyez bonnement que ce droit est à la charge du Consommateur : vous supposez ainsi que sans un tel impôt, il ne payeroit que cent francs cette barique; mais si vous aviez approfondi cette supposition, vous en auriez bientôt reconnu la fausseté: vous ne prenez pas garde que si le vin tomboit à ce prix, il s'en feroit une plus grande consommation, et qu'une plus grande consommation ne tarderoit pas à le faire renchérir; vous ne prenez pas

garde que dans votre systême fiscal, en supprimant ce droit, il vous faudroit en remplacer le produit, augmenter l'imposition directe sur les vignobles, et que cette augmentation deviendroit, pour leurs Cultivateurs, une seconde cause indispensable de renchérissement.

„ Notez bien, car ceci est une vérité bien importante et bien lumineuse, notez bien que CHAQUE CONSOMMATEUR N'A QU'UNE CERTAINE MESURE DE MOYENS POUR ACHETER, et que les vendeurs sont CONTRAINTS de proportioner à cette mesure le prix de leur denrée : s'ils s'y refusoient, ils vendroient en moindre quantité, et la sur-abondance de leur marchandise invendue les conduiroit bientôt à recevoir la loi de la Classe Consommatrice.

„ Quand donc pour se procurer mon vin dans votre ville, il faut qu'il en coûte aux Consommateurs cinquante liv. de droits par barique, je suis obligé de diminuer d'autant mon prix ; de me restraindre à ne recevoir pour moi que cent francs, quoiqu'ils en payent cent-

cinquante; et comme cette somme est celle que leurs facultés leur permettent de payer, qu'ils ne consentiroient pas moins à la payer, s'il n'y avoit point de droits d'entrée, il est clair que c'est moi qui perds le montant de ces droits: examinons maintenant si je ne perds que cela, et je vous prie de redoubler d'attention. (1)

„ Que nos vins soient demandés pour la Capitale ou pour d'autres lieux, cela ne fait rien à la vente que nous en faisons, nous Cultivateurs et premiers vendeurs; cette denrée ne peut avoir qu'un même prix courant pour tous les acheteurs, car après qu'ils l'ont achetée de nous, ils sont tous également libres de lui donner la destination qu'il leur plaît : au moyen donc de ce que notre Capitale est un grand Consommateur

---

(1) Lorsque les Consommateurs se chargent des Droits d'Entrée, ils diminuent d'autant le prix d'achat qu'ils veulent bien payer; mais si le Vendeur a lui-même aquité ces Droits, ils ne s'en mettent plus en peine; alors pour se décider, ils ne consultent que le prix qu'il leur demande et leurs facultés.

dont nous ne pouvons nous passer, et que le droit d'entrée nous force de lui livrer pour cent francs, la barique que nous lui vendrions cent-cinquante, c'est à cette somme de cent francs que le prix courant de nos vins s'établit dans nos celliers, au lieu qu'il y seroit porté plus haut, si un prix plus haut nous étoit payé par cette ville. Ainsi, après avoir subi avec elle une perte réele sur chaque barique qu'elle achete, nous éprouvons encore une perte semblable sur chacune des autres bariques vendues pour les autres Consommateurs.

,,Je ne prétends pas, néanmoins, que la suppression d'un tel droit procureroit aux premiers vendeurs, un renchérissement de cinquante francs par barique de vin, car on ne seroit point obligé de lever directement sur les vignobles le remplacement du produit total de ces droits, les frais de leur perception ne devant plus avoir lieu ; d'ailleurs, il pourroit arriver que le renchérissement fût modéré par une plus grande abondance de cette production, atendu que

sa culture ne manqueroit pas alors de prendre une grande faveur; quoi-qu'il en soit, ce qu'il y a de certain, c'est que les cultivateurs retireroient un plus haut prix des vins vendus à la Capitale, quand même elle se trouveroit les acheter un peu moins cher qu'elle les payoit avec leurs droits; ce quil y a de certain encore, c'est que cettte augmentation de valeur deviendroit la même sur les vins destinés à d'autres approvisionemens.

„ On va me demander, sans doute, comment il seroit possible que les autres consommateurs, achetant plus cher, continuassent d'acheter la même quantité: comment? en vendant plus cher, à leur tour, leurs productions ou leur industrie; car sous le régime de la liberté, il s'établit et regne HABITUELEMENT dans le commerce, un équilibre entre les prix de toutes les marchandises; équilibre indispensable pour que la valeur des unes serve à payer et soutenir la valeur des autres (1).

(1) Cette vérité a été démontrée dans le Chapitre précédent.

„ Et voilà comme ces malheureux droits d'entrée, qu'on croit établis sur les consommateurs retombent sur les cultivateurs, avec un accroissement de perte dont l'impôt ne profite aucunement, puisque cette perte n'est autre chose qu'une valeur ANÉANTIE pour l'État ; voilà comme en faisant diminuer pour le Cultivateur le prix d'une Production majeure, ils font diminuer pareillement celui de toutes les autres Productions, détruisent ainsi en grande partie la richesse Territoriale, et par une chaîne de contre-coups, qui se prolonge à l'infini, coûtent à la Nation cent fois plus qu'ils ne rendent au revenu Public.

„ Mais pour bien sentir toute l'importance de cette vérité, il faut considérer que ce qui fait diminuer pour les Consommateurs nationaux, le prix naturel de nos denrées, le fait diminuer pareillement pour les Consommateurs étrangers, car encore une fois, la même nature et qualité de marchandise n'a qu'un même prix courant pour tous les acheteurs : ainsi, n'y eût-il de Droits établis que

sur nos Vins vendus pour la consommation Intérieure, c'en seroit assez pour opérer sur la totalité de cette production, une diminution de prix dont les Etrangers profiteroient à notre détriment, tandis quelle feroit perdre encore à toutes nos autres Productions Territoriales, une portion de leur valeur.

Vériloq n'eut pas de peine à prouver qu'un semblable inconvénient résultoit de tous les autres Droits perçus dans la Félicie sur le mouvement et la consommation des autres marchandises. Il n'oublia point les frais énormes de leur perception, les faux fraix qu'elle occasione aux parties ; les avaries Fiscales, les guerres de la Contrebande, les manœuvres des Préposés, les vexations qui sont inséparables de ces sortes d'impositions (1).

Il s'expliqua d'une maniere aussi simple et aussi victorieuse sur les Taxes

---

Sous le nom d'*avaries Fiscales*, il faut entendre celles qui sont occasionées par les opérations nécessaires à la perception des Droits.

Personeles : après avoir démontré que celles qui se trouvoient directement établies sur les Cultivateurs , préjudicioient doublement à la Culture, en lui enlevant une portion de ses avances et enrayant les efforts propres à l'améliorer. « Avons-nous , disoit-il , un moyen d'empêcher un Marchand d'imputer sur le prix de ses marchandises , le montant des frais indispensables de son commerce ? Et ne le cesseroit-il pas infailliblement, si, cette imputation lui devenant impraticable, il se trouvoit faire , à ses dépens , ce Service Public ? Une imposition personele sur ce Marchand et en sa qualité de Marchand, est-elle autre chose pour lui qu'une augmentation de frais , tels que ceux de ses Commis , des ses ports de lettres , de ses Magasins ? Il faut donc que le prix de ses ventes l'indemnise en principal et intérêt de cet impôt comme de ses autres frais ; il ne doit ni ne peut être tenu qu'à les AVANCER ». (1)

Tout Marchand doit retrouver dans ses ventes ,

„ Mais, me répondra-t-on, ce renchérissement, que nombre de consommateurs ne pourront supporter, rétrécira son débit, ce qui doit tourner à son préjudice ; d'acord ; aussi n'est-ce pas précisément en renchérissant, qu'il s'indemnisera, mais en achetant moins cher les Matieres Premieres. Cela est d'autant plus inévitable, que les vendeurs de ces Matieres Premieres, seront forcés de consentir à cette diminution de prix, pour pouvoir se procurer des Acheteurs : alors, vos impositions sur les Marchans, sur les Manufacturiers, ne se trouvent plus être que des impôts indirects sur les Cultivateurs ; alors ces impôts devienent destructifs des revenus de la Nation, parce qu'ils le devienent de la valeur des Productions Nationales et qu'ils

---

non-seulement ses avances, mais encore les intérêts de ses avances : s'il paye un impôt de cent francs, il faudra que ses ventes lui en rendent cent dix ; aussi, c'est comme si l'Etat levoit ces cent dix livres sur les marchandises de cet homme : il est donc indispensable que quelqu'un les lui restitue.

doivent encore en diminuer la masse, par la funeste influence que la modicité du prix de ces productions doit avoir sur leur Culture.

„ Quant aux simples artisans, aux journaliers, gens qui, certainement, ne peuvent payer une taxe Personele, qu'avec les salaires qu'ils reçoivent, il est évident que les impôser, c'est les mettre dans la nécessité de vendre plus cher leur Main-d'œuvre; qu'ainsi, une telle imposition frapant sur ceux qui les employent, de contre-coups en contre-coups elle renchérit tous les travaux dont les Propriétaires Fonciers et les Cultivateurs ont besoin, ce qui greve doublement ces Propriétaires; car tandis qu'ils sont obligés de payer plus cher ce qu'ils achetent pour leur usage personel, ils retirent de leurs terres un moindre produit. (1)

---

(1) Est-il possible qu'on pense de bonne foi qu'un impôt sur la Main-d'œuvre soit un soulagement pour les Propriétaires Fonciers ? Ne sait-on pas que pour aquiter cet impôt, un Artisan n'a que ses salaires ?

„ Ces taxes personeles ont en outre, deux grands inconvéniens qui leur sont propres ; l'un, de prêter NÉCESSAIREMENT à l'arbitraire, souvent même de vouloir PRENDRE OU IL N'Y A RIEN ; l'autre, suite du précédent, d'imprimer une crainte qui tient comme enfouies nos richesses pécuniaires, les dérobe à la circulation qui les multiplieroit ; s'oppose à la consommation journaliere ; par-là, préjudicie à la valeur des Productions, ce qui, je le répete, ne peut

---

N'en résulte-t-il pas évidemment, qu'en proportion de l'impôt, ses salaires doivent augmenter ? Comment donc ne pas voir que cette taxe sur sa persone, sur sa main-d'œuvre, retombe nécessairement sur ceux qui l'emploient et le salarient ? A cet égard il en est d'un Artisan comme des Domestiques ; certainement les impôts sur eux ne sont que des impôts indirects sur le Maître ; aussi, c'est toujours le Maître qui les paie sans exiger que ses Serviteurs lui en tienent compte ; s'il le prétendoit, il lui faudroit augmenter d'autant les gages qu'il leur donne. Puisqu'on s'imagine qu'un impôt sur les Salariés est à la décharge des Salarians, pourquoi ne diroit-on pas aussi qu'un impôt sur les chevaux seroit à la décharge de leurs Propriétaires ; qu'un impôt sur les matériaux est à la décharge de ceux qui font bâtir ; enfin, qu'un

jamais avoir lieu, qu'au détriment de la culture, et de tous les revenus fondés sur ses produits. (1)

IMPOT SUR UNE BOURSE EST A LA DÉCHARGE DE CEUX QUI DOIVENT LA REMPLIR.

Encore un mot sur les taxes Personeles : EXISTER C'EST DÉPENSER ; or l'impôt n'étant qu'une somme à prendre dans un produit, il est clair que sans tomber dans une contradiction singuliere, on ne peut en établir un sur l'existence, qui n'est qu'une dépense indispensable : en l'établissant n'est-ce pas dire à un homme, *tu n'existeras qu'après avoir acheté et payé le droit d'exister ;* peut-on faire à l'humanité un plus cruel outrage ? Et qu'on ne dise pas que cet impôt sur l'existence est en considération des salaires que le contribuable se procurera : s'il a le malheur de ne pouvoir s'en procurer, il n'en sera pas moins contraint à payer ; et de-là suit que c'est trés-réelement sa persone, son existence, qui se trouve imposée, dût-elle manquer du nécessaire ; qu'ainsi, relativement á nombre de gens, une telle imposition est établie, non sur une Richesse, mais sur le Besoin.

(1) Quand, dans une année, un écu est passé par mille mains, il a tenu lieu à la Nation de mille écus, puisqu'il lui a servi à faire mille paiemens d'un écu : c'est ainsi que la circulation multiplie les richesses pécuniaires ; c'est ainsi qu'en enrayant cete circulation dans la moindre de ses parties, on porte un préjudice immense au débit, par conséquent à la valeur des productions territoriales. Ah ! qu'on se garderoit bien de mettre des obstacles à la consom-

VÉRILOQ, cependant, éprouva quelque contradiction sur les droits à la sortie du Royaume : on se persuadoit qu'ils ne frapoient que sur les Étrangers uniquement, parce que ce sont eux qui en fournissent le montant : on ne voyoit pas que ce montant des droits est toujours en déduction du prix d'achat ; qu'on donne aux vendeurs un moindre prix en raison de ces droits qu'on sera tenu d'aquiter ; mais il parvint à faire comprendre que ces Etrangers n'achetoient jamais qu'au prix qui leur convenoit et qu'ils vouloient bien payer ; qu'il leur étoit parfaitement indifférent dans quelles mains ce prix passeroit après leurs achats ; que le Cultivateur leur vendoit plus cher d'autant, lorsqu'il prenoit sur son compte les droits de sortie, ce qui prouvoit bien qu'ils étoient une charge imposée sur lui ; que tout ce qui résultoit de ces

---

mation, si l'on faisoit atention à leurs contre-coups successifs et sans fin ; il n'est pas possible de les méditer sans en être effrayés : ainsi, on ne peut trop publier, trop répeter ces vérités.

droits, c'étoit que faisant baisser dans les ventes à l'Etranger, la premiere valeur, la valeur payée au premier vendeur des Productions exportables, ils la faisoient baisser également dans les ventes aux Consommateurs Nationaux; que de-là, il s'ensuivoit évidemment une diminution prodigieuse dans les produits des terres, dans les revenus de leurs Propriétaires, dans ceux de toute la Nation.

Voulez vous, ajouta-t-il, vous convaincre par l'expérience, que les droits de sortie, quoiqu'aquités par l'Etranger, ne sont point à sa charge? Décuplez ces droits sur vos vins; portez à cent francs celui qui n'est fixé qu'à dix; à l'instant vous verrez nos Cultivateurs contraints de diminuer leur prix à proportion, sous peine de ne pas vendre: il sera donc alors bien démontré que ces droits retombent sur eux. Cette vérité deviendra plus frapante encore par l'abandon inévitable d'une grande partie de nos vignobles : est-ce tout? non; bientôt la ruine de ces Propriétaires

Fonciers produira l'effet désastreux d'une épidémie dont on ne peut arrêter la communication.

On fit encore quelques objections tirées des produits que donnoient les droits sur l'importation de certaines marchandises ; on les regardoit bonnement comme des impôts levés sur l'Etranger. Mais Vériloq fit observer que l'Etranger ne nous en vendoit pas moins ses marchandises au prix courant qui leur étoit attribué par la concurrence des autres nations ; qu'en nous les vendant il ajoutoit à ce prix courant le montant des droits qu'il étoit obligé d'avancer ; qu'ainsi c'étoit par nous, en définitif, que ces droits se trouvoient aquités ; que lorsqu'ils étoient assez considérables pour arrêter les importations des marchandises étrangeres, il en résultoit pour nous un autre préjudice, celui d'arrêter aussi nos exportations pour l'Etranger. (1)

Le bénéfice des pêches maritimes

---

(1) Se rappeler ce qui a été dit à ce sujet dans le Chapitre sur le Commerce.

donna lieu encore à quelques débats : plusieurs Commissaires vouloient qu'il fût un produit imposable, et pensoient qu'on devoit établir des droits sur le poisson lors de son débarquement, quoiqu'ils sentissent bien que ces droits porteroient à faux, deviendroient souverainement injustes, toutes les fois que la pêche n'auroit donné aucun profit.

Ces débats ne furent pas d'une longue durée ; pour les terminer Vériloq allégua, 1°, que le poisson provenant d'un domaine commun entre toutes les nations, il ne pouvoit être considéré comme une production tertitoriale; 2°, que les droits proposés seroient des droits sur les subsistances, retomberoient, parconséquent, sur tous les Consommateurs, auroient ainsi tous les inconvéniens des impositions sur la classe industrieuse; 3°, que le renchérissement qui en résulteroit pour cette denrée, préjudicieroit à sa consommation intérieure et à son exportation, mettroit même dans la nécessité d'assujétir aussi à des droits d'entrée, le poisson des Etrangers, ce qui les conduiroit

naturelement à user de représailles envers la Félicie; 4°, que tous les objets de subsistance, et sur-tout les objets majeurs, ne devant avoir dans le commerce, un autre prix que celui qui leur étoit assigné par la concurrence, il étoit indispensable qu'ils fussent tous également exempts de toute espece d'imposition; qu'il n'y avoit aucun autre moyen de maintenir l'équilibre qui doit nécessairement régner entre les différens prix des choses commerçables; 5°, qu'au lieu de gréver par des droits sur leur poisson, les pêches maritimes, si utiles à la marine féliciene, il falloit, au contraire, se proposer de les encourager, pour les rendre plus abondantes, plus propres conséquemment à favoriser la consommation et le bon prix des productions.

D'après ces considérations l'avis de Vériloq fut généralement adopté, et deux partis furent proposés : le premier, d'asseoir une imposition en argent sur les biens fonds, en la proportionant au produit de leur culture; le second, de prendre en nature et par forme de

dixme, dans leurs productions annueles, une partie déterminée quant à la proportion seulement; mais Vériloq combatit par les observations suivantes, l'une et l'autre proposition.

Ces deux manieres d'imposer ont un inconvénient commun et d'une grande considération : elles sont destinées à partager dans un produit qui ne s'obtient que par des avances absolument VOLONTAIRES, à diminuer par conséquent l'intérêt qui peut et doit engager à les faire.

Quoi ! parce que je ferois plus de dépenses et plus de travaux pour fertiliser mes domaines; parce que je mettrois plus d'intelligence et d'activité dans mes cultures, je serois imposé à une plus forte contribution, je me trouverois ainsi puni, au lieu d'être récompensé ! Ces richesses mobilieres, dont je fais le sacrifice en les consacrant à de telles avances, ne sont donc point à moi, exclusivement à moi, puisqu'on vient m'enlever une portion du bénéfice de

leur emploi ; je ne suis donc pas, non plus, véritablement propriétaire de mes talens, de mes facultés personeles, puisqu'on s'oppose à l'utilité que je puis en retirer sans nuire à qui que ce soit : je vais plus loin, et je dis que je ne puis me regarder comme pleinement propriétaire de mes biens-fonds, puisque je ne le suis point de leurs produits: je ne vois donc en cela qu'une atteinte manifeste portée au Droit de Propriété, qu'un Régime qui ne peut manquer de décourager les Cultivateurs ; comment l'Intérêt Commun n'en seroit-il pas blessé ?

Non, ces deux genres d'imposition ne pourroient que s'opposer aux progrès de la culure, base de la prospérité générale de l'État ; et puisqu'ils seroient, l'un comme l'autre, une véritable violation de la propriété personele, mobiliere et fonciere, cela ne doit-il pas vous suffire pour les faire rejeter, si vous voulez considérer qu'une pleine immunité tient à l'essence de ces propriétés ; qu'elle est, par cette considération, le plus important, le

plus saillant des vrais caracteres de la Liberté ? (1).

Ces premieres réflexions firent une si forte impression, que Vériloq fut dispensé de s'étendre sur les inconvéniens particuliers à chacune de ces deux impositions ; sur les troubles que leur assiete et leur perception occasioneroient perpétuelement. Il fut donc unaniment résolu, 1°, que sans avoir aucun égard aux accroissemens de produit dont les cultivateurs ne sont redevables qu'à

---

(1) Comment appercevoir un homme libre dans celui qui ne peut ni exister, ni conserver sa chose, ni en disposer, qu'après en avoir acheté la permission? C'est le cas où se trouvent ceux qui sont assujétis à des impositions sur leur persone, sur leur fortune mobiliere, sur le produit de leurs cultures. Les habitans des pays où ces sortes d'impôts se trouvent établis, sont comparés par les Féliciens, à ces hommes pâles et foibles qui vivent dans un air mal sain, sans rien soupçoner de ses facheuses influences sur leur tempérament. On aura beau s'épuiser en grands raisonemens ; toujours sera-t-il vrai qu'un tel Régime enraye le mouvement social, la circulation, la consommation, la reproduction ; que tout cela ne peut avoir lieu sans préjudicier au Revenu Territorial qui constitue la richesse d'une Nation.

leurs efforts, à la grandeur de leurs avances mobilieres, on établiroit sur la nature même des biens fonds, une redevance annuele et fonciere qui seroit invariablement fixée, comme le prix des blés, pour trente années consécutives.

2°, Que pour parvenir à la fixation de cette redevance, on consulteroit uniquement la qualité intrinseque des terres, et la valeur courante des productions qu'elles donnoient alors.

3°, Que leur évaluation une fois faite sur ces deux bases, et leur redevance une fois réglée sur cette évaluation, ni l'une ni l'autre n'éprouveroit aucun changement pendant les trente années, quelle que pût être leur amélioration, et à quelque genre de culture qu'elles fussent employées.

On ajouta, cependant, que chaque ville et chaque bourg ou vilage resteroient chargés des dépenses relatives à leur localité, telles que celles pour les bains publics, pour éclairer les rues, les tenir propres et en bon état; que ces sortes de dépenses locales seroient aquitées par

des contributions établies sur les maisons.

Ce nombre de trente années fut ainsi adopté pour faire cadrer l'évaluation des terres avec la fixation du prix des blés, à raison de l'influence qu'une telle fixation devoit nécessairement avoir sur les produits de tous les biens-fonds (1).

Avant de se déterminer pour un tel plan et d'ordoner le cadastre qu'il exigeoit, on voulut s'assurer des résultats qu'il donneroit relativement au revenu public et aux Propriétaires Fonciers ; car augmenter à leur dépens ce revenu, c'étoit un projet qui paroissoit aussi contraire à l'Intérêt Générale qu'à la Justice.

Pour parvenir à la certitude qu'on

---

(1) On voit maintenant bien clairement la liaison du Systême Félicien sur le Commerce et sur la Subsistance Nationale avec l'établissement du Revenu Public, et que ces trois objets ne forment ensemble qu'un seul et même Systême ; aussi, ceux qui n'auront pas l'attention de les amalgamer, se tromperont dans leurs spéculations : comment se peut-il que des gens veuillent l'impôt territorial, et cependant se proposent d'empêcher le renchérissement des productions territoriales ? Rien de plus commun que ces contradictions.

désiroit, on eut recours à des calculs hypothétiques, mais avec l'attention de les établir sur des suppositions qui ne pussent manquer de se trouver moins avantageuses que la réalité : dans ce point de vue on prit le parti de considérer comme terres à blés, toutes celles qu'on croiroit devoir assujétir à la contribution ; en conséquence, d'estimer en blés leurs autres productions, d'après la valeur HABITUELE et courante que celles-ci auroient infailliblement dans un commerce libre et afranchi de tous droits : il paroît superflu d'ajouter qu'en arbitrant cette valeur, on eut grand soin de se tenir éloigné d'un taux qui pût paroître forcé.

On savoit que la félicie a, pour le moins, vingt sept mille lieues quarrées de superficie, et que la lieue contenant quatre mille trois cents arpents on en comptoit au total cent seize millions ; mais pour rendre inataquable cette premiere base, on fit un premier sacrifice de quatre millions d'arpens, et l'on n'en

compta que cent douze millions (1)

Ci, ...	112,000,000
Pour les emplacemens des Rivieres et des Chemins, on déduisit un vingtieme, quoiqu'on fût persuadé que cette déduction étoit exagérée; ce vingtieme est de . , . .	5,600,000
Reste . . .	106,400,000
Sur quoi, pour terres vagues et incultes, qu'on voulut regarder comme ne donnant aucun produit, encore que cela ne fût pas rigoureusement vrai, seconde déduction	

(1) Dans ces calculs, j'élague, avec les Féliciens, les fractions, et j'y parlerai le langage de France pour les mesures et la monoie; ainsi, par arpent j'entends l'arpent royal de 100 perches quarrées, la perche à 22 pieds; et par mesure de blé, le setier de Paris du poids de 240 liv., car c'est là ce qu'il doit peser, d'après la regle mentionée dans une note du Chapitre précédent.

du'un vingtieme	5,320,000
Reste . . .	101,080,000
Sur cette partie ainsi réduite, pour terres non convenables à la culture des grands blés, les blés froment, ou autres cultures équivalentes, troisieme déduction, qui fut portée à un dixieme . . .	10,108,000
Reste . .	91,962,000

Pour consolider toutes ces diverses bases, et en même-temps pour arondir leurs comptes, les Féliciens ajouterent à cette deriere qualité de terre un million neuf cents soixante-deux mille arpens, ce qui en porta le nombre au-dessus de douze millions; ainsi, pour former la masse de leurs terres à blés, il leur en resta 90 millions seulement, qu'ils diviserent en douze Classes de sept millions cinq cent mille arpens chacune (1).

(1) Les terres non convenables à la culture des grands Blés ou autre culture équivalente, se trou-

Ils pensoient bien cependant que relativement à la quantité d'arpens, ces douze classes ne se trouveroient pas réelement égales entre-elles ; mais ce qui pouvoit se trouver de défectueux dans cette supposition, fut prévenu d'une maniere qui devenoit favorable au résultat des calculs ; on en sera convaincu dans un moment.

Par une suite du plan qu'on avoit adopté pour l'évaluation des produits ; et en même-temps pour la simplifier, la faciliter, toutes ces terres, réputées terres à blés, furent supposées tiercées, c'est-à-dire, une année ensemencées en blés, une seconde année en menus grains, et la troisieme se reposant, ne donnant, par conséquent, en trois ans, qu'un seul revenu composé de deux récoltes, dont la seconde n'est estimée que le tiers de la premiere. (1)

Il étoit généralement connu que les

---

verent ainsi supposées former environ le huitieme des terres en rapport : on verra plus bas par quels sacrifices cette supposition fut encore renforcée au profit de la spéculation.

(1) L'année de repos ou de jachere n'est ici comptée

terres à blé les plus médiocres ne donnoient pas moins de quatre mesures à l'arpent ; que celles de premiere qualité en raportoient jusqu'à douze, et cela indépendament d'une dixme en nature qui se levoit alors sur presque toutes les récoltes, et que les Féliciens ne voulurent point faire entrer dans leurs calculs, afin d'en assurer les bases de plus en plus. D'après ces faits constans, ils crurent n'avoir rien de mieux à faire, que de chercher dans cette différence de quatre à douze, les gradations qu'ils donneroient aux évaluations de leurs classes.

Comptant bien, comme je viens de le dire, qu'elles n'auroient point exactement cette égalité d'étendue qu'on leur attribuoit, et voulant que cette supposition fondamentale de leurs calculs ne pût en soufrir ; parmi ces douze classes les trois inférieures furent doublées, furent composées de quinze millions d'arpens, au lieu de sept millions cinq

---

pour rien, et cependant les bons Cultivateurs savent bien en tirer parti.

cents, et leur tableau général fut ainsi dressé.

Premiere Classe, donnant par arpent, mesures	4
Deuxieme Classe idem	4
Troisieme Classe, donnant par arpent, mesures	5
Quatrieme Classe idem	5
Cinquieme Classe, donnant par arpent, mesures	6
Sixieme Classe idem	6
Septieme Classe, donnant à l'arpent, mesures	7
Huitieme Classe	8
Neuvieme Classe	9
Dixieme Classe	10
Onzieme Classe	11
Douzieme Classe	12
Total des mesures produites par les douze arpens. (1)	87

(1) Sans compter la dixme qu'elles payoient en nature, ce qui fortifie d'autant cette évaluation fondamentale, comme je l'ai ci-dessus annoncé.

On

On douta d'autant moins du complet des deux dernieres Classes, la onzieme et la douzieme, qu'avec les terres qui ne se reposent jamais, on y fit entrer les vignobles, les prairies, les vergers, le sol des maisons dans les villes, les bourgs et les villages, quatre natures de biens-fonds qui, chaque année, donnent un produit, et même, pour la plupart, un produit considérable; au lieu de n'en donner qu'un en trois ans, comme les terres cultivées en blés. (1)

(1) Il est à remarquer que dans ce plan, ce n'est pas sur les maisons, mais sur leur sol seulement, que la redevance est établie; ce systême se trouve ainsi n'avoir rien d'inconséquent: certainement les Féliciens ne couroient aucun risque dans leurs calculs, en assimilant, pour le produit, ce sol des maisons aux terres de première qualité. Il est à remarquer encore que trois années du revenu qu'on tire des vergers, des vignes et des herbages s'élevant fort au-dessus du produit des meilleures terres à blés pendant le même nombre d'années, cet excédant du revenu devoit entrer en compensation du déficit qui pourroit se rencontrer dans le nombre d'arpens

Le prix du Blé avoit été fixé à 30 l. la mesure pour la consommation nationale ; et il ne se vendoit pas moins pour les Étrangers. Ces 87 mesures à 30 francs, donnoient une

valeur de	2,610l.
Pour la Récolte d'une année en menus grains, ajouter le tiers	870
Ce produit total et *Brut* des 12 arpens, fut ainsi estimé (1)	3,480

Ces 3,480 livres réparties entre ces 12 Classes, ou plutôt entre ces 12 arpens, donnèrent à chacun d'eux 290

dont ces deux dernieres classes se trouveroient composées : les élémens des calculs féliciens eurent ainsi tout en leur faveur.

(1) Ce qu'on appelle un produit *Brut* est celui sur lequel on n'a point encore défalqué ou repris les avances faites pour l'obtenir, et les salaires des Cultivateurs.

livres, qui furent, à leur tour, divisées en trois années, pour en former un produit *Brut* annuel, ce qui fit 96 livres par arpent, en les évaluant tous ainsi les uns dans les autres (1).

Le nombre total des arpens composant leurs douze Classes, étoit de 90,000,000,
qui multipliés par 96

formerent une somme totale de . . . . 8,640,000,000.

A cette somme, pour le produit *brut* des 12 millions d'arpens réputés non convenables à la culture des Blés, ils auroient dû ajouter au moins . . 60,000,000,

Ce qui leur auroit formé un total de. . 8,700,000,000.

(1) Et remarquons que le prix habituel des blés pour la consommation nationale n'est fixé qu'à

Mais au lieu de compter ainsi, voulant rendre indubitables leurs calculs, ils aimerent mieux faire le sacrifice de ces sept cents millions, et se réduire à huit milliards.

Sur ce produit ils firent une autre déduction indispensable, celle des reprises du Cultivateur. Quoiqu'il se trouvât afranchi pour l'avenir de toute imposition personelle, tant directe qu'indirecte, et destiné à profiter seul de tous les autres émolumens de sa ferme, ils crurent devoir le bien traiter, et pour ses reprises lui assignerent un tiers du produit total.

---

30 liv. la mesure, ce qui n'éleve qu'à 2 s. 6 d. la livre le pain de fleur de farine; alors un pain plus commun et plus nourissant encore que le premier, ne doit pas coûter 2 sous. Il est rèconnu que les Boulangers doivent rendre pour une livre de blé, une livre de pain de très-bonne qualité, et cela malgré les impositions personeles qu'ils ont à payer dans notre régime actuel, impositions qui renchérissent leur main-d'œuvre.

Ainsi, sur les . .	8,000,000,000,
pour reprises des cultivateurs, déduire le tiers.	2,666,000,000
Il restoit un revenu net et annuel de (1)	5,334,000,000

De là résulta qu'on fut assuré d'un revenu Public de sept-cent-soixante millions au moins, en fixant, comme on le fit, au septième du produit *net* des terres, tel qu'il seroit évalué dans leur Cadastre, la redevance fonciere dont elles seroient chargées envers la Nation ; mais comme celle-ci se trouvoit grévée de dettes considérables, et qu'elle avoit pris la résolution d'aquiter toutes celles qui, par leur nature, étoient remboursables, il fut dit que jusqu'à leur extinction, au lieu du septième, cette redevance

(1) Il est à observer que par le tiers du produit *Brut* ainsi abandoné aux Cultivateurs, se trouvent payés leurs salaires et les intérêts de leurs avances, deux articles qui, provenant de la terre, grossissent d'autant le revenu territorial, quoiqu'ils ne doivent point être compris dans les revenus imposables.

seroit portée au cinquième : cela fut exécuté, et sept ou huit ans suffirent à cette grande opération.

L'importance d'une telle découverte, jointe à l'afranchissement de tout impôt et à la certitude de voir en peu d'années, la dette Publique entierement aquitée, répandit dans toute la Félicie une joie inexprimable; mais ce qui mit le comble à la satisfaction générale, ce fut l'évidence des avantages immenses que les Propriétaires Fonciers alloient en retirer, et qui ne pouvoient manquer de réfléchir sur toute la Classe Industrieuse : déja cette Classe, bien persuadée QU'ENRICHIR LES SALARIANS C'EST ENRICHIR LES SALARIÉS, sembloit s'enivrer des douceurs de l'aisance, ainsi que de la pleine et entiere liberté dont elle alloit jouir.

Un impôt établi sur les terres et proportioné à leurs produits connus, montroit que depuis long-temps, leurs Propriétaires jouissoient au plus d'un revenu *net* de douze cents millions; au lieu que dans le nouveau régime, pendant

la durée de la redevance fonciere fixée au cinquième de ces mêmes produits, il leur resteroit plus de quatre milliards; qu'ainsi leur revenu disponible et quite de toute imposition, se trouveroit plus que triplé; aussi, ces Propriétaires se garderent bien de regarder comme un impôt sur leurs domaines, une opération qui en augmentoit si considérablement les revenus.

Une telle augmentation paroissoit, cependant, inconcevable à ceux qui ne savoient pas combien les droits sur les consommations, les taxes personeles et le manque de Liberté dans le Commerce préjudicient au revenu d'une Nation, par la diminution qu'ils occasionent à la valeur de ses productions, et par l'état de langueur dans lequel ils tienent la culture : ces Sceptiques, incapables de pénétrer ces misteres, soupçonoient donc quelques vices dans les élémens des calculs; mais une réflexion bien simple vint les rassurer.

„ Après avoir fait, disoient les Com-
„ missaires, un sacrifice de sept cents

„ millions sur le produit *Brut* de nos
„ terres, sans parler de la dixme qu'elles
„ ont toujours payée, et que nous ne
„ comptons pas, il est démontré qu'il
„ doit se monter à huit milliards : eh
„ bien ! à ce premier sacrifice de sept
„ cents millions ajoutons en un second
„ de deux milliards sur les huit ; ne
„ les supposons que de six ; si nous en
„ déduisons le tiers pour les reprises
„ des Cultivateurs, il va nous rester un
„ revenu *net* de quatre milliards.

„ Quoiqu'on n'évalue qu'à douze
„ cents millions quites d'impôts, le
„ revenu actuel de nos Propriétaires
„ Fonciers, par une autre supposition
„ portons le à quinze cents millions :
„ pour doubler ce revenu *net*, il ne
„ faut que trois milliards, et nous nous
„ en trouvons quatre ; en sus de ce
„ doublement, il nous reste ainsi un
„ milliard annuelement disponible pour
„ nos dettes et nos autres dépenses
„ Publiques ; jugez maintenant si le
„ coup-d'œil d'une telle ressource ne
„ doit pas déterminer la confiance en

„ faveur du plan proposé : en effet, „ chacun convint que des inquiétudes „ auxquelles on sacrifioit par année „ plus de deux milliards sept cents „ millions, ne pouvoient plus exister. (1)

En raison des changemens successifs survenus dans les dénominations et les valeurs numériques des monoies, le prix de la mesure de blé est encore aujourd'hui de trente livres en Félicie ; mais la culture de cette denrée et celles des autres Productions se sont si grandement perfectionées ; l'abondance de ses récoltes en tout genre s'est tellement augmentée, et la Liberté du Commerce maintient si constament au plus haut prix possible toutes ses marchandises, que la redevance des terres, n'est plus établie qu'au dixieme de leurs produits estimatifs ; cependant le montant de ce dixieme s'éleve à six cents millons, cequi annonce

(1) On a raison de dire plus de deux milliards sept cents millions, puisqu'on ne comptoit pour rien la dixme qui se levoit sur le produit brut des terres,

que le revenu net de la Nation forme un total de six milliards ; encore le cadastre est-il fait de maniere que persone ne s'en plaint, ce qui annonce que les revenus réels surpassent leur évaluation (1).

Tout ce que je viens de dire du revenu public des Féliciens ne concerne que celui qu'ils retirent de leur territoire, et qu'ils regardent comme invariable. Outre ce revenu de six cents millions ils en ont un autre qu'ils appelent casuel, quoi qu'il leur donne un montant certain pour ce qu'on appele une année commune; tout le monde entend cette maniere de parler.

Ce revenu casuel provient d'un centieme denier qu'il levent sur toutes les

---

(1) Ce sont donc cinq milliards quatre cents millions qui restent aux Propriétaires Fonciers : leur ancien revenu net, en le supposant de quinze cents millions, se trouve ainsi presque quadruplé ; et quand on n'auroit réusssi qu'à le DOUBLER ! est-il un objet plus digne des méditations d'un bon Français, un objet qui mérite mieux que, pour s'en occuper, on se dépouille de toute prévention.

successions collatérales tant mobilieres que foncieres ; sur celles qui advienent à des étrangers en vertu de dispositions testamentaires ; de même sur les donations d'immeubles à titre gratuit, par actes entre vifs, soit avec retention ou sans retention d'usufruit, à toutes persones autres que les héritiers du donateur en ligne directe ; et lors que ces donations sont accompagnées de charges, on en fait la déduction pour ne prendre le centieme denier que sur la valeur quite et nette de la chose donnée.

Ce droit étoit établi avant la réforme du gouvernement Félicien, et on le conserva, parce qu'on reconnut qu'il n'avoit rien de contraire au droit commun de la Nation, ni aux principes adoptés pour la formation de son revenu Pulic : en effet, il n'est point un impôt sur les personnes ; il ne préjudicie ni à la culture, ni à lindustrie, ni au commerce, ni à la consammation intérieure, ni à rien de ce qui contribue à la richesse Nationale ; d'ailleurs un tel droit a

l'avantage de n'être jamais onéreux à ceux qui le payent : il est, cependant, en Félicie d'un produit considérable, pour raison de la grande valeur que les biens fonds y ont acquise, et de la masse prodigieuse des richesses mobilieres rassemblées dans cet empire, par une suite naturele de sa richesse fonciere.

Deux circonstances ont beaucoup influé sur l'amélioration de son sol et sur l'acroissement de ses récoltes annueles: la premiere est la loi qui défend à tout Félicien non noble de posséder plus de quinze cents arpens de terre ; elle met nombre de Propriétaires fonciers dans le cas de ne pouvoir mieux employer leurs richesses pécuniaires, qu'à fertiliser leurs domaines. La seconde circonstance est un réglement par lequel les terres incultes qui auront été défrichées et mises en valeur, seront exemptes pendant trente années de toute contribution au revenu public, et pourront, comme on l'a vu dans mon quinzieme chapitre, être possédées en sus des quinze cents

arpens assignés pour mesure aux plus grandes propriétés foncieres.

Dans les achats : les partages, les échanges, jamais les terres ne sont estimées, qu'en raison du revenu qu'elles donnent à leurs Propriétaires, et dans ce revenu on ne compte point la redevance dont elles sont grévées envers l'État : il en est de cette redevance comme de toutes les autres rentes foncieres et invariables, dont la valeur capitale se défalque sur celle des domaines auxquels elles se trouvent atachées.

Le nouveau Propriétaire, à quelque titre qu'il ait acquis, ne peut donc dire que cette charge soit imposée sur lui, puisqu'il en a défalqué et retenu le capital dans ses mains, au moyen de quoi il se trouve, en quelque sorte, avoir été payé pour la servir. On doit dire la même chose de tous les autres Propriétaires qui lui succéderont; et voilà comme il est de toute évidence que la Nation Féliciene jouit d'un revenu public immense, sans que ses sujets

payent aucun impôt : je laisse à juger maintenant, s'il est dans le monde entier, un peuple qui soit plus véritablement libre, plus véritablement heureux.

Je ne présenterois point, cependant, une idée complete du bonheur de la Félicie, si je n'atachois l'attention de mes lecteurs sur quelques-uns des emplois qu'elle fait de son Revenu Public.

Ce revenu, qui se monte à six cent vingt ou vingt cinq millions, sans compter les amendes prononcées en justice et les contributions volontaires dont je parlerai plus bas, est prodigieux pour une Nation qui n'est point grévée de dettes annueles, et dont les finances sont à l'abri de toute déprédation : on doit donc être bien certain, sur-tout, d'après son systême, que tout homme employé au service de cette Nation est parfaitement payé.

Sur ces six cent vingt cinq millions il en est pris annuelement quatre vingt cinq pour trois destinations particulieres et distinctes : la premiere est la Caisse

de Bienfaisance; la seconde, la Caisse de Secours; j'ai parlé de l'une et de l'autre dans mes chapitres onze et douze. On affecte trente-cinq millions à celle-là, et dix à celle-ci par chacun an. Quant à la troisième destination, celle des quarante autres millions, elle a pour objet spécial les dépenses extraordinaires qui peuvent survenir à l'occasion de la guerre et de la disete : voici maintenant l'ordre qui s'observe dans l'administration de ces diférens fonds.

Les trente-cinq millions pour la Caisse de Bienfaisance, augmentés encore par d'autres fonds que j'indiquerai dans un moment, doivent, chaque année, se dépenser en vertu des Ordonnances du Roi ; mais les deux autres parties, montant ensemble à cinquante millions, s'accumulent dans le trésor public, pour y former une réserve de quatre cent soixante et dix millions, dont quatre cents pour la guerre ou la disete, et soixante et dix pour les secours, par conséquent destinés, suivant mon dou-

zième chapitre, à des prêts gratuits ; qui, sans cesse, les fait sortir et rentrer alternativement. J'ai déjà prévenu que sur ces prêts, de temps en temps on éprouve des pertes ; mais elles sont toujours plus que réparées par les dix millions versés dans cette Caisse annuelement : quand donc ce fonds se trouve complété par la nouvele recete, ce qui reste de celle-ci devient pour la Nation, une somme sans aucune destination particuliere, une somme, par conséquent, disponible à volonté.

Il en est de même des quarante millions ; la Nation en dispose tant que la réserve des quatre cents se trouve entiere dans le trésor : quel vaste champ pour son Génie Bienfaisant, et quelle ressource pour les objets d'une utilité générale ! cette ressource est d'autant plus grande, qu'il n'est rien de plus rare pour les Féliciens que la guerre, et qu'ils sont constamment à l'abri de la disete. C'est dans une telle richesse disponible qu'ils trouvent largement

les

les moyens de subvenir à l'insuffisance des pensions, dans les cas dont mes chapitres IX et XXIII ont fait mention.

Dans les années où doit se tenir l'Assemblée Nationale, c'est par elle que l'emploi de ces fonds est ordoné; mais comme il seroit contraire au bien public qu'un tel emploi fût long-temps différé, dans l'intervalle d'une assemblée à une autre, la cour suprême doit y pourvoir, d'après les instructions diverses données par les États Provinciaux à leurs Commisaires. Ce commité général ne peut, néanmoins, rien décréter sur cet article, qu'avec le Monarque assisté de son conseil intime et des quarante bonifaxs, qui, à raison de leurs tournées annueles dans les provinces, ne peuvent manquer de les connoître parfaitement et dans les plus grands détails; on a vu, d'ailleurs, qu'ils sont des hommes de toute confiance pour la Nation; qu'ainsi la Nation a intérêt qu'ils assistent avec son Chef, à de telles délibérations; aussi

sont-il appelés à prendre séance dans l'Assemblée Nationale, quand c'est elle qui s'occupe de cette distribution (1).

Dans le chapitre précédent il est dit que le Gouvernement Félicien prend sur son compte la plus value des blés vieux achetés pour la Nation dans les mauvaises années : on voit maintenant comment il est toujours en état de subvenir à cette dépense, qui, au surplus, ne peut être ni fréquente ni considérable, vu l'état habituel des cultures Félicienes.

Quant à la guerre, jusqu'à présent les quatres cents millions consacrés à ses dépenses extraordinaires ont été plus que suffisans ; et comme il est moralement impossible qu'elle soit de longue durée pour les Féliciens, il est moralement impossible aussi qu'ils ne trouvent pas toujours le même avantage dans un fonds si considérable alimenté par une recete anuuele de quarante millions ; de plus, on vient de voir ci-dessus, qu'il y a toujours

(1) On se rappele, sans doute, que ces Bonifaxs sont les membres du grand Conseil du Roi.

soixante dix millions dans la caisse de secours pareillement entretenus par une recete annuele de dix, ce qui, en cas de besoin, pourroit être employé aux dépenses de la guerre ; mais les Féliciens n'ont jamais été dans le cas de recourir à une telle ressource.

Quelque précieuse que soit pour une Nation la possession d'un trésor de cette importance, il en résulteroit néanmoins un inconvénient bien majeur, s'il enlevoit quatre cents millions d'argent à la Circulation : les Féliciens, trop éclairés pour ne l'avoir pas apperçu, s'en sont garantis par des moyens aussi simples qu'avantageux à l'Etat entier.

Ces quatre cents millions sont distribués dans les caisses publiques de leurs quarante Provinces ; là, ils devienent quarante banques particulieres, qui se correspondent et ne forment ensemble qu'une seule banque générale. Tous les effets de commerce, ainsi que toutes les assignations sur les revenus de l'Etat,

y sont escomptés à un quart pour cent par usance, et l'on y prête, sur des sûretés suffisantes, soit mobilieres soit foncieres, à deux et demi pour cent d'intérêt par an, pour des termes plus ou moins longs, qui pourtant n'excédent jamais deux années, sauf à renouveler lors des échéances, quand rien ne s'y oppose.

Dans l'usage que les Féliciens font du produit de ces diverses opérations, on retrouve et leur Génie et leur Systême : ils consacrent entierement ce produit à leur Caisse de Bienfaisance, qu'ils enrichissent encore de deux manieres; la premiere, en y faisant verser toutes les amendes prononcées en justice; la seconde, en lui destinant toutes les contributions volontaires de ceux qui parvienent à quelque dignité, quelque titre d'honeur, quelqu'emploi Public d'une autre nature que les emplois dans les Primaires, car on doit se rappeler que les contributions volontaires auxquelles la nomination à ceux-ci donne lieu, sont particulierement

affectées aux caisses de charité des Districts (1).

Je ne m'étendrai point sur les Polices relatives à cette Banque Nationale; on doit s'atendre à les trouver convenables à tous égards. Je ne dirai rien non plus de l'activité prodigieuse qu'un tel établissement met nécessairement dans toutes les affaires; chacun peut aisément s'en former une idée : je me permettrai seulement une réflexion; c'est que l'emploi des fonds Publics chez la Nation Féliciene s'accorde merveilleusement avec ses autres institutions pour ne faire d'elle qu'une seule et même famille animée d'un tel esprit de Justice, et si parfaitement unie, que le Chef et les ainés de cette famille ne cessent de prendre le plus grand soin de tous ceux qui la composent, et fondent sa prospérité commune sur la prospérité particuliere de chacun

(1) Dans tous ces cas la contribution est d'obligation ; mais son montant dépend absolument de la volonté des contribuables, qui, toutefois, savent bien qu'il sera rendu public.

d'eux : ils y réussissent d'autant mieux, que par une suite de la maniere dont se forme leur Revenu Public, les bienfaits répandus sur les uns ne coûtent jamais rien aux autres : heureux, heureux les Peuples qui adopteront un tel systême! ils sont assurés que, toute proportion gardée, en employant les mêmes moyens, ils se procureront les mêmes biens.

LE MANUEL DES FÉLICIENS,

OU

LE VIEILLARD

AU MILIEU DE SA FAMILLE

DISCOURANT SUR LES BASES DE LA MORALE ET DE L'ORDRE SOCIAL.

AVANT-PROPOS.

PLUSIEURS honnêtes gens, qui avoient lu mon manuscrit sur *la Félicie*, sachant que je possédois le *Manuel* mentioné dans mon

troisieme chapitre, m'ont pressé de le joindre à mes Relations : je me suis rendu à leurs instances, persuadé par eux qu'il pourroit être de quelqu'utilité.

Si l'on se rappele que ce Manuel, publié par *Justamat*, le réformateur du Gouvernement des *Féliciens*, n'est qu'un abrégé très-succinct de la doctrine dévelópée dans un ouvrage élémentaire qu'il avoit mis au jour pour préparer cette réforme par le moyen de l'instruction ; on ne sera point surpris de retrouver en petit dans cet abrégé, plusieurs vérités que je me suis permis d'exposer plus en grand dans l'Historique de ce Gouvernement et de son institution. Cependant, ces deux ouvrages different entr'eux, comme la théorie differe de la pratique ; ils different même encore par la nature des démonstrations :

dans le Manuel elles ont, pour la plupart, une autre marche et d'autres bases; elles présentent ainsi un grand nombre d'observations intéressantes qui n'ont pu ni dû se placer dans les relations, et cela, parce que n'étant que des Relations, elles m'imposoient l'obligation de ne point les surcharger de dissertations qui ne convienent qu'à des traités méthodiques : aussi trouvera-t-on dans ce second ouvrage, un grand nombre de notes que j'avois cru devoir retrancher du premier.

PREMIER ENTRETIEN

DE LA MORALE.

§ I.er

VÉRITÉS sur lesquelles est fondé notre Bonheur ; inconvéniens de les méconnoître.

MES CHERS ENFANS, une Révolution bien désirable se prépare dans cet Empire : elle a pour objet de faire de nous des Hommes et des Hommes heureux, autant que les Loix générales de la Nature nous permettront de le devenir. Pensez y bien, mes amis ;

c'est par nous, oui, par nous-mêmes, que ce grand œuvre doit s'opérer; nous devons tous y concourir, tous en être les agens : quelque parfaites qu'on supposât des Loix, quelque convenables qu'elles fussent à notre félicité, jamais, jamais on ne parviendroit à leur soumettre plusieurs millions d'Hommes, s'ils n'avoient la volonté de s'y conformer.

Mais comment nos volontés pourront-elles se réunir en faveur d'un nouvel ordre de choses, si nous n'avons aucun moyen pour juger sainement de sa justice, de sa nécessité ? Et où trouver ces moyens, si ce n'est dans une connoissance exacte de notre Nature, des conditions dont elle fera toujours dépendre notre bonheur ?

Cherchons donc à l'acquérir, cette connoissance précieuse, cette connoissance sans laquelle il nous seroit impossible de nous rendre véritablement heureux : dans cette vue, examinons ensemble quelle espece d'Etres nous sommes et ce qui nous distingue essen-

tielement des Brutes; examinons quelle est la maniere d'exister à laquelle notre Créateur nous a destinés ; quelles sont les loix établies en conséquence par sa sagesse suprême, et auxquelles nos propres intérêts doivent nous tenir constament assujétis. (1)

---

(1) Depuis des siecles on nous crie que *le mieux est ennemi du bien*, et nombre de gens, abusant de cet adage, se déclarent ennemis de toute réforme : ils ne voient pas que l'habitude et les préjugés prenent sur nous un empire qui rendra toujours bien lents les progrès de la raison.

Divers Philosophes répetent aussi, les uns après les autres, qu'on doit accomoder les Loix *au génie des Peuples ;* que *les gouvernemens sont faits pour les hommes, et non les hommes pour les gouvernemens :* que signifient ces belles maximes ? Veut-on dire qu'il faut laisser aux hommes leurs vices en leur laissant leurs erreurs ?

Tous les Peuples n'ont qu'un seul et même Génie dominant, et ce Génie commun, ce Génie qui tient à notre nature, c'est l'amour de la liberté : une législation sera donc appropriée à leur génie, quand elle leur assurera véritablement toute la liberté qu'ils peuvent raisonablement désirer. Mais la vraie liberté, celle qui convient à notre bonheur, ne peut être établie que sur la justice : si donc un Gouvernement est organisé pour faire régner constament la justice dans toutes ses parties, il en résultera qu'il sera fait pour les hommes ; que les hommes, naturelement

Tout nous dit que l'homme ne naît point pour vivre seul et absolument isolé de ses semblables; d'ailleurs, je vous en donnerai dans la suite une démonstration sans replique, quoique je la regarde comme superflue. Mais pour que nous puissions habiter les uns avec les autres; que dis-je? Habiter sans crainte les uns près des autres, il est des conditions préalables, des conditions essenticles : je commencerai donc par vous en entrenir, avant d'entrer dans les détails sur lesquels je me suis proposé de fixer votre attention.

Nous ne pouvons raisonablement élever des doutes ni sur l'existence de

---

destinés à la connoître et à la pratiquer, seront aussi faits pour un tel Gouvernement.

Je sais ce que *Solon* disoit de ses Loix et des Athéniens; je sais qu'on ne conduit point les malades comme les hommes sains et bien portans; mais il n'en est pas moins vrai qu'un régime ne peut convenir aux premiers, qu'autant qu'il est propre à leur rendre la santé; et à cet égard il en est des Corps Politiques comme de nos corps physiques. Au surplus, il faut jeter au feu l'histoire de toutes les Nations, ou reconnoître l'influence décisive des Gouvernemens sur nos opinions et sur nos mœurs.

DIEU, ni sur sa JUSTICE; nous ne pouvons, non plus, en concevoir aucun ni sur l'existence de nos AMES, ni sur leur destination à UNE VIE FUTURE, dans laquelle cette Justice redoutable, cette Justice que nous ne pouvons tromper, nous réserve des récompenses ou des peines, selon que, dans notre passage sur la terre, nous aurons fait un bon ou un mauvais usage de notre Liberté naturele; j'entends cette Liberté intérieure de nous déterminer au mal comme au bien, et qui tient à l'essence des Etres Intelligens.

Le tumulte des passions peut bien étourdir l'homme pervers sur ces terribles vérités; mais la fin de sa vie devenant la fin de son ivresse, dans ce moment fatal, les remords et les frayeurs qui s'emparent de lui, sont les avant-coureurs du châtiment qui l'atend.

Le langage que je vous tiens aujourd'hui, est celui de la saine Raison, celui que tous les Sages ou plutôt, tous les peuples policés ont tenu dans tous les temps. Pour me renfermer dans le sujet

de nos entretiens, je ne m'appesantirai point sur les preuves de ces dogmes religieux et moraux : persuadé que vous en êtes convaincus comme moi, je vais me borner à vous montrer en eux les vrais fondemens de l'Etat Social, les sources primitives de tous les biens que cet Etat peut et doit nous procurer. (1)

S'il se trouvoit des gens assez aveugles, assez dénaturés pour rejeter cette doctrine salutaire, pour prétendre qu'entre nous et les Brutes, il n'y a d'autre différence

---

(1) Notre bon vieillard avoit bien raison de dire que les vérités dont il parloit avoient été professées par tous les Sages et par toutes les Nations policées : pour s'en convaincre il suffira de lire le discours préliminaire de Voltaire dans son ouvrage sur les mœurs : s'il n'étoit pas connu de tout le monde, je placerois ici un chef-d'œuvre de morale dont il a fait choix parmi les Anciens, et qu'il rapporte littéralement avec tout l'enthousiasme que cette philosophie, aussi sublime que naturele, ne peut manquer d'inspirer. Ce morceau précieux est l'exorde des Loix de *Zaleucus* antérieur à *Pythagore :* si, dans son Manuel, la morale de Justamat se trouve parfaitement conforme à celle de ce Philosophe, c'est qu'ils l'ont tous deux également puisée dans la nature de l'homme, dans cette raison universelle destinée à éclairer toute la terre.

que celle de l'organisation ; qu'à notre derniere heure tout meurt en nous comme en elles ; de tels énergumenes n'appercevant d'autre intérêt que celui de leurs sens, nécessairement ils rameneroient tout à cet intérêt immoral, ne connoîtroient ni juste ni injuste, ni vertus ni crimes ; nécessairement ils n'admettroient pour eux aucun devoir, se croiroient permis tout ce qui leur seroit suggéré par leurs passions les plus atroces : devenus ainsi scélérats par systême, loin de pouvoir inspirer quelque confiance aux autres hommes, ils se montreroient les ennemis des autres hommes ; la nuit, on se précautioneroit contre ces forcenés comme contre les bêtes féroces ; le jour, on n'oseroit passer auprès-d'eux dans des lieux écartés, crainte du poignard qu'ils porteroient toujours caché sous leur habit. (1)

(1) Dans un ouvrage très-moderne, dont l'auteur n'est point un homme à préjugés, on lit . . . . . . *Sans cette idée primitive* (de la Divinité) *la vertu ne seroit qu'un nom, la conscience un préjugé, et la nature un phantôme ; ainsi, je ne suis point homme, s'il n'est*

Aussi, une Société de monstres semblables est une chimere qui jamais ne peut se réaliser : il se pourroit, cependant, qu'ils sentissent la nécessité dont il seroit pour leur vie présente même, de se donner quelques loix ; mais qui les empêcheroit de les violer, chaque fois qu'ils se flateroient de le pouvoir impunément ? qui empêcheroit les Ministres des loix de les rendre illusoires, en les rendant arbitraires dans leurs aplications ? qui empêcheroit les méchans de se coaliser, dans tous les cas où ils penseroient avoir plus d'intérêt à les enfreindre qu'à les observer ? DÈS QUE L'UN D'EUX CROIROIT N'AVOIR RIEN A CRAINDRE DES LOIX, CE SEROIT ASSEZ POUR QUE LES AUTRES EUSSENT TOUT A CRAINDRE DE LUI.

Ah ! mes amis, mes amis, retenez bien ce que je vais vous dire; c'est encore une de ces grandes maximes dont vous ne

---

point de Dieu. Phil. de la Nat. tom, 1, chap. 4. combien d'autres ont publié ces mêmes vérités, sans les avoir exprimées avec autant de force et de concision !

pouvez trop vous pénétrer, et qui doit vous rendre d'une grande circonspection dans vos liaisons : DES HOMMES SANS MŒURS SONT RÉELEMENT DES HOMMES SANS LOIX, et ils sont sans mœurs, quand leurs foles opinions rendant leur Conscience, COMPLICE de leur scélératesse, ils ne peuvent plus être détournés des crimes, que par la crainte des peines civiles. Les Brutes peuvent être aussi contenues par la crainte du châtiment ; mais ne nous est-il pas évident que nous ne sommes point des Brutes ? LE DOUTE MÊME DE CETTE VÉRITÉ EN DEVIENDROIT UNE PREUVE MANIFESTE : pouvons nous, d'ailleurs, n'être pas convaincus par ce qui se passe en nous, que nous différons essentielement d'elles par NOTRE CONSCIENCE, ce Juge que nous portons dans notre intérieur, et qui connoît telles qu'elles sont, toutes nos pensées comme toutes nos actions? Tant qu'il n'est point corrompu, séduit par les prestiges d'une imagination égarée,

sa voix est LA VOIX DE DIEU, et obéir à un tel Juge c'est OBÉIR À DIEU. (1)

---

(1) Il ne faut pas avoir beaucoup médité sur l'espece humaine, pour voir clairement que nos passions ont besoin d'un frein très-puissant; que nous ne pouvons avoir trop de motifs pour nous détourner du vice et nous porter à la vertu : or il est certain que parmi ces motifs, un des plus imposans est la croyance des récompenses et des peines dans une vie future, croyance fondée sur celle de l'existence d'un Dieu souverainement juste; de là, concluons qu'à mesure que cette croyance s'affoiblit, il devient indispensable d'aggraver la rigueur des loix pénales et de multiplier les bourreaux : aussi, les opinions contraires à cette doctrine destinant la force à régner toujours seule et souverainement, les malheureux qu'elles égarent se trouvent condamnés ou à se tourmenter cruelement eux-mêmes dans les convulsions de l'anarchie, ou à gémir honteusement dans les fers du despotisme, soit d'un seul soit d'un corps.

O! vous qui seriez tenté d'accréditer de telles opinions, avant de l'entreprendre, commencez par examiner si votre systême ne tend pas à rendre les hommes plus pervers, et si vous n'êtes pas personelement intéressé, mais grandement intéressé, à ce que les autres soient d'honnêtes gens : le comble de la folie, c'est de monter sur des treteaux dans les places publiques pour crier à une multitude aveugle et crédule : *rien ne doit vous empêcher de disposer à votre gré des autres et de toutes leurs possessions; parmi nous, comme parmi les Brutes, le pouvoir donne droit*

Félicitons nous, mes enfans, félicitons nous d'avoir une Religion qui nous enseigne que les ENNEMIS DES HOMMES SONT LES ENNEMIS DE DIEU ; qu'en nous dérobant à la Justice Humaine, nous ne nous dérobons point à la Justice Divine ; une Religion qui, nous éclairant sur la dignité de notre Etre, sur nos raports avec la Divinité, sur le genre de perfection auquel nous sommes naturelement appelés, nous atache à la pratique de nos devoirs par les motifs les plus sublimes, les plus pressans : sentez, sentez combien son heureuse influence sur les mœurs doit nous la rendre chere et respectable ; combien il nous importe à tous que la majesté imposante de son culte et les vertus édifiantes de ses Ministres se joignent à la sublimité de sa doctrine, pour lui conserver le plus grand crédit sur

---

à tout, légitime tout. A quel sort ce prédicateur doit-il s'atendre lui-même, s'il a le malheur de persuader ? Et si, en sortant de sa prédication, on vient l'égorger et le voler, à qui pourra-t-il s'en prendre ?

les esprits. Et quand je vous parle de la majesté imposante d'un culte public, c'est qu'il est indispensablement nécessaire aux hommes tels qu'ils sont : pour arriver à leur intelligence, il faut passer par leurs sens, et cette seule considération suffit pour vous convaincre que les détracteurs de ce culte sont des détracteurs de la société. (1)

---

(1) A la vue d'une multitude d'Hommes rassemblés pour rendre hommage à leur Créateur, tandis que les Brutes ne lui en rendent aucun, je suis forcé de reconnoître qu'ils ont avec Dieu des rapports que les Brutes n'ont point.

Il y a long-temps qu'on l'a dit pour la première fois, *les loix ne sont rien sans les mœurs;* on auroit dû dire encore que les mœurs ne seroient rien sans la Religion : en effet, moralement parlant, qu'est-ce que la Religion ? Une ferme persuasion de ce que nous devons à Dieu et à nos semblables : que voyons nous donc dans un homme sans Religion ? Un insensé qui, dans sa folie, ne connoît de devoirs ni envers Dieu ni envers les Hommes : dès-lors, entre les Brutes et lui plus de différence, si ce n'est qu'il devient mille fois plus dangereux qu'elles ; si ce n'est encore qu'en se permettant tout ce qu'elles peuvent, elles agissent conformément aux loix natureles de leur espece animale, au lieu qu'en les imitant, il contrarie les loix natureles des Êtres Intelligens, devient ainsi un mélange monstrueux

§ I I.

De l'Homme et de la Raison ; ce qu'elle est.

Pourquoi définit-on l'homme *un animal raisonable* ? c'est qu'au moyen de notre Intelligence, de cette âme à laquelle Dieu à jugé à propos d'unir un corps organisé, loin d'être, comme les Brutes, uniquement dirigé par un instinct organique, nous avons de plus qu'elles, la faculté d'acquérir la Raison, pour être ensuite gouvernés par la Raison : aussi, ce n'est qu'en prenant la Raison pour

que la nature désavoue, et qui ne peut inspirer que de l'horreur : le sage et pieux fondateur de la Pensylvanie étoit bien pénétré de ces vérités ; puisque la premiere des loix qu'il dicta, ordone de regarder comme son frere tout homme qui croit en Dieu : c'étoit bien dire qu'on ne pourroit fraterniser avec ceux qui n'y croiroient pas.

guide, que nous pouvons nous montrer véritablement hommes et remplir les vues de notre Créateur. (1)

Vous allez, sans doute, me demander qu'est ce que cette Raison dont parlent tant de gens comme les aveugles nés parlent des couleurs, car ceux qui la dépriment le plus, sont ceux qui la connoissent le moins ? Apprenez donc que cette lumiere céleste est une connoissance claire et distincte des Loix natureles sur lesquelles nous devons perpétuelement régler notre conduite, ainsi que des grands intérêts qui nous engageront toujours à les observer : pour mieux encore vous satisfaire, j'ajouterai

(1) Sur la direction des Brutes par un instinct organique, voyez le Discours préliminaire des Relations; on y trouve un grand dévelopement de cette verité, comme aussi les preuves évidentes qu'un tel instinct n'est point dans l'Homme, le seul guide destiné à le conduire : les modestes Féliciens savent se contenter d'être des Hommes, et n'ont point l'orgueilleuse ambition d'être des Brutes ; aussi vivent-ils comme des Hommes, et non comme des Brutes : je prie mes lecteurs de me pardoner cette plaisanterie.

que ces Loix natureles sont de deux sortes, les Loix Physiques et les Loix Morales.

Qui dit les Loix Physiques dit les Loix des corps ; nous en dépendons comme Êtres Physiques, et nous les reconnoissons à des effets physiques qui tombent sous nos sens. Quant aux Loix Morales, ce sont les Loix des Esprits, et ce n'est qu'en notre qualité d'Êtres Intelligens, que nous leur sommes soumis: aussi, comme elle n'ont rien de matériel, elles n'existent que dans notre Entendement, ne se manifestent qu'à notre Intelligence ; et atendu que les dépendances auxquelles nos facultés intellectueles se trouvent assujéties, les exposent, malheureusement, à l'erreur, vous ne devez point être surpris de la diversité qui regne dans nos systêmes relativement à ces Loix, ni même que parmi ces opinions, il s'en trouve qui devienent le fléau du Genre Humain. (1)

(1) Dans les Loix Physiques, c'est la Nature qui parle à nos sens, au lieu que dans les Loix Morales,

Concevez donc, mes enfans, que nous avons le plus grand intérêt à ne nous former que des idées vraies de nos Loix Morales; mais nous n'y parviendrons, qu'en nous formant des idées vraies de la Justice; car dans la Justice toute la Morale se trouve renfermée. De telles idées sont d'autant plus nécessaires à notre bonheur, qu'il tient essentielement à notre Moralité, et que ce sont nos opinions qui, par le moyen de l'Amour-propre, nous font ce que nous devenons comme Être Moraux.

L'Amour-propre, passion particuliere à nos âmes et inséparable de nos âmes, est en elles une tendance naturele vers les choses qu'elles croient glorieuses, et un éloignement naturel de celles qu'elles jugent honteuses; les premieres devienent ainsi pour nous une source de biens, et les secondes, une source

---

c'est Dieu même qui parle à nos Intelligences; mais, hélas! il ne leur arrive que trop souvent de ne pas vouloir l'écouter : de-là nos erreurs; de-là tous les désordres qu'elles occasionent.

de maux. Selon que ces jugemens, ces opinions, sont ou des verités ou des erreurs, ils dirigent les élans de l'Amour-propre ou vers la perfection à laquelle nous sommes destinés, ou vers une dépravation qui dégrade notre espece: aussi, cette passion, qui établit en nous un besoin très-réel de l'estime de soi-même et de celle d'autrui, cette passion, dis-je, considérée dans ses effets, ses influences sur nos mœurs, et dans la dépendance où elle est de nos pensées, doit être regardée comme un des attributs caractéristiques de l'Être Intelligent, comme une des principales différences qui se trouvent entre nous et les Brutes: dans un autre moment je vous parlerai de quelques conséquences pratiques résultantes de cette observation. (1)

---

(1) Plusieurs grands Moralistes nous ont parlé de Devoirs envers nous-mêmes, et les ont d'autant plus exaltés, qu'ils les regardent comme les garans de nos Devoirs envers les autres. Quand on a reconnu dans l'Amour-Propre un besoin réel de l'estime de soi-même, nos devoirs envers nous-mêmes ne sont plus une abstraction difficile à concevoir : de ce besoin

§ III.

De la Justice : sa Loi primitive et fondamentale est naturelement en nous, et nous montre que la Bienfaisance en fait partie.

Mes chers enfans, vous n'aurez aucun effort à faire pour me comprendre parfaitement; je n'en aurai point à faire

naturel naît l'obligation naturele de le satisfaire, celle de ne nous permetre rien que notre Conscience puisse condamner: de nos besoins physiques naissent des Devoirs Physiques envers nous-mêmes, et pareillement de nos Besoins Moraux naissent envers nous-mêmes des Devoirs Moraux : remarquons en passant, qu'en nous éclairant sur nos raports avec la Divinité, la révélation ne fait qu'ajouter à ces Devoirs naturels, une nouvelle sanction; que nous présenter de nouveaux motifs pour nous engager à

non plus pour vous convaincre; c'est moins à vos esprits qu'à vos cœurs, que je vais parler; je ne ferai qu'atacher vos regards sur ce qui se passe habituelement en vous.

Sous le nom de la *Justice* entendez CE QUE LES HOMMES SE DOIVENT NATURELEMENT LES UNS AUX AUTRES ; or, ce qu'ils se doivent naturelement, c'est, d'abord, DE NE POINT S'ENTRE-NUIRE, c'est, ensuite, DE S'ENTRE-SERVIR.

Et remarquez que sans la seconde de ces deux obligations, la premiere seroit sans aucun objet, deviendroit absolument nulle : envain aurions nous promis de ne point nous entre-nuire; envain serions nous convenus des procédés à proscrire entre-nous; qui donneroit de la consistance à nos conventions,

---

nous respecter; aussi, dans la morale chrétienne, l'amour-propre n'est condamnable, que quand il se trouve égaré par de fausses idées de la vertu, ou que des sentimens de mépris pour les autres hommes se joignant à lui, il dégénere en orgueil; mais l'orgueil n'est pas moins contraire à la saine raison.

si nous n'y ajoutions celle d'en garantir l'exécution par une assistance habituele et réciproque, si, à cet effet, nous n'enchaînions l'inconstance de nos volontés, par des institutions sociales capables de les tenir constament assujéties à ces conventions ? un engagement sans aucune garantie, un engagement auquel on seroit toujours libre de manquer quand on en auroit le pouvoir, ne seroit point, dans le fait, un engagement.

Si nous n'étions pas des Êtres Moraux, nous ne serions que des Brutes; mais comment nous qualifier d'Êtres Moraux, si, à l'aide de la Raison, nous ne reconnoissons que nous avons tous, les uns envers les autres, des Devoirs Naturels et indispensables? Ces sentimens qui, dans notre enfance, atachent nos parens à notre conservation, ne sont dans les Brutes qu'un instinct; mais dans notre espece, cette même Raison leur imprime un tout autre caractere; notre Intelligence voit en eux des devoirs prescrits impérieusement par la Justice, et dans ces Devoirs, une premiere preuve que

si la Bienfaisance n'étoit pas une des Loix de notre Nature, il seroit impossible au Genre Humain de se perpétuer.

Parvenus à l'âge viril, une Bienfaisance réciproque est encore pour nous d'une impérieuse nécessité : si nous limitions nos obligations mutueles à ne point nous entre-nuire, sans les étendre jusqu'à nous entre-servir, nul intérêt ne nous rapprocheroit les uns des autres, ne nous inviteroit à nous unir les uns aux autres ; chacun de nous se verroit ainsi réduit à vivre isolé; mais qu'est-ce qu'un homme isolé pourroit pour son bonheur, quand même, méconnoissant notre nature, nous voudrions réduire pour nous le bonheur aux seules jouissances physiques ?

Par une suite nécessaire d'une telle séparation, la terre, faute d'être fécondée par nos cultures, se refuseroit à nos besoins les plus pressans, ne deviendroit qu'une afreuse solitude, une vaste forêt également habitée par des animaux de toute sorte comme par des hommes : dans ce repaire commun, confondus

avec les Brutes, jour et nuit obligés de combatre comme elles et contre elles, pour notre conservation; sans cesse occupés péniblement à chercher des subsistances qui, dans certaines saisons, manqueroient totalement, et dans d'autres saisons plus favorables, seroient insuffisantes pour peu que nous devinsions nombreux, notre existence précaire ne seroit qu'un tourment; et combien, à plus forte raison, seroit cruele, la condition de ceux qui, triomphant de tous leurs dangers journaliers, auroient le malheur de parvenir à la vieillesse, de ceux encore dont les facultés se trouveroient affóiblies ou suspendues par quelqu'accident: notre Intelligence ne nous serviroit, pour ainsi dire, qu'à nous faire mieux sentir toute l'horreur d'une telle situation.

Il est impossible qu'un homme soit de bonne foi, quand il nie notre destination naturele à la société, et continue, cependant, à vivre dans la société: s'il croyoit réelement n'avoir rien de commun avec les autres hommes, pouvoir

et devoir vivre isolé d'eux absolument pour se rendre heureux, quel intérêt trouveroit-il à leur faire adopter ses opinions ? Par quel motif seroit-il détourné de se retirer dans les forêts parmi les ours et les loups ? Tant qu'il reste dans la société, sa conduite et sa doctrine sont manifestement en contradiction.

Non, mes enfans, non, ce n'est point pour cet état immoral des Brutes, que Dieu a créé des Êtres Intelligens, qu'il les a placés sur une terre prête à leur prodiguer des trésors en tous genres, aussitôt qu'elle en sera sollicitée par leurs travaux : tant que nous ne sommes dégradés ni par la corruption de notre cœur ni par les égaremens de notre esprit, un sentiment intime et inné en nous ne cesse de nous dire que nous devons, non-seulement ne POINT FAIRE AUX AUTRES CE QUE NOUS NE VOUDRIONS PAS QU'IL NOUS FUT FAIT, mais ENCORE ÊTRE POUR EUX CE QUE NOUS VOULONS QU'ILS SOIENT POUR NOUS; ajoutons qu'à cette voix intérieure qui nous tient un tel langage, correspond

correspond une sensibilité particuliere à notre intelligence, et au moyen de laquelle nous jouissons délicieusement de nous mêmes, quand nous jouissons dans les autres et par les autres.

Quelques écrivains ont prétendu que si de telles loix existoient en nous naturelement, elles ne nous permettroient de punir aucun crime; mais ils n'ont pas considéré que cet acte n'appartient point à notre volonté individuele, ne dépend d'aucun de nous en particulier : quand un Juge inflige une peine à des coupables, ce n'est point lui qui les punit, c'est la loi; et comme elle est établie pour l'intérêt commun de tous, pour faire la sûreté de tous, si ce juge se permettoit de la violer, sa bienfaisance mal entendue le rendroit injuste envers tous; ce seroit de sa part disposer du bien d'autrui.

Telle est, mes amis, la Justice Naturele, qui, comme vous le voyez, ne se borne point à s'abstenir de faire le mal, mais veut encore que nous fassions tout le bien qui dépend de

nous : en nous destinant à la connoître, notre Créateur nous a destinés à la pratiquer : la preuve de cette double destination, c'est qu'il a gravé lui-même en nous cette Loi fraternele ; c'est qu'il y a, pour toujours, ataché le bonheur de notre espece ; c'est que la Raison, qu'il nous a donné la faculté d'acquérir, est faite pour nous en convaincre, pour nous montrer combien il est avantageux à tous les hommes, que la Bienfaisance fasse partie de la Justice qu'ils se doivent réciproquement : eh ! comment ne pas l'en croire, cette Raison, quand nous éprouvons journelement que pour multiplier nos jouissances, la Bienfaisance est le meilleur de tous les moyens ? Plaignons, plaignons le malheureux qui n'auroit jamais connu par lui-même cette vérité. (1)

---

(1) Chez les Romains la Bienfaisance fut prêchée par les *Sénéque*, les *Epictete*, les *Marc-Aurele ;* dans son Alcoran, *Mahomet* l'a placée parmi les Devoirs Religieux ; la même doctrine fut enseignée par les plus grands Philosophes de la Grece ; avant eux

On assure pourtant qu'il est quelques peuplades chez lesquelles on n'apperçoit presqu'aucune trace de ce sentiment inné ; cela peut être ; mais au moral comme au physique, quand notre berceau s'est trouvé placé dans un air corrompu, quand, en outre, nous n'avons été nouris que d'un mauvais lait, il ne nous est plus possible de jouir d'une saine constitution. Aussi nous arrive-t-il tous les jours d'attribuer faussement à un naturel vicieux, ce qui n'est que le fruit des mauvaises leçons reçues dès l'enfance : élevés par des antropophages nous paroîtrons être naturelement antropophages ; mais il

---

par *Confucius* et ses Disciples à la Chine ; par *Zoroastre* et les *Parsis* en Perse ; *Manco-Copac*, au Pérou ; en avoit fait une des bases de sa législation, et en cela *Pen* l'a imité dans l'Amérique Septentrionale : ne seroit-il pas bien étonant que des Chrétiens rejetassent cette morale universele, dont leur divin législateur a fait un précepte si positif : A cet égard, ne pas être Chrétien c'est ne pas être Homme : aussi, dans sa préface, ce même moderne que j'ai déjà cité, admire *combien la Religion sublime dont nous nous honorons, a d'affinité avec les Loix de la nature.*

n'en sera pas moins vrai qu'il est dans notre nature d'abhorrer cette férocité, et que la saine Raison prête encore à ce sentiment une nouvele force. (1)

---

(1) Dans le même Discours Préliminaire dont j'ai parlé ci-dessus, Voltaire reconnoît ces principes de justice pour être naturels en nous; j'en fais ici l'observation, parce qu'il me semble que d'après son apothéose, on peut aujourd'hui le citer sur cet article comme une autorité.

§ IV.

Suite du même sujet : Société universele établie naturelement par la Justice ; en quoi celle-ci consiste dans cette Société générale et dans les Sociétés particulieres.

Je ne puis, mes chers enfans, méditer la justice dans son principe et dans ses heureux effets, sans concevoir une bien haute idée des Êtres destinés à la connoître ; plein de l'enthousiasme que cette idée m'inspire, je ne vois dans ce monde rien de plus grand qu'un homme juste. Je souhaite de toute mon ame que la même contemplation vous affecte de la même maniere ; que vous voyiez

comme moi dans la justice, dans cette fille du ciel, une Puissance Tutélaire envoyée sur la terre par son Divin Auteur, pour la couvrir de fleurs et de fruits; pour faire germer encore nos jouissances les plus précieuses dans l'intérieur de ceux qui se conforment à ses loix.

Arrêtons nous donc encore un moment sur ce sentiment intime qui nous met en relation avec la divinité : il nous parle si hautement, si impérieusement, que nous ne pourrions nous empêcher de voir avec indignation, de qualifier d'homicide, celui qui, sans aucun risque, pouvant sauver des hommes prêts à perdre la vie par quelqu'accident, auroit la barbarie de les laisser périr : ces malheureux fussent-ils pour lui des inconnus, des étrangers, nous ne l'excuserions pas d'avantage; et quand même nos loix civiles n'auroient point imposé l'obligation de porter secours en pareil cas, nous la verrions encore, cette obligation, suffisament établie par notre loi naturele; nous jugerions que si une

telle atrocité ne blesse point les loix humaines, elle n'en blesse pas moins une loi divine parfaitement connue de nous ; que cette coupable insensibilité pour des FRERES est un délit contre tout le genre-humain, pour la conservation duquel ce décret de l'Eternel se trouve écrit dans tous nos cœurs ; et quand je dis *pour des freres*, c'est qu'étant tous issus du même pere, tous enfans de Dieu, nous ne formons ici bas qu'une seule et même famille. (1)

Que jugeriez vous devoir faire et que feriez vous, si vous trouviez un enfant vivant exposé sur un grand chemin ? ne vous croiriez vous pas tenus de protéger en lui le droit que

---

(1) Chez les Athéniens, un foible oiseau, poursuivi par un épervier, s'étant refugié dans le sein d'un jeune adolescent, et celui-ci ayant eu la cruauté de lui ôter la vie, ils furent tellement révoltés de son procédé, qu'ils le punirent comme un crime capital, quoique leurs loix n'eussent rien statué sur un cas semblable : certainement je n'approuve point cet excès de sévérité ; mais en le blamant, je ne puis m'empêcher d'admirer en lui la pureté, la sublimité de la morale qu'il consacroit chez cette Nation.

la justice lui donne à l'existence et au bonheur ?

Je suppose encore que parcourant un pays étranger, vous rencontriez dans une forêt, un autre voyageur endormi ; vous permettriez vous de l'égorger pour le voler ? ô ! je suis bien sur qu'en m'écoutant, vous sentez que vous n'en auriez pas même la pensée : oui, dans ses divers droits de propriété, vous respecteriez sans balancer, ce que la saine philosophie appele DROITS NATURELS, par opposition au droit *civil* et conventionel particulier à chaque Peuple : et pourquoi leur donne-t-elle cette dénomination ? c'est qu'elle les reconnoît pour être communs à tous les hommes ; c'est qu'elle est convaincue que ces droits ont pour base cette Loi Naturele qui naît en nous et avec nous. (1)

(1) Un voyageur parcourant la Sibérie, perd sa bourse ; un Samoyede, qui lui avoit donné l'hospitalité, la trouve et la garde soigneusement pour la lui remettre si l'occasion se présente : quelques mois après le voyageur revient chez son hôte, qui lui

Elle existe donc très réelement, cette loi de nos intelligences, cette loi sainte qui nous détourne de faire du mal et nous porte à faire du bien aux autres hommes, PAR CELA SEUL QU'ILS SONT DES HOMMES; mais puisqu'elle existe, elle établit entre tous les Êtres de notre espece, une véritable société; car on vit réelement en société quand on vit sous une Loi commune de laquelle résultent des devoirs et des droits communs : se refuser à voir dans ce point de vue le genre-humain, c'est n'en pas faire partie,

---

rend cette bourse avec une grande satisfaction : dans quel Code cette espece de Sauvage avoit-il puisé la Loi qui lui prescrivoit cet acte de justice? Et par quelle Puissance se trouvoit-il soumis à l'observation de cette Loi? Hélas! il n'avoit d'autre Code que celui de la Nature, et sa Conscience étoit cette autorité qui l'obligeoit à s'y conformer. Lecteur, si ce trait de probité vous paroît difficile à croîre; si vous ne vous sentez pas assuré de tenir la même conduite en pareil cas, regardez vous comme un coupable : le crime habite en nous, quand, pour le commetre, il ne nous manque que l'occasion. Au surplus, des traits semblables à celui du Samoyede ne sont point rares parmi nous; nous en trouvons des exemples jusques chez des gens qui semblent ne rien devoir à l'éducation.

Il s'ensuit que quand cette Société Générale se partage en diverses classes, ce n'est ni ne peut être que pour nous devenir plus utile, pour resserrer de plus en plus les nœuds de notre union sociale, en donnant plus de consistance et à nos devoirs et à nos droits : aussi, les conventions en vertu desquelles ces Sociétés partieles parvienent à se former, n'ayant pour objet que d'augmenter la somme de nos jouissances, de nous rendre heureux les uns par les autres, il est clair qu'elles nous imposent plus rigoureusement encore la double obligation de ne point nous préjudicier les uns aux autres, et de contribuer au bonheur les uns des autres. Mais considérez que ces volontés communes, ces conventions ne peuvent nous en faire un devoir rigoureux, qu'en assujétissant à des loix spéciales et positives la maniere de le remplir.

Vous pouvez maintenant résumer en peu de mots, tout ce que vous devez penser de la Justice : une loi que nous portons naturelement en nous, une loi

faite pour tous les hommes et en leur seule qualité d'hommes, leur impose l'obligation, non seulement de ne point s'entre-nuire, mais encore de s'entre-servir; ce n'est donc qu'en nous conformant à cette loi naturele, que nous pouvons nous flater d'être justes envers cette Société universele à laqu'elle nous ne cessons d'appartenir; et pour savoir ce qu'une telle obligation exige de nous, notre conscience est le guide que nous devons consulter. Mais dans une Société particuliere, des conventions mutueles, sous le nom de loix civiles, rendent encore plus sacrée cette même obligation, et pour que nous ne puissions nous y méprendre, déterminent nos devoirs et nos droits: être juste envers les membres de cette Société, c'est donc nous renfermer dans les droits que ces loix nous attribuent, et nous soumettre religieusement aux devoirs qu'elles nous prescrivent.

§ V.

Comment toute la Morale se trouve renfermée dans la Justice.

Je vous ai dit que toute la Morale est renfermée dans la Justice ; il n'est pas difficile de vous en donner la preuve: cela même vous convaincra de plus en plus, que *pour être heureux il nous faut être justes*; et cette vérité nous montrant en Dieu un Etre Bienfaisant, elle nous avertit qu'il nous faut aussi pratiquer la bienfaisance, si nous voulons lui ressembler.

La Morale est l'ensemble des loix destinées à régler nos Mœurs; et nos Mœurs ne sont autres choses, que celles de nos actions habitueles qui ont des raports avec les autres Etres de

notre espece : si elles leur étoient absolument indifférentes, comme la maniere dont un particulier se promene la nuit dans sa chambre ou dans son jardin, elle ne feroient point partie de ce qu'on appele les Mœurs.

Laissant donc à l'écart ces actes véritablement arbitraires, ces actes qui sont sans aucune Moralité, parce qu'ils sont sans aucun intérêt pour autrui, il nous suffira de reconnoître que la Justice nous défend de nous entre-nuire et nous ordone de nous entre-servir, pour ne pouvoir nous dissimuler qu'il n'est point de milieu pour nos autres actions; qu'elles doivent nécessairement être ou justes ou injustes, parce qu'elles doivent nécessairement être ou utiles ou nuisibles, soit au Corps entier de la société, soit à quelques-uns de ses membres.

On ne peut, sans doute, trop exalter la bravoure, quand elle se consacre à la sûreté publique; trop louer la sensibilité généreuse et active, qui vole au secours des affligés; trop honorer la Piété envers Dieu, lorsqu'elle cherche

à lui plaire par de bonnes œuvres ; mais si cette bravoure se rendoit oppressive et troubloit la paix intérieure de la société ; mais si cette sensibilité vouloit arracher à la justice, de grands criminels légalement condamnés ; si cette Piété, oubliant ce qu'on doit naturelement aux hommes, dégénéroit en un fanatisme tyrannique et injurieux à la Divinité même, tous ces sentimens, justes et vertueux tant qu'ils sont utiles, deviendroient à l'instant injustes et vicieux, parce qu'ils deviendroient nuisibles.

Un savant qui consacreroit ses veilles à découvrir et enseigner d'excellens remedes, feroit en cela des actes très-méritoires ; si, au contraire, il employoit ses connoissances à publier des moyens pour convertir en poisons nos alimens, ne pensez vous pas qu'il se rendroit coupable envers toute l'espece humaine, coupable envers cet Être Suprême qui créa ces alimens pour notre utilité ?

N'oubliez donc jamais, mes enfans, que RIEN N'EST GLORIEUX S'IL N'EST JUSTE, et que RIEN N'EST JUSTE S'IL

N'EST, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, UTILE AUX AUTRES HOMMES: tant que ces maximes seront présentes à votre esprit, loin de vous glorifier folement de votre fortune, de vos talens, d'aucune de vos facultés personeles, vous ne vous flaterez de pouvoir être honorés, QU'EN RAISON DU BON EMPLOI QUE VOUS EN FEREZ.

SECOND ENTRETIEN

DE L'ORDRE SOCIAL.

§ I.er

Fondement des Sociétés Politiques : le Lien Social résulte d'un Intérêt Commun ; ce qu'on doit entendre par cette dénomination.

Une Société Politique est une multitude plus ou moins nombreuse d'hommes qui, désirant d'augmenter leur bonheur par des secours mutuels, se réunissent et s'associent les uns aux autres par des conventions servant à régler les Droits dont

dont ils jouiront et les DEVOIRS qu'ils auront à remplir : tous ceux qui souscrivent à ces conventions constitutioneles et se conforment aux devoirs qu'elles prescrivent, doivent jouir des Droits qu'elles attribuent ; ils sont membres de cette société : tous les jours même, sur ce grand modele il se forme des associations privées entre des co-intéressés dont les uns s'obligent à faire tous les fonds, tandis que les autres se chargent de tout le travail et ne fournissent que leur industrie.

Cette définition vous annonce que de telles conventions ne peuvent être ni conséquentes à l'objet de la réunion, ni faites pour avoir aucune consistance, qu'autant qu'elles se trouvent établies sur UN INTÉRÊT COMMUN GÉNÉRALEMENT RECONNU PAR TOUS LES ASSOCIÉS : ceux qui auroient des opinions et des prétentions contraires à cet Intérêt, se garderoient bien d'accéder au Contract Social. N'allez pas m'objecter que leur adhésion pourroit être contrainte par une force supérieure ; une telle force

supposeroit une Société formée entre les autres, et elle n'auroit pu l'être, que par le lien d'un Intérêt Commun réel ou présumé; ainsi, c'est toujours à ce premier principe d'association qu'il nous faut remonter. (1)

Il n'est pas dans notre nature d'agir volontairement contre nos propres intérêts : notre réunion en Société ne peut donc avoir lieu, qu'autant que nous

(1) M. *Thomas Paine*, dans son ouvrage intitulé *Droits de l'Homme*, attribue à trois causes différentes l'institution des Gouvernemens : ces trois causes sont la *Force*, la *Superstition*, l'*Intérêt Commun.* Il n'a pas fait attention qu'une force conquérante n'est point celle d'un seul homme, mais bien celle d'une ASSOCIATION de brigands, qui n'obéissent à leur chef, que parce qu'ils croient avoir INTÉRÊT à lui obéir ; aussi changent-ils de chef, quand, à cet égard, ils changent d'opinion. Il n'a pas pris garde non plus que la Superstition ne devient jamais une Puissance, qu'à l'aide des opinions ; qu'elle ne tient sa force dominante que de la force impérieuse des opinions qui atachent un grand intérêt à pratiquer ce que la Superstition prescrit : ces deux premieres sources originaires des Gouvernemens se confondent donc dans la troisieme, l'INTÉRÊT COMMUN, ou du moins, l'opinion que s'en forment ceux qui se soumettent à des Loix.

croyons qu'elle leur convient; et cette opinion, indispensablement nécessaire à la formation des Sociétés, ne l'est pas moins à leur maintien. Pour s'en convaincre, il suffit de voir en nous des Êtres Intelligens et sensibles, des Êtres qui, étant naturelement destinés à s'aimer eux-mêmes, à rechercher ce qui convient à leur bonheur, ne peuvent vouloir leur union en Société, que comme un moyen de se rendre heureux: cela seul nous démontre évidemment deux grandes vérités ; la premiere, QU'UN INTÉRÊT COMMUN SERA TOUJOURS ET NÉCESSAIREMENT NOTRE UNIQUE LIEN SOCIAL, ce lien sans lequel une véritable Société ne peut ni se former ni se maintenir ; la seconde, que cet Intérêt Commun, AUQUEL TOUT DOIT SE RAPPORTER ET VERS LEQUEL TOUT DOIT SE DIRIGER, n'est ni ne peut être QU'UN ACCORD PARFAIT DE TOUS LES INTÉRÊTS PARTICULIERS RAISONABLES ET BIEN ENTENDUS ; mais en quoi consistent-

îls ? dans la possession paisible et constante de tous les Droits dont il est possible de jouir dans la Société, par conséquent, dans un entier et constant afranchissement de tous Devoirs qui ne seroient pas nécessaires à la conservation de nos Droits.

---

§ II.

Des Droits de l'Homme dans la Société.

Il est bien étonant que les écrivains les plus judicieux aient traité des Droits de l'homme, sans avoir songé à se former une idée claire et précise de ce qu'on peut appeler *un Droit.* C'est pour n'avoir pas commencé par définir ce terme abstrait, que dans un homme seul et isolé ils ont cru voir des Droits Naturels: et sur quels autres Êtres a-t-il donc des Droits? ce n'est pas sur les Brutes, encore moins sur les choses inanimées; car il n'agit sur les unes et sur les autres, qu'en raison de son Pouvoir Physique: une grande preuve qu'il n'a sur elles aucun Droit, c'est que relativement à lui elles n'ont aucun Devoir; c'est

qu'entr'elles et lui le Pouvoir Physique décide de tout.

Droits et Devoirs sont des idées Morales, des idées, par conséquent, qui ne peuvent se réaliser qu'entre des Êtres Moraux. Droits et Devoirs ont leurs titres dans la Justice, et la Justice ne peut avoir lieu que d'un homme à un autre homme : oui, c'est pour nous seuls qu'elle est instituée, parce que nous sommes sur la terre les seuls Êtres destinés à la connoître : ainsi, pour vous donner une notion exacte des Droits de l'homme, c'est dans l'Etat Social et vivant sous cette Loi commune, que je dois le considérer. (1)

Dans chaque Société Politique on doit distinguer deux sortes de Droits, le

---

(1) Si vous prétendez qu'un homme ait NATURELEMENT le droit de manger, quand il le peut, un mouton, un lievre, d'autres animaux semblables, placez-le en présence d'un lion, et dites-moi lequel des deux aura sur l'autre ce prétendu droit NATUREL : voilà comme on confond le droit et le pouvoir, comme dans la région des abstractions nous parlons sans nous entendre nous mêmes : le moyen de ne pas s'égarer !

Droit Public et les Droits Privés. Par le Droit Public on entend un Droit COMMUN à tous les membres de cette Société; il est le même pour chacun d'eux; une fois qu'il a été adopté, consacré par leur Volonté Générale, ils sont tous également Libres d'en faire des applications à leur profit personel, EN SE CONFORMANT AUX REGLES COMMUNES QU'IL PRESCRIT; et c'est dans ces applications *légitimes*, que consistent les Droits Privés, ceux qui appartienent *exclusivement* aux particuliers.

Prenez garde que je dis *exclusivement* : si tous prétendoient avoir un Droit égal à une chose qui, par sa nature, ne pourroit appartenir qu'à un seul, il en résulteroit qu'aucun d'eux n'auroit Droit à cette chose : sa possession deviendroit le prix de la force; *or jamais la force ne peut fonder un Droit*; ce que vous ne tiendriez que de la vôtre, une autre force auroit le même titre pour vous l'enlever; ce seroit l'Etat de Guerre et non l'Etat de Société.

Par la raison que le Droit Public

est le titre commun de tous les Droits Privés, et conséquemment la source de tous les intérêts individuels, c'est lui précisément qui doit former le Lien Social : en l'instituant, une Société ne peut donc se proposer que *l'intérêt général*; mais pour remplir son objet, que faut-il qu'elle fasse ? Qu'elle prene pour base de cette institution, le Droit de Propriété considéré dans ses trois branches, la Propriété *Personele*, la *mobiliere* et la *Fonciere* : Ainsi l'exigent tous les intérêts particuliers, parce que ce droit leur convient à tous également, comme étant le pere de la Culture et des Arts, comme fécondant, tout à la fois, les terres et le Génie; ainsi le veut encore cette Justice Naturele dont les Loix sont empreintes en nous par celui qui nous forma; c'est d'elle, mes enfans, c'est d'elle que procedent originairement tous les Droits de Propriété; voici le dévelopement de cette vérité, il vous sera facile de le saisir.

A peine les Loix Physiques de la Nature nous ont-elles fait naître, que les

Loix Morales de la Justice nous prenent sous leur protection, nous donnent le Droit d'exister, en conséquence font à tous les autres hommes, un Devoir de le respecter : de là, pour toutes les Sociétés qui connoissent la Justice, cette obligation qu'elles s'imposent de remplacer nos parens, s'ils vienent à nous manquer, de devenir pour nous, en cas de besoin, un second sein maternel.

A cette premiere observation joignons en une seconde : puisque la Justice est la PATRONE du Genre-Humain; puisqu'il est bien certain, comme je vous l'ai fait remarquer, qu'elle ne veut que *nous rendre heureux*, il suffit donc qu'elle nous donne un Droit à l'exitence, pour qu'elle nous donne, en même temps, *un droit au bonheur* que nous pourrons nous procurer *sans contrevenir à ses loix*. Mais parvenus à un certain âge, nos Droits à l'existence et au bonheur deviendroient absolument nuls, si, pour les faire valoir, nous n'avions celui de disposer à notre grè de notre individu, de toutes nos facultés, sans aucune autre

restriction que celle *de ne point nuire à Autrui* : cette seule considération suffit pour vous faire comprendre que la Justice nous confere encore *nécessairement* un tel Droit; qu'elle établit *nécessairement* en nous ce que nous appelons *la propriété personele*, qui *nécessairement* aussi conduit à sa suite, comme des accessoires indispensables, la Propriété *mobiliere* et la Propriété *fonciere*, au moyen desquelles nous devenons les maîtres de disposer pareillement des biens meubles et immeubles par nous légitimement acquis (1).

---

(1) Comment a-t-on pu imaginer que, naissant dans une impuissance absolue de subsister sans le secours d'autrui, nous tenons, cependant, de la Nature le droit d'exister? Les autres Hommes sont-ils dans l'obligation de nous administrer ces Secours? S'ils n'y sont pas, notre prétendu Droit d'exister est absolument nul, puisqu'il nous est impossible de l'exercer par nous-mêmes : si, au contraire, c'est pour eux un Devoir, il n'y a que la Justice qui puisse le leur imposer, et dans ce cas, c'est la Justice, et non la Nature qui nous assure le Droit d'exister.

Pour justifier l'erreur que je combats, en vain diroit-on qu'en tenant ce Droit de la Justice, nous le tenons de la Nature, atendu que c'est dans la

Cette libre disposition de nos persones et de toutes nos possessions renferme absolument tous les Droits qu'il nous est possible de prétendre *raisonablement*

Nature de l'Homme qu'on trouve les premiers principes de la Justice ; mais encore faut-il les y chercher, et ce n'est qu'après les y avoir découverts, que la Justice peut devenir notre Loi ; elle n'est rien pour ceux qui ne la connoissent pas. Aussi voyons-nous s'évanouir tous les Droits qu'elle nous confere, quand nous avons le malheur de naître ou de vivre parmi des Hommes qui n'ont pas une notion exacte de la Justice ; témoin la politique homicide des Spartiates relativement à leurs enfans nouveaux nés et même aux Ilotes, leurs esclaves ; témoins encore ces horribles sacrifices dont la barbarie et l'impiété souillerent jadis toutes les Nations ; témoins enfin les coupables succès de ces grands brigands que l'enfer sembloit avoir vomis pour le malheur de la terre qu'ils dévastoient.

La vérité est que nos Droits à l'existence et au bonheur sont fondés sur la Justice, qu'ils ne peuvent se réaliser que par la connoissance que nous acquérons de la Justice ; qu'en nous les conférant elle les établit sur des Devoirs, qu'elle combine de maniere que ni les uns ni les autres n'ont rien d'arbitraire et font réciproquement leur sûreté. Gardons nous donc de supposer à ces droits une autre source, de prétendre que nous les tenons de la Nature immédiatement ; il faudroit alors en tirer avec *Hobbes* et *Spinosa*, l'afreuse conséquence, que de tels Droits

dans la Société ; vous concevez parfaitement que nous ne pouvons jamais nous proposer d'étendre une telle prérogative aux choses qui ne nous appartienent aucunement : et sur quoi pourrions nous fonder ces prétentions ? Certainement ce ne seroit pas sur la Justice, puisqu'elles deviendroient destructives de la Justice, ce qui les rendroit destructives de la Société.

Me voici donc parvenu sans effort à la fin de ma démonstration : de ce que le Droit de Propriété renferme tous les Drois dont nous pouvons et devons jouir dans l'État Social, il en résulte clairement ce que je vous ait dit, que ce Droit est ce qui convient à tous les intérêts particuliers ; que nous ne pouvons, par conséquent, nous dispenser de le reconnoître pour *le véritable fonde-*

---

nous donnent celui de faire tout ce que nous croyons leur convenir, de nous porter ARBITRAIREMENT les uns envers les autres aux plus grandes atrocités. Il n'est pas de contradiction plus frapante et plus absurde ; car dans un tel systême il seroit impossible à qui que ce fût de jouir réelement d'aucun Droit.

ment sur lequel le Droit Public et l'Intérêt Commun doivent être établis : et comment ne seroit-il pas le Droit Public de toutes les Sociétés particulieres ? Il est celui de la Société universele, grande preuve qu'il est la Loi de la Nature. (1)

---

(1) Les Féliciens sont bien fondés à nous dire que le Droit de Propriété est le pere de la Culture et des Arts : qui de nous travailleroit volontairement; qui de nous cultiveroit, quand même on le lui permetroit, s'il devoit ne rien acquérir par ses cultures et ses travaux? qui voudroit faire les dépenses des défrichemens et des plantations, les dépenses de la construction et de l'entretien des bâtimens qu'exigent différentes exploitations, celles encore des autres ouvrages nécessaires, tantôt à l'arrosement des terres et tantôt à leur desséchement, s'il n'étoit assuré de trouver son indemnité, dans la propriété d'un fonds dont il ne pourroit plus retirer ses avances? L'usufruit de ce fonds lui fût-il assuré, cela ne suffiroit pas : la durée de notre existence est naturelement si incertaine, que les simples Usufruitiers n'administrent et n'améliorent jamais comme le Propriétaire ; c'est une vérité bien reconnue : si quelquefois leur administration commence bien, elle finit toujours mal.

Quelqu'un me disoit un jour que les Droits de Propriété Mobiliere et Fonciere des autres hommes contrarioient celui qu'il avoit à l'existence, en ce que de tels Droits l'empêchoient d'user librement des choses convenables à ses besoins; mais il fut converti quand je lui en fait observer que sans le Droit de

---

§ I I I.

De la Liberté et de la Sûreté dans la Société.

LORSQUE vous m'alleguez, mes enfans, qu'une Autorité Publique, dont quelques membres d'une Société doivent être mis en possession, n'est point une émanation du Droit de Propriété; lorsque, par cette considération, vous avez peine à comprendre comment je puis dire qu'il renferme tous les Droits, votre embaras

---

Propriété, sa condition seroit pire encore, atendu que les choses dont il parloit n'existeroient aucunement; que même ses parens se seroient trouvés dans l'impuissance de le faire subsister; qu'au moyen de tous les biens dont on étoit redevable á la Propriété, pour jouir en sûreté de son Droit à l'existence, il lui suffisoit de remplir les Devoirs que son existence sociale lui imposoit nécessairement comme à tous les autres hommes vivant en Société.

provient d'une méprise bien sensible : vous ne faites pas attention que les hommes revêtus d'une telle Autorité, loin d'exercer des Droits, ne font que remplir des Devoirs institués pour l'utilité commune de ceux qui lui sont soumis.

Vous m'objectez aussi qu'outre nos Droits de Propriété, nous devons jouir encore de la Liberté et de la Sûreté, mais à cet égard, vous parlez sans vous entendre ; vous parlez comme des gens qui n'ont une idée juste ni de la Propriété ni de la Liberté ; et voilà, je vous le répete, ce que c'est que d'employer des termes abstraits, avant de s'en être formé des notions exactes et sensibles.

Ne voyez vous pas que le Droit de Propriété ne pourroit réelement exister sans la Liberté de l'exercer ; *que la Liberté de jouir et le Droit de jouir sont nécessairement deux choses inséparables* ? Ne voyez vous pas que la Sûreté est pareillement un *attribut essentiel* de la Propriété comme de la Liberté ? Si elles ne m'étoient, l'une et l'autre, garanties par des conventions,

par des Loix armées de la Force Publique, toute force particuliere pourroit arbitrairement s'opposer à mes jouissances, entreprendre même de me dépouiller : dans ce cas, réduit à repouser la force par la force, je me trouverois, dans le fait, sans Propriétés et sans Liberté ; il n'y en auroit pas plus pour moi, que pour des hommes qui seroient entre-eux en guerre ouverte. (1)

Vous ne pensez pas, sans doute, que la Société puisse jamais vous rendre Libres de jouir des Droits que vous n'avez point, ce seroit une contradiction trop manifeste, trop révoltante : reconnoissez donc que la Liberté Sociale consiste uniquement *dans le libre exerciee des Droits que nous avons* ; et comme dans le Droit

(1) Il n'est point de Propriété sans Liberté, ni de Liberté sans Propriété ; l'une et l'autre ne peuvent exister non plus sans la sûreté, et la sûreté n'est, à son tour, que le maintien de la Propriété et de la Liberté : aucune des trois ne peut ainsi avoir lieu sans les deux autres, et c'est par cette considération, que dans quelques ouvrages modernes, elles ont été qnalifiécs de *Trinité Politique.*

de

de Propriété tous nos Droits sont renfermés, il devient de toute évidence que cette Liberté se borne naturelement, indispensablement, *à la libre jouissance de nos Propriétés* : quelles qu'elles soient, nous nous trouvons Libres autant qu'il nous est possible de l'être, quand rien ne nous empêche d'étendre cette Liberté à tout ce qui ne blesse aucunement ni les Propriétés ni la Liberté d'Autrui.

Mais quoi ! vous témoignez de la surprise de ce qu'en vous parlant de la Liberté que nous donne la Société, je ne vous dis rien de celle que nous donne la Nature, et vous désirez apprendre de moi ce que celle-ci devient ; cela m'annonce que vous êtes imbus des erreurs du jour, erreurs disséminées par le soufle du fanatisme, comme les mauvaises graines le sont par les vents : hé bien ! calmez votre impatience ; je vous promets qu'elle sera satisfaite ; et si vous éprouvez alors de l'étonement, ce sera d'avoir été si singulierement séduits.

§ IV.

De nos Devoirs dans la Société : Devoirs et Droits procédent les uns des autres réciproquement.

Mes chers amis, donnons, je vous prie, un moment d'attention au parti que nous tirons de divers animaux domestiques, quoique naturelement constitués et armés d'une maniere à nous lès rendre très-redoutables : admirez avec quelle complaisance ils se prêtent à nos besoins, se plient à nos volontés; ils semblent ne connoître leurs forces, que lorsqu'il s'agit pour eux de nous servir.

Comment donc entre nous et ces animaux s'établit cette sorte de Société ? Hélas ! elle n'est qu'un échange de services réciproques journelement rendus;

la preuve, c'est qu'ils traitent bien différemment ceux qui ne leur en rendent aucun et leur sont absolument inconnus. Vous m'allez dire, que la Nature à mis en eux des dispositions analogues et préparatoires à la servitude, j'en conviens; mais à votre tour, convenez aussi que ces dispositions primitives ne produisent leur effet, qu'autant qu'elles sont cultivées par nos bienfaits : lorsque des animaux semblables, retirés dans nos montagnes, dans nos forêts, vivent loin de nous et sans que nous en prenions aucun soin ; au lieu d'accourir à notre voix, il nous fuient ; au lieu d'employer loyalement leurs forces pour nous, ils les tournent contre nous ; les Droits qu'ils nous donnent sur eux, sont donc le prix des Devoirs que nous nous imposons envers eux. (1)

D'après cette belle leçon que les Brutes nous donnent journelement, si

(1) On auroit pu ajouter que souvent nous les rendons vicieux par notre inconduite à leur égard.

vous atachez vos regards sur l'Espece Humaine ; si vous contemplez en elle des Etres faits pour s'élever à la connoissance de l'Ordre et de la Justice ; pour y découvrir les Loix qui leur sont propres , se pénétrer de la nécessité où ils sont de les observer par intérêt pour eux-mêmes, n'en conclurez-vous pas que dès qu'ils se réunissent en Société , leurs Droits et leurs Devoirs doivent, à plus forte raison , *provenir réciproquement les uns des autres* , *faire la sûreté les uns des autres* ; que tel est, à notre égard , le systême général de la Nature ?

Quelque conforme que le Droit de Propriété soit aux Loix natureles tant Physiques que Morales , son établissement n'en est pas moins notre propre ouvrage ; ce Droit n'existe ni ne peut exister réelement parmi nous, qu'après que la connoissance de ces Loix nous a conduits à l'adopter, à l'instituer pour notre Droit Public : et comment se forme cette institution ? Par des Conventions Sociales , par des Loix qui , de notre Commun Consentement, déter-

minent les divers moyens d'acquérir des Propriétés, et les obligations que nous aurons à remplir naturelement pour pouvoir les conserver : il faut donc que chacun exécute strictement ces Conventions; il faut donc que les Devoirs qu'elles imposent, soient communs et réciproques, comme les Droits qui en résultent : il est bien certain que si vous ne vous engagez ni à respecter ni à garantir mes possessions, je ne m'engagerai non plus ni à respecter ni à garantir les vôtres; dès-lors, entre nous point de Propriétés, point de Société ; parce que nous aurons voulu être afranchis de tous Devoirs, nous nous trouverons nécessairement privés de tous Droits.

Quel est l'homme assez aveugle pour ne pas voir, assez dénaturé pour ne pas sentir qu'il n'est pour nos Droits, ni d'autres titres ni d'autres garans que nos Devoirs ? Gravez donc, mes amis, et dans votre esprit et dans votre cœur, que pour des Etres intelligens et sensibles, *il n'est ni Droits sans Devoirs ni Devoirs sans Droits.*

§ V.

De l'Égalité Sociale.

IL regne dans notre continent une espece de maladie épidémique que je regarde comme mortele et dont je veux vous préserver : j'entends parler des fausses idées que nombre de gens se sont formées de l'Egalité Sociale ; hélas ! s'ils ignorent ce qu'elle est véritablement, c'est parce qu'ils ignorent ce qu'elle n'est pas, ce qu'elle ne peut même jamais être.

Vous conviendrez bien qu'un systême d'égalité qui, au lieu de renforcer le Lien Politique, le détruiroit, ne pourroit être qu'un systême bien mal entendu, bien inconséquent : tel est, cependant, l'effet qu'il produiroit, s'il blessoit l'Intérêt Commun; il sapperoit alors les fondemens de la Société : consultons donc cet Intérêt,

pour savoir quel genre d'Egalité lui convient, et quel genre ne lui convient point.

D'abord, il demande qu'on n'admette dans le Gouvernement et dans l'Administration, que des persones en état de bien gouverner, de bien administrer; qu'on ne confie les fonctions publiques, qu'aux hommes capables de les bien remplir; mais aussi, que pour eux tous également, le mérite soit un titre suffisant pour y être appelé, sans pouvoir, sous aucun prétexte, avoir pour concurrens, ceux qui se trouvent dénués des qualités nécessaires à ces fonctions : voila donc, à cet égard, les Citoyens naturelement divisés par l'Intérêt Commun, en deux Classes; l'une, à laquelle il donne des Droits; l'autre, à laquelle il n'en donne aucun, et cette distribution est manifestement d'accord avec la Raison, avec le simple bon-sens.

Il introduit encore une semblable distinction en faveur des grands talens qui appartienent au Génie, et des grandes vertus si utiles à l'humanité, si néces-

saires à son bonheur ; il veut qu'on les provoque par des prérogatives honorifiques, seul aliment qui leur conviene, seule maniere de les cultiver avantageusement ; il veut que ces talens et ces vertus aient, à la Considération Publique, un Droit que persone ne puisse, à d'autres titres, partager avec eux, un Droit, en un mot, fait pour n'être jamais *ni usurpé ni méconnu.*

Si vous vous rappelez, mes enfans, nos précédens entretiens, vous devez voir que ces maximes sont puisées dans la Nature même de l'homme, dans son Amour-propre dont je vous ai parlé, cette passion qui est le grand ressort de nos ames, cette passion qui, exaltée par nos institutions sociales et dirigée par la Raison, nous porte à un tel degré d'élévation, que nous semblons être devenus plus que de simples mortels : aussi, pour conduire l'Espece Humaine, les intérêts de l'Amour-propre sont les plus puissans de tous les moyens qu'il soit possible d'employer ; c'est *gouverner les Hommes comme des Hommes.*

Si ceux que l'Intérêt Commun éloigne des places, des dignités, des honeurs, ne sont point égaux à ces citoyens précieux auxquels il destine de telles récompenses, cette différence entre la condition de ceux-là et la condition de ceux-ci n'augmente-t-elle pas encore singulierement, après que l'attribution de ces mêmes récompenses a institué dans l'Ordre Civil, des supérieurs et des inférieurs? Cette troisieme cause d'inégalité est une conséquence indispensable des deux premieres; en voici une quatrieme.

Le Droit de Propriété, qui doit constituer notre Droit Public, notre Lien Social, donne également à tous les Citoyens, la faculté d'acquérir par des voies légales et de conserver paisiblement leurs acquisitions: or il est moralement impossible que dans les valeurs de leurs Propriétés, il ne s'introduise des différences considérables, qui les rendent très-inégaux entr'eux quant à la fortune, très-inégaux aussi quant à l'étendue de la Liberté, car encore une fois, chacun

ne peut ni ne doit être Libre de jouir que de ce qui lui appartient.

Mais présentement que vous connoissez en quoi l'Egalité Sociale ne consiste pas, il vous devient aisé d'appercevoir en quoi elle consiste. Le Droit Public de la Nation doit être également respecté dans tous les Droits Privés qui en émanent ; toutes les Propriétés doivent donc être également sacrées, également en possession de la Liberté et de la sûreté qui les caractérisent; d'après cela, nous serons tous égaux autant que l'Etat Social peut le comporter, lorsque nos persones et nos biens *seront également indépendans de toute autre autorité que celle des Loix.* (1)

---

(1) Ceux qui regardent l'Egalité comme étant dans l'ordre général de la Nature, connoissent bien mal la Nature : ses Observateurs sont, au contraire, convaincus qu'elle n'a rien fait de parfaitement égal, dans les choses même qui paroissent le plus se ressembler. Mais cette variété constante qui forme le fonds de son systême, se fait remarquer dans l'Espece Humaine, bien plus sensiblement encore que dans toute autre espèce : où trouver deux hommes que cette mere commune ait également traités ? aussi

TROISIEME ENTRETIEN

SUITE DE L'ORDRE SOCIAL.

§ I.er

Caracteres essentiels d'un vérirable Corps Politique.

Des hommes tellement liés les uns aux autres *par un seul et même intérêt commun*, tellement unis qu'ils ne forment

une Egalité Morale, une Egalité fondée sur la Justice, est-elle la seule qui puisse avoir lieu parmi nous. Mais quoique la Justice se serve toujours des mêmes balances elle ne trouve pas toujours à tous les hommes le même poids ; de là, l'inégalité de leur valeur et de leurs Droits : de là, les révolutions que ces Droits doivent éprouver, tantôt à leur avantage et tantôt à leur préjudice.

plus, pour ainsi dire, qu'un seul et même individu, doivent n'être gouvernés que *par une seule et même volonté commune*, ne composer, pour leur sûreté, *qu'une seule et même force publique*: tels sont les caracteres essentiels d'un *véritable* Corps Politique, et ils le constituent nécessairement un *Etre actif et libre*, un Etre Moral qui, comme chacun de ses membres en particulier, se trouve avoir en lui *les facultés de produire des volontés et de les exécuter*. C'est donc en conséquence de ces caractères et pour les lui conserver, qu'un tel Corps doit être Organisé : voyons quelles sont les diverses institutions qui doivent entrer dans son Organisation, et quelles conditions sont requises pour les rendre propres à produire les effets qu'on s'en promet.

§ I I.

Quatre Pouvoirs appartienent essentielement au Corps Politique : ce qu'ils sont.

Le propre d'un *être actif et libre* est de pouvoir *faire lui-même* ce qui convient à sa conservation et à son bonheur ; vous pensez bien que cela suppose en lui les pouvoirs nécessaires à ce double objet.

Dans un Corps Politique ces Pouvoirs sont au nombre de quatre : le premier est le Pouvoir *législatif*, qui regle tous les Droits, détermine tous les Devoirs, fait tous les autres Pouvoirs ce qu'ils sont ; le second est le *judiciaire*, pour

faire l'application des Loix Civiles et Crimineles aux prétentions respectives des particuliers, et aux différens délits qui peuvent être commis ; le troisieme est *l'administratif*, institué pour régir d'une maniere convenable à l'Intérêt Commun, les Finances et toutes les autres Propriétés Communes ; le quatrieme est le Pouvoir *exécutif*, chargé de diriger la Force Publique, de faire d'elle l'usage auquel elle est destinée : je le place le dernier, parce que c'est lui qui, par le moyen de cette force dont il dispose, doit faire la sûreté des trois autres ; il forme, en quelque sorte, le couronement de l'édifice Social.

Quoique ces Pouvoirs tienent à l'essence d'un véritable Corps Politique, vous remarquerez, mes enfans, qu'aucun d'eux ne pourroit être exercé par ce Corps même, je veux dire, par l'universalité de ses membres réunis à cet effet: relativement à cet exercice, le seul régime qui conviene à cette universalité,

le seul qui soit essentiel, c'est que ces divers Pouvoirs soient Organisés de maniere qu'ils ne puissent cesser d'agir conformément à la volonté générale, puisque *c'est la volonté générale qui doit toujours gouverner.*

---

§ III.

Du Pouvoir Législatif : ses Bases et la maniere dont il doit être exercé.

Le Pouvoir Législatif, considéré dans son origine et dans son exercice, n'est ni ne peut être qu'une Institution Sociale et conventionele, comme les autres Pouvoirs constitutifs d'un véritable Corps Politique. Avant que des hommes se réunissent définitivement en Société, s'accordent définitivement ensemble sur les conditions de leur réunion, parmi ces Êtres, respectivement indépendans, il n'existe point un Pouvoir Législatif; aucun d'eux n'ayant le Droit de dicter des Loix aux autres, chacun est pleinement libre d'accéder ou de ne pas accéder aux conditions proposées ; mais dès

dès qu'elles ont été généralement adoptées, elles devienent les Loix Fondamentales, les Loix Constitutives de leur Société; alors, pour les dévelopemens et pour quelques modifications passageres qu'elles pourront exiger dans la suite, il leur faut nécessairement convenir de l'ordre qui sera observé pour y statuer, et cet ordre, ainsi convenu, est ce qu'on entend sous le nom de *Pouvoir Législatif.*

Ce Pouvoir, cependant, ne cesse point d'appartenir à tous les Membres de cette Société; aussi peuvent-ils tous concourir personelement à l'exercer, quand leur Société est peu nombreuse et d'une étendue très-bornée; mais ce qui est pratiquable dans une telle Société, ne l'est point dans un grand Corps Politique; et quoique tous ses Membres continuent de participer au Pouvoir Législatif, il devient d'une nécessité absolue que la très-majeure partie d'entre eux ne l'exerce que par des Représentans; de là, une conséquence indispensable, c'est que le mode et l'objet de cette Représentation doivent

être, à tous égards, déterminés par la Constitution : si la Représentation étoit arbitraire ou dans la maniere de se former ou dans celle d'exercér son ministere, d'user de ses pouvoirs, ne portant point alors l'empreinte de la volonté générale, elle n'auroit pas non plus le caractere d'une véritable Représentation : un Représentant ne sera jamais institué pour agir contre les intentions des Représentés ; au lieu d'être leur agent il seroit leur ennemi.

Je ne puis donc raisonablement vous parler du Pouvoir Législatif, qu'en le considérant dans une Société formée par une Constitution, et comme étant une des institutions *essentieles* de cette Société: cela posé, je vous dirai que bien loin d'y figurer comme un Pouvoir indépendant de la Constitution, il doit lui être entierement subordoné, atendu que c'est d'elle qu'il tient toute son Autorité ; que jamais elle n'a entendu ni pu entendre lui donner le pouvoir de la détruire ; qu'elle ne l'a même institué, que pour trouver en lui un Organe et un Défen-

seur : s'il étoit libre au Pouvoir Législatif de changer la Constitution, il n'y auroit point de Constitution; et s'il n'y avoit point de Constitution, il n'y auroit point de Pouvoir Législatif, parce qu'il n'y auroit point de Société.

Il seroit d'une impossibilité physique et morale que plusieurs millions d'hommes, distribués sur un vaste territoire se réunissent dans un même lieu pour y délibérer ensemble sur quelque Loi nouvele ; et en supposant qu'ils y fussent parvenus, leur délibération commune seroit, par elle-même encore, une chose impraticable : de cette triple impossibilité résulte la nécessité de la Représentation dont je viens de vous parler, la nécessité de concentrer dans un petit nombre de mains, l'exercice du Pouvoir Législatif; et quand je dis un *petit nombre* c'est en comparaison du nombre total des membres d'un grand Corps Politique; car, encore une fois, il faut compter parmi les membres de ce Corps, tous ceux qui font publiquement profession de vivre sous ses loix.

Au premier coup-d'œil, cependant, cette nécessité paroît ne pas s'accorder avec une maxime constante, qui veut que les Loix soient dictées par la Volonté Générale; mais cette contradiction apparente va s'évanouir, si nous supposons *une saine Constitution* en vigueur chez une Nation *qui la connoisse* : alors, rien d'arbitraire dans le choix des proposés à l'exercice du Pouvoir Législatif; ce choix étant l'ouvrage de cette Constitution, est l'ouvrage de toute la Nation; rien d'arbitraire non plus dans les décisions législatives de ces Préposés; elles ne peuvent être que conformes à la Volonté Genérale, parce qu'elles ne peuvent être que conséquentes aux Loix de cette même Constitution : seroit-il possible qu'ils se proposassent de les contrarier, sachant qu'elles ont derriere elles les lumieres que nous venons de supposer répandues dans la Nation?

Je vous observe, mes enfans, que ces lumieres sont une condition essentiele: si un peuple n'avoit aucune idée ni de sa Constitution, ni *des raisons* de sa

Constitution, il faudroit le regarder comme étant sans Constitution, car une Constitution sans consistance n'est point une Constitution; or, il est certain que ce seroit le cas où se trouveroit celle d'un tel peuple, rien ne pouvant alors empêcher ses Représentans de la dénaturer : et voulût-il se rassembler pour exercer par lui-même son pouvoir législatif, il ne pourroit en résulter qu'une plus grande confusion : l'aveuglement moral est pire encore que l'aveuglement physique; du moins on se défie de celui-ci, parce qu'on le connoît, au lieu qu'on ne se défie point de celui-là, parce qu'on ne le connoît pas. (1)

Ce qu'on lit ici sur la nécessité dont il est qu'un Peuple connoisse sa Constitution et dans ses dispositions et dans ses principes, doit s'appliquer à tous les âges d'un Corps Politique, à tous les temps de son existence, atendu que rien ne peut s'opposer à la Volonté Générale, et que chez un Peuple ignorant il est impossible de la fixer, lors même qu'elle a eu, par hasard, le bonheur de bien rencontrer: variable alors comme les vents, on ne doit point être surpris de la voir détruire le lendemain son ouvrage de la veille; c'est l'enfant qui fait et défait selon son

§ I V.

Du Pouvoir Judiciaire : la maniere dont il doit s'exercer est déterminée par sa Nature et par son objet.

S'il est impossible à toute une Nation d'exercer elle-même son Pouvoir Législatif, qui ne l'obligeroit à se réunir que

caprice ; ceci me conduit à relever une méprise singuliere de quelques Publicistes renommés : *aucune génération*, disent-ils, *ne peut lier les générations futures* : d'après une telle maxime, ce qu'ils appelent *une génération future* doit se trouver une génération sans Loix, et dans ce cas, elle ne sera point une Société : pour qu'elle puisse même en devenir une il faudra que tous ceux qui composent cette prétendue génération naissante, se rassemblent pour se donner des Loix ; car n'en ayant point il n'existera

de loin en loin, il lui seroit, à plus forte raison, impossible aussi d'exercer elle-même son Pouvoir Judiciaire, qui

---

point pour eux non plus un mode de Représentation : en atendant que tout cela prene une forme et une consistance sociales, voilà donc des millions d'hommes sans Loix, par conséquent sans Devoirs, sans Droits, abandonés à eux-mêmes, sans autres regles que leurs passions et leurs opinions particulieres.

Par cette conséquence jugeons du principe ; mais pour mieux en démontrer l'inexactitude, demandons à ses partisans, à quoi nous pouvons reconnoître la fin d'une génération et le commencement d'une autre : au physique, la chose n'est point équivoque ; la succession des générations est indiquée par la mort naturele à laquelle nous sommes tous condamnés. Mais au moral, je veux dire dans l'ordre politique, il en est tout autrement : une Société a beau perdre journelement plusieurs de ses Membres ; comme journelement aussi ces pertes se réparent, leur mort n'opere point celle de cette Société ; il en est d'elle comme d'un fleuve dont les eaux s'ecoulent et se remplacent sans interruption ; au moyen de ce remplacement il ne cesse point d'être le même fleuve : tant qu'un Corps Politique ne sera pas entiérement anéanti, comme il lui arriveroit s'il étoit conquis, on ne voit point en lui de génération qui se renouvele, parce qu'on n'en voit point qui s'éteigne.

Il est dans la Nature des hommes, et par conséquent, des Corps Politiques, de ne persévérer dans

doit être perpétuelement en activité, et dont les fonctions sont journalieres.

Il est donc d'une nécessité absolue qu'elle se choisisse des Représentans pour rendre journelement, en son acquit, la justice à tous ses membres sans exception: je dis qu'elle se choisisse, car servir d'organe aux loix pour en faire les applications, étant une fonction à laquelle

---

leurs volontés, qu'autant qu'ils croient avoir intérêt à n'en point changer : ainsi, après avoir institué de bonnes Loix, si la Volonté Générale s'égare, qui l'empêchera de les abroger ? de même, si elle en a fait de mauvaises et qu'elle viene à les reconnoître, qui l'empêchera de les réformer ? Comme elle ne peut être enchaînée, elle n'a point de temps marqué pour pouvoir user de cette faculté. Par raport à la durée que doivent avoir les Loix, ne parlous donc ni d'une génération présente, ni de générations futures ; ce sont de fausses dénominations ; disons tout simplement que cette durée dépend de deux conditions ; d'abord, de la sagesse des Loix, de leur convenance à l'Intérêt Commun ; ensuite de la parfaite connoissance qu'une Nation doit avoir de leur utilité : sans le concours de ces deux conditions, quelles que soient les Loix, il leur est impossible d'avoir aucune consistance, aucune stabilité ; mais elles sont destinées à subsister, avec leur Corps Politique, jusqu'à la fin des siecles, tant que ces deux conditions se réuniront.

tous les hommes ne sont pas également propres, il devient indispensable qu'elle ne soit confiée qu'à des sujets d'une grande distinction : *il faut nécessairement donner une grande consistance à la Magistrature, si l'on veut donner une grande consistance aux Loix.* (1)

Mais quelles regles, quelle méthode suivra la Nation en procédant à un tel choix? A quoi reconnoîtra-t-elle ceux sur lesquels il doit tomber? Qui empêchera que la plus basse intrigue, que des intérêts particuliers les plus condamnables ne fassent nommer à cet important ministere, des gens qui en seront absolument indignes? C'est encore par la puissance de l'Organisation, que cela s'opèrera constament, si elle est assez judicieusement combinée, pour que les Magistrats ne puissent jamais être tirés que d'une classe d'hommes

---

(1) La nécessité de donner aux Loix une grande consistance me rappele ce que Cicéron en dit : *Sans elles il n'y auroit ni familles, ni villes, ni nations; sans elles le genre humain ne pourroit se perpétuer, l'univers entier périroit.* De Leg. l. 3.

publics *en possession déja de toute la confiance de la Nation*; qu'ils ne puissent non plus jamais être choisis dans cette classe, que *par des Citoyens du meme ordre*, des Citoyens généralement connus pour être en état de les apprécier : il faut donc, mes enfans, qu'il existe une telle *Classe*; je vous l'ai déja dit en d'autres termes; mais je ne puis trop vous le répéter.

Il seroit possible, cependant, que, malgré la justesse des moyens adoptés pour assurer la sagesse de ces choix, les dépositaires du Pouvoir Judiciaire, une fois nommés, fussent tentés d'abuser de leur autorité : nous en inférerons qu'il est essentiel que cette organisation préviene encore cet inconvénient, et pour le prévenir, qu'en cette partie, ses institutions fassent de la Nation même, *un Juge redoutable* pour ses Représentans, sans néanmoins altérer la liberté, l'indépendance dont tous les Magistrats doivent jouir comme Magistrats : la sûreté de la justice et celle de ses Ministres étant intimement liées l'une

à l'autre, il faut que, dans leurs fonctions, ils ne dépendent que de leur Conscience; qu'ils n'ayent à respecter que leurs Devoirs, à redouter que les Loix.

---

§ V.

Du Pouvoir Administratif : c'est aussi par sa Nature et par son objet, que la maniere de l'exercer est déterminée.

Une grande Nation ne pouvant pas plus exercer par elle-même et en Corps de Nation, le Pouvoir Administratif, que le Pouvoir Judiciaire, c'est encore à des Délégués, qu'elle est contrainte de le confier. Mais l'administration des finances et des autres Propriétés Communes prête naturelement à une multitude d'abus : cette seule observation démontre la nécessité dont il est que son Organisation particuliere mette ses opérations dans un tel jour, dans une telle évidence,

qu'il deviene facile à la Nation de les surveiller et de les juger.

Ce que régissent de tels Administrateurs, appartenant à toute la Nation; l'emploi ne doit en être fait, que conformément au vœu de toute la Nation: c'est donc à toute la Nation que le compte doit en être rendu, et la maniere de le lui rendre, c'est d'assujétir ce compte à des formes qui n'y laissent rien d'équivoque; c'est, en même-temps, de lui donner la plus grande publicité: sans cela, une Nation ne pouvant jamais connoître si son Vœu Général est ou n'est pas rempli; rien n'empêcheroit cette Administration de devenir abusive, encore que ceux auxquels elle seroit confiée, eussent été du choix de cette Nation.

Ouvrir la porte aux abus, c'est provoquer les abus : cette porte leur seroit largement ouverte, si les Administrateurs des fonds d'une Nation n'avoient pas cette Nation même pour juge de leur conduite; mais elle le devient naturelement, quand, en vertu de son Organisation, les Repré-

sentans qu'elle nomme pour ordoner ses dépenses ne sont point les Représentans qu'elle nomme ensuite pour les vérifier, et que les opérations successives des uns et des autres se trouvent mises sous ses yeux. Au surplus, les maximes que j'établis ici, sont toutes des conséquences nécessaires du Droit Public National, le Droit de Propriété.

§ V I.

Du Pouvoir Exécutif : sa Nature et son objet sont encore ce qui détermine le mode de son exercice.

Des quatre Pouvoirs appartenans essentielement à un Corps Politique, l'Exécutif est celui qu'il peut le moins exercer par lui-même et en commun : ce Pouvoir consiste principalement dans l'emploi de la Force Publique ; or, il est évident que si chacun prétendoit disposer de la Force Publique, il n'y auroit plus de Force Publique ; dès que nous voudrions tous commander, persone ne voudroit obéir ; ce seroit précisément l'Anarchie. Il est donc indispensable que

cette Force soit remise dans des mains désignées pour la diriger ; car vous savez qu'il lui est impossible de se conduire elle-même ; il en est d'elle comme de nos bras, qui sont faits pour exécuter nos volontés, et non pas pour avoir des volontés.

Par la raison que la Force Publique est *une*, ce n'est qu'à *un seul* qu'elle peut être confiée : si elle l'étoit à plusieurs, qu'on auroit institués pour être constament indépendans les uns des autres, il en résulteroit la division de cette force, et cette division opéreroit celle du Corps Politique. Si, au contraire, ces divers Délégués devoient en ordoner en commun, non-seulement la Force Publique seroit sans activité tant qu'ils ne seroient point d'accord entre-eux ; mais encore on ne pourroit empêcher qu'ils se proposassent tous de la faire servir à leur intérêt particulier ; l'Intérêt général seroit perpétuelement en danger d'être sacrifié à cette coupable ambition.

D'un autre côté, on courroit aussi le risque de voir la Force Publique se

rendre

rendre oppressive, si elle étoit abandonée à un Dépositaire unique, sans aucune mesure prise contre le mauvais usage qu'il seroit possible d'en faire : ce Dépositaire doit donc être soumis à des regles, car il en est toujours pour faire le bien ; *il n'y a d'arbitraire que la maniere de faire le mal.*

La Force Publique n'est ni ne doit être qu'une Puissance Tutélaire : son institution a pour objet, outre la sûreté extérieure du Corps Politique, la sûreté individuele de ses membres ; et comme ces deux sortes de sûreté ne peuvent s'établir que par une observation constante des Loix, le Préposé à la direction de cette Force doit se trouver lui-même dirigé par les Loix ; son Autorité ne peut être que celle des Loix : ainsi, pour que cette Autorité ne puisse jamais se dénaturer, il devient de toute nécessité que l'Organisation la mette dans l'impuissance de s'élever au-dessus des Loix.

Ah ! combien il seroit bizare que le Représentant de la Nation pût substituer ses volontés particulieres à la Volonté

Générale dont il est le premier ministre ; et à lexécution de laquelle il est spécialement chargé de veiller ! il faut donc une Organisation, des institutions au moyen desquelles cette Volonté Générale puisse elle même, en cas de besoin, s'opposer à un tel abus.

Pour perfectioner, cependant, cette Organisation, il est encore une condition essentiele ; c'est que le choix du dépositaire de la force publique n'ait rien d'arbitraire ; que sa nomination soit toujours, comme l'exercice de son pouvoir, réglée d'avance par des loix invariables.

---

§ VII.

Bases générales de l'Organisation d'un véritable Corps Politique : ce qu'on entend par cette Organisation et par sa Constitution.

En vous parlant, mes enfans, des quatre Pouvoirs réunis dans un véritable Corps Politique, je vous ai présenté un apperçu de ce qu'on doit se proposer dans l'Organisation de chacun d'eux ; mais ce n'est point assez ; pour mieux vous pénétrer de ces vérités, je veux remonter avec vous à leur source commune ; vous exposer en peu de mots, les principes généraux et fondamentaux d'où découlent ensuite les principes particuliers : en même temps, je fixerai vos idées sur

ce qu'on doit entendre par les termes *d'Organisation* et de *Constitution.*

L'Organisation d'un Corps Politique comprend, non-seulement les diverses parties qui, entrant dans sa conposition, influent sur sa maniere d'exister et d'agir, mais encore les fonctions particulieres assignées à chacune d'elles, afin qu'elles concourent toutes ensemble à la conservation de ce Corps et au bonheur commun de tous ses membres : pour qu'il soit régulierement organisé, deux conditions sont donc requises; la premiere, qu'il ne manque d'aucun des ressorts nécessaires à ces deux objets; laseconde, que ces ressorts soient tous institués de maniere à produire toujours et *nécessairement* les effets qu'on en atend; car en cela *rien ne doit etre arbitraire.*

Mais puisqu'il n'est rien d'arbitraire dans de telles institutions, elles doivent être assujéties à des regles invariables, à des conventions réputées fondamentales, et dont elles ne soient que l'exécution : ainsi, à cet Ordre immuable de l'Organisation, ajoutez le Droit Public National, et vous aurez ce qu'on appele *la Constitution;* ainsi, les Loix de la Constitution sont les

loix auxquelles on est redevable et de cet Ordre et de ce Droit Public ; les Loix qui déterminent la nature du Gouvernement et font la condition commune des Citoyens ce qu'elle est; les Loix Générales enfin, desquelles toutes les Loix particulieres et toutes les institutions Civiles ne doivent être que des dévelopemens, des applications. Vous concevez maintenant qu'un Corps Politique est bien ou mal Constitué, selon que son droit public est ou n'est pas établi sur ses véritables bases, selon encore que son Organisation est ou n'est pas conséquente aux grandes vues qu'on a dû se proposer en l'instituant, et dont les principales sont celles que je vais vous présenter:

1°. Que le Corps Politique ne forme qu'une seule et même famille vivant en pleine sécurité sous l'Autorité *Tutélaire* d'un pere commun, d'un Chef unique, dont le ministere auguste ne soit qu'un ministere de Justice, de bienfaisance, et dont les intérêts particuliers ne puissent jamais être séparés de l'Intérêt Commun, objet qu'il doit sans cesse se proposer.

2°. Qu'atendu l'impossibilité dont il est à une multitude d'hommes de se charger des mêmes fonctions publiques et de s'en occuper de la même maniere, on parviene à partager cette multitude en Etat Gouvernant et en Etat Gouverné, sans, toutefois, blesser la véritable Egalité Sociale; qu'ainsi, le premier de ces deux Etats ne soit institué, que pour l'utilité du second, pour la sûreté de leurs Loix communes, et pour le faire jouir constament de toute leur protection:

3°. Que la Nation ne cesse d'être gouvernée *souverainement* par des Loix, et que jamais elle ne le soit *arbitrairement* par des hommes : le premier de ces deux Gouvernemens est le seul qui conviene à un Corps Actif et libre; le second, le dépouillant de son Activité et de sa Liberté, le constitueroit dans l'esclavage, le dénatureroit entierement.

4°. Qu'en considération de ce que les Loix ne peuvent juger elles-mêmes des faits particuliers auxquels leurs dispositions générales doivent s'appliquer; de ce que cette application, au contraire,

doit nécessairement être abandonée à la sagesse des Dépositaires de leur Autorité; ces Dépositaires soient, tous et sans exception, assujétis à des formalités, à des regles, qui les tienent tellement dans la nécessité de se conformer à l'esprit et aux intentions des Loix, qu'il ne soit pas possible au Gouvernement de cesser d'être le Gouvernement des Loix.

5°. Qu'à tous égards les Loix de la Nation ne soient que les expressions de sa Volonté Générale; qu'en conséquence, il soit pris des mesures pour que les volontés individueles soient, dans tous les temps, éclairées et réunies par la connoissance des principes naturels et fondamentaux de leur droit public, de leur intérêt commun : comment une multitude d'aveugles renfermés dans une même enceinte, pourroit-elle s'agiter, sans que ces malheureux se heurtassent perpétuelement? ....

6°. Que pour imprimer aux actes du Pouvoir Législatif, ce caractere majestueux d'une Volonté Générale, non-seulement l'exercice de ce Pouvoir ne

soit confié qu'à des hommes d'élite choisis par la Nation suivant un mode Constitutionel, mais en outre qu'on rende leur assemblée vraiment représentative de la Nation, en y réunissant toutes les lumieres de la Nation, toutes celles, du moins, qu'on doit supposer dans son Etat Gouvernant, gardien habituel de la Constitution. (1)

7°. Qu'à l'aide d'un tel ordre et par l'entremise d'une telle Assemblée, la Nation, toujours active, lors même qu'elle n'est point en activité, jouisse constament de l'avantage d'être, par sa propre puissance, la *contre-force* de tous les Pouvoirs qu'il lui est indispensable de déléguer. Je vous prie, mes amis, de bien saisir cette derniere vue; elle est de la plus grande importance; c'est-elle qui tient unies toutes les différentes parties du Corps Politique; sans elle il ne manqueroit pas, tôt-ou-tard, de tomber en dissolution : oui, il suffira

(1) V. Comment cela s'exécute, et sans aucune confusion, dans le Gouvernement des Féliciens,

qu'elle soit exactement remplie, pour que chacun de ces Pouvoirs soit exactement aussi ce qu'il doit être, se trouve dans l'impuissance de jamais contrarier sa destination.

Ainsi, on ne cessera de trouver dans les Magistrats, de vrais Ministres de la Justice; dans les Administrateurs Publics, l'activité et l'honêteté dont ils doivent faire profession; dans le Dépositaire du Pouvoir Exécutif, la sûreté nécessaire à l'Intérêt Commun; dans les Agens de son Autorité, des Citoyens empressés à se montrer de fideles observateurs des Loix; dans toutes les classes du Corps Politique, l'harmonie nécessaire à sa prospérité, sur-tout, si, *à raison du besoin qu'on a des vertus*, le systême National est de *cultiver les vertus.*

A ces vues essentieles d'une saine Organisation, nous devons en ajouter encore une, celle de la sûreté extérieure du Corps Politique, et de la bonne intelligence à conserver avec les autres Nations. Ces deux objets sont inséparablement unis; ils requierent, l'un et

l'autre, une grande puissance militaire; ils requierent encore que cette grande puissance soit très-redoutable aux Etrangers sans être par eux aucunement redoutée; par conséquent, que l'emploi de nos forces au-dehors, comme au-dedans, soit soumis à des Loix constantes qui ne lui laissent rien d'arbitraire; à des Loix qui fassent connoître manifestement à tous les peuples, que nous nous regardons comme ne formant avec eux qu'une seule et même Société; qu'entr'eux et nous la Justice Naturele sera toujours l'arbitre de nos Devoirs respectifs comme de nos Droits réciproques; en un mot, qu'il est dans nos principes de ne jamais nous déterminer à la guerre, que pour repousser des entreprises injustes et nous assurer la paix.

IVeme ENTRETIEN :

ÉCONOMIE POLITIQUE.

§ I.er

De la Richesse Nationale : en quoi elle consiste.

MAINTENANT, mes enfans, occupons nous de quelques vérités qu'une Nation doit regarder comme les premiers principes de son Administration Économique ; peut-être vous étoneront-elles par leur simplicité.

J'appele *Administration Économique*, celle qui a pour objet la formation, l'entretien et l'emploi de la Richesse Nationale, l'une des bases de la puis-

sance d'un Empire et de la félicité publique. J'appele *Richesse Nationale*, la Richesse qui *appartient exclusivement à une Nation et sur laquelle elle peut fonder, sans aucun inconvénient, ses dépenses communes et annueles.*

Cette définition vous annonce que la Richesse Nationale consiste uniquement *dans le revenu territorial*; et vous savez qu'on n'entend sous ce nom, que le produit annuel de nos terres, reprise faite sur ce produit, de toutes les Avances nécessaires pour l'obtenir. Vous savez encore qu'un tel revenu est établi sur *l'abondance habituele* de nos productions et sur *la valeur habituele* qu'elles ont dans le Commerce. Je viens de vous dire *reprise faite des Avances*, car encore qu'elles soient, par elles-mêmes, une richesse, elles ne sont point applicables aux dépenses Communes d'une Nation : consacrées aux frais de la culture, on ne pourroit, sans anéantir le revenu, leur donner une autre destination, et c'est une observation qu'on ne doit jamais oublier, pour ne jamais

rien se permettre au détriment de ces Avances.

L'argent qui abonde aujourd'hui chez une Nation, peut demain n'y plus être, et tandis qu'il s'y trouve, son emploi dépendant uniquement de la volonté personele de ceux auxquels il appartient, cette Nation n'est nullement libre de lever sur ces richesses mobilieres et cosmopolites, comme elle le peut sur les revenus de son sol, des contributions aux Dépenses Publiques : si jamais elle montroit une telle prétention, l'argent ne tarderoit point à disparoître; il fuiroit pour ne plus revenir : il ne faut donc pas le qualifier de Richesse *Nationale*, puisqu'une Nation n'en est point *exclusivement propriétaire*, et qu'une telle richesse n'est point applicable, *sans inconvénient*, aux Dépenses Publiques.

Je dirai, cependant, qu'une grande richesse en argent peut devenir, *par ses contre-coups*, très-avantageuse à une Nation; et véritablement elle le devient *comme moyen* de féconder son sol par de grands travaux, *comme moyen* encore de soutenir,

par une grande consommation, le bon prix de ses productions territoriales : aussi une Nation ne peut-elle conserver cet argent, qu'autant qu'il trouve à s'employer chez elle utilement, et que les choses consommées par ses possesseurs provienent du propre sol de cette Nation. (1)

---

(1) Bien des gens sont comme éblouis par la contemplation des richesses pécuniaires que le commerce rassemble dans certaines villes libres et indépendantes, et ils en concluent que le commerce enrichit par lui-même une Nation. Mais ils ne prenent pas garde que ces villes ne forment point des Nations, ne sont que des comptoirs de marchans, dont toute la magie aboutit en définitif à revendre plus cher qu'ils n'achetent : on peut donc les regarder comme des Agens utiles aux Nations agricoles, et à raison de leur utilité, salariés par les Nations agricoles. Entre ces comptoirs et une Nation il y a plusieurs différences. 1.° Chez eux l'Etat est pauvre quoique les particuliers soient riches, au lieu que la richesse d'une Nation consiste dans les richesses particulieres de tous ses propriétaires fonciers. 2.° Ces Comptoirs ne peuvent conserver leurs richesses, qu'en ne les dépensant point, au lieu que la richesse territoriale d'une Nation se renouvele annuelement et se perpétue par la consommation annuele qu'elle en fait. 3.° La fortune de ces comptoirs n'a aucune Consistance politique,

Posons donc en principe qu'on ne peut se flater de porter la richesse Nationale à son plus haut degré, qu'en provoquant de toutes manieres, l'abondance *habituele* des productions territoriales, et leur débit *habituel* au plus haut prix dont elles soient susceptibles: tirons encore une seconde conséquence et disons qu'augmenter les dépenses de la Culture, sans augmenter en même-temps le prix des productions, c'est diminuer le produit net et *disponible* des terres, par conséquent les revenus qui constituent la richesse réele et *disponible* d'une Nation.

---

le commerce, qui l'alimente, pouvant leur être enlevé par divers evenemens, au lieu qu'une richesse territoriale n'a point à craindre de semblables révolutions; elle est destinée, par la nature même des choses, à toujours appartenir exclusivement à la Nation qui la possede.

§ I I.

De l'Indusdrie, son influence sur la Richesse Nationale.

Les spéculations politiques sur l'Industrie et sur ses effets ont donné lieu à différens systêmes : c'est une matiere dans laquelle le faux se trouve tellement à côté du vrai, qu'il arrive souvent de s'y méprendre ; de confondre ces effets avec leurs causes, la fin avec les moyens.

Une terre cultivée tire réelement, de son propre sein, tout ce qu'il lui faut pour restituer aux Cultivateurs leurs avances, et en sus, donner ce produit *disponible* à volonté qu'on appele un revenu. Il n'en est pas ainsi de l'Industrie ; elle ne *crée* rien, ne *multiplie* rien,

rien, ne fait que *perfectioner* les matieres premieres qu'elle tient de nos cultures : aussi, et cela est bien important à saisir, c'est toujours par *des Richesses déja existantes*, que le prix de son travail lui est payé, ce qui fait que le vendeur d'industrie, en s'enrichissant personelement, n'enrichit nullement les autres ; au lieu que les travaux des Cultivateurs leur sont payés par *des Richesses de nouvele création*, qui, non-seulement ne coûtent rien à persone, mais encore dont tout le monde profite, parce qu'il n'est d'autre maniere d'en jouir, que de les répandre (1).

---

(1) Quand un Meunier a converti nos blés en farine, et quand un Boulanger a converti cette farine en pain, ces deux artisans se trouvent plus riches, sans que la Nation possede plus de richesses.

On prétend qu'il n'en est pas ainsi d'un Peintre ; on allégue qu'il augmente tellement la valeur des Matieres Premieres par lui employées, que cette augmentation doit être regardée comme une création ; mais au profit de qui tourne cette valeur nouvele ? de l'Artiste uniquement ; car pour qu'il en jouisse, il faut que d'autres s'en dessaisissent en sa faveur : sans cela, il mourroit de besoin à côté de ses chefs-d'œuvres.

Quoi donc ! nous dit-on, est-ce qu'en vendant ses

Cependant, quoique l'industrie ne soit point productive par elle-même lorsqu'elle se fixe chez une Nation, elle influe grandement sur la richesse Nationale, et cela de deux manieres.

D'abord, en donnant aux Matieres Premieres, tout l'avantage, toute l'utilité dont elles peuvent être pour nous, l'industrie en favorise le débit et les fait jouir dans le Commerce de toute la valeur qu'elles comportent; elle nous sert même d'autant mieux à cet égard, que si ces Matieres devoient être voiturées brutes chez

---

ouvrages aux Etrangers, il n'enrichit pas la Nation? oui, si après les leur avoir vendus, le prix s'en consomme dans la Nation, et en denrées de la Nation: mais alors son industrie ne devient utile à la Nation, que comme *un moyen* d'augmenter la consommation, et de soutenir le bon prix des productions territoriales: c'est à cela que se bornent pour une Nation, les avantages qu'elle retire de tous ses différens genres d'industrie, quels qu'ils soient, à moins que leurs bénéfices ne soient consacrés directement et immédiatement au profit du sol de cette Nation. Si un Peintre François ne vouloit employer son argent qu'en achat de marchandises étrangeres, tandis qu'un Peintre étranger n'emploieroit le sien qu'en marchandises françoises, lequel des deux seroit le plus utile à notre Nation? que nous ne fournissions à l'industrie ni les matieres premieres de sa main-d'œuvre, ni les denrées

l'étranger pour y être manufacturées ; leurs frais de transport, devenant alors plus considérables, en feroient nécessairement diminuer le prix pour la Nation.

En second lieu, Supposons, comme cela doit être, que les manufactures soient répandues dans toutes les Provinces, les ouvriers employés par l'industrie, augmentant la consommation intérieure, vivifient tout le territoire, dont, sans eux, plusieurs parties resteroient incultes, faute de consommateurs pour diverses productions qui ne compor-

---

qu'elle consomme, je demande comment elle nous enrichira ? jamais elle ne peut nous rendre ce bon office, que comme *moyen* de faire valoir notre sol.

Il est, pourtant, un genre d'industrie qu'on peut qualifier de productive, c'est celle qui s'adone aux pêches maritimes : véritablement elle multiplie les moyens de subsistance ; mais, comme on l'a vu dans les Relations, les Féliciens ne considerent point le bénéfice des Pêcheurs comme un accroissement à la Richesse Nationale, 1.° parce qu'ils ne regardent pas la mer comme un territoire qui leur appartiene exclusivement; 2.° parce qu'un tel produit ne seroit point imposable sans les plus grands inconvéniens : ils n'en pensent pas moins qu'il faut encourager cette branche d'industrie, parce quelle grossit le nombre des consommateurs Nationaux, et que par elle-même elle emploie beaucoup de productions territoriales.

teroient pas le transport. Mais pour pouvoir tirer de l'industrie nationale un tel parti, il faut avoir constament l'attention de lui conserver les Matieres Premieres de sa main-d'œuvre, sans néanmoins que l'interdiction de leur exportation en nature puisse préjudicier à leur valeur; car alors, préjudiciant à leur reproduction, ce seroit diminuer la masse de ces Matieres. contrarier ainsi cette Industrie, au lieu de la favoriser : dans la suite je vous éclaircirai ce mystere. (1)

Nous allons donc établir, comme seconde maxime, que chez une nation, *pour encourager la Culture, il faut en meme temps encourager l'industrie*; qu'influant l'une sur l'autre et réciproquement, *elles forment ensemble les Bases de la Richesse Nationale.*

---

(1) La nécessité de conserver à l'Industrie Nationale les matieres premieres de sa main-d'œuvre, paroît n'avoir point été apperçue par les Ecrivains auxquels on a donné le nom d'économistes, et qui d'ailleurs ont publié de grandes vérités.

§ III.

De la Subsistance Nationale : apperçu du Régime le plus convenable à l'Intérêt Commun.

Parmi les Articles qui entrent dans la subsistance Nationale, nos grains tienent, sans contredit, le premier rang; ils le méritent par deux considérations ; premierement, par la grandeur du revenu qu'ils donnent à notre Nation; secondement, parce que cette denrée étant *de premiere nécessité*, c'est sur son prix *habituel*, que se reglent les prix *habituels de* toutes nos autres marchandises, sans en excepter les travaux de l'Industrie.

Observez que je suppose aux grains un prix *habituel*, et pourquoi ? c'est qu'il

faut absolument qu'ils en aient un pour les consommateurs Nationaux ; il ne peut éprouver de grandes variations, qu'il n'en résulte de grands inconvéniens : s'ils tombent à vil prix, les Cultivateurs sont ruinés, atendu qu'ils n'en vendent pas à la Classe Consommatrice une plus grande quantité, et qu'ils ont plus de frais à faire ; si ce prix vient, au contraire, à renchérir considérablement, nombre de consommateurs se trouvent dans l'impuissance de subsister, et la marche des autres consommations se trouve arrêtée, sans compter qu'il est très possible que, malgré cette cherté, les Cultivateurs soient encore en perte ; que même elle ne tourne aucunement à leur profit ; qu'il n'y ait que des Monopoleurs qui en retirent tout le bénéfice.

Aussi, je ne conseillerai jamais d'abandoner aux spéculations des particuliers, et à la concurrence des vendeurs, la subsistance d'un peuple nombreux ; une liberté indéfinie dans le Commerce d'une denrée de *premier besoin* conduit trop naturelement à son Monopole, et cela par

la seule raison que les succés en sont infaillibles, les Cultivateurs étant dans la nécessité de vendre, et les Consommateurs dans la nécessité d'acheter. Ce Monopole est même d'autant plus facile, qu'un peuple nombreux ne peut aller chercher ses vivres dans les Campagnes; il est obligé d'atendre qu'ils lui arrivent, et de recevoir ainsi la loi de ceux qui les apportent : d'ailleurs, combien d'événemens peuvent fournir aux vendeurs des prétextes plausibles et communs pour des renchérissemens considérables qui devienent de vrais fléaux ! (1)

Puisque dans le prix des Blés il n'y a de facheux que ses *variations*, il nous faut donc trouver un moyen d'assurer à la Nation le double avantage d'avoir toujours la quantité de grains *nécessaire à sa consommation*, et de les payer toujours

---

(1) Il faut voir dans le Chapitre 27 des Relations, les Bases et le développement de ce systême. Plus on le méditera, et plus on sera convaincu qu'en renfermant la liberté du Commerce des blés dans les bornes qu'il lui assigne, il la dépouille de tous les inconvéniens qu'on trouveroit dans cette liberté si elle étoit indéfinie, comme l'ont prétendu ceux dont j'ai parlé dans ma note précédente.

au même prix, indépendament du plus ou du moins d'abondance qui pourra se rencontrer dans nos récoltes successives. Alors ce prix ne sera ni haut ni bas pour persone ; alors sa fixation, en la supposant sagement combinée, aura la plus heureuse influence sur le prix habituel de toutes nos autres productions et sur les salaires des travaux de notre main-d'œuvre ; car certainement la masse de ces salaires augmentera en raison des accroissemens de la Richesse Nationale, et au moyen d'un tel Régime, celle-ci ne manquera pas de s'élever à son plus haut degré, si elle n'est point contrariée par d'autres pratiques vicieuses, dont je vous parlerai.

Eh ! mes amis, par quelle raison regarderions-nous un tel projet comme impraticable parmi nous, qui possédons un sol propre à nous fournir, année commune, beaucoup plus de grains que nous n'en consommons ? voulons fermement son exécution et toutes ses difficultés s'évanouiront ; j'en fais d'autant moins de doute, que si ce projet convient par-

faitement aux Consommateurs, il convient encore plus aux Cultivateurs. En effet, sa principale base doit être d'intéresser ceux-ci à l'abondance annuele de leurs récoltes, d'empêcher qu'ils puissent se trouver dans le cas de la redouter : et ne croyez pas que pour remplir cet objet, il faille un effort de génie ; il suffira de leur laisser une pleine et entiere liberté dans la vente de leurs grains, après l'approvisionement de la Nation, approvisionement dont la formation annuele trouvera toujours la plus grande facilité, quand elle aura pour garant l'intérêt des Cultivateurs à féconder leurs terres, et quainsi la Culture aura été montée pour donner chaque année une grande surabondance en blés.

Vous m'objecterez, peut-être qu'une telle révolution dans le prix de nos grains commenceroit par mettre un grand nombre de consommateurs dans l'impuissance de subsister, en atendant que les salaires se fussent élevés au niveau de ce prix ; mais ce seroit au gouvernement à prévoir, à prévenir cet inconvénient,

et cela lui seroit facile : par-tout, les commencemens ont leurs difficultés, et jamais elles ne doivent arrêter, quand elles ne sont point à comparer avec les grands avantages qu'on doit trouver à les surmonter. (1)

---

(1) Dans le Chapitre 27 des Relations, on voit ce projet mis en exécution par les Féliciens.

§ IV.

Du Commerce considéré dans ses rapports avec l'Intérêt commun d'une Nation.

La Culture fournit les matieres qui entrent dans le Commerce, et leur réproduction annuele se mesure sur leur consommation, quand celle-ci se fait à un prix convenable aux Cnltivateurs; car persone ne cultive que dans la vue d'un bénéfice. A cet égard, tout porte donc sur deux points fondamentaux, *Réproduction et Débit à un bon prix.* C'est en nous procurant celui-ci, que le Commerce nous devient utile, concourt à nous enrichir : pour vous rendre sensible cette vérité, il ne s'agira que de la simplifier.

Dans toutes les opérations du Com-

merce, nous n'avons à considérer que trois persones ; le premier Vendeur, le Consommateur et un Agent qui les sert tous deux, lorsque son entremise devient nécessaire pour faciliter leurs opérations.

L'intérêt du Premier Vendeur est de vendre cher ; celui du Consommateur, d'acheter à bon-marché ; quant à l'Agent intermédiaire, son intérêt est d'acheter à des prix très-bas pour revendre à des prix très-hauts.

Ainsi, les intérêts du Premier Vendeur et du Consommateur se contrarient naturelement : ainsi, celui de leur Agent se trouve naturelement encore en opposition avec les intérêts de l'uu et de l'autre : delà, que conclure ? que sur l'article du Commerce, le seul systême qui soit raisonable, le seul qu'il coniviene d'adopter, c'est un systême propre à concilier ces divers intérêts : il est impossible que le Commerce puisse avoir lieu, puisse, du moins, s'établir et se maintenir, sans cette conciliation ; cela me paroît sensible, incontestable : pour pouvoir commercer, il faut nécessaire-

ment que les convenances soient réciproques.

C'est toujours à l'une de ces trois persones que doit se rapporter ce que, dans leur langage énigmatique, nos Métaphysiciens appelent l'*intérêt du Commerce*; car le Commerce n'est point un invidu, un être particulier et distinct de ceux pour lesquels et par lesquels il se fait : aussi, cette maniere abstraite de parler ne cessera d'occasioner des disputes interminables, tant qu'on ne commencera point par convenir de ce qu'on entendra par l'*intéret du Commerce*; qu'on ne déclarera pas de bonne-foi, quel est celui des trois intéressés auquel se rapportera cette dénomination; sans cela, nous n'y verrons que des mots vides de sens, des mots dont on ne pourra déterminer l'application; et par une suite de cette confusion dans les idées, on présentera comme favorable à une Nation ce qui sera destructif de ses vrais intérêts.

Laissons à l'écart le Commerce intérieur; il n'est aucun prétexte plausible pour qu'il ne jouisse pas de la plus grande

liberté ; on ne pourroit l'en priver, sans diminuer la consommation ; ce seroit diminuer d'autant la reproduction.

Il ne sera donc question entre nous que du Commerce extérieur : cela posé, pour vous faire connoître ses véritables raports avec l'intérêt National, je vous dirai tout bonnement qu'une Nation, considérée comme vendant ses productions aux Etarngers, n'a d'autre intérêt que d'en retirer le plus haut prix qu'elles puissent comporter ; que cette même Nation, considérée comme aehetant pour sa consommation, les productions étrangeres, n'a, non plus, d'autre intérêt que de se les procurer au plus bas prix possible ; j'ajouterai que ces deux intérêts ne changent aucunement pour elle, soit que des Agens intermédiaires intervienent ou n'intervienent pas dans ces opérations.

Pour que cette Nation puisse jouir de ce double avantage, il est de toute évidence qu'il faut absolument que ni ses acheteurs ni ses vendeurs ne puissent lui faire arbitrairement la loi ; il est de toute

évidence encore que pour les en empêcher, elle n'a qu'un moyen unique ; c'est de s'assurer constament une grande concurrence d'Acheteurs et de Vendeurs.

Cette grande concurrence est le plus judicieux, le plus excellent de tous les Arbitres; elle fixe naturelement et sans aucune contrainte, le plus haut prix auquel on puisse se proposer de vendre, et le plus bas prix auquel on puisse se proposer d'acheter ; elle concilie ainsi parfaitement toutes les prétentions, tous les intérêts raisonables ; mais pour l'entretenir, cette concurrence, il est de toute nécessité qu'une Nation fasse régner dans son Commerce la plus grande liberté, tant pour l'importation que pour l'exportation, en réservant, comme on l'a dit, à l'industrie Nationale, toutes ses Matieres Premieres.

Prenez-y bien garde ; permettre l'enlevement de ces Matieres brutes et avant qu'elles fussent ouvragées, sous prétexte de leur procurer un débit plus avantageux, et par là d'accroître le Revenu Territorial, ce seroit une grande contradic-

tion : on diminueroit dans l'intérieur de la Nation, les Manufactures, la main-d'œuvre, conséquemment la population : or, il est indubitable que tout cela ne pourroit se faire sans condamner beaucoup de terres à rester en friche ; sans diminuer ainsi ce même Revenu Territorial qu'on se seroit proposé d'augmenter : je dois même vous observer que ce préjudice s'accroîtroit encore considérablement par la maniere défavorable dont il influeroit sur les ventes et le prix des autres productions du sol : dans l'ordre civil comme dans l'ordre physique, il n'est ni aucun bien, ni aucun mal qui n'ait ses contre-coups ; mais malheureusement la plupart du temps nous n'y faisons aucune attention.

Je vous observerai, cependant, que la retention des Matieres Premieres dans l'intérieur du Royaume, suppose qu'il y existe aussi un nombre suffisant de manufacturiers pour les travailler et ne pas permettre qu'elles éprouvent un engorgement ; mais on est assuré d'écarter cet inconvénient, quand on prend

prend le parti de favoriser, d'encourager efficacement les établissemens des manufactures par toutes sortes de secours, sur-tout par une grande liberté dans le débit de leurs marchandises : adoptons donc ce systême si naturel ; alors, en maintenant ainsi ces mêmes marchandises à leur plus haute valeur, nous assurerons aussi le même avantage à leurs Matieres Premieres, et ces Matieres en jouiront habituelement, sans que nous ayons besoin d'en permettre l'exportation en nature.

Avant de terminer cet entretien, je veux vous communiquer une observation que je vous prie de méditer ; vous serez surpris des conséquences que vous en tirerez nécessairement, des facilités qu'elle vous donnera pour combatre victorieusement certains systêmes mal entendus sur l'intérêt National relativement au commerce extérieur.

On tient, et avec raison, que ce commerce est fait pour enrichir une Nation ; mais par une suite de l'abus si commun des termes abstraits, on croit

aussi qu'il doit l'enrichir aux dépens des Etrangers, en appauvrissant les Etrangers : c'est une bien fausse idée; car si jamais cette Nation parvenoit à les appauvrir, ils ne pourroient plus continuer à l'enrichir : son commerce avec eux se trouveroit nécessairement anéanti ; qui donc alors la débarasseroit du superflu de ses productions ? et si ce superflu restoit sans débit, quels désordres ne produiroit pas dans son revenu territorial, la sur-abondance qui la surchargeroit ?

Regardez le Commerce comme le souverain de la terre, et toutes les Nations comme autant de provinces de son Empire, également destinées à se rendre utiles les unes aux autres, en se communiquant réciproquement leur superflu par des échanges successifs : si donc un évenement quelconque met l'une d'entr'elles dans l'impuissance de continuer ses échanges, il est impossible aux autres Provinces de n'en pas éprouver un contre-coup très-facheux.

Ce tableau n'est qu'une maniere de vous peindre les grandes vues de la nature qu'on ne peut reconnoître dans les systêmes hostiles de certains politiques sur le fait du commerce : en le rendant nécessaire, ces vues de la nature sont qu'il ne puisse se soutenir constament, que par l'intérêt commun des peuples qui le font entr'eux ; que pour la conservation de cet intérêt réciproque, il existe une sorte d'équilibre entre les prix de toutes les choses commerçables, équilibre qui ne peut ni s'établir ni se maintenir, qu'à l'aide de cette grande liberté, de cette grande Concurrence de Vendeurs et d'Acheteurs dont je viens de vous parler : oui, tel est, en cette partie, l'ordre naturel des choses, et cet ordre convient parfaitement à des êtres convaincus qu'ils doivent tous ensemble ne former qu'une seule et même société.

Veme ENTRETIEN.

AUTRE BRANCHE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

§.

Du Revenu Public : principes élémentaires de cette Institution. (1)

La formation d'un Revenu Public est de toutes les institutions sociales, celle dans laquelle on découvre les pré-

(1) On va retrouver ici nombre de maximes et de raisonemens employés dans le dernier chapitre

jugés les plus désastreux et les plus généralement répandus : elle a, cependant, des principes invariables et d'une grande évidence; il est important que vous les connoissiez, pour vous garantir des erreurs accréditées dans cette branche d'Administration.

Le Revenu Public d'une Nation n'est qu'une portion par elle prise dans sa Richesse Nationale pour être annuelement appliquée à ses dépenses publiques, et vous devez vous rappeler que cette Richesse Nationale consiste uniquement dans le produit net, le revenu que lui donne son territoire.

---

des relations : par cette considération j'avois été tenté de supprimer en entier cet entretien; mais on m'a représenté que tronquer ce manuel ce seroit de ma part une infidélité; que d'ailleurs, on y trouvoit aussi beaucoup d'observations nouveles qui étoient autant d'argumens nouveaux en faveur du systême félicien; enfin, que par leur rapprochemen et la rapidité de leur exposition, les vérités à démontrer acquéroient dans cet ouvrage, un degré de force, de clarté qui les rendoit plus faciles à saisir, qu'il importoit ainsi de leur conserver.

Comme il est d'une impossibilité physique et morale d'augmenter arbitrairement cette portion à prendre ainsi dans la Richesse Nationale, plusieurs expédiens ont été imaginés pour grossir le Revenu Public, sans gréver le revenu territorial : je vous en indiquerai les principaux et en même-temps je tâcherai de vous mettre en état de les apprécier.

Les Dépenses Publiques sont de deux sortes, les ordinaires et les extraordinaires, telles que celles relatives à la guerre, à quelqu'autre grande calamité. Celles-ci, pour n'être jamais onéreuses à une Nation, demandent à être prévues d'avance et préparées de longue-main, par des procédés qui tienent toujours prêts les fonds extraordinaires dont elles ont besoin; à cet égard la perfection consiste à former une telle réserve, sans la dérober à la circulation; et véritablement, la faire servir pendant la paix, à faciliter et accélérer les négociations, le mouvement social, c'est rendre à la

Nation un service de la plus grande importance. (1)

Les Dépenses ordinaires et annueles, les seules dont j'entende vous parler, doivent être regardées comme fixes et certaines; les fonds destinés à les aquiter doivent donc être fixes et certains : on ne doit jamais les établir sur des bases qui rendroient douteux et variable le recouvrement de ces fonds. (2)

La perception du Revenu Public ne peut se faire sans frais; et atendu qu'ils font eux-mêmes partie des Dépenses Publiques, on doit adopter pour cette perception, la forme la moins dispendieuse.

L'institution de ce revenu a pour

---

(1) V. Dans le dernier chapitre des relations, cette vue mise en exécution.

(2) Cette maxime n'empêche point que dans la composition du Revenu Public, on fasse entrer des recetes purement casueles, purement éventueles, telles, par exemple, que les amendes; mais de plusieurs années de leur produit on forme ce qu'on appele une année commune, et cette année commune devient un revenu fixe et constant.

objet la sûreté des Propriétés et de la Liberté qui leur est essentiele : ainsi, on tomberoit dans une contradiction choquante, si ce qui est institué pour garantir les Propriétés et leur Liberté, se trouvoit être destructif des Propriétés et de leur Liberté.

Nous devons en inférer que la contribution au Revenu Public ne doit jamais dépendre des volontés personeles d'un Ordonateur ; alors elle deviendroit arbitraire, et il seroit impossible qu'elle fût arbitraire, sans être destructive des Propriétés : on n'est pas véritablement Propriétaire d'une chose dont une volonté étrangere peut arbitrairement disposer.

Une seconde conséquence, c'est que jamais cette Contribution ne doit être de nature à enrayer le mouvement nécessaire à la Consommation ; ce seroit enrayer la Réproduction, ce seroit, de plus, enchaîner la Liberté, et porter atteinte à la Liberté, ce seroit porter atteinte à la Propriété.

Si une portion du Revenu Territorial se touve toujours affectée aux Dépenses Publiques, c'est parce que ces Dépenses sont toujours nécessaires à la conservation de ce revenu et même aux augmentations dont il est susceptible : ce seroit donc encore une contradiction manifeste entre la fin et les moyens, si ces Dépenses Publiques étoient assez exagérées, pour opérer sur le Revenu Territorial, une surcharge capable de détruire les premiers principes de son entretien et de son accroissement.

Ne cherchons ces premiers principes que dans l'intérêt des Propriétaires Fonciers à tenir constament leurs domaines en bon état et à les fertiliser par de grandes avances : il est donc de toute nécessité que la Contribution aux Dépenses Publiques ne porte aucun préjudice à cet intérêt, ni par le montant des sommes exigées pour cette Contribution, ni par la forme de leur perception.

Ainsi, au lieu de dire avec divers Administrateurs égarés par un esprit despotique, qu'on doit proportioner le

Revenu Public aux Dépenses Publiques, nous poserons en principe qu'il faut, au contraire, *proportioner les Dépenses Publiques au Revenu Public*, et prendre pour bornes de ce revenu, la portion à laisser aux Propriétaires Fonciers dans le produit de leurs terres, pour qu'ils soient toujours intéressés à les améliorer, à les féconder. (1)

Mais à raison des diverses destinations du Revenu Public, il importe grandement à une Nation de le voir porté au plus haut degré dont il soit susceptible ; et comme il est nécessairement subordoné au produit net des biens-fonds, il devient un motif de plus pour faire adopter le régime dont ce produit s'accomode le mieux, le régime, par conséquent, le plus propre à provoquer

---

(1) Comment a-t-on pu imaginer qu'on doit proportioner aux Dépenses Publiques le Revenu Public? Il n'est pas moins absurde de le dire d'un Cops Politique, que d'un particulier ; pour l'un comme pour l'autre, le revenu n'est point une chose qui croisse à volonté : avec une telle maxime, la Sardaigne pourroit donc faire les mêmes Dépenses Publiques que la France ou l'Angleterre.

l'abondance de nos productions territoriales, et à les maintenir dans le commerce à leur plus haut prix.

Pour remplir les vues d'un tel régime deux conditions sont nécessaires; la premiere, que le commerce, tant extérieur qu'intérieur, jouisse de la plus grande Liberté, sans, toutefois, enlever à L'Industrie Nationale ses Matieres Premieres: la seconde condition consiste à laisser aux Propriétaires Fonciers et aux cultivateurs, pendant un nombre d'années suffisant pour les encourager, tous les bénéfices qu'ils se promettent de leurs efforts, de leurs sacrifices pour les améliorations de leurs fonds; mais cela demande que dans le cours de ces années, la Contribution des terres au revenu public soit *invariablement* fixée, sans aucun égard à l'accroissement que pourra procurer à leurs revenus, une grande intelligence jointe à de grands travaux, à de grandes dépenses (1).

---

(1) V. le dernier chapitre des relations; il présente le Revenu Public de la Félicie établi d'après es max imes.

Une fois pénétrés de ces principes, vous êtes en état de juger sainement de deux sortes d'impôts généralement usités dans notre continent; l'un consiste en droits sur les consommations; l'autre, en impositions sur les persones.

En vous occupant de ces deux natures d'impôts, vous vous appliquerez principalement à méditer leurs contre-coups : dans les droits sur les consommations, vous considérerez que chaque consommateur n'ayant qu'une certaine mesure de moyens pour acheter, lorsque des droits lui en enlevent une portion, il lui en reste d'autant moins pour ses achats; qu'il est ainsi contraint de les faire à un moindre prix, ce qui met le vendeur dans la nécessité de vendre moins cher : s'il commençoit par s'y refuser, la sur-abondance de sa marchandise invendue le forceroit bientôt de baisser son prix au niveau des facultés de ses consommateurs.

Vous considérerez encore qu'une même nature et qualité de marchandise n'ayant

dans le commerce, qu'un même prix courant pour tous les acheteurs, cette diminution de prix ne se bornera point à la partie sujete aux droits; qu'elle frapera sur toute la masse de cette denrée; et que si celle-ci convient à l'exportation, les Étrangers profiteront de cette diminution du prix, sans nous dédomager en aucune maniere.

Vous considérerez enfin, que si cette denrée est une production majeure, telle que les vins, le retranchement que ses Cultivateurs éprouveront dans leurs revenus, ne pourra manquer d'en occasioner un dans leur dépense annuelle; d'avoir ainsi une influence très funeste sur le débit et le prix des autres productions : vous suivrez donc autant que vous le pourrez, ce qui doit en résulter pour tous les autres cultivateurs; je dis, *autant que vous le pourrez*, car il est impossible de saisir dans toute son étendue, la chaîne de ces contre-coups.

Vous trouverez peut-être des persones qui, en convenant des mauvais effets résultans des droits sur les consom-

mations, prétendront qu'on doit faire une exception en faveur de ceux qui ne frapent que sur le commerce extérieur : elles vous diront que les produits de ces droits augmentent le revenu public ; mais demandez leur sur qui ces droits retombent en définitif ; faites leur observer que l'Étranger ne manque jamais de déduire sur le prix principal de nos productions, ce qu'on exige de lui pour lui permettre de les exporter ; qu'il ne manque pas non plus d'ajouter au prix courant de ses marchandises, ce qu'il lui en coûte pour les introduire dans le royaume : alors ces spéculateurs se verront forcés de convenir que les droits d'entrée sont à la charge de la Nation, parce qu'elle achete à des prix plus hauts ; que les droits de sortie sont à sa charge encore, parce qu'elle vend à des prix plus bas ; que ceux-ci ont en outre l'inconvénient de faire diminuer de valeur dans tout le royaume, les productions qui s'y consomment, lors qu'elles sont de la même nature que

celles qu'on exporte ; qu'ainsi la diminution du revenu territorial étant une suite indispensable de ces sortes de droits, ils doivent nécessairement devenir plus préjudiciables que profitables au revenu Public.

Quelqu'importantes que soient ces observations, vous ne vous y bornerez point : vous examinerez combien est dispendieuse la perception des droits sur les mouvemens des marchandises ; combien ils mettent d'obstacles à la consommation ; combien ils occasionent d'avaries, de faux frais, de vexations : c'est d'après toutes ces considérations, que vous jugerez si un impôt qui coûte si cher à percevoir, et tient tout un Royaume en non-valeur, peut entrer dans un plan qui a pour objet l'économie dans la formation du Revenu Public, et l'encouragement de la culture par le maintien des productions au prix le plus favorable dont elles puissent jouir habituelement.

Quant aux Impositions Personeles, en les supposant établies sur les hommes qui vivent de leur industrie, sans

poséder ni cultiver aucun bien-fonds, vous remarquerez d'abord qu'elles ne peuvent être aquitées que par les sommes payées à cette classe pour ses travaux, sommes qui grossissent toujours en proportion des frais qu'elle est obligée de faire; que de telles impositions devenant pour elle une augmentation de ces frais, il faut nécessairement qu'elles lui soient restituées comme ses autres avances; que pour se procurer cette Restitution, elle est contrainte ou de vendre plus cher sa main-d'œuvre, ou d'acheter moins cher les matieres qu'elle emploie; que ces deux procédés revienent parfaitement au même quant à leurs contre-coups, atendu qu'en derniere analyse, c'est sur les propriétaires fonciers qu'ils vienent également retomber.

Vous remarquerez aussi que de telles Impositions n'ayant ni ne pouvant avoir aucune base certaine et connue, elles sont, par leur nature, et variables et arbitraires; que ces deux caracteres les rendant très redoutables, la crainte qu'elles impriment engage les particuliers

à cacher leur richesse, les détermine à se refuser beaucoup de jouissances, ce qui ne peut manquer de diminuer la circulation de l'argent et de faire baisser le prix des productions du sol, au détriment encore du revenu territorial.

Vous remarquerez en outre que toute imposition sur les actes translatifs à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles entre les hommes vivans, doit nécessairement intercepter le mouvement social, ce mouvement qui est la vie du corps Politique, ce mouvement qui multiplie le numéraire, un écu qui passe par cent mains équivalant à cent écus; aussi, le préjudice résultant d'un tel impôt ne peut se calculer (1).

Vous remarquerez en dernier lieu, que l'argent de la classe industrieuse n'est pas une richesse Nationale, une richesse qui appartiene à la Nation et soit applicable aux Dépenses Communes

(1) Prenez garde qu'on ne parle ici que des dispositions faites entre-vifs, et nullement de celles auxquelles la mort peut doner occasion.

de la Nation : une imposition sur cette classe doit donc être regardée comme un outrage à la Propriété, et cette seule réflexion suffiroit pour faire proscrire ce mode de contribution, quand il ne seroit pas un moyen de banir les richesses pécuniaires.

Je ne vous parle point des Impositions Personeles et immédiates sur les entrepreneurs de culture ; il est clair qu'ils doivent les déduire sur le prix de leurs fermes, puisque ce n'est qu'à raison de leurs fermes qu'ils sont imposés. Cependant, ce n'est pas tout ; les fixations arbitraires de ces Impositions exposent à des risques ces entrepreneurs, et ces risques les empêchent de porter les loyers des terres à toute leur valeur, les empêchent encore de faire de grandes dépenses pour leurs cultures, bien persurdés qu'ils seroient punis de leurs succès par une augmentation d'Impôt.

Tous ces inconvéniens, me direz vous, ne se réunissent point dans les Impositions Personeles des Propriétaires Fonciers, je le sais ; mais elles ont toujours celui

d'être variables; de se trouver destinées à augmenter en proportion de l'accroissement que les grandes avances de ces Propriétaires peuvent procurer à leurs revenus, d'où il résulte une diminution de l'intérêt par lequel ces avances doivent être provoquées, et conséquemment un obstacle au progrès de la culture.

Eh bien ! mes enfans, de ces principes que je viens de déveloper et de mes observations sur les deux natures d'Impôts qui leur sont diamétralement opposés, que conclurons nous présentement ? qu'une contribution *invariable* établie sur les terres et proportionée *à leurs qualités intrinseques*, est l'unique maniere de conformer à ces mêmes principes, l'établisement d'un revenu Public. Mais ce qui rendroit bien précieux ce mode de contribution, et cela pourroit vous échaper, c'est qu'une fois qu'il seroit établi, il en résulteroit que *persone ne payeroit d'impôts* : dans le Commerce, la valeur des biens-fonds n'étant plus calculée que sous la déduction du capital de cette redevance fonciere dont il seroient grévés

en faveur du trésor public, chaque nouvel acquéreur ne les payeroit qu'en raison du revenu particulier qu'il seroit sûr d'en retirer, contribution déduite : ah ! mes amis, plus d'impôt sur qui que ce soit ! plus d'impôts ! quel autre moyen pourriez vous imaginer pour mieux caractériser des hommes véritablement libres ?

N'allez pas croire que ce régime ruineroit les Propriétaires Fonciers actuels, ou diminueroit considérablement le revenu Public ; ce seroit tout le contraire : la suppression de tous impôts tant sur les persones que sur les richesses mobilieres et sur les consommations jointe à une pleine Liberté de commerce et à la fixation constante d'un prix avantageux pour les blés destinés à la consommation nationale, tripleroit, au moins, le revenu des terres, vous permettroit ainsi de former un Revenu Publicimmense, en doublant encore, et plus, la richesse de leurs propriétaires ; mais je ne puis trop vous le répéter, il faut que ces trois conditions se réunissent, qu'elles

concourent ensemble à l'exécution d'un plan si convenable à tous les intérêts.

Je finirai par vous prévenir que les maximes dont je viens de vous parler, ne sopposent nullement à ce qu'il soit établi une contribution proportionele sur les successions collatérales tant mobilieres que foncieres, ainsi que sur les donations faites entre-vifs ou par testament à tous autres que des héritiers en ligne directe. Plusieurs raisons à rendre d'une telle institution : 1° elle n'a rien d'arbitrare ; 2° elle n'est une imposition ni sur les persones ni sur l'industrie, mais bien sur une aubaine qui vous advient gratuitement ; 3° n'étant point une charge annuele, elle ne peut avoir l'inconvénient d'enrayer le mouvement social et de faire fuir les richesss pécuniaires.

VIeme ET DERNIER ENTRETIEN.

DE LA PRÉTENDUE LIBERTÉ NATURELE DE L'HOMME.

§

Fausseté et danger de ce Systême.

DIVERS philosophes se persuadent que nous tenons de la Nature une pleine et entiere Liberté : sous ce nom ils entendent, non seulement la Liberté Intérieure de penser, de délibérer, de produire en nous toutes nos volontés,

mais encore la Liberté Extérieure de les exécuter.

Je vous ai promis, mes enfans, de vous dévoiler tout le faux de ce systême spécieux, et en vous le dévoilant, je vous en montrerai tout le danger : je ne prendrois pas même la peine de le réfuter, si je ne voyois en lui qu'un de ces jeux de l'imagination qui n'ont aucune influence ni sur notre moralité ni sur notre bonheur ; mais, malheureusement, il est fait pour égarer le cœur en égarant l'ésprit, pour dénaturer l'espece humaine, la ravaler au dessous des brutes. Oui, il est à craindre que par ses inductions, nombre de gens se croient autorisés à s'afranchir de tous Devoirs, à violer toutes les Loix, à n'en reconnoître d'autres que leurs passions les plus crimineles, à s'abandoner ouvertement aux excès les plus inouis.

Certainement les partisans d'un tel systême n'en ont point prévu les suites afreuses; ils en auroient eux mêmes frémi: non, ils ne se sont pas douté qu'au lieu de perfectioner les Sociétés Politiques,

leur doctrine tendoit à les désorganiser entierement; que loin d'y faire régner la vraie Liberté, ils couroient le risque de l'en banir, d'en détruire jusqu'à l'idée, en lui substituant la Licence la plus arbitraire, la plus effrénée. Ne leur faisons pas l'injure de penser qu'en se déclarant les amis du Genre-Humain, ils avoient l'intention d'empoisoner l'air qu'il doit respirer : eh ! comment les supposer assez ennemis d'eux mêmes, pour avoir voulu mettre en feu la maison qu'ils habitent ?

En nous attribuant des droits naturels et une liberté du même genre, les philosophes modernes croient en découvrir les titres primordiaux dans ce qu'ils appelent *l'état de pure nature* par opposition à l'état social, qu'ils prétendent lui avoir été substitué ; selon eux, l'homme y étoit parfaitement libre, parfaitement heureux. Pour nous donner une idée de sa félicité, ils nous le représentent vivant seul et isolé, se trouvant absolument le maitre de se livrer à tous ses désirs, de suivre toutes ses volontés : usant

à son gré de tous les biens que la terre lui offre spontanément, de tous les plaisirs des Sens qu'un plein exercice de ses facultés peut lui procurer; comme si, par un privilege spécial, il étoit destiné à les posséder toutes et toujours en leur entier, à trouver toujours aussi sous sa main les choses convenables à ses besoins : on ne voit pas qu'en lui prêtant ainsi l'existence des brutes et le bornant aux jouissances des brutes, on le condamne en même temps aux privations et aux autres maux qui let affligent ; on ne voit pas que par une contradiction singuliere, tandis qu'on le place dans la classe des brutes, on le suppose néanmoins afranchi de toutes les loix natureles communes aux brutes (1).

---

(1) Dans un ouvrage plein de feu, de graces et de vérités, intitulé *de la liberté*, *par M. de Villers*, on trouve une peinture très-piquante de cet état de pure nature; mais le génie poétique de l'auteur cédant à son esprit philosophique, il finit par reconnoître que la Liberté Sociale est infiniment préférable à la prétendue Liberté Naturele qu'il nous attribue dans sa charmante fiction. Toutes ces belles imaginations, qui paroissent puisées dans le poême de Lucrece

Quoi donc ! pour se rendre Libres, des Êtres Intelligens, des Êtres créés pour connoître l'Ordre et la Justice, des Êtres enfin qui doivent leur existence à la société, seroient obligés de vivre seuls et séparés de toute société ! quoi ! ces Êtres naturelement doués d'une grande sensibilité morale, naturelement formés pour jouir délicieusement des biens qu'ils font à leurs semblables, ne pourroient être heureux, qu'en brisant tous les liens qui les atachent les uns aux autres ; nés pour aimer, il leur faudroit se condamner pour toujours à ne rien aimer ! Ah ! mes enfans,

---

ont un vice radical ; elles ne nous considerent que dans l'état d'homme *fait*, d'homme formé, sans prendre garde qu'avant de parvenir à cet état, nous commençons par être enfans ; qu'après y être parvenus, les années nous ramenent presque à l'impuissance physique de notre premier âge et à la dépendance qui en résulte : c'est sur cet ordre naturel et immuable qu'ils auroient dû poser les bases du véritable état de nature, alors ils auroient reconnu qu'il n'en est point d'autre pour nous que l'état de société ; que par les loix de notre nature, nous naissons, vivons et mourons en société.

qui de nous voudroit acheter à pareil prix une telle liberté ? Et comment peut-on, tout-à-la-fois, chérir les hommes ; s'intéresser vivement à leur bonheur ; et néanmoins prétendre qu'ils ne peuvent le trouver que dans une entiere privation de toute communication entr'eux !

Je ne comprends pas, pourquoi dans leur état de *pure nature*, ces philosophes supposent toujours l'homme seul : selon eux cet état ne s'oppose point à la multiplication de notre Espece, et pour qu'elle puisse avoir lieu, ils admettent des femmes parmi lesquelles cet Être imaginaire est libre de choisir : il ne doit donc pas tarder à se voir environé d'un grand nombre d'autres hommes ; mais passons cette inconséquence, et en les atendant, considérons ce solitaire tel qu'ils l'ont imaginé.

Eh bien ! est-ce qu'on veut qu'aucun sentiment ne l'atache à la compagne de ses plaisirs et aux fruits de leur union ; qu'il n'ait nulle obligation à remplir ni envers elle, ni envers eux ? Si cela est, plaignons la malheureuse !

mere ; la voilà sans secours pendant sa grossesse ; sans secours pour élever sa famille, malgré la difficulté de la faire subsister sur une terre stérile telle qu'elle doit l'être dans cette supposition. Vous paroissez, et avec raison, révoltés de voir anéantis ainsi tous les Devoirs d'époux et de pere, sans que rien puisse les remplacer; cependant, malgré les conséquences qui doivent en résulter au détriment de notre espèce, il faut bien qu'ils le soient, pour que le héros de ce beau roman se trouve aussi Libre qu'on le prétend.

Quoiqu'il en soit, les enfans ont vécu, leurs facultés se sont dévelopées; les voilà des hommes : ne doivent-ils donc rien, absolument rien, à ceux sans la bienfaisance desquels ils n'auroient point connu le bonheur d'exister ? Cette Liberté dont vous voulez, sans doute, les faire jouir aussi, est-elle totalement exclusive de la Piété filiale et de ses douceurs, qui font les délices des ames sensibles ? En un mot, n'ont-ils entre-eux et avec leurs parens, aucun Devoir

mutuel dont ils se fassent une Loi rigoureuse ? Si vous leur en attribuez, ils ne sont point pleinement libres ; si, au contraire, vous les en afranchissez, vous les rendez tous entierement étrangers les uns aux autres, tous rivaux les uns des autres dans leurs jouissances; mais *dès qu'ils sont rivaux ils sont ennemis*; mais ne pouvant que s'entre-nuire par cette rivalité, ils ont tous intérêt à s'entre-détruire ; mais dans ce cas, comme il n'est point pour eux de sûreté, pour eux, non plus, il n'est ni Droits ni Liberté, pas même le Droit d'exister ; car dans le fait et en réalité, un Droit que persone ne respecte n'est point un Droit.

Entrons, mes amis, dans quelques détails : pour vous mettre à l'abri des injures de l'air et vous assurer quelques alimens, vaus désirez de vous construire une câse dans un lieu que vous agrée, et de mettre en valeur une terre que vous jugez propre à la culture ; mais n'ayant ni sur ce lièu ni sur cette terre, aucun Droit particulier, vous ne pouvez

exécuter ce double projet, sans blesser les prétentions communes de tous vos semblables indistinctement, sans manquer, conséquemment de rencontrer en eux des obstacles insurmontables, soit pour commencer vos opérations, soit pour en profiter seul, si vous parvenez à les achever.

Privé de cette ressource, vous espérez en trouver une autre dans des fruits sauvages : hélas ! vous vous trompez ; tous ceux qui en ont le même besoin que vous, doivent avoir aussi la même intention, parce qu'ils croient avoir la même Liberté ; d'après cela, nul d'entre vous ne pourra s'emparer de ces fruits, s'il n'est le plus fort ; vous voilà donc encore en guerre, et pour quels misérables objets !

Est-ce tout ? non ; une femme vous plaît et vous êtes parvenu à lui plaire également ; mais elle plaira, sans doute, à d'autres ; et qui d'entr'eux voudra la céder? daigneront-ils même la consulter ? voudront-ils déférer à son choix ? ce qu'il doit en arriver, vous le prévoyez ; ainsi poursuivons.

Après avoir été le jouet de vos fureurs, cette femme accouche : qui pourra s'arroger les prérogatives de la paternité ? qui se croira tenu de s'en imposer les charges natureles ? et tandis que cette infortunée remplira par instinct, ses fonctions de mere, qui la garantira, elle et son enfant, de la brutalité des désirs qu'elle inspirera ?

Sans vous parler des bêtes féroces, qui doivent alors couvrir toute la terre et y jouer le principal rôle, la foiblesse d'un homme seul le laissant contre elles presque sans défense, quel sera donc le résultat de notre prétendue Liberté ? d'être entourés d'ennemis sans aucun ami ; de ne jamais goûter les douceurs du repos ; de n'avoir à soi ni femme ni enfans ; de ne pouvoir se procurer ni logement ni vêtemens ; de manquer de subsistances et d'être réduits à s'entre-dévorer : que le ciel nous préserve du singulier bonheur auquel nous conduiroit cette Liberté si vantée !

Une chose inconcevable, c'est que pour embélir cette chimere, on ait

imaginé de lui appliquer un vernis d'Égalité : eh ! comment les hommes pourroient ils en jouir dans un tel état ? certainement ce ne seroit pas relativement à leur Droits, puisqu'ils seroient tous condamnés à n'en avoir aucun ; mais de cette condamnation même, quoique commune entre-eux, aucune Égalité ne pourroit encore résulter : au défaut de Droits ils auroient le Pouvoir, et sur l'article du Pouvoir ils ne seroient jamais égaux.

Pour mettre dans tout leur jour et les inconséquences, et les inconvéniens de l'idée que les philosophes en question se sont formée de notre Liberté, admettons avec eux, pour un moment, qu'elle consiste *dans la faculté d'exécuter toutes nos volontés* : ah ! Dieu ! toutes nos volontés ! ils n'ont donc pas vu que d'après cette définition, tout homme qui se croira véritablement Libre, prétendra nécessairement l'être de s'approprier arbitrairement tout ce qui lui conviendra de dépouiller et d'égorger qui bon lui semblera ? O ! proneurs de l'Athéisme, se peut-il que vous

vous n'apperceviez pas qu'une telle idée de la Liberté implique manifestement contradiction ; il n'est pas vrai qu'on soit Libre de faire ce que tout autre seroit Libre d'empêcher, ce qu'il auroit même intérêt d'empêcher.

Entre ces deux Libertés diamétralement opposées qui donc décidera ? La supériorité du Pouvoir : si elle est à mon ennemi, il me tuera ; si elle est à moi, je le tuerai ; mais de nous deux quelque soit le vainqueur, il ne jouira de son avantage qu'autant qu'une autre force supérieure à la siene ne viendra point le lui enlever : vous voyez donc, mes enfans, que j'avois raison de vous dire qu'avec la Liberté, ainsi définie, persone ne pourroit se flater d'un droit à l'existence, puisque persone ne seroit libre de l'exercer.

Mais pour pouvoir soutenir que la Liberté de faire tout ce qu'il nous plait est celle dont nous devons jouir, il a bien fallu la réputer *naturele* en nous, car il est moralement impossible qu'elle soit *conventionele*, que nous consentions jamais à en établir une semblable parmi

nous. D'un autre côté, la réputer *naturele* en nous, c'est lui attribuer nécessairement toute l'extension que je viens de lui donner : en effet, si nous tenons tous également et immédiatement de la nature notre Liberté, il n'est plus possible de lui assigner des bornes ; elle ne peut ni ne doit en connoître d'autres, que celles de notre pouvoir : de bonne foi, mes chers enfans, dans ce systême homicide, ne vous semble-t-il pas voir tous les hommes naître avec des torches et des poignads dans les mains ? Etoufons les donc dans leur berceau, notre intérêt l'exige impérieusement.

Ah ! si tel est l'état de pure nature, quel autre état regarderons nous donc comme étant la nature dépravée ? à coup sur, ce ne sera pas celui que nous aurons formé pour nous rendre utiles les uns aux autres ; celui dans lequel des conventions, dictées par la Raison, nous rendront pleinement Libres d'exécuter réelement toutes nos volontés quand elles seront justes, mais ne les tiendront pour justes, qu'autant qu'elles se trouveront conformes

à ces mêmes conventions, aux Loix Communes par nous instituées pour notre Intèrêt Commun : O ! funeste manie des systêmes, à quel excès d'aveuglement et de contradiction tu peux porter l'esprit humain !

Pour se garantir de ces dangereuses erreurs, le grand moyen c'est de ne pas confondre *le pouvoir* avec *la liberté* : le Pouvoir est tout *physique*, ne s'applique qu'aux actes physiques, et quoiqu'inégalement distribué, il appartient à tous les, Êtres Physiques. La Liberté, au contraire; est toute *morale*, n'a pour objet que des actes Moraux et ne peut avoir lieu qu'entre des Êtres Moraux. Par la raison que les brutes et les choses inanimées sont étrangeres à toute Moralité, nous agissons donc à leur égard en vertu de notre Pouvoir seulement; mais dans les raports que nous avons les uns avec les autres, ce Pouvoir, alors enchaîné, n'est plus la mesure de notre Liberté ; elle reste nécessairement subordonée aux Loix de la Justice et de notre Intérêt Commun; Loix qui nous imposent des

Dévoirs respectifs; Loix qui, sur ces Devoirs, fondent des Droits réciproques desquels procede la Liberté convenable à notre espece, et voilà pourquoi dans nos précédens entretiens, je l'ai définie *la libre jouissance de nos Droits.*

Ceux qui ont prétendu que sans l'entremise d'aucune convention, nous tenons tous de la Nature-même, notre Liberté, auroient bien dû nous expliquer ce qu'ils entendent sous le nom de *Nature*, car employé seul, ce nom n'est qu'un mot vague et vide de sens. Chaque Être a sa nature particuliere; chaque Être existe par des Loix natureles et immuables qui lui sont propres et le font ce qu'il est : ainsi, pour savoir si l'on peut dire que l'Homme tient de la Nature sa Liberté, c'est la Nature de l'Homme, et non celle des Brutes, qu'il faut consulter: si donc nous la consultons, elle nous apprendra que dans nos premiers ans, elle nous abandone entierement au pouvoir de ceux sans l'assistance desquels ils nous seroit impossible de subsister; que dans notre dernier âge

elle nous rend encore dépendans d'autrui, par le besoin que notre foiblesse a des secours d'autrui; que dans l'age viril, qui tient le milieu entre ces deux extrémités de notre vie, elle nous soumet tous également les uns envers les autres, à des Devoirs indispensables; qu'ainsi, naître, vivre et mourir dans la dépendance, telle est la destination qu'elle nous a donnée.

Elle nous apprendra que c'est pour notre propre bonheur, qu'elle nous impose ces Devoirs réciproques; qu'ils sont les titres uniques de nos Droits qui, à leur tour, sont les titres uniques de la Liberté Sociale, la seule dont des Êtres raisonables puissent jouir; qu'ainsi, bien loin que notre Liberté se trouve restrainte par la Dépendance où nous sommes de nos Devoirs, c'est, au contraire, à cette Dépendance que nous sommes redevables de notre Liberté.

Elle nous apprendra qu'en notre qualité d'Êtres Intelligens, étant destinés à vivre en Société, nous sommes destinés aussi à connoître et à pratiquer *la justice*, qui doit y régner souverainement, et

sans laquelle une véritable Société ne pourroit jamais avoir lieu; que c'est là ce qui caractérise l'Homme et le distingue essentielement des Brutes.

Elle nous apprendra que la Justice, dont la connoissance constitue en nous *la Raison*, ne nous permet de prétendre ni une autre Liberté que celle qui est inséparable de nos Droits, ni d'autres Droits que ceux qui nous sont attribués par les Devoirs résultans de notre réunion en Société; qu'ainsi, la Liberté, nécessairement bornée par ces Devoirs, ne peut avoir pour nous rien d'arbitraire, ne peut non plus exister hors de la Société, puisque sans la Société, Devoirs et Droits, privés de toute sûreté, de toute consistance, n'auroient, dans le fait, aucune réalité.

Faute d'avoir saisi l'enchaînement rigoureux de ces vérités, quelques Publicistes, trop disposés à croire sur parole ceux qui les avoient précédés dans cette cariere, vienent d'écrire que *nous naissons et demeurons tous également libres.* Ce paradoxe, démenti, d'abord par notre enfance, ensuite par notre viellesse

et par les accidens divers auxquels nous sommes sujets, est destructif de tous devoirs, par conséquent de tout ordre social; mais à peine leur est-il échapé, qu'éfrayés eux-mêmes des conséquences qu'on pouvoit en tirer, ils se sont hâtés d'en prévenir le danger par des interprétations qui détruisent entierement leur assertion : ils ont donc ajouté que cette Liberté qualifiée de naturele *consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à Autrui*; et en lui reconnoissant ainsi des bornes indispensables, ils ont déclaré sans détour que *ces bornes ne peuvent être déterminées que par les loix*; assurément, ils ne pouvoient nous dire d'une maniere plus positive, que c'est *des Loix*, et non *de la Nature*, que nous tenons notre Liberté.

J'avoue de bonne foi que je ne conçois pas comment ces Publicistes ont pu se permettre une telle contradiction; mais n'importe; puisqu'elle nous montre qu'ils ont reconnu leur erreur, il est à croire qu'en considération de la multitude de gens qu'elle peut égarer,

ils prendront, tôt ou tard, le parti d'en purger absolument leur doctrine; qu'ils se feront un honeur et un devoir de publier *qu'encore que notre Liberté ait son principe dans la Nature de l'Homme, nous ne pouvons, cependant, devenir Libres qu'en vertu des Loix*; *qu'il nous est moralement impossible de jouir d'une autre Liberté, que celle qui se trouve établie par les Loix.*

Telles sont, mes enfans, les grandes et importantes vérités qu'on ne doit cesser de prêcher aux hommes; il n'en est pas un qui ne les conçoive sans effort, pas un qui ne sente parfaitement la nécessité de s'y conformer pour son intérêt particulier : mais combien cet intérêt ne doit-il pas s'accroître encore, lorsqu'ils seront dans la ferme persuasion qu'en faisant ainsi leur bonheur, ils pratiquent la justice et, par-là, se rendent agréables à Dieu ! Ah ! n'en doutons point; ils veulent tous être heureux ; enseignons leur donc les vrais moyens de le devenir, et gardons nous de les tromper.

TABLE
DES CHAPITRES
DU SECOND VOLUME.

Ch. XXV.

Ch. XXVI

Ch. XXVII.

Ch. XXVIII.

TABLE

Des Entretiens et des Paragraphes contenus dans le Manuel des Féliciens.

PREMIER ENTRETIEN
DE LA MORALE.

§. I.

§. II.

§. III.

§. IV.

TROISIEME ENTRETIEN.

SUITE DE L'ORDRE SOCIAL

ERRATA du second volume.

P. 12, l. 9, *lesquels*, lisez *lesquelles*.
P. 28, l. 5, après *professeurs*, supprimez la virgule.
P. 34, l. 4, *conversation*, lisez *conversion*.
P. 43, l. 14, *gropes*, lisez *groupes*.
P. 109, derniere ligne, *des magistrats* lisez *de magistrats*.
P. 110, l. 8, *criminels*, lisez *coupables*.
P. 320, l. 2, *qui*, lisez *ce qui*.
P. 404, l. 9, au lieu de *proposés*, liesz *préposés*.
Même page à la fin de la ligne 11, ajoutez *il*.

